

COE  
M.F/PER

Edition 1  
1998

# Bulletin

de jurisprudence constitutionnelle

Commission de Venise



Council of Europe  
Conseil de l'Europe



# in

ISSN 1023-3016/3 numéros par an/n° 1-98/FF 200,00/US\$ 50,00



# LE BULLETIN

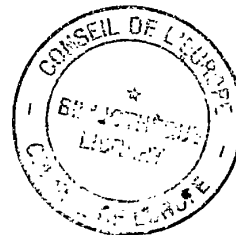
*Le Bulletin est une publication de la Commission européenne pour la démocratie par le droit. Il rend compte périodiquement de la jurisprudence des cours constitutionnelles et des tribunaux de compétence équivalente en Europe, y compris la Cour européenne des Droits de l'Homme et la Cour de justice des Communautés européennes, ainsi que dans certains autres pays du monde. Il paraît trois fois par an, chaque numéro faisant état de la jurisprudence la plus importante dégagée au cours d'une période de quatre mois (volumes numérotés de 1 à 3). Les deux derniers volumes de la série concernant la même année sont en fait publiés et livrés l'année suivante, p.e. volume 1 de l'Édition 1998 en 1998, volumes 2 et 3 en 1999.*

*L'objectif est de permettre aux magistrats et aux spécialistes du droit constitutionnel d'être rapidement informés des grands arrêts des juridictions constitutionnelles. Il est important que les anciennes et les nouvelles démocraties échangent des informations et des idées dans le domaine du droit jurisprudentiel. Nous espérons que ce type d'échange et de coopération profitera non seulement aux cours constitutionnelles nouvellement créées, mais enrichira aussi la jurisprudence de leurs homologues plus anciens. Le but principal du Bulletin de jurisprudence constitutionnelle est d'encourager ces échanges et d'aider les magistrats à résoudre des points de droit délicats qui, souvent, se posent simultanément dans différents pays.*

*La Commission remercie les agents de liaison des cours constitutionnelles et juridictions équivalentes, qui élaborent périodiquement les contributions reproduites dans cette publication. En tant que tels, les résumés des décisions et opinions publiés dans le Bulletin ne constituent pas des compte-rendus officiels de la jurisprudence et ne sauraient être considérés comme suggérant ou pouvant suggérer une interprétation autorisée du droit.*

*La présentation des arrêts est la suivante:*

1. Identification
  - a) pays ou organisation
  - b) nom de la cour
  - c) chambre (le cas échéant)
  - d) date de la décision
  - e) numéro de la décision ou de l'affaire
  - f) titre (le cas échéant)
  - g) publication officielle
  - h) publications non officielles
2. Mots-clés du thésaurus systématique
3. Mots-clés de l'index alphabétique
4. Sommaire
5. Résumé
6. Renseignements complémentaires
7. Renvois
8. Langues



**G. Buquicchio**

*Secrétaire de la Commission européenne pour la démocratie par le droit*



## Responsables de la publication:

Ch. Giakoumopoulos, Sc. R. Dürr, S. Kouznetsov

P. Garrone, C. Martin

## Agents de liaison:

Afrique du Sud	S. Luthuli / K. O'Regan / J. Chiumya	Japon	A. Ando
Albanie	K. Peçi	«L'ex-République yougoslave de Macédoine»	S. Petrovski
Allemagne	R. Jaeger / W. Rohhuber	Lettonie	A. Ušacka
Argentine	H. Masnatta / R. E. Gialdino	Liechtenstein	H. Hoch / I. Elkuch
Arménie	G. Vahanian	Lituanie	K. Lapinskas
Autriche	R. Huppmann	Luxembourg	G. Kill
Belgique	R. Ryckeboer / P. Vandernoot	Malte	A. Ellul
Bosnie et Herzégovine	M. Dalagija	Moldova	M. Cotorobai
Bulgarie	K. Manov	Norvège	A. M. Samuelson
Canada	O. Calder	Pays-Bas	W.A.J.P. Van den Reek
Chypre	P. Kallis	Pologne	H. Plak
Croatie	M. Salečić	Portugal	A. Duarte Silva
Danemark	M. P. Broberg	République tchèque	I. Janů
Espagne	P. Bravo Gala	Roumanie	G. Iancu
Estonie	P. Roosma	Russie	E. Pyrickov
États-Unis d'Amérique	F. Lorson / J.C. Duff / P. Krug	Slovaquie	J. Drgonec
Finlande	P. Lindholm / T. Kuosma	Slovénie	A. Mavčič
France	D. Rémy-Granger	Suède	L. Lindstam / J. Munck
Georgie	L. Bodzashvili	Suisse	P. Tschümperlin / J. Alberini-Boillat
Grèce	K. Menoudakos / O. Papadopoulou	Turquie	
Hongrie	P. Paczolay / K. Kovács	Ukraine	P. F. Martynenko
Irlande	J. Comerford		
Italie	G. Cattarino / N. Sandulli / E. Bianchi Figueredo		

Cour européenne des Droits de l'Homme . . . . . H. Petzold / N. Sansonetis  
Cour de justice des Communautés européennes . . . . . Ph. Singer

**Maquette:** Atelier graphique du SEDDOC  
**Couverture:** A. Staebel, S. Reading

**Secrétariat de la Commission de Venise**  
Conseil de l'Europe  
F-67075 STRASBOURG CEDEX  
Tél: (33) 3 88412000 - Fax: (33) 3 88413738

# LA COMMISSION DE VENISE

---

La Commission européenne pour la démocratie par le droit, connue également sous le nom de Commission de Venise, a été créée en 1990 sous la forme d'un Accord partiel du Conseil de l'Europe. Il s'agit d'un organe consultatif qui coopère avec les Etats membres du Conseil de l'Europe et les Etats non membres. Elle se compose d'experts indépendants dans les domaines du droit et de la science politique, dont les tâches principales sont les suivantes:

- aider les nouvelles démocraties d'Europe centrale et orientale à créer de nouvelles infrastructures politiques et juridiques;

- renforcer les structures démocratiques existantes;
- promouvoir et consolider les principes et les institutions qui sont l'essence d'une vraie démocratie.

Les activités de la Commission de Venise comprennent, entre autres, des recherches, des séminaires et des avis juridiques sur des questions comme les réformes constitutionnelles, les lois électorales, la protection des minorités, ainsi que la collecte et la diffusion de la jurisprudence des cours constitutionnelles et autres cours sur des questions de droit constitutionnel.

## SOMMAIRE

---

Afrique du Sud . . . . .	5	«L'ex-République yougoslave de Macédoine» . . .	78
Albanie . . . . .	7	Lettonie . . . . .	82
Allemagne . . . . .	8	Liechtenstein . . . . .	85
Argentine . . . . .	20	Lituanie . . . . .	86
Arménie . . . . .	26	Malte . . . . .	93
Autriche . . . . .	27	Moldova . . . . .	94
Belgique . . . . .	32	Norvège . . . . .	103
Bosnie et Herzégovine . . . . .	35	Pays-Bas . . . . .	103
Bulgarie . . . . .	36	Pologne . . . . .	104
Canada . . . . .	38	Portugal . . . . .	108
Chypre . . . . .	39	République tchèque . . . . .	111
Croatie . . . . .	39	Roumanie . . . . .	117
Danemark . . . . .	46	Russie . . . . .	118
Espagne . . . . .	47	Slovaquie . . . . .	123
Estonie . . . . .	57	Slovénie . . . . .	128
États-Unis d'Amérique . . . . .	61	Suède . . . . .	137
Finlande . . . . .	65	Suisse . . . . .	137
France . . . . .	66	Ukraine . . . . .	140
Géorgie . . . . .	67	Cour de justice des Communautés européennes . .	145
Grèce . . . . .	68	Cour européenne des Droits de l'Homme . . . . .	146
Hongrie . . . . .	69	Autres juridictions . . . . .	154
Irlande . . . . .	75	Thésaurus systématique . . . . .	155
Italie . . . . .	75	Index alphabétique . . . . .	169



# Afrique du Sud

## Cour constitutionnelle

### Décisions importantes

*Identification:* RSA-1998-1-001

a) Afrique du Sud / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 17.02.1998 / e) CCT 8/97 / f) Ville de Pretoria contre Walker / g) / h) 1998 (3) *Butterworths Constitutional Law Reports* 257 (CC).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Égalité – Critères de différenciation – Race.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Discrimination indirecte / Collectivités locales, compétences / Redevance, structure uniforme / Discrimination, éléments / Péréquation.

#### Sommaire:

Le fait de percevoir, au titre de la consommation d'eau et d'électricité, des redevances variables selon les quartiers, avec pour conséquence une péréquation au profit d'un quartier historiquement défavorisé et au détriment d'un quartier auparavant privilégié, ne constitue pas une discrimination abusive et indirecte fondée sur la race. Il y a toutefois discrimination abusive dès lors que les redevances impayées font l'objet d'un recouvrement sélectif.

#### Résumé:

La commune de Pretoria résulte de l'agrégation de plusieurs municipalités, parmi lesquelles les anciens «townships» noirs et l'ancienne municipalité blanche. L'affaire dont était saisie la Cour touchait au fait que la ville de Pretoria appliquait, pour la perception des redevances au titre de la consommation d'eau et d'électricité, des règles différentes selon les quartiers. C'est ainsi que les redevances perçues auprès de M. Walker et d'autres résidents d'un quartier traditionnellement habité par des blancs étaient calculées sur la base de la consommation, mesurée à l'aide de compteurs installés au niveau de chaque logement, alors que, du fait d'un manque de compteurs dans les «townships»,

les factures adressées aux résidents de ces derniers étaient établies sur la base d'un taux forfaitaire par ménage. Par ailleurs, les sommes dues au titre de la prestation de services municipaux et demeures impayées ne faisaient l'objet d'un recouvrement judiciaire que dans l'ancienne municipalité blanche. M. Walker estimait que cette procédure sélective constituait une violation de son droit à ne pas être traité de façon discriminatoire.

Le vice-président Langa, auteur du texte de l'arrêt rendu par la majorité des juges, a estimé que le fait d'appliquer des critères différents dans la facturation de redevances constituait une discrimination indirecte sur la base de la race. Pour déterminer si cette discrimination était abusive, il y avait lieu d'examiner ses conséquences pour M. Walker. La Cour a estimé que cette discrimination ne pouvait toutefois être considérée comme abusive dans la mesure où il n'était pas prouvé que le demandeur avait été matériellement lésé par cette politique. Le niveau élevé de services dans l'ex-municipalité blanche ne s'était pas détérioré, et l'application d'un barème forfaitaire avait constitué une mesure transitoire mise en œuvre pour des raisons pratiques. Concernant le recouvrement sélectif des impayés, la majorité de la Cour a toutefois estimé que, dans la mesure où cette politique avait affecté M. Walker dans une proportion comparable à une ingérence dans sa dignité, la discrimination en question était abusive.

Le juge Sachs, tout en partageant l'avis de la majorité quant à la question de la perception différentielle de redevances, a néanmoins émis une opinion dissidente quant au jugement selon lequel le recouvrement sélectif des impayés par la ville constituerait une discrimination abusive: les résidents du quartier blanc n'avaient rien eu à faire de plus qu'à s'acquitter de leur dette au titre des services dont ils avaient bénéficié, et n'avaient nullement fait l'objet d'un traitement spécial, ni n'avaient été d'une quelconque façon personnellement visés.

#### Renvois:

Autres affaires dans lesquelles le droit à l'égalité a été examiné:

*Brink c. Kitshoff* (CCT 15/95) 1996 (4) SA 197 (CC); 1996 (6) BCLR 752 (CC); *Bulletin* 1996/1 [RSA-1996-1-009]; *Président de la République d'Afrique du Sud et autre c. Hugo* (CCT 11/96) 1997 (4) SA 1 (CC); 1997 (6) BCLR 692 (CC); *Bulletin* 1997/1 [RSA-1997-1-004]; *Prinsloo c. van der Linde et autre* (CCT 4/96) 1997 (3) SA 1012 (CC); 1997 (6) BCLR 759 (CC); *Bulletin* 1997/1 [RSA-1997-1-003]; *Harksen c. Lane NO et autres* (CCT 9/97) 1998 (1) SA 300 (CC); 1997 (11) BCLR 1489 (CC); *Bulletin* 1997/3 [RSA-1997-3-011];

*Larbi-Odam et autres c. Membre du Conseil exécutif pour l'Éducation (Province Nord-Ouest) et autre (CCT 2/97) 1997 (12) BCLR 1655 (CC).*

**Langues:**

Anglais.



**Identification:** RSA-1998-1-002

**a)** Afrique du Sud / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 24.03.1998 / **e)** CCT 19/97 / **f)** *African National Congress et autres c. membre du Conseil exécutif de l'administration locale et du logement, Kwazulu-Natal et autres* / **g)** / **h)** 1998 (4) *Butterworths Constitutional Law Reports* 399 (CC).

**Mots-clés du thésaurus systématique:**

**Sources du droit constitutionnel** – Techniques d'interprétation – Interprétation téléologique.

**Institutions** – Organes exécutifs – Composition.

**Institutions** – Organes exécutifs – Décentralisation administrative territoriale – Principes – Autonomie locale.

**Mots-clés de l'index alphabétique:**

Disposition constitutionnelle, collectivités locales / Collectivité locale, droit de siéger / Règlements provinciaux, constitutionnalité / Chefs traditionnels, non élus.

**Sommaire:**

La Constitution intérimaire de la République d'Afrique du Sud (loi 200 de 1993) permet aux chefs traditionnels de siéger en tant que tels au sein de collectivités locales élues, pour autant que certaines procédures d'identification légales soient respectées (article 182). Les conseils régionaux, instaurés en vertu d'un règlement provincial autorisant certains représentants nommés par des groupes d'intérêts à y siéger, sont des collectivités locales élues. Le règlement provincial qui régleme la question de la présence de chefs traditionnels au sein des conseils régionaux est conforme à l'article 182 de la Constitution.

**Résumé:**

La Cour constitutionnelle a été invitée à statuer sur la signification de l'article 182 de la Constitution intérimaire, lequel autorise les chefs traditionnels de communautés résidant dans le ressort territorial d'une collectivité locale élue, à siéger en tant que tels au sein de celle-ci, pour autant que certaines procédures d'identification légales aient été respectées au préalable.

L'*African National Congress (A.N.C.)* contestait la constitutionnalité d'un règlement provincial instituant plusieurs conseils régionaux dans le Kwazulu-Natal et permettant aux chefs traditionnels de siéger au sein de ces organes. L'*A.N.C.* invoquait deux arguments à l'appui de sa contestation.

L'*A.N.C.* a tout d'abord fait valoir que les collectivités locales, telles qu'instaurées par le règlement provincial, ne sont pas des autorités élues au sens du chapitre 10 de la Constitution intérimaire, dans la mesure où la loi intérimaire sur les collectivités locales autorise des représentants nommés par certains groupes d'intérêt à siéger au sein de ces organes. Le Juge O'Regan, exprimant l'avis unanime de la Cour, a souligné que le seul fait qu'un petit nombre de représentants nommés siègent au sein de collectivités locales dont la composition est déterminée lors d'élections municipales n'enlève pas à celles-ci leur caractère d'organe élu.

L'*A.N.C.* a ensuite allégué que les conseils régionaux ne sont pas des collectivités locales telles qu'envisagées par la Constitution intérimaire, mais plutôt des pouvoirs locaux de transition mis en place par la loi intérimaire sur les collectivités locales. Ils ne satisfont donc pas aux exigences de l'article 182 prévoyant la présence de chefs traditionnels au sein de collectivités locales élues au sens du chapitre 10 de la Constitution. La Cour a jugé que le fait que la loi intérimaire sur les collectivités locales régleme la question des élections municipales ne signifie pas que les collectivités locales ainsi élues ne sont pas visées par la Constitution intérimaire. La disposition constitutionnelle autorisant les chefs traditionnels à siéger au sein des collectivités locales vise à garantir la continuité et à éviter toute désintégration au cours de la période de transition entre les anciennes structures administratives locales essentiellement urbaines et fondées sur des critères raciaux, et les nouvelles autorités démocratiques représentant l'ensemble de l'Afrique du Sud.

La Cour a donc confirmé le maintien du règlement provincial.



Langues:

Anglais.



## Albanie

### Cour constitutionnelle

#### Décisions importantes

*Identification:* ALB-1998-1-001

a) Albanie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 03.06.1998 / e) 16 / f) / g) *Journal officiel*, n° 15, juin 1998 / h).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

**Justice constitutionnelle** – Saisine – Types de contrôle – Contrôle *a priori*.

**Justice constitutionnelle** – Objet du contrôle – Traités internationaux.

**Principes généraux** – Séparation des pouvoirs.

**Institutions** – Organes législatifs – Procédure d'élaboration des lois.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Cour constitutionnelle, compétences / Constitution, traités internationaux, compatibilité / Traités, examen par la Cour constitutionnelle.

*Sommaire:*

La Cour constitutionnelle est compétente pour contrôler avant leur ratification la compatibilité de tous les traités signés au nom de la République d'Albanie avec la Constitution.

*Résumé:*

L'article 24.4 de la loi constitutionnelle n° 7561 du 29 avril 1992 est ainsi libellé: «La Cour constitutionnelle possède les compétences suivantes: ....statuer sur la compatibilité avec la Constitution des accords internationaux conclus au nom de la République d'Albanie, et ce, avant leur ratification, et également sur la conformité des lois avec les normes communément admises du droit international et avec les accords auxquels est partie l'Albanie».

Le groupe parlementaire du parti social-démocrate a demandé à la Cour constitutionnelle de donner une interprétation partielle de l'article 24.4 en décidant «si cette disposition doit s'appliquer dans chaque cas et à tous les accords internationaux, notamment avant qu'ils soient ratifiés par les institutions compétentes, ou

seulement dans les cas où il n'est pas clair s'il y a incompatibilité d'intérêts entre eux et la Constitution ou les lois constitutionnelles provisoires».

La Cour constitutionnelle de la République d'Albanie, se fondant sur l'article 24.1 de la loi n° 7561 du 29 avril 1992, a conclu qu'elle n'était compétente que pour vérifier la compatibilité avec la Constitution des accords internationaux signés au nom de la République d'Albanie, et cela, toujours avant leur ratification.

#### *Langues:*

Albanais.



## Allemagne

### Cour constitutionnelle fédérale

#### Données statistiques

1<sup>er</sup> janvier 1998 – 30 avril 1998

- 25 décisions rendues par un sénat (*Senat*)
  - tous les arrêts concernant des plaintes constitutionnelles individuelles
  - 2 affaires traitées (compte tenu de la jonction de plusieurs affaires)
- 1257 décisions de rejet prises par les chambres (*Kammern*),
  - 12 affaires traitées (compte tenu de la jonction de plusieurs affaires)
- 21 décisions favorables prises par les chambres,
  - 2 affaires traitées (compte tenu de la jonction de plusieurs affaires)
- 1701 nouvelles affaires

#### Décisions importantes

*Identification:* GER-1998-1-001

a) Allemagne / b) Cour constitutionnelle fédérale / c) Premier sénat / d) 14.10.1997 / e) 1 BvL 5/89 / f) / g) / h).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

**Sources du droit constitutionnel** – Techniques d'interprétation – Technique de la conformité ou interprétation sous réserve.

**Principes généraux** – État social.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Égalité – Critères de différenciation.

**Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à l'enseignement.

**Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à la sécurité sociale.

**Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à un niveau de vie suffisant.



### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Formation parallèle à l'exercice d'un emploi rémunéré / Enseignement, promotion / Dispositions prévoyant des exclusions / Loi fédérale, promotion de l'enseignement / Prêt / Allocation-logement, droit / Finances publiques / Services sociaux / Étudiant.

### *Sommaire:*

Réserver un traitement discriminatoire à des personnes exerçant un emploi rémunéré en leur accordant ou refusant des allocations-logement en fonction de leur qualité d'étudiant ne saurait être justifié et constitue donc une violation du principe d'égalité.

### *Résumé:*

Des personnes qui mènent des études tout en exerçant un emploi rémunéré, et dont le statut est donc essentiellement déterminé par l'activité professionnelle, peuvent-elles être privées d'allocations-logement?

Au début des années soixante, peu après l'assouplissement de la politique de contrôle des logements, des «allocations-loyer» ont été introduites pour compenser les effets de la hausse des loyers et garantir un logement décent, surtout aux familles à faible revenu avec enfants. L'allocation-loyer a ensuite été remplacée par l'allocation-logement, que les pouvoirs publics versaient aux locataires afin de les aider à supporter les frais de logement. Par ailleurs, la loi fédérale sur la promotion de l'enseignement disposait que les étudiants avaient droit à une aide financière pendant la durée de leur formation initiale ou complémentaire. Pour éviter que certaines personnes ne perçoivent une double indemnité en vertu de la loi sur l'allocation-logement d'une part, et de la loi sur la promotion de l'enseignement d'autre part, le législateur a redéfini à plusieurs reprises les conditions d'octroi de l'une et l'autre de ces prestations. En conséquence, la loi sur l'allocation-logement, modifiée en dernier lieu en 1992, n'est plus applicable aux ménages exclusivement composés de personnes pouvant bénéficier d'une aide financière au titre de la promotion de l'enseignement, qu'une demande ait été introduite à cette fin ou pas.

Sur cette base, la demande d'allocation-logement introduite par une infirmière travaillant à mi-temps tout en poursuivant des études et qui n'avait pas sollicité d'aide financière au titre de la loi fédérale sur la promotion de l'enseignement bien qu'elle fût en principe en droit de l'obtenir, a été refusée. Lorsque l'étudiante a attaqué cette décision en justice, le tribunal administratif compétent a demandé à la Cour constitutionnelle fédérale

d'examiner la question de savoir si l'article 41.3.1 de la loi sur l'allocation-logement est compatible avec l'article 3.1 de la Loi fondamentale consacrant le principe d'égalité, en ce qu'il prive d'allocations-logement des personnes dûment qualifiées, exerçant un emploi rémunéré, âgées de plus de 30 ans qui, parallèlement à leurs activités professionnelles, suivent une formation complémentaire pour laquelle elles sont en droit de bénéficier d'une aide financière au titre de la promotion de l'enseignement.

Le Premier sénat de la Cour constitutionnelle fédérale a jugé que, selon une interprétation constitutionnelle, l'article 41.3.1 de la loi sur l'allocation-logement, y compris l'amendement de 1992, est conforme à la Loi fondamentale compte tenu de la manière dont la question a été posée à la Cour.

Le refus de verser l'allocation-logement désavantage les étudiants qui, outre l'exercice d'un emploi rémunéré qui constitue l'élément déterminant de leur statut, suivent une formation complémentaire pour laquelle ils sont en droit d'obtenir une aide financière, par rapport aux personnes exerçant un emploi rémunéré, qui sont en droit de percevoir une allocation-logement, mais qui n'étudient pas parallèlement à leur emploi.

D'une part, le critère du besoin tel que défini dans la loi sur la promotion de l'enseignement est plus rigoureux que celui visé dans la loi sur l'allocation-logement. D'autre part, les indemnités de logement au titre de la promotion de l'enseignement sont uniquement consenties sous forme de prêts, tandis que les allocations-logement ne sont pas remboursables.

Ce traitement discriminatoire ne saurait être justifié:

Aucune raison valable ne permet de réserver un traitement différent aux personnes exerçant un emploi rémunéré selon qu'elles mènent des études ou pas. Pareille discrimination ne saurait trouver de justification dans la nécessité d'accorder un traitement identique à tous les étudiants. Par rapport aux autres étudiants, les personnes combinant emploi rémunéré et études ont un statut spécial, déterminé par l'activité professionnelle. Contrairement à la majorité des étudiants, leur besoin de logement n'est pas déterminé par la durée limitée de leur formation et n'est donc pas «temporaire».

Le fait que cette catégorie de personnes tombe ainsi sous le coup de la loi fédérale sur la promotion de l'enseignement prévoyant l'octroi d'aides au logement sous forme de prêts, ne saurait par ailleurs trouver de justification dans l'argument selon lequel les intéressés, une fois leurs études terminées, auront de meilleures perspectives professionnelles et plus de chances d'obtenir

un meilleur salaire et peuvent donc dès à présent supporter le coût des études et du logement. Certes, cet argument est invoqué pour imposer aux autres étudiants les désavantages liés à l'octroi d'aides au logement sous forme de prêts. Par contre, pour des personnes telles que la requérante, la perspective d'un meilleur salaire n'est pas un motif suffisant pour les faire tomber sous le coup de la loi fédérale sur la promotion de l'enseignement, qui ne prévoit d'aides au logement que sous forme de prêts.

Ce traitement discriminatoire ne trouve aucune justification non plus dans la volonté d'éviter les cumuls d'allocations. Les dispositions de la loi sur l'allocation-logement, qui font l'objet du présent examen, vont nettement au-delà de cette volonté, dans la mesure où elles excluent totalement du champ d'application de la loi visée des personnes telles que la requérante, qui tombent ainsi sous le coup de la loi sur la promotion de l'enseignement. Or, celle-ci ne leur accorde aucune aide, ou une aide très réduite seulement, pour leur permettre de supporter leurs frais de logement.

Les dispositions faisant l'objet du présent examen peuvent toutefois être interprétées comme étant conformes à l'article 3.1 de la Loi fondamentale.

Aux termes de ces dispositions, les personnes qui sont en droit de bénéficier d'aides financières au titre de la loi sur la promotion de l'enseignement ne peuvent percevoir d'allocations-logement. On peut donc en déduire que l'allocation-logement doit être accordée si l'une des conditions d'octroi de l'aide financière prévue par la loi fédérale sur la promotion de l'enseignement n'est pas remplie. La Cour estime que l'une de ces conditions pourrait effectivement faire défaut dès lors qu'aucune demande d'aide financière au titre de la promotion de l'éducation n'a été introduite. Interprétées de cette manière, les dispositions ne sont pas contraires au principe d'égalité consacré par l'article 3.1 de la Loi fondamentale, à tout le moins pour la catégorie de personnes intéressées, y compris la requérante. Il appartenait aux intéressés d'éviter toute discrimination en veillant à introduire une demande d'aide financière au titre de la loi fédérale sur la promotion de l'enseignement. Cependant, cette interprétation ne pourra plus être invoquée à l'avenir. En effet, le législateur a amendé les dispositions de l'article 41.3.1 de la loi sur l'allocation-logement au 1<sup>er</sup> août 1992. Désormais, le simple fait qu'une demande d'aide financière n'ait pas été introduite en vertu de la loi sur la promotion de l'enseignement n'entraînera pas automatiquement l'application de la loi sur l'allocation-logement. La version antérieure de la loi, en vigueur jusqu'au 31 juillet 1992, pourra toujours faire l'objet d'un contrôle de constitutionnalité par la Cour.

### Langues:

Allemand.



*Identification:* GER-1998-1-002

a) Allemagne / b) Cour constitutionnelle fédérale / c) Premier sénat / d) 16.12.1997 / e) 1 BvL 3/89 / f) g) / h).

### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Égalité – Champ d'application – Sécurité sociale.

**Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à la sécurité sociale.

### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Assistance sociale, droit / Retraite / Pension de retraite légale / Période de l'après-guerre / *Trümmerfrauen* / Éducation / Éducation d'un enfant, période / Prestations sociales / Justification matérielle / Éducation, durée / Délai / Temps d'attente / Déduction / Limite d'âge / Vieillesse, disposition.

### *Sommaire:*

Le fait que, contrairement aux mères nées avant 1921, les mères nées en 1921 et ultérieurement voient leurs prestations sociales diminuées du montant de la pension de retraite acquise pendant qu'elles élevaient leurs enfants n'est pas contraire au principe d'égalité consacré par l'article 3.1 de la Loi fondamentale.

### *Résumé:*

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1986, la pension de retraite légale a pris en considération les périodes durant lesquelles les mères qui élevaient leurs enfants n'ont pas versé de cotisations à la caisse d'assurance sociale. Toutefois, les seuls bénéficiaires de cette réglementation (*Hinterbliebenenrenten-und Erziehungszeiten-Gesetz* = HEZG; loi relative aux pensions de conjoints et de personnes à charge survivants et aux périodes d'éducation des enfants) étaient les mères (et pères) nés après le 31 décembre 1920. Pour les mères nées avant cette date, également connues sous le nom de



*Trümmerfrauen*, des indemnités correspondantes ont été introduites par une loi votée le 12 juillet 1987 (*Kindererziehungsleistung-Gesetz = KLG*; loi relative aux allocations au titre de l'éducation des enfants), laquelle réglementait également la relation entre ces allocations et les autres prestations sociales.

Ces différents textes législatifs ont donné lieu au phénomène suivant: en ce qui concerne les mères (et pères) nés en 1921 et ultérieurement, la prise en compte des périodes d'éducation des enfants visées par la *HEZG* entraîne une diminution de leurs prestations sociales, tandis qu'en ce qui concerne les mères nées avant 1921, une telle réduction n'est pas prévue.

La requérante – une mère de trois enfants née en 1922 – percevait depuis 1975 une indemnité complémentaire de subsistance au titre de la loi fédérale sur l'assistance sociale. L'office fédéral de sécurité sociale pour travailleurs salariés lui versait en outre une pension d'invalidité. En réalité, les prestations sociales qu'elle était en droit de percevoir chaque mois en vertu de la loi fédérale sur l'assistance sociale étaient en partie couvertes par sa pension d'invalidité.

En 1987, lorsque sa pension d'invalidité a été remplacée par une pension de retraite, pour laquelle 31 mois-calendrier supplémentaires consacrés à l'éducation de trois enfants ont été pris en considération, le montant de sa rente a augmenté. Compte tenu de cet accroissement, le défendeur a réduit d'autant les prestations sociales qu'elle percevait par ailleurs, dans le but de maintenir le montant total de ses revenus au même niveau qu'auparavant.

Le tribunal de première instance estimait cette réglementation inconstitutionnelle en ce qu'elle enfreignait le principe d'égalité. Il a donc suspendu la procédure et a soumis la question à la Cour constitutionnelle fédérale.

Le Premier sénat de la Cour constitutionnelle fédérale a jugé que la réglementation entraînant un traitement discriminatoire entre les mères nées avant 1921 et celles nées après cette date s'appuie sur des justifications matérielles et est donc conforme à la Loi fondamentale.

Les mères nées avant 1921 avaient déjà atteint l'âge limite de 65 ans lorsque la *HEZG* est entrée en vigueur en janvier 1986. L'historique de leurs droits acquis en matière de pension de retraite, déjà clôturé, n'aurait pu être rouvert sans entraîner des dépenses inconsidérées. En outre, elles n'auraient plus disposé de la moindre possibilité de combler les lacunes en versant des contributions volontaires parce que leur rente était déjà devenue exigible.

En outre, du point de vue de la constitutionnalité, la loi applicable aux mères nées avant 1921 (*KLG*) et celle relative aux mères nées en 1921 et ultérieurement (*HEZG*) doivent être examinées conjointement. La *KLG* est plus favorable à certains égards (elle avantage les personnes dispensées de verser des cotisations dans le cadre de la pension de retraite légale; les allocations au titre de l'éducation des enfants ne sont pas taxées); la *HEZG* est plus favorable sous d'autres aspects (les mères adoptives, les belles-mères et les mères nourricières, ainsi que les pères, peuvent également percevoir les allocations; celles-ci sont transférables aux personnes à charge).

Si l'on examine les choses sous cet angle, le fait que, pour les mères nées en 1921 et ultérieurement, la part de la pension de retraite acquise pendant les années d'éducation des enfants soit déduite des prestations sociales auxquelles elles ont droit ne doit pas faire l'objet d'un contrôle constitutionnel à la lumière de l'article 3.1 de la Loi fondamentale.

Il convient par ailleurs de tenir compte de l'extraordinaire fardeau que la période particulièrement éprouvante de la guerre et de l'après-guerre a fait peser sur les personnes nées avant 1921. Les allocations d'aide sociale sont généralement bien plus vitales pour celles-ci, dans la mesure où il leur a été particulièrement difficile d'acquiescer des droits à la pension de retraite pendant la guerre et l'après-guerre. Par contre, le législateur a pu supposer que les catégories d'âge qui ont suivi ont largement bénéficié du développement prospère de la République fédérale d'Allemagne.

Par ailleurs, le traitement discriminatoire se justifie également par la volonté du législateur de simplifier autant que possible les démarches administratives relatives aux allocations au titre de la *KLG*. On ne peut et ne doit exiger des mères nées avant 1921, qui ont donc atteint un âge avancé, rien de plus que le strict minimum en matière d'échange de correspondance. Cet impératif n'aurait pas été respecté si on avait entrepris de déduire la partie de la rente acquise durant les années d'éducation des enfants des autres prestations sociales.

### *Langues:*

Allemand.



*Identification:* GER-1998-1-003

**a)** Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Premier sénat / **d)** 17.02.1998 / **e)** 1 BvF 1/91 / **f)** / **g)** / **h)**.

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

**Sources du droit constitutionnel** – Techniques d'interprétation – Technique de la conformité ou interprétation sous réserve.

**Principes généraux** – Intérêt général.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté d'expression.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits relatifs aux médias audiovisuels et aux autres modes de communication.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété – Autres limitations.

**Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté de choix de la profession.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Liberté d'action générale / Droits personnels généraux, limite / Informations télévisées / Radiodiffusion, droit / Pouvoir législatif / Intérêt à l'information / Monopole de l'information / Communiqués brefs, libre diffusion / Modification de la réglementation / Droit d'exploitation / Liberté d'action économique.

*Sommaire:*

Le droit de télédiffuser de brefs communiqués au sens de l'article 3.a de la loi *WDR-G/LRG NW* (loi sur la radiodiffusion du *Land* de Rhénanie du Nord-Westphalie) est conforme à la Loi fondamentale. Cependant, l'exercice de ce droit sans contrepartie pécuniaire lors de manifestations organisées par des professionnels est contraire à l'article 12.1 de la Loi fondamentale. Lorsqu'il détermine le montant des redevances, le législateur doit veiller à ce que le droit de télédiffuser de brefs communiqués soit en principe accessible à toutes les chaînes de télévision.

*Résumé:*

En ce qui concerne l'acquisition de droits d'exclusivité par les chaînes de télévision aux fins de transmettre d'importantes manifestations publiques (des événements sportifs surtout), les *Länder* ont décidé d'autoriser la libre diffusion de brefs communiqués sur des événements d'intérêt général, transmis dans leur intégralité par un seul émetteur. Les *Länder* ont adopté cette mesure afin d'éviter l'apparition de lacunes dans les programmes

proposés aux téléspectateurs. En 1987, des dispositions à cet effet ont été introduites dans le traité de radiodiffusion (*Rundfunkstaatsvertrag*) et ont ensuite été transposées dans la législation des *Länder*. En 1991, le *Land* de Rhénanie du Nord-Westphalie a intégré lesdites dispositions dans sa législation sur la radiodiffusion.

Les dispositions adoptées par la Rhénanie du Nord-Westphalie correspondent à celles arrêtées en 1987 par les ministres-présidents des *Länder*. Elles sont également consignées dans le traité de radiodiffusion (*Rundfunkstaatsvertrag*). Le droit de diffuser librement de brefs communiqués est donc garanti à l'échelle du pays.

En juin 1991, le Gouvernement fédéral a invité la Cour constitutionnelle fédérale à examiner les dispositions contenues dans la loi sur la radiodiffusion de Rhénanie du Nord-Westphalie, aux fins de déclarer celles-ci inconstitutionnelles et, partant, nulles. Le Gouvernement fédéral estimait que ces dispositions étaient contraires aux articles 14.1 (protection du droit de propriété), 12.1 (liberté de la profession) et 2.1 de la Loi fondamentale (liberté d'action générale) et qu'elles avaient été adoptées par ce *Land* en violation de la compétence législative de la Fédération (articles 71 et 73.9 de la Loi fondamentale).

La Cour constitutionnelle a toutefois jugé que les dispositions relatives aux «brefs communiqués télévisés» sont, pour l'essentiel, conformes à la Loi fondamentale. Le Premier sénat a précisé que seule l'absence de contrepartie pécuniaire à la diffusion de brefs communiqués sur des manifestations organisées par des professionnels porte atteinte à la liberté de la profession. A cet égard, le législateur dispose d'un délai de 5 ans pour adopter une réglementation conforme à la Loi fondamentale. En attendant, les dispositions contestées resteront en vigueur.

La Rhénanie du Nord-Westphalie a été autorisée à adopter cette réglementation dans la mesure où celle-ci ne traite pas de la question des droits d'auteur mais de la radiodiffusion, une matière relevant de la compétence législative des *Länder*.

La réglementation attaquée porte atteinte au droit fondamental de la liberté de la profession. Certes, elle s'applique à une telle diversité d'événements politiques, culturels et sportifs qu'il est difficile de déterminer avec certitude la part de ceux qui sont organisés par des professionnels. Les grandes manifestations sportives en particulier étant généralement organisées et exploitées par des professionnels, on ne peut nier que les dispositions visées tendent à réglementer partiellement la profession.

Cette ingérence est toutefois justifiée, sauf en ce qui concerne l'absence de contrepartie pécuniaire à la diffusion de manifestations organisées par des professionnels.

La réglementation contestée repose sur des considérations délicates touchant à l'intérêt général. Elle vise à garantir à l'ensemble du pays une quantité suffisante d'informations relatives à des événements intéressant le grand public. Chaque chaîne de télévision doit donc être en mesure de diffuser en toute indépendance les informations voulues. Cela permet notamment de garantir que les informations diffusées n'aient pas une seule et unique origine, mais proviennent d'une pluralité de sources présentant des points de vue, des interprétations et des commentaires divers.

C'est à bon droit qu'il est ainsi fait référence à l'intérêt général. En effet, la couverture assurée par les principaux émetteurs privés n'a pratiquement plus rien à envier à celle des organismes publics. Le risque que l'information ne soit plus accessible à tous pourrait également se poser à l'avenir, lorsque les manifestations importantes ne seront plus diffusées que par les télévisions à péage et seront donc réservées à une partie des téléspectateurs seulement. En outre, chaque émetteur de télévision a un intérêt légitime à diffuser les événements de grande importance pour le public. Ce faisant, il rencontre une attente légitime du téléspectateur désireux d'être informé sur les événements importants par sa chaîne de télévision favorite ou par celle qu'il a choisie.

Cette référence à l'intérêt général doit s'apprécier dans le contexte de la liberté de diffusion garantie par l'article 5.1.2 de la Loi fondamentale. L'obligation d'informer, telle qu'elle est généralement imposée aux organismes de radiodiffusion, a trait à tous les domaines de la vie, y compris aux grands événements sportifs. L'intérêt de ceux-ci n'est pas uniquement lié à leur potentiel de divertissement. Le sport permet une identification au niveau local ou national et est le point de départ d'une communication à grande échelle entre les personnes. Une information complète doit donc également porter sur les manifestations sportives.

L'existence d'un monopole dans l'origine des reportages porterait atteinte à la liberté d'opinion car il uniformiserait l'information. La liberté de diffusion garantie par la Loi fondamentale vise à garantir une diversité au niveau de la diffusion des informations. En effet, les informations transmises par les médias ne sont pas seulement le reflet de la réalité, mais résultent toujours d'un processus de sélection, d'interprétation et de présentation dont l'impact ne peut être limité que par la présence de modèles de sélection, d'interprétation et de présentation concurrents. On peut donc limiter le risque de voir s'imposer une

opinion dominante non seulement en évitant une trop grande concentration d'organismes, mais également en prenant des mesures adéquates pour lutter contre les monopoles de l'information. La commercialisation intégrale des informations d'importance ou d'intérêt général, qui permettrait à l'acquéreur des droits d'exploitation d'exclure les tiers ou d'en limiter le nombre, porterait atteinte à la liberté de diffusion.

Par contre, les dispositions attaquées constituent une entrave trop importante à la liberté de la profession, dans la mesure où elles autorisent la diffusion de communiqués ayant trait à des manifestations organisées par des professionnels, sans qu'il y ait de contrepartie pécuniaire.

D'autres dispositions légales imposant à certaines professions des obligations de faire ou de tolérer diffèrent des dispositions relatives aux brefs communiqués en ce que les recettes des manifestations professionnelles ne servent pas au profit du seul public, mais également des concurrents de la chaîne de télévision qui a obtenu par contrat les droits d'exploitation initiale. L'obligation d'accepter la diffusion gratuite de brefs communiqués n'est pas proportionnelle à la protection légale que la réglementation souhaite mettre en place. Elle impose une charge trop importante aux organisateurs de la manifestation. On peut attendre des chaînes de télévision bénéficiant de cette réglementation qu'elles acquittent des droits correspondants. Il ne faut toutefois pas laisser à l'organisateur de l'événement la possibilité d'en fixer le montant. Le législateur doit prendre des mesures pour garantir que des droits excessifs ne portent pas atteinte au droit de diffuser de brefs communiqués, celui-ci demeurant en principe accessible à tous les émetteurs. La Loi fondamentale ne prévoit pas la manière dont ces diverses considérations doivent être examinées à la lumière de la finalité de la réglementation.

En ce qui concerne l'époque de la diffusion des brefs communiqués, les dispositions de la loi sur la radiodiffusion de la Rhénanie du Nord-Westphalie, si elles font l'objet d'une interprétation conforme à la Constitution, ne portent pas atteinte à la liberté de la profession.

Cependant, les organisateurs et les acquéreurs de droits d'exploitation à titre onéreux qui, dans l'intérêt du grand public, se seraient engagés à respecter un certain délai entre la fin de la manifestation et sa retransmission subiraient un préjudice considérable si les émetteurs ayant obtenu le droit de diffuser de brefs communiqués avaient la possibilité de diffuser leurs bulletins d'information pendant l'événement ou immédiatement après celui-ci.

Dans ces conditions, on peut et doit faire valoir l'interprétation constitutionnelle selon laquelle la diffusion

de brefs communiqués ne saurait précéder la retransmission d'émissions par l'émetteur qui a obtenu les droits d'exclusivité et qui s'est engagé à respecter un certain délai.

En ce qui concerne les manifestations faisant l'objet de brefs communiqués qui ne sont pas organisées par des professionnels, la réglementation prévue à l'article 3.a de la *WDR-G/LRG* est conforme à la Loi fondamentale. Elle ne porte pas atteinte à la liberté d'action générale, surtout en matière économique, consacrée par l'article 2.1 de la Loi fondamentale.

Contrairement aux organisateurs professionnels, rien ne permet de supposer que les amateurs organisant de telles manifestations supportent une charge aussi intolérable.

L'incompatibilité partielle entre les dispositions relatives à la diffusion de brefs communiqués sans contrepartie pécuniaire et la Loi fondamentale n'entraîne pas la nullité de la réglementation attaquée. Au contraire, les dispositions resteront en vigueur jusqu'à l'intervention du législateur. En effet, la suppression temporaire du droit de diffuser de brefs communiqués sans contrepartie pécuniaire serait encore plus étrangère à la finalité de la Loi fondamentale que le maintien en vigueur, durant une période de temps limitée, d'une réglementation essentiellement constitutionnelle.

Le législateur dispose d'un délai de 5 ans à compter du prononcé de l'arrêt pour amender les dispositions contestées. Ce délai semble nécessaire au vu de la longueur de la procédure législative requise (amendement des traités des 16 *Länder*). Ce délai permettra également au législateur de tenir compte des nouveaux développements intervenus dans le domaine de la télévision, notamment le passage aux technologies numériques, qui pourraient avoir une incidence sur la compatibilité entre le droit de diffuser de brefs communiqués et la Loi fondamentale. A défaut d'entrée en vigueur d'une nouvelle réglementation dans les 5 années, les tribunaux seront compétents pour trancher les litiges relatifs au montant des droits de télédiffusion de brefs communiqués, tels qu'évoqués dans l'argumentation qui précède.

### *Langues:*

Allemand.



*Identification:* GER-1998-1-004

a) Allemagne / b) Cour constitutionnelle fédérale / c) Premier sénat / d) 10.03.1998 / e) 1 BvR 178/97 / f) / g) / h).

### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

**Principes généraux** – État social.

**Principes généraux** – Proportionnalité.

**Institutions** – Finances publiques – Fiscalité – Principes.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Égalité – Champ d'application – Charges publiques.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Égalité – Champ d'application – Sécurité sociale.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Égalité – Critères de différenciation – Sexe.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Égalité – Discrimination positive.

### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Redevance, montant / Liberté d'action générale / Redevance progressive / Redevance contributive / Revenu familial, critères de fixation des redevances / Recouvrement des coûts, principe / École maternelle, redevance, progressivité.

### *Sommaire:*

Les redevances exigées de la part de parents dont les enfants fréquentent l'école maternelle peuvent en principe être fixées en fonction du revenu des familles.

### *Résumé:*

La ville d'Idstein, où résident les requérants, exige des parents dont les enfants fréquentent l'école maternelle qu'ils acquittent une redevance. Le montant de celle-ci, fixé dans le règlement municipal pertinent, varie en fonction du revenu familial et du nombre d'enfants dans la famille. Pour inscrire leur fils, les requérants ont donc dû acquitter le montant maximum calculé sur la base de leurs revenus. L'action en justice introduite à l'encontre de la réglementation municipale régissant les écoles maternelles a échoué à tous les degrés d'instance.

Les parents se sont alors adressés à la Cour constitutionnelle fédérale pour contester les décisions judiciaires, la réglementation définissant le montant des redevances au titre de la fréquentation des écoles maternelles et, indirectement, les dispositions pertinentes de la réglementation du *Land* de Hesse relative aux écoles maternelles et certaines dispositions du Code de sécurité sociale.



Les requérants ont allégué en particulier la violation de l'article 2.1 de la Loi fondamentale (liberté d'action générale), de l'article 3.1 de la Loi fondamentale (principe général d'égalité), 6.1 de la Loi fondamentale (protection du mariage et de la famille) et de l'article 14 de la Loi fondamentale (protection du droit de propriété) de la Loi fondamentale. Ils ont affirmé qu'en raison de sa nature juridique, la redevance exigée ne constituait ni une redevance, ni une forme de participation aux coûts, mais un impôt local sur le revenu, dont l'établissement relevait de la compétence de la Fédération et non du *Land* de Hesse.

Les requérants ont également fait valoir que la réglementation contestée enfreignait le principe d'égalité consacré par l'article 3.1 de la Loi fondamentale, dans la mesure où le traitement discriminatoire n'était justifié par aucun élément matériel.

La première section de la Cour constitutionnelle fédérale a rejeté l'argument d'inconstitutionnalité en le déclarant non fondé. La progressivité des redevances exigées de la part de parents dont les enfants fréquentent l'école maternelle n'entrave pas la liberté d'action générale (article 2.1 de la Loi fondamentale) d'une manière que l'on pourrait qualifier d'inconstitutionnelle. Elle est également compatible avec le principe général d'égalité (article 3.1 de la Loi fondamentale).

La réglementation relative aux redevances au titre de la fréquentation des écoles maternelles, ainsi que les dispositions sous-jacentes des règlements et des lois fédérales (Code de sécurité sociale) sont compatibles avec la Loi fondamentale. Le Premier sénat a notamment fait valoir les arguments suivants:

La liberté d'action générale (article 2.1 de la Loi fondamentale) n'est pas violée. Ce droit fondamental protège les citoyens contre tout préjudice financier imposé par les pouvoirs publics sans avoir été prévu par l'ordre constitutionnel. Il est vrai que le régime local des redevances au titre de la fréquentation des écoles maternelles impose une charge aux requérants et entrave donc leur liberté d'action générale. Cette atteinte est toutefois justifiée. Son fondement juridique est compatible avec l'ordre constitutionnel et n'enfreint ni le principe général d'égalité ni tout autre droit fondamental des requérants.

Les règles relatives à la compétence législative contenues dans la Loi fondamentale ne sont pas violées par les dispositions attaquées. Le législateur fédéral était compétent pour adopter l'article 90 du SGB VIII (Code de sécurité sociale). La question de savoir à qui appartient la compétence législative doit s'apprécier à la lumière de l'élément primordial de la matière envisagée.

En l'espèce, c'est essentiellement pour permettre aux enfants de développer un comportement social et, partant, pour prévenir tout conflit ultérieur que les écoles maternelles les prennent en charge. Cette mission de protection sociale prend le pas sur la question de la formation préscolaire. Or, la protection sociale, telle que visée à l'article 74.1.7 de la Loi fondamentale, relève de la compétence de la Fédération.

Les redevances au titre de la fréquentation des écoles maternelles ne constituent pas un impôt local sur le revenu et la compétence de la Fédération en la matière (article 105.2 de la Loi fondamentale) n'a donc pas été violée. Contrairement aux impôts, les redevances ont une contrepartie. Celle-ci réside dans l'utilisation individuelle d'un établissement de l'infrastructure publique (une école maternelle).

Les dispositions contestées sont également compatibles avec le principe d'égalité (article 3.1 de la Loi fondamentale). La progressivité des redevances visées en fonction du revenu familial et du nombre d'enfants se justifie par des éléments matériels et c'est donc à bon droit qu'un traitement différent est réservé aux familles à revenu élevé.

Les redevances sont des obligations pécuniaires imposées à la partie redevable à raison de l'utilisation individuelle de services publics. Elles sont destinées à couvrir tout ou partie des coûts de ces services. Elles se distinguent des impôts par le fait qu'elles sont spécialement destinées à réunir les fonds nécessaires pour couvrir tout ou partie des frais de fonctionnement des services publics ainsi utilisés. Compte tenu de cette finalité, le montant des redevances doit être fixé en fonction du coût réel des services publics concernés. Le lien entre les coûts et le montant des redevances doit être proportionnel.

Cela n'empêche toutefois pas la fixation d'une redevance progressive en fonction de critères sociaux.

Le principe du recouvrement des coûts et d'autres principes similaires en matière de calcul des redevances ne sont pas consacrés par la Loi fondamentale. Les modalités définies peuvent servir à atteindre des objectifs autres que le simple recouvrement des coûts. La redevance peut être le reflet de la valeur d'un service public aux yeux de son bénéficiaire. Dans le cadre de son pouvoir de légiférer, le législateur dispose d'une vaste marge d'appréciation pour déterminer les services publics dont l'utilisation individuelle fera l'objet d'une redevance, pour fixer le montant de celle-ci et pour définir des objectifs autres que le simple recouvrement des coûts – un contrôle limité des comportements dans certains

domaines d'activité, p. ex. – que la réglementation s'efforcera d'atteindre.

On ne peut affirmer que les redevances au titre de la fréquentation de la maternelle sont inéquitables parce que leur montant varie en fonction des revenus. En tout état de cause, cette progressivité est légitime tant que même la redevance maximale ne suffit pas à couvrir les frais de fonctionnement réels de l'établissement et tant que les montants restent raisonnablement proportionnels au service public accordé en contrepartie. Dans ces conditions, chaque utilisateur du service public bénéficie d'un avantage pécuniaire. De surcroît, les utilisateurs invités à acquitter le montant maximal de la redevance ne sont appelés ni à couvrir des frais généraux, ni à venir en aide aux utilisateurs à revenus inférieurs.

Selon les estimations de la Cour, les redevances fixées dans le règlement municipal de la ville d'Idstein ne couvrent qu'un tiers environ des coûts réels des écoles maternelles. Même les familles qui acquittent la totalité de la redevance bénéficient d'un service public dont la valeur est largement supérieure au montant des redevances acquittées.

Le traitement discriminatoire réservé aux parents en matière de calcul des redevances au titre de la fréquentation des écoles maternelles se justifie par des éléments essentiellement matériels.

L'école maternelle est indispensable pour garantir à tous les enfants l'égalité des chances dans la vie et dans l'enseignement. La création d'écoles maternelles permet de satisfaire aux obligations de protection et de promotion consignées dans la Loi fondamentale. L'existence de la maternelle peut empêcher une femme de mettre un terme à une grossesse non désirée. En outre, les femmes dont les enfants sont pris en charge à la maternelle peuvent exercer une activité professionnelle, ce qui leur garantit l'égalité des chances dans le domaine de l'emploi. L'État s'acquitte d'ailleurs à cet égard d'une obligation constitutionnelle de protection. Selon l'article 3.2.2 de la Loi fondamentale, en effet, l'État doit veiller à ce que les devoirs de famille et les activités professionnelles soient compatibles et il doit faire en sorte que la prise en charge des tâches d'éducation au sein de la famille n'entraîne aucun désavantage professionnel.

L'école maternelle doit donc être accessible également aux enfants issus de familles à revenu modeste. La fixation de redevances progressives en fonction de critères sociaux permet d'atteindre cet objectif. Par contre, l'octroi de subventions importantes aux écoles maternelles au bénéfice de tous les parents n'est pas nécessaire pour garantir l'accessibilité à tous de ces établissements.

## Langues:

Allemand.



*Identification:* GER-1998-1-005

a) Allemagne / b) Cour constitutionnelle fédérale / c) Première chambre du deuxième sénat / d) 04.05.1998 / e) 2 BvR 2555/96 / f) / g) / h).

## Mots-clés du thésaurus systématique:

**Institutions** – Organes juridictionnels – Organisation – Membres.

**Institutions** – Organes juridictionnels – Organisation – Ministère public.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Égalité – Champ d'application – Emploi – Public.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Champ d'application – Procédure administrative non-contentieuse.

**Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté de choix de la profession.

## Mots-clés de l'index alphabétique:

Juge, nouvelle nomination / République démocratique allemande / Statut de fonctionnaire / Réunification / Juge, aptitude / Juge, stage.

## Sommaire:

La non-admission d'un juge de l'ex-République démocratique allemande (RDA) au sein de la magistrature de l'un des nouveaux *Länder* de la République fédérale d'Allemagne ne porte atteinte à aucun des droits fondamentaux.

## Résumé:

Le requérant est un juge de l'ex-République démocratique allemande (RDA), né en 1938, nommé depuis 1973 au tribunal régional de Suhl (Thuringe) pour y statuer sur des affaires pénales et familiales et, à titre temporaire, sur des affaires militaires.

Après la réunification de la République fédérale d'Allemagne (RFA) et de la RDA, le requérant a sollicité

son admission au sein de la magistrature du *Land* de Thuringe. En novembre 1991, le ministre de la Justice de Thuringe a informé le comité de sélection de la magistrature de son intention de ne pas nommer le candidat au poste de juge stagiaire, dans la mesure où celui-ci ne lui semblait pas apte à exercer ces fonctions, et ce, pour des raisons ayant trait à son attitude personnelle: pendant la durée de son ancien mandat, il avait rigoureusement suivi la ligne du parti, en particulier dans des affaires pénales ayant trait au franchissement illégal de la frontière (article 213 du code pénal de la RDA), délit qu'il avait sanctionné par des peines d'emprisonnement excessives.

En décembre 1991, le comité de sélection de la magistrature a décidé de nommer le candidat au poste de juge stagiaire. Le ministre de la Justice a néanmoins rejeté sa candidature à la magistrature de Thuringe en janvier 1992. Le requérant a introduit une action en justice à l'encontre de cette décision. Le jugement du tribunal de première instance faisant droit à la demande a été annulé par la cour d'appel, qui a classé l'affaire.

Le requérant a alors saisi la Cour constitutionnelle fédérale de la question, alléguant une violation du droit à l'égalité dans l'accès à la fonction publique tel que visé à l'article 33.2 de la Loi fondamentale, du principe d'égalité consacré par l'article 3.1 de la Loi fondamentale et de la nécessaire protection de la loi aux termes de l'article 19.4 de la Loi fondamentale. Le requérant estimait qu'une trop grande importance avait été accordée à son âge, qui était devenu un critère d'exclusion. Il a également fait valoir que sa carrière professionnelle avait été évaluée plus sévèrement que celle d'un procureur qui, en dépit de son rôle actif dans des poursuites pénales du même type, avait été accepté au sein de la magistrature.

La Première chambre du deuxième sénat a rejeté le recours en inconstitutionnalité dans la mesure où, selon la chambre, il ne portait pas sur un élément substantiel et ne faisait pas apparaître la nécessité d'une mise en œuvre des droits prétendument violés du requérant.

La requête ne faisait pas clairement apparaître une violation du droit à l'égalité dans l'accès à la fonction publique (article 33.2 de la Loi fondamentale). Ce droit fondamental ne pouvait être invoqué à l'appui d'une demande d'admission au sein de la fonction publique.

L'affaire dont la Cour a été saisie concernait une admission au sein de la fonction publique et non une révocation. La jurisprudence de la Cour constitutionnelle fédérale indique clairement que l'intégration d'anciens juges de l'ex-RDA dans la magistrature des nouveaux *Länder* est soumise au principe de discontinuité. Les juges en fonction peuvent continuer à siéger pour éviter

toute interruption dans le déroulement des affaires judiciaires, mais le «transfert» automatique de mandats existants est rigoureusement prohibé. A l'instar des autres candidats, ils doivent faire l'objet d'une nouvelle nomination comme juge stagiaire ou pour une durée déterminée.

La Cour a également jugé que les droits du requérant n'avaient pas été violés par le fait que, parmi les critères d'aptitude, l'âge de l'intéressé aurait joué en sa défaveur: cela faisait plusieurs décennies en effet qu'il faisait partie de la magistrature est-allemande. Les décisions attaquées n'étaient fondées ni sur l'âge du candidat, ni sur la durée de sa carrière dans le système judiciaire de l'ex-RDA, mais sur des faits précis ayant trait à son attitude personnelle. Les personnes chargées d'évaluer l'aptitude du candidat à exercer les fonctions de magistrat stagiaire ont estimé que le rôle qu'il n'a cessé de jouer dans la mise en œuvre de la politique criminelle officielle faisait obstacle à sa nomination et ne pouvait être approuvé par quiconque souhaitait une justice équitable. Au moins huit peines prononcées par le requérant en application de l'article 213 du code pénal de l'ex-RDA avaient joué en sa défaveur. Ce n'est pas enfreindre l'article 33.2 de la Loi fondamentale que d'utiliser ce critère – quelque peu objectif et généralisé, certes – de l'attitude personnelle d'un candidat, qui repose sur la confiance de la population et sur l'intégrité des magistrats dans l'exercice de leurs fonctions dans un État constitutionnel démocratique. Quelle que soit la gravité des peines infligées, le seul fait que le requérant ait participé, pendant des années et avec une certaine constance, à la mise en œuvre de la politique criminelle du parti peut suffire à le déclarer inapte à exercer les fonctions de magistrat stagiaire et ce, même si cette décision ne s'appuie sur aucun fait pris isolément.

En outre, la Cour n'a constaté aucune violation du principe d'égalité consacré par l'article 3.3 de la Loi fondamentale.

Sur cette question, le requérant avait invoqué le fait que la candidature d'un procureur de l'ex-RDA avait été évaluée en d'autres termes. Or, les juges et les procureurs peuvent être évalués selon des critères différents dans la mesure où ils n'exercent pas les mêmes fonctions. De surcroît, même si la candidature du procureur concerné n'a pas été correctement évaluée, le requérant ne peut s'en prévaloir pour solliciter une nouvelle décision, éventuellement différente de la première.

Le fait que le ministre de la Justice ne soit pas tenu d'obtenir le consentement du comité de sélection de la magistrature ne porte pas atteinte au droit du requérant de bénéficier de la protection de la loi (article 19.4 de

la Loi fondamentale). Ce que le requérant conteste en réalité, c'est la procédure administrative. Il n'a démontré aucune violation de ses droits. Il n'a pas non plus tenu compte de ce que la responsabilité finale de la nomination d'un juge doit appartenir au ministre de la justice du *Land*. Le comité de sélection de la magistrature n'est responsable ni devant le Parlement, ni devant le Gouvernement. On ne saurait donc accorder au comité de sélection un pouvoir exclusif de décision sans porter atteinte aux principes démocratiques.

### *Langues:*

Allemand.



*Identification:* GER-1998-1-006

a) Allemagne / b) Cour constitutionnelle fédérale / c) Troisième chambre du deuxième sénat / d) 04.05.1998 / e) 2 BvR 1314/97 / f) / g) / h).

### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à l'intégrité physique.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable.

### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Traitement chirurgical ordonné par la police / Ordre de la police / Trafic de drogue / Droit d'être entendu / Danger de mort / Poursuites, ouverture / Coups et blessures / Précisions sur les circonstances / Ministère public / Poursuites, abandon / Faits, précisions insuffisantes.

### *Sommaire:*

Le droit d'être entendu est violé lorsque des poursuites sont abandonnées alors que les circonstances de l'affaire n'ont pas fait l'objet d'une enquête suffisante.

### *Résumé:*

Le requérant, un Africain vivant en Allemagne où il avait demandé le droit d'asile, soupçonné de trafic de drogue, avait été temporairement placé en état d'arrestation en juin 1996. Comme il avait avalé des «billes» de cocaïne

(sphères en plastique hermétiquement fermées et remplies de cocaïne), le trafiquant de cocaïne présumé a été hospitalisé et l'officier de police qui l'avait appréhendé a ordonné une intervention chirurgicale aux fins de préserver les éléments de preuve. Après que le médecin eut pratiqué une gastroscopie pour confirmer la présence de billes de cocaïne dans l'estomac du suspect, celui-ci a subi une opération de l'estomac par voie abdominale. Quatorze billes de cocaïne ont été retirées.

Le requérant a allégué que les médecins avaient procédé à l'intervention chirurgicale sur l'ordre de l'officier de police et a déposé plainte contre ce dernier pour coups et blessures infligés dans l'exécution de ses fonctions. Dans le cadre de l'enquête qui a été ouverte, l'officier de police incriminé a été invité à faire une déposition, dans laquelle il a affirmé que le médecin avait estimé l'opération nécessaire parce que l'extraction des billes par gastroscopie aurait mis la vie du requérant en danger. Interrogé ensuite par le procureur, l'officier de police a précisé que le requérant avait été hospitalisé pour écarter tout danger de mort imminente et pour retirer de son estomac la drogue destinée à être utilisée comme élément de preuve. Après que les médecins eurent été dûment informés, ils ont décidé d'opérer.

Le ministère public a alors ordonné l'audition du médecin ayant pratiqué l'intervention. Celui-ci a été invité à expliquer «en détail» les raisons pour lesquelles l'opération lui avait semblé nécessaire. Le médecin a répondu qu'il n'avait pas pratiqué personnellement l'intervention; le requérant avait été envoyé au service de chirurgie interne.

Le ministère public n'a pas posé d'autres questions et a classé l'affaire. Le recours introduit contre cette décision a été rejeté.

Le requérant s'est alors adressé au tribunal régional supérieur en faisant valoir, preuves à l'appui, qu'il ne s'était pas trouvé en danger de mort. Il a également souligné que le ministère de la Justice du *Land* de Rhénanie du Nord-Westphalie, dans des affaires de «trafic de drogue massif par voie corporelle», s'était contenté d'ordonner l'hospitalisation des suspects et leur placement en observation. Il a enfin affirmé que le ministère public n'avait pas suffisamment enquêté sur les faits. Ni le personnel hospitalier, ni les chirurgiens et assistants ayant pratiqué l'intervention n'avaient été entendus à propos des circonstances ayant conduit à l'opération.

Le tribunal régional supérieur a déclaré la demande non fondée, invoquant l'absence de motif sérieux pour intenter des poursuites. Même si l'officier de police incriminé avait ordonné l'intervention chirurgicale sans que ce soit

médicalement nécessaire, sa décision était justifiée. On ne pouvait réfuter sa déclaration selon laquelle il craignait que les billes ne mettent gravement en danger la vie du requérant. Même s'il avait fait erreur, on ne pouvait que lui reprocher des coups et blessures par négligence (article 230 du code pénal). Or, il s'agissait d'un délit de droit civil, pour lequel aucune poursuite ne pouvait être engagée.

Le requérant a alors introduit un recours en inconstitutionnalité contre cette décision, arguant de ce que les juridictions n'avaient pas tenu compte de sa description des faits. Si le tribunal régional supérieur avait pris ses arguments en considération, il aurait reconnu que l'officier de police avait fait de telles déclarations pour se couvrir en dissimulant la réalité des faits. S'il s'était agi, aux yeux de l'officier de police, d'une question de vie ou de mort, il se serait renseigné sur l'état du requérant. Dans la mesure où l'enquête n'avait pas révélé qu'il avait effectivement agi ainsi, on ne pouvait affirmer qu'il s'était trompé en pensant que la vie du requérant était en danger.

La troisième chambre de la deuxième sénat a déclaré évidemment fondé le recours introduit pour violation du droit d'être entendu (article 103.1 de la Loi fondamentale).

Il y a violation de l'article 103.1 de la Loi fondamentale lorsqu'il ressort de circonstances précises que des arguments n'ont pas été reçus ou n'ont pas été pris en considération par une juridiction.

En l'espèce, le non-lieu déclaré en dépit de l'insuffisance patente des enquêtes ne peut s'expliquer que par le fait que le tribunal n'a pas reçu les arguments du requérant ou ne les a pas pris en considération. Sinon, le tribunal aurait à tout le moins eu l'initiative de désapprouver l'interruption prématurée de l'enquête ou de s'informer lui-même sur les dires des médecins à propos de l'existence d'un danger de mort et des moyens de l'écarter.

Les circonstances ayant abouti à l'ordre d'opérer et à l'intervention même n'ont pas été suffisamment élucidées. Les déclarations écrites du médecin étant vagues, le ministère public aurait dû poser à ce dernier des questions précises sur les circonstances ayant abouti à l'ordre d'opérer et sur l'existence d'un danger de mort. Ces questions n'ont pas été posées. Les personnes ayant pratiqué l'intervention n'ont pas été entendues, pas plus que celles qui étaient présentes avant que l'ordre d'opérer ait été donné. A la lumière, surtout, des données médicales versées au dossier, qui ne témoignent nullement de l'existence d'un danger de mort imminente, on ne peut exclure qu'une enquête plus approfondie aurait mis à jour des motifs sérieux d'engager des poursuites.

### *Langues:*

Allemand.



# Argentine

## Cour suprême de justice de la Nation

### Décisions importantes

*Identification:* ARG-1998-1-001

a) Argentine / b) Cour suprême de justice de la Nation / c) / d) 25.11.1997 / e) P.1413.XXXIII / f) Solá, Roberto y otros c. Estado Nacional – Poder Ejecutivo s/ empleo público / g) à paraître dans *Fallos de la Corte Suprema de Justicia de la Nación* (Recueil officiel), tome 320 / h).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

**Justice constitutionnelle** – Objet du contrôle – Actes administratifs individuels.

**Principes généraux** – Séparation des pouvoirs.

**Principes généraux** – Légalité.

**Principes généraux** – Raisonabilité.

**Principes généraux** – Interdiction de l'arbitraire.

**Institutions** – Organes exécutifs – Compétences.

**Institutions** – Organes exécutifs – Fonction publique.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Procureurs (*Fiscales*) chargés des enquêtes administratives, stabilité / Fonctionnaire, révocation / Actes administratifs discrétionnaires.

*Sommaire:*

Le contrôle juridictionnel des actes administratifs traditionnellement nommés discrétionnaires ou de pure administration est exercé, d'une part, sur les éléments de l'acte assujettis à des règles – dont, notamment, la compétence, la forme, la cause et la finalité de l'acte – et, d'autre part, sur le caractère raisonnable de l'acte qui doit accompagner toute décision des autorités publiques.

Le fait pour l'administration d'exercer des facultés discrétionnaires ne justifie aucunement ni son comportement arbitraire ni l'omission des conditions requises par la Loi sur les procédures administratives lorsque tout acte administratif est pris. C'est précisément la légitimité – composée de la légalité et du caractère raisonnable – apportée à l'exercice de telles facultés, qui constitue le principe conférant leur validité aux actes des institutions

de l'État et permettant aux juges, confrontés aux prétentions concrètes de la partie intéressée, de vérifier le respect accordé aux exigences susmentionnées, sans que le principe de la division des pouvoirs consacré par la Constitution soit pour autant violé.

*Résumé:*

Les quatre demandeurs, procureurs adjoints (*fiscales adjuntos*) auprès de la *Fiscalía* nationale chargée des enquêtes administratives, avaient décidé de vérifier la situation où se trouvait le fils du Procureur général (*Fiscal general*) qui exerçait des fonctions dans cette *Fiscalía*. Le Procureur général avait alors demandé qu'il soit procédé à une instruction administrative ainsi qu'à la suspension des procureurs adjoints. L'instruction ayant établi que les faits imputés aux procureurs adjoints ne comportaient pas d'irrégularité pouvant donner lieu à une sanction disciplinaire, le Ministre de l'éducation et de la justice avait décidé de les décharger de toute responsabilité. Toutefois, le jour même où la décision susvisée a été rendue, l'Exécutif a ordonné la révocation – contresignée par le même ministre – des procureurs adjoints, vu la «situation de conflit» qui était née au sein de la *Fiscalía* nationale.

Les fonctionnaires sanctionnés ont par la suite entamé des actions fondées sur la nullité du décret de l'Exécutif ordonnant leur révocation, en vue d'obtenir leur réincorporation, la prise en compte pour le calcul de leur retraite de la période d'instruction du procès et une indemnité pour dommage moral. La demande ayant été accueillie en premier et deuxième ressort, l'État a interjeté un recours extraordinaire (*recurso extraordinario*) devant la Cour suprême de justice de la Nation.

La Cour suprême a confirmé l'arrêt, conformément à la doctrine énoncée dans le sommaire ci-dessus. Elle a également déclaré:

- a. que la révocation des procureurs adjoints est assujettie, selon la loi applicable en l'espèce, à la vérification de leur «comportement répréhensible»;
- b. que le décret ordonnant leur révocation n'a invoqué aucun fait concret permettant d'attribuer aux procureurs un «comportement répréhensible» ni ne comportait aucun grief différenciant de ceux appréciés au cours de l'instruction;
- c. que la «situation de conflit» mentionnée dans le décret ne résulte que des faits qui étaient à l'origine même de l'instruction ayant établi l'inexistence de toute irrégularité. Par ces motifs, la Cour suprême a déclaré nul le décret attaqué pour vice grave de sa cause.



### Renseignements complémentaires:

Sur les huit juges ayant statué, trois ont formulé une opinion séparée, chacun de son côté, dans le même sens.

La *Fiscalía Nacional* est l'organe non judiciaire chargé des enquêtes sur le comportement administratif des agents de l'Administration nationale.

### Langues:

Espagnol.



Identification: ARG-1998-1-002

a) Argentine / b) Cour suprême de justice de la Nation / c) / d) 23.12.1997 / e) P.772.XXXI / f) Pellicori, Oscar A. y otros s/ denuncia por defraudación / g) à paraître dans *Fallos de la Corte Suprema de Justicia de la Nación* (Recueil officiel), tome 320 / h).

### Mots-clés du thésaurus systématique:

**Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969.

**Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Autres sources internationales.

**Principes généraux** – *Nullum crimen sine lege*.

**Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à la propriété intellectuelle.

### Mots-clés de l'index alphabétique:

Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques de 1886 / Convention universelle sur les droits d'auteur de Genève de 1952 / Accord Trips / Obligations internationales de l'État / Logiciels / Droits d'auteur.

### Sommaire:

Les traités internationaux doivent être interprétés aux termes des articles 31 et 32 de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969, qui consacrent le principe de la bonne foi, conformément au sens courant que les

termes du traité sont censés avoir dans le contexte de celui-ci et compte tenu de son objet et de sa finalité.

La Convention pour la protection des œuvres littéraires et artistiques de Berne de 1886 (article 2.5) et la Convention universelle sur les droits d'auteur de Genève de 1952 n'obligent pas les États signataires à prévoir des sanctions pénales pour la protection des droits qui y sont établis.

Les instruments internationaux cités au paragraphe ci-dessus ne consacrent pas non plus de qualification pénale «*per se*».

L'Accord Trips (*Trade Related Aspects of Intellectual Property Rights*) n'est pas d'application en l'espèce car il n'était pas encore en vigueur à l'époque où les faits ont eu lieu.

### Résumé:

Les entreprises titulaires des droits d'auteur ont intenté une action criminelle, au motif de la violation de la loi de la propriété intellectuelle (n° 11.723), après avoir constaté la présence sur les disques durs des défendeurs de logiciels qui n'étaient pas originaux.

La Cour nationale de cassation pénale a confirmé le jugement de non-lieu rendu en l'espèce, au motif que, à son avis, les logiciels sont exclus de la protection pénale prévue par la loi ci-dessus mentionnée. Le demandeur a interjeté un recours extraordinaire (*recurso extraordinario*) devant la Cour suprême de justice de la Nation.

La Cour suprême a considéré, en premier lieu, que l'examen de l'interprétation donnée par la Cour de cassation à la loi de la propriété intellectuelle, qui n'est pas de nature fédérale, n'était pas de son ressort. En revanche, elle a déclaré recevable le recours en ce qui a trait à l'interprétation des traités internationaux invoqués par l'appelant, bien qu'elle ait confirmé l'arrêt attaqué.

Outre les fondements cités au sommaire, la Cour suprême a réaffirmé une jurisprudence constante établissant que l'article 18 de la Constitution exige que le comportement et la sanction aient été prévus, préalablement à la survenance du fait, par une loi au sens strict, et que c'est au pouvoir législatif qu'il incombe exclusivement de déterminer quels intérêts doivent être protégés par la voie d'une menace pénale et dans quelle mesure cette menace doit être exprimée de façon à garantir une protection suffisante, le droit pénal étant la dernière «ratio» de l'ordre juridique. Elle a ajouté également que, vu que les conventions susmentionnées de Berne et de Genève n'entraînaient pas l'obligation

de prévoir des actions pénales, il n'en pouvait pas être inféré que l'État national était coupable de l'inexécution de ses obligations internationales pour ne pas avoir légiféré dans ce sens.

#### *Renseignements complémentaires:*

Un juge a formulé une opinion séparée dans le même sens.

#### *Langues:*

Espagnol.



#### *Identification:* ARG-1998-1-003

**a)** Argentine / **b)** Cour suprême de justice de la Nation / **c) / d)** 05.02.1998 / **e)** S.526.XXVI / **f)** Sisto, Verónica Eva y Franzini, Martín Ignacio s/ información sumaria – sumarísimo / **g)** à paraître dans *Fallos de la Corte Suprema de Justicia de la Nación* (Recueil officiel), tome 321 / **h)**.

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

**Sources du droit constitutionnel** – Techniques d'interprétation – Interprétation systématique.

**Principes généraux** – Séparation des pouvoirs.

**Principes généraux** – Relations entre l'État et les institutions religieuses et philosophiques.

**Principes généraux** – Intérêt général.

**Principes généraux** – Raisonabilité.

**Principes généraux** – Interdiction de l'arbitraire.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Égalité – Critères de différenciation – Religion.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté de conscience.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté des cultes.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie privée.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie familiale.

#### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Mariage / Divorce, renonciation au droit / Ordre public / Droit canonique.

#### *Sommaire:*

L'article 230 du Code civil n'est pas inconstitutionnel lorsqu'il dispose la nullité de toute renonciation de la part des conjoints, quel qu'il soit, au droit de demander le divorce.

#### *Résumé:*

Les demandeurs ont introduit une requête visant à faire déclarer l'inconstitutionnalité de l'article 230 du Code civil – aux termes duquel est nulle toute renonciation de l'un des conjoints, quel qu'il soit, au droit de demander le divorce – d'une part et d'autre part à obtenir la reconnaissance pleine des effets de la renonciation qu'ils avaient présentée en premier ressort. Ils soutenaient que la norme susmentionnée violait le droit à la liberté religieuse et à la liberté de conscience, imposait un modèle de mariage unique, empiétait sur le domaine de réserve propre aux personnes et affectait le principe de l'égalité devant la loi. La demande ayant été rejetée en premier et deuxième ressort, les demandeurs ont formé un recours extraordinaire (*recurso extraordinario*) devant la Cour suprême de justice de la Nation.

La Cour suprême a confirmé l'arrêt attaqué aux motifs que:

- a. les normes qui régissent l'état de famille et la dissolution du lien conjugal visent le maintien de l'ordre public plutôt que l'intérêt particulier des personnes, les articles 19 et 872 du Code civil étant applicables en ce qu'ils déclarent non valables des renoncations telles que celle exercée en l'espèce, au point que la solution opposée pourrait léser des droits liés au régime personnel de la liberté;
- b. la volonté du législateur visant à établir un «modèle de mariage unique» ne contrarie pas la Constitution, puisque c'est l'union célébrée par devant les prêtres de chaque culte qui intéresse le domaine de la conscience, alors que dans le domaine civil, une réglementation uniforme doit établir, sans pour autant porter atteinte à la multiplicité de croyances qui existent au sein de la société, les distinctions jugées nécessaires par le législateur qui dispose la rupture du lien conjugal;
- c. la loi en vigueur ne détermine pas que l'échec du mariage doive fatalement conduire à la dissolution du lien, car elle propose également la demande en séparation de corps;
- d. l'article 230 susvisé ne saurait être attaqué qu'au motif du conflit se posant entre cette norme et la nature sacramentelle que possède le mariage pour

la religion catholique, alors qu'on n'a pas contesté également les facultés conférées au législateur afin d'imposer la célébration des noces civiles – en dehors des croyances des conjoints – ou d'établir le divorce légalement prononcé;

- e. les articles 2 et 14 de la Constitution, invoqués à l'appui du droit de contracter un mariage indissoluble, n'ont pas de rapport direct en l'espèce, car ils ont trait et à la liberté des cultes et au soutien par l'État du culte catholique, apostolique et romain, ce qui ne prouve pas que les rédacteurs de la Constitution aient envisagé une identité absolue entre les postulats et les modalités de réglementation prévus par l'État pour le mariage et ceux établis par l'Église susmentionnée;
- f. la protection intégrale de la famille, prévue par l'article 14bis de la Constitution, ne fixe aucune norme quant à l'éventuelle dissolubilité du mariage.

La Cour suprême a également ajouté:

- g. que la prétention aux termes de laquelle le consentement manifesté lors de la cérémonie civile aurait un caractère irrévocable pour se conformer au canon 1057.2 du Code de Droit canonique constitue un cas d'empiétement évident des principes religieux sur le cadre de l'ordre public de la société civile;
- h. que la législation ne peut autoriser – en garantie de sa cohérence interne, pour le moins – qu'au nom du principe de l'autonomie de la volonté, le régime du mariage civil soit altéré, car ce régime intéresse l'ordre public;
- i. il n'est pas du ressort des tribunaux d'examiner l'opportunité, l'efficacité ou la sagesse du critère adopté par le législateur dans le cadre de ses attributions, cela n'impliquant pas la renonciation à l'exercice des facultés propres au pouvoir judiciaire;
- j. le droit à l'égalité devant la loi (article 16 de la Constitution) se traduit par l'application de la loi à tous les cas compte tenu de leurs différences constitutives, l'égalité n'étant pas absolue et rigide, mais une égalité portant plutôt sur tous les cas identiques, ce qui entraîne l'interdiction d'établir des exceptions excluant les uns de ce qui est conféré à d'autres dans les mêmes circonstances, mais n'empêche pas pour autant le législateur d'établir des distinctions valables entre des éléments qu'il considère différents, dans la mesure où ces différences ne seraient pas arbitraires;

- k. l'article 230 susmentionné n'établit aucune imposition dans le domaine de la conscience individuelle;
- l. la recevabilité des prétentions des demandeurs rendrait inefficace le régime légal confronté à une série probable d'oppositions et de réserves qui pourraient être formulées par des particuliers aux croyances et aux positions religieuses diverses, les résistances individuelles injustifiées l'emportant sur la décision de la communauté juridiquement exprimée;
- m. la volonté irrévocable des demandeurs demeure dans le cadre de la liberté du for intérieur et manque de toute validité dans le domaine juridique (article 19 de la Constitution).

#### *Renseignements complémentaires:*

Un juge a formulé une opinion séparée dans le même sens, et un autre, une opinion dissidente.

#### *Langues:*

Espagnol.



*Identification:* ARG-1998-1-004

**a)** Argentine / **b)** Cour suprême de justice de la Nation / **c) / d)** 10.02.1998 / **e)** M.412.XXXIII / **f)** Mansilla, Mario Héctor s/ casación (infracción ley 22.737) / **g)** à paraître dans *Fallos de la Corte Suprema de Justicia de la Nación* (Recueil officiel), tome 321 / **h)**.

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

**Sources du droit constitutionnel** – Techniques d'interprétation – Interprétation systématique.  
**Principes généraux** – *Nullum crimen sine lege*.

#### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Stupéfiants, entrepôt / Stupéfiants, détention / Danger abstrait, délit pénal / Santé publique.

**Sommaire:**

Le délit d'entrepôt de stupéfiants (article 5 de la loi 23.737) est considéré comme un délit de mise en danger abstraite, l'action étant séparée de son résultat.

Au sein de cette catégorie de délits, ce qui détermine la responsabilité pénale attachée à une action, c'est le danger général que celle-ci peut entraîner sur des biens juridiques déterminés.

Ce que la loi susvisée réprime, c'est la garde ou l'entrepôt, dans le sens du stockage de stupéfiants, punis en raison du simple danger que cet entrepôt entraîne au bien juridique que la loi protège: la santé publique.

Devant un fait de détention de stupéfiants, ceux-ci n'étant pas affectés à l'usage personnel, le motif et la destination de la drogue ne présentent pas d'intérêt; la distinction entre la simple détention et l'entrepôt découlera des traits sémantiques intervenant dans le verbe «entreposer».

**Résumé:**

La Cour nationale de cassation pénale avait condamné le prévenu à une peine de quatre ans de prison et à une amende, pour le délit d'entrepôt de stupéfiants. Le défenseur désigné d'office avait formé un recours extraordinaire (*recurso extraordinario*) devant la Cour suprême de justice de la Nation, au motif que l'interprétation de la Cour avait dénaturé la norme d'application car il s'en était tenu, pour caractériser le cas, à la quantité de drogue saisie et aux conditions du lieu où celle-là était gardée, ainsi qu'aux conditions de cette garde, et n'avait pas exigé pour la qualification du délit que la finalité ultérieure de l'action soit le commerce de stupéfiants. Le défenseur a soutenu également que la simple garde dépourvue d'intentions lucratives devrait constituer, en tout cas, le délit de détention simple de stupéfiants.

La Cour suprême a déclaré l'appel recevable, attendu qu'il avait trait à l'interprétation d'une norme fédérale, telle que celle citée au sommaire. Toutefois, elle a confirmé la décision de la Cour nationale de cassation pénale, conformément à la doctrine énoncée au sommaire, qui reproduit les conclusions du Procureur général de la Nation.

**Renseignements complémentaires:**

L'article 5.c de la loi 23.737 établit que «Sera puni de détention ou d'un emprisonnement de quatre à quinze ans et à une amende.. celui qui sans autorisation ou dans un but illégitime: ...c) fera du trafic de stupéfiants

ou de matières premières pour la production ou la fabrication de ceux-là ou les détiendra à des fins de commercialisation, ou en fera la distribution, ou les donnera en paiement, ou les entreposera ou transportera».

**Langues:**

Espagnol.

**Identification: ARG-1988-1-005**

a) Argentine / b) Cour suprême de justice de la Nation / c) / d) 24.02.1998 / e) C.3.XXXI / f) Calvo y Pesini, Rocío c/ Córdoba, Provincia de s/amparo / g) à paraître dans *Fallos de la Corte Suprema de Justicia de la Nación* (Recueil officiel), tome 321 / h).

**Mots-clés du thésaurus systématique:**

**Principes généraux** – Intérêt général.

**Principes généraux** – Raisonnable.

**Droits fondamentaux** – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Étrangers.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Égalité – Champ d'application – Emploi – Public.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Égalité – Critères de différenciation – Citoyenneté.

**Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit au travail.

**Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté de choix de la profession.

**Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit d'accès aux fonctions publiques.

**Mots-clés de l'index alphabétique:**

Intérêt de l'État / Droits civils.

**Sommaire:**

L'article 16 de la Constitution établit que «tous ses habitants sont égaux devant la loi, et admissibles aux emplois sans avoir à remplir d'autre condition que leur aptitude à accomplir le travail concerné». La notion d'aptitude suppose un ensemble d'exigences de nature différente pouvant être établies par la loi ou par les règlements. Les aptitudes technique, physique et

notamment, l'aptitude morale, constituent des exigences de caractère général alors que d'autres, comme la citoyenneté, ne sont exigées qu'en vue de fonctions déterminées.

Pour ce qui est de l'exercice de leurs droits civils et notamment, de leurs professions, la Constitution établit pour les étrangers en République Argentine les mêmes droits que ceux dont jouissent les ressortissants argentins. Quoique la Constitution ne consacre pas de droits absolus et que les droits consacrés doivent être exercés conformément aux lois les régissant, les règlements ne peuvent pas discriminer, en ce qui concerne les droits civils, les ressortissants argentins et étrangers.

L'exclusion des étrangers de l'accès aux fonctions publiques doit être justifiée par un intérêt raisonnable de l'État.

La validité de cette exclusion doit être jugée «concrètement», c'est-à-dire, eu égard à la fonction ou à l'emploi qui sont en jeu.

### *Résumé:*

La demanderesse, titulaire d'un diplôme en psychologie et ressortissante espagnole, a rencontré des obstacles lors de son incorporation parmi les effectifs stables composant l'équipe de «santé de l'homme» d'un hôpital spécialisé en neuropsychiatrie de la Province de Córdoba, une loi de cette Province exigeant la nationalité argentine pour tous les postulants.

La demanderesse a donc entamé une action en inconstitutionnalité devant la Cour suprême de justice de la Nation contre la condition légale sus-mentionnée.

La Cour suprême a déclaré la demande recevable conformément à la doctrine ci-dessus citée. Elle a également signalé que, vu le principe général consacré par l'article 16 susmentionné de la Constitution ainsi que la pleine reconnaissance des droits des étrangers en ce qui concerne l'exercice de leur profession – trait constitutif essentiel de la vocation égalitaire de la Constitution – il s'avère opportun d'exiger une justification suffisante de la restriction prévue par la loi contestée. La Province attaquée n'y a pas répondu de façon satisfaisante, se bornant à affirmer dogmatiquement sa position, ce qui a écarté toute démonstration de la raisonnable ou de l'intérêt de l'État qui pourraient être à l'origine de la norme.

### *Renseignements complémentaires:*

En l'espèce, la Cour suprême a été saisie en premier ressort, vu la condition de Province d'une des parties au litige (articles 116 et 117 de la Constitution).

### *Langues:*

Espagnol.



# Arménie

## Cour constitutionnelle

### Données statistiques

1<sup>er</sup> janvier 1998 – 30 avril 1998

26 saisines, 25 affaires examinées et 24 décisions rendues, dont:

- 23 décisions concernant la constitutionnalité de traités internationaux. Dans tous ces cas, la Cour a été saisie par le Président de la République. Tous les traités examinés ont été déclarés conformes à la Constitution.
- 1 décision concernant la constitutionnalité d'une loi. La Cour, saisie par le Président de la République, a conclu à l'incompatibilité des dispositions contestées de la loi sur la propriété foncière avec la Constitution.
- 1 saisine relative aux élections présidentielles et émanant d'un candidat à ces élections. Le recours a été rejeté au motif que la demande tendait à obtenir l'invalidation partielle des résultats de l'élection présidentielle au nom d'un ou plusieurs candidats, alors que la Cour constitutionnelle n'a pas compétence pour statuer sur ce point, la législation en vigueur stipulant que des élections ne peuvent être invalidées partiellement.
- 16 affaires ont fait l'objet d'une procédure orale et 9 ont donné lieu à une procédure écrite.

### Décisions importantes

*Identification:* ARM-1998-1-001

**a)** Arménie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 18.01.1998 / **e)** DCC-90 / **f)** Sur la constitutionnalité des dispositions prévues par l'Accord de crédit au développement (Financement des soins et projet de développement des soins de santé primaires) entre la République d'Arménie et l'Association internationale de développement / **g)** *Tegekaguir* (Journal officiel) / **h)**.

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

**Justice constitutionnelle** – Objet du contrôle – Traités internationaux.

**Sources du droit constitutionnel** – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources non nationales et sources nationales – Traités et Constitutions.

**Institutions** – Organes exécutifs – Compétences.

**Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à la santé.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Santé, protection, programme gouvernemental / Association internationale de développement, traité.

*Sommaire:*

La ratification et l'application de l'accord de crédit au développement conclu entre la République d'Arménie et l'Association internationale de développement sont recommandées au vu des programmes d'action gouvernementaux, élaborés sur la base des prescriptions de l'article 34 de la Constitution et de la loi sur l'aide médicale et les services sanitaires à la population de la République d'Arménie. L'accord a été publié conformément aux procédures requises.

*Résumé:*

La Cour constitutionnelle a été amenée à connaître de cette affaire à la suite d'une requête du Président de la République lui demandant de vérifier la constitutionnalité des dispositions de l'accord susmentionné. Aux termes de cet accord de crédit, l'Association internationale de développement s'engage à mettre à disposition de la République d'Arménie des droits de tirage spéciaux en différentes devises équivalant à sept millions deux cent mille unités de compte.

La République d'Arménie, bénéficiaire de ce crédit, s'engage à mettre en œuvre le projet avec la plus grande efficacité possible, l'objectif premier étant d'améliorer la qualité des soins de santé primaires, à cibler les dépenses dans ce secteur et à s'assurer la participation des collectivités locales, en ce qui concerne la fixation des priorités sanitaires locales et du maintien des services sanitaires de base.

Aux termes de l'article 34 de la Constitution, «tout citoyen a droit à la protection de la santé. Les modalités de l'assistance et du service médical sont définies par la loi. L'État met en œuvre des programmes de protection de la santé publique».

Cependant, au cours des années 1996-1997, le gouvernement n'a pas pris toutes les mesures nécessaires pour satisfaire pleinement aux obligations définies par l'article 34 de la Constitution et par la loi



sur l'aide médicale et les services sanitaires à la population de la République d'Arménie.

En vertu de la Constitution, il incombe au gouvernement de mettre en œuvre des programmes de protection sanitaire de la population. Ceux-ci sont définis par la loi comme des programmes annuels d'action spécifique dont le but est d'assurer la protection sanitaire de la population. Après avoir été adoptés par le gouvernement, ces programmes doivent être publiés dans les médias (article 1.3 de la loi sur l'aide médicale et les services sanitaires à la population de la République d'Arménie). En outre, la loi garantit à chacun l'accès gratuit à l'aide médicale et aux services de santé dans le cadre des programmes spéciaux garantis par l'État (article 4.2); les mêmes droits sont reconnus aux enfants (article 10).

Bien que cette loi soit officiellement entrée en vigueur en avril 1996, le premier programme national d'action spécifique n'a été soumis à l'adoption qu'en mai 1997 et n'était pas entièrement conforme à la législation en vigueur.

Cette situation a abouti en 1997 à l'affectation de ressources considérables au budget de la santé (arrêté ministériel n° 44, 19 janvier 1998), alors que lesdits projets n'existaient pas et que les institutions publiques de soins n'étaient pas adéquatement mises en place et ne pouvaient garantir la mise en œuvre de l'article 1 de la Constitution, aux termes duquel la République d'Arménie est un État social apportant l'attention nécessaire à la protection sanitaire de la population.

L'utilisation ciblée de crédits et de ressources budgétaires affectés au système de soins est directement liée au respect des exigences de la Constitution; or, il apparaît que ce système nécessite des améliorations substantielles.

Bien qu'elle ait déclaré l'Accord conforme à la Constitution, la Cour constitutionnelle a, dans sa décision, invité le gouvernement à prendre des mesures d'urgence propres à créer les conditions nécessaires à l'utilisation ciblée des crédits et des ressources budgétaires dans le secteur de la santé, de manière à respecter intégralement et durablement les dispositions de l'article 34 de la Constitution et de la loi sur l'assistance médicale et les services sanitaires.

### Langues:

Arménien.



## Autriche

### Cour constitutionnelle

### Données statistiques

Sessions de la Cour constitutionnelle de novembre/décembre 1997

- Réclamations de caractère pécuniaire (Article 137 B-VG): 3
- Conflits de compétences (Article 138.1 B-VG): 3
- Contrôle de la légalité des règlements (Article 139 B-VG): 38
- Contrôle de la constitutionnalité des lois (Article 140 B-VG): 90
- Contrôle des élections (Article 141 B-VG): 3
- Recours contre des décisions d'une autorité administrative (Article 144 B-VG): 490 (358 examens refusés)

et de février/mars 1998

- Réclamations de caractère pécuniaire (Article 137 B-VG): 2
- Conflits de compétences (Article 138.1 B-VG): 1
- Contrôle de la légalité des règlements (Article 139 B-VG): 17
- Contrôle de la constitutionnalité des lois (Article 140 B-VG): 66
- Contrôle des élections (Article 141 B-VG): 2
- Recours contre des décisions d'une autorité administrative (Article 144 B-VG): 463 (311 examens refusés)

### Composition de la Cour:

Le 5 février 1998, Dr Rudolf Müller a été nommé, par le président fédéral, membre de la Cour constitutionnelle.

### Décisions importantes

*Identification:* AUT-1998-1-001

a) Autriche / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 04.12.1997 / e) G 124/96 / f) / g) à paraître dans *Erkenntnisse und Beschlüsse des Verfassungsgerichtshofes* (Recueil officiel) / h).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

Justice constitutionnelle – Objet du contrôle – Lois et autres normes à valeur législative.

**Justice constitutionnelle** – Procédure – Parties – Qualité.

**Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Égalité – Critères de différenciation – Sexe.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie privée.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie familiale.

### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Nom de famille, liberté de choix / Nom des enfants, accord.

### *Sommaire:*

L'obligation légale de porter un certain nom implique une restriction au droit de chacun au respect de la vie privée et familiale. Toutefois, la réglementation de l'usage des noms qui est liée à d'importants intérêts généraux, est un moyen de maintenir l'ordre public et peut en conséquence faire l'objet d'une législation.

Une disposition subsidiaire stipulant qu'un enfant doit porter le nom du père si ses parents n'ont pas choisi de nom de famille commun lors du mariage et ne peuvent s'entendre sur le nom à lui donner, répond aux critères de l'article 8 CEDH ainsi qu'à l'exigence d'une protection égale pour tous. Il en est ainsi, en particulier, parce que l'enfant n'est pas tenu de porter ce nom toute sa vie, étant donné que la loi permet de changer de nom.

Lorsque le législateur a décidé de libéraliser la loi sur les noms acquis par mariage, la possibilité a été donnée aux futurs conjoints de garder chacun leur propre nom. C'est pourquoi, le législateur a été confronté à la question de savoir quel nom devait être donné aux enfants d'un tel couple. L'objectif consistait de toute évidence à éviter que les enfants portent des noms différents (que, par exemple, le nom de la mère soit donné à un enfant et celui du père à un autre), à éviter les noms doubles interminables ainsi que les solutions arbitraires (tirage au sort par exemple). La législateur a décidé que les futurs conjoints étaient libres de choisir le nom, celui de la mère ou du père, qu'ils voulaient donner à leurs enfants. C'est seulement en l'absence d'accord que le nom du père devait être automatiquement donné à l'enfant. Une disposition subsidiaire de cette nature relève de la compétence du législateur.

### *Résumé:*

Un mineur et sa mère, représentant également son fils, ont saisi la Cour contestant directement une disposition du code civil. D'après le texte incriminé, le mineur était obligé de porter le nom de son père parce que ses parents, qui portaient des noms de famille différents, ne s'étaient pas entendu sur le nom à lui donner. Les demandeurs ont fait valoir que cette disposition portait atteinte à leur droit au respect de la vie privée et familiale et était à l'origine d'une inégalité de traitement entre les sexes. Les femmes auraient plus de mal à convaincre les hommes d'accepter que leurs enfants portent le nom de la mère.

La Cour constitutionnelle a estimé que la requête individuelle mettant directement en cause la loi existante était recevable en l'absence d'autre procédure fiable permettant de remettre en question la constitutionnalité du texte en question. Elle ne s'est pas rangée aux arguments des demandeurs et a rejeté leur requête.

### *Langues:*

Allemand.



### *Identification: AUT-1998-1-002*

**a)** Autriche / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 05.12.1997 / **e)** G 23-26/97 / **f)** / **g)** à paraître dans *Erkenntnisse und Beschlüsse des Verfassungsgerichtshofes* (Recueil officiel) / **h)**.

### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

**Justice constitutionnelle** – Effets des décisions – Incidence sur d'autres procédures juridictionnelles.

**Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Droit communautaire.

**Principes généraux** – Proportionnalité.

**Institutions** – Finances publiques – Fiscalité – Principes.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Égalité – Champ d'application – Charges publiques.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits en matière fiscale.

**Mots-clés de l'index alphabétique:**

Droit communautaire directement applicable / Droit national, application.

**Sommaire:**

Une disposition effectivement appliquée par une autorité administrative prenant un arrêté doit aussi être appliquée par la Cour constitutionnelle lorsqu'elle examine le point de savoir si cette disposition a été appliquée conformément à la loi, indépendamment de celle de savoir si l'autorité administrative s'est conformée non pas à la disposition (nationale) mais au droit communautaire directement applicable.

Il ressort clairement de la jurisprudence de la Cour européenne de Justice (CEJ) que la taxe spéciale (imposition) qui frappe le pétrole ne peut être considérée comme une TVA au sens de l'article 33 de la Directive 91/680 du Conseil.

Bien que la Cour ait déjà déclaré nulle une disposition (de la même loi) imposant une taxe sur le pétrole, la disposition incriminée en l'espèce n'est pas identique, du point de vue juridique, à celle qui a été annulée.

Une taxe perçue sur les produits pétroliers, de manière disproportionnée et sans différenciation raisonnable ni justifiée, va à l'encontre de l'exigence d'une protection égale pour tous.

**Résumé:**

Les compagnies pétrolières ont porté plainte, soulevant la question de savoir si les arrêtés contestés devaient être considérés comme nuls et contraires aux droits garantis par la Constitution. Les plaignants ont fait valoir que la disposition du droit interne en matière de taxes appliquées par l'autorité administrative était contraire au droit communautaire directement applicable. Le droit national ne devrait donc pas s'appliquer.

Ayant ouvert une procédure de contrôle juridictionnel *ex officio*, la Cour a rejeté ce point de vue sur la base des décisions pertinentes de la Cour européenne de Justice: la taxe spéciale frappe la production de pétrole et les produits pétroliers et ne concerne donc pas la fourniture de marchandises ou la prestation de services. De plus, elle se limite au pétrole et aux produits pétroliers et ne vise donc qu'une catégorie précise de produits (pas de fiscalité générale) et – contrairement à la TVA qui est prélevée à chaque étape de la production – elle n'est perçue qu'une fois les articles produits.

La Cour a toutefois déclaré nulles les parties de la disposition entraînant une inégalité dans la fiscalité.

**Langues:**

Allemand.

**Identification: AUT-1998-1-003**

a) Autriche / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 02.03.1998 / e) G 37/97 / f) / g) à paraître dans *Erkenntnisse und Beschlüsse des Verfassungsgerichtshofes* (Recueil officiel) / h).

**Mots-clés du thésaurus systématique:**

**Principes généraux** – Intérêt général.

**Principes généraux** – Proportionnalité.

**Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté d'exercice d'une activité lucrative.

**Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté du commerce et de l'industrie.

**Mots-clés de l'index alphabétique:**

Pharmacies, création / Système d'approbation, pharmacies / Médicaments, offre.

**Sommaire:**

Les conditions fixées pour pouvoir créer une nouvelle pharmacie, à savoir approvisionner 5 500 personnes au moins, sont disproportionnées et sont contraires à l'intérêt général; d'où leur inconstitutionnalité.

**Résumé:**

En vertu de la loi autrichienne sur les pharmacies (*Apothekengesetz*), une autorisation préalable est nécessaire pour pouvoir ouvrir une pharmacie. Les conditions sont énoncées à l'article 10 de la loi sur les pharmacies. Cette autorisation peut être obtenue notamment si:

1. la nouvelle pharmacie fournit 5 500 personnes au moins;
2. la nouvelle pharmacie est distante d'au moins 500 mètres d'une pharmacie déjà existante;

3. l'ouverture de la nouvelle pharmacie n'a pas pour conséquence de réduire le nombre des clients (à savoir 5 500) déjà d'une pharmacie existante.

La Cour constitutionnelle a déclaré nulle la première condition, car elle restreint le droit de travailler contre rémunération d'une manière qui ne répond à aucun aspect de l'intérêt général.

Sous l'effet de plusieurs requêtes en annulation de certaines dispositions de la loi sur les pharmacies introduites par le tribunal administratif, la Cour constitutionnelle a de nouveau dû examiner la constitutionnalité du système d'autorisation d'ouverture de pharmacies. Elle a conclu que (seules) les parties de dispositions relatives aux conditions de l'agrément préalable étaient contraires aux droits fondamentaux garantis par la Constitution.

La Cour a confirmé expressément la constitutionnalité des deuxième et troisième conditions préalables susmentionnées, car elles garantissent un examen approfondi de la question de savoir si l'ouverture d'une nouvelle pharmacie compromet l'existence des pharmacies établies. L'intérêt général veut que le système d'approvisionnement des consommateurs fonctionne efficacement et sans à-coups, ce qui suppose que les pharmacies disposent d'un certain stock. Elles doivent donc avoir une taille minimum, ce que garantissent les dispositions pertinentes. Ces dernières constituent en conséquence un moyen approprié d'atteindre l'objectif qui est d'approvisionner les consommateurs en médicaments; la restriction apportée au droit de travailler contre rémunération n'est pas disproportionnée.

### *Renseignements complémentaires:*

Bien que cette annulation soit de nature à permettre à l'avenir de délivrer un plus grand nombre d'autorisations d'ouverture, cette décision n'a guère d'effet sur la libéralisation de l'exploitation des pharmacies. Elle risque toutefois d'entraîner la fermeture des «pharmacies» tenues par des médecins dans leur cabinet, problème souvent débattu dans les médias. Dans le cadre d'un système complémentaire d'offre de médicaments, ces officines ont été créées là où (jusqu'à présent) il n'existait pas de pharmacies. Leur fermeture n'est pas une conséquence directe de l'arrêt de la Cour mais de l'ouverture d'une nouvelle pharmacie.

### *Langues:*

Allemand.



### *Identification: AUT-1998-1-004*

a) Autriche / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 11.03.1998 / e) G 363/97 / f) / g) à paraître dans *Erkenntnisse und Beschlüsse des Verfassungsgerichtshofes* (Recueil officiel) / h).

### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

**Justice constitutionnelle** – Types de contentieux – Contentieux des libertés et droits fondamentaux.

**Justice constitutionnelle** – Objet du contrôle – Lois et autres normes à valeur législative.

**Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

**Droits fondamentaux** – Problématique générale – Principes de base – Égalité et non-discrimination.

**Droits fondamentaux** – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Étrangers.

**Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Égalité – Champ d'application – Sécurité sociale.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété.

### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Chômage / Aide d'urgence / Droit pécuniaire.

### *Sommaire:*

Le droit à une aide d'urgence est lié au versement des cotisations à la caisse d'assurance. L'aide d'urgence est un droit pécuniaire aux fins de l'article 1 Protocole 1 CEDH.

La différence de traitement qui est faite entre les citoyens autrichiens (y compris certains étrangers) et la catégorie des non-ressortissants en ce qui concerne le droit à une aide d'urgence en application des dispositions pertinentes de la loi sur l'assurance chômage ne repose sur aucune justification objective et raisonnable. En conséquence, ces dispositions sont discriminatoires et contraires à l'article 14 CEDH pris en liaison avec l'article 1 Protocole 1 CEDH.

### *Résumé:*

En vertu de l'article 33 de la loi sur l'assurance chômage (*Arbeitslosenversicherungsgesetz*), une aide d'urgence est accordée aux personnes qui ont épuisé leur droit aux prestations de chômage ou en matière de congé parental. La loi exige aussi, à l'article 33.2.a, que les

personnes qui demandent à bénéficier de l'aide d'urgence aient la nationalité autrichienne. L'article 34.3 prévoyait pour des catégories d'étrangers explicitement définies un traitement identique à celui des ressortissants autrichiens alors qu'aux termes de l'article 34.4, l'aide d'urgence est accordée à d'autres catégories d'étrangers une seule fois et pendant une période de 52 semaines uniquement. L'aide d'urgence qui leur était accordée était limitée alors que les intéressés avaient cotisé à la caisse d'assurance chômage dans les mêmes conditions que les salariés autrichiens.

De telles différences de traitement seraient contraires à la Constitution d'après l'article 14 CEDH en vertu duquel la jouissance des droits et libertés reconnus dans la Convention doit être assurée, sans distinction aucune. Étant donné que l'article 14 CEDH n'a pas d'existence propre mais complète les autres dispositions de fond de la Convention et des protocoles, les faits en cause doivent relever d'une ou de plusieurs de ces dispositions.

Rejetant le point de vue du gouvernement selon lequel l'aide d'urgence ne doit pas être considérée comme une indemnité d'assurance mais comme une prestation d'urgence que l'État accorde aux nécessiteux, la Cour a statué comme suit: s'il est vrai que l'octroi d'une aide d'urgence comporte aussi des éléments propres aux prestations sociales, l'ouverture du droit résulte du versement de cotisations à la caisse d'assurance chômage. Les prestations servies par l'assurance chômage sont dans l'ensemble couvertes par les cotisations acquittées. En conséquence, l'aide d'urgence relève de l'article 1 Protocole 1 CEDH. Il s'ensuit que l'article 14 CEDH – lu conjointement avec l'article 1 Protocole 1 CEDH – est applicable.

S'écartant de sa jurisprudence antérieure, la Cour constitutionnelle a approuvé le point de vue de la Cour européenne des Droits de l'Homme (voir l'arrêt *Gaygusuz c. Autriche* du 7 septembre 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-IV) selon lequel le droit à une aide d'urgence est un droit pécuniaire au sens de l'article 1 Protocole 1 CEDH.

D'après la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme, toute différence de traitement est discriminatoire aux fins de l'article 14 CEDH si elle n'a «pas de justification objective et raisonnable», c'est-à-dire s'il n'existe pas «de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but recherché».

La Cour constitutionnelle n'a pas été en mesure de trouver des raisons justifiant la différence de traitement entre les deux catégories de chômeurs en ce qui concerne leur droit à une aide d'urgence. Elle a en

conséquence déclaré nulles les dispositions pertinentes à l'origine du traitement discriminatoire.

Étant donné que l'inconstitutionnalité des dispositions tient à une violation de la Convention, la Cour a refusé de fixer un délai pour les annuler.

#### *Renseignements complémentaires:*

En ce qui concerne l'arrêt *Gaygusuz c. Autriche* de la Cour européenne des Droits de l'Homme, le législateur autrichien avait déjà élaboré un projet de loi modifiant la loi sur l'assurance chômage en conséquence. L'annulation des dispositions susmentionnées par la Cour constitutionnelle l'a contraint à réaliser ce projet plus tôt que prévu.

#### *Langues:*

Allemand.



# Belgique

## Cour d'arbitrage

### Données statistiques

1<sup>er</sup> janvier 1998 – 30 avril 1998

- 48 arrêts
- 71 affaires traitées (compte tenu des jonctions d'affaires et abstraction faite des arrêts sur demande de suspension)
- 63 nouvelles affaires
- délai moyen de traitement des affaires: 9 mois
- 18 arrêts concernant des recours en annulation
- 16 arrêts concernant des questions préjudicielles
- 6 arrêts concernant des demandes de suspension
- 7 arrêts par application de la procédure sommaire (0 recours en annulation et 7 questions préjudicielles)
- 1 arrêt interlocutoire (réouverture des débats)

### Décisions importantes

*Identification:* BEL-1998-1-001

a) Belgique / b) Cour d'arbitrage / c) / d) 21.01.1998 / e) 4/98 / f) / g) *Moniteur belge* (Journal officiel), 17.02.1998 / h).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

**Institutions** – Fédéralisme et régionalisme – Aspects budgétaires et financiers – Financement.

**Institutions** – Fédéralisme et régionalisme – Répartition des compétences – Principes et méthodes.

**Institutions** – Finances publiques – Fiscalité – Principes.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits en matière fiscale.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Compétence fiscale / Taxe fédérale / Taxes, pouvoir d'imposition / Fiscalité des entités fédérées / Impôts / Taxe sur la valeur ajoutée / Taxe sur publicité télévisuelle.

*Sommaire:*

En levant une taxe sur la diffusion de publicité par un organisme de radiodiffusion télévisuelle, alors que cette

matière imposable fait déjà l'objet d'une imposition fédérale (T.V.A.), le législateur de la Communauté française viole l'article 170.2 de la Constitution et la loi du 23 janvier 1989, qui interdisent que les communautés perçoivent un impôt dans une matière qui fait déjà l'objet d'un impôt fédéral.

*Résumé:*

La société anonyme de droit français Télévision française 1 (TF1) a demandé à la Cour d'arbitrage l'annulation d'une disposition législative de la Communauté française qui obligeait les organismes de radiodiffusion télévisuelle à payer 1500 francs par minute pour la diffusion de publicité télévisuelle.

En Belgique, tant l'autorité fédérale que les communautés et les régions, qui forment ensemble la fédération, possèdent une compétence fiscale propre. Le législateur fédéral peut toutefois déterminer sur quelles matières aucun impôt ne peut être levé par les entités fédérées. En outre, les communautés et les régions ne peuvent percevoir des impôts à l'égard de matières qui font l'objet d'un impôt fédéral.

Après avoir donné un aperçu des règles de base en matière de répartition des compétences fiscales dans la Belgique fédérale et avoir procédé à une analyse approfondie de la matière imposable sur laquelle l'impôt communautaire contesté est levé, la Cour constitutionnelle constate que cette matière fait déjà l'objet d'un impôt fédéral, à savoir la taxe à la valeur ajoutée pour les prestations des entreprises de radiodistribution et de télédistribution, et conclut à l'annulation de la disposition attaquée.

*Langues:*

Français, néerlandais, allemand.



*Identification:* BEL-1998-1-002

a) Belgique / b) Cour d'arbitrage / c) / d) 10.03.1998 / e) 26/98 / f) / g) *Moniteur belge* (Journal officiel), 21.05.1998 / h).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

**Justice constitutionnelle** – Saisine – Saisine émanant d'une juridiction.

**Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

**Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966.

**Institutions** – Fédéralisme et régionalisme – Principes de base.

**Institutions** – Fédéralisme et régionalisme – Répartition des compétences – Mise en œuvre – Répartition *ratione loci*.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit aux activités politiques.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté de l'emploi des langues.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Protection des minorités ou des personnes appartenant à des minorités.

### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Communes / Conseil communal / Bourgmestre / Échevin / Conseiller communal / Langues utilisées par les autorités administratives.

### *Sommaire:*

N'est pas contraire au principe d'égalité et de non-discrimination contenu aux articles 10 et 11 de la Constitution le fait que le bourgmestre et les membres du collège des bourgmestres et échevins dans les communes de la partie néerlandophone du pays se voient interdire d'introduire ou de commenter dans une autre langue que le néerlandais les points de l'ordre du jour de la séance du conseil communal ou de répondre dans une telle langue à des interventions de conseillers communaux, même s'il s'agit de communes accordant aux citoyens certaines facilités concernant l'emploi des langues en matière administrative. L'obligation de s'exprimer dans la langue de la région ne s'applique pas aux autres membres du conseil communal élus directement.

### *Résumé:*

Le Conseil d'État, la plus haute juridiction administrative belge, a été saisi d'un recours en annulation de l'arrêté du ministre annulant un certain nombre de décisions du conseil communal qui avaient été prises après que le bourgmestre ou les échevins eurent répondu en français aux questions des conseillers communaux. (En Belgique, les communes ont des compétences autonomes au niveau local, le conseil communal étant l'organe

démocratiquement élu et le collège des bourgmestres et échevins l'organe exécutif, dirigé par le bourgmestre.)

Il s'agit de la commune de Linkebeek qui est située dans la région de langue néerlandaise, mais où, en raison du grand nombre d'habitants francophones, des facilités existent pour le public en matière d'emploi des langues: c'est ainsi que les services publics communaux doivent, dans leurs rapports avec les particuliers, utiliser la langue parlée par les intéressés, pour autant que celle-ci soit le néerlandais ou le français. Toutefois, dans les «services intérieurs» seul le néerlandais peut être utilisé.

La commune de Linkebeek a soutenu devant le Conseil d'État que la législation sur l'emploi des langues en matière administrative est discriminatoire en tant que le bourgmestre et les échevins se voient interdire d'utiliser le français pour introduire les points de l'ordre du jour et pour répondre aux questions des conseillers communaux qui s'exprimaient en français et a conclu qu'il y avait lieu de poser à ce sujet une question préjudicielle à la Cour d'arbitrage, laquelle est seule compétente pour contrôler au niveau juridictionnel la conformité des lois au principe constitutionnel d'égalité.

La Cour fait préalablement observer que l'obligation d'utiliser la langue de la région s'applique exclusivement au bourgmestre (maire) et aux échevins et pas aux autres membres du conseil communal et que, ce n'est pas tant un traitement inégal qui est dénoncé, chacun étant tenu d'utiliser le néerlandais, mais bien un traitement égal abusif entre les communes purement unilingues et celles, situées dans la même région, où des facilités linguistiques sont reconnues (les requérants y dénoncent, compte tenu de l'existence de ces facilités, l'absence de traitement différent entre francophones et néerlandophones).

Selon la Cour, compte tenu du caractère en principe unilingue de la région de langue néerlandaise et de la primauté garantie à cette langue dans cette région linguistique, il n'est pas déraisonnable que le législateur ne permette pas au bourgmestre et aux échevins de telles communes d'utiliser, durant les séances du conseil communal, une autre langue que le néerlandais pour lesdites opérations et la disposition contestée n'empêche pas les électeurs d'exercer leur contrôle démocratique sur les élus.

A l'estime de la Cour, il n'y a donc pas de violation des articles 10 et 11 de la Constitution, ni pris en soi ni lus en connexité avec l'article 3 Protocole 1 CEDH et avec l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques: le susdit article 3 n'est pas censé s'appliquer aux conseils communaux et l'article 27 ne concerne pas l'utilisation des langues par des autorités administratives.



*Langues:*

Néerlandais, français.



*Identification:* BEL-1998-1-003

a) Belgique / b) Cour d'arbitrage / c) / d) 22.04.1998 / e) 43/98 / f) / g) *Moniteur belge* (Journal officiel), 29.04.1998 / h).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

**Justice constitutionnelle** – Saisine – Demande émanant d'une personne ou de groupements privés – Personne morale à but non lucratif.

**Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

**Droits fondamentaux** – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Étrangers – Réfugiés et candidats réfugiés.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté individuelle – Privation de liberté – Mesures non-pénales.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Champ d'application – Procédure administrative non-contentieuse.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Accès aux tribunaux – *Habeas corpus*.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit d'asile.

**Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à un niveau de vie suffisant.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Étranger / Réfugiés, expulsion / Aide sociale, terminaison.

*Sommaire:*

Les étrangers auxquels est refusé l'accès au territoire ou le séjour dans ce dernier peuvent être privés de leur liberté pour des périodes de deux à huit mois au maximum pour autant qu'aient été entreprises les démarches nécessaires en vue de leur éloignement. Cette mesure n'est pas discriminatoire en comparaison avec la situation de personnes se trouvant en détention

préventive parce qu'elles sont inculpées pour une infraction.

En revanche, en ce qu'à titre transitoire la loi admet le principe de prolongations illimitées des mesures de privation de liberté à charge d'étrangers, elle constitue une atteinte disproportionnée à la liberté individuelle.

Le législateur peut décider que l'étranger qui a reçu un ordre de quitter le territoire avant une date déterminée ne recevra plus d'aide sociale à l'exception de l'aide médicale urgente, afin d'inciter de la sorte l'intéressé à obéir à l'ordre reçu. Cette mesure est malgré tout discriminatoire à l'égard des personnes qui ont droit à l'aide sociale et à l'exercice effectif d'un recours juridictionnel, en tant que les étrangers ne reçoivent plus d'aide, bien qu'ils aient attaqué devant la juridiction administrative supérieure la décision rejetant définitivement leur demande d'asile et que le recours n'ait pas encore été tranché.

*Résumé:*

Deux associations des droits de l'homme ont introduit un recours en annulation de la nouvelle législation belge concernant les étrangers.

Une des mesures attaquées consistait en ce que les étrangers puissent être privés de leur liberté pendant huit mois au maximum en vue de leur éloignement du territoire. Compte tenu de l'article 5.4 CEDH et des conditions rigoureuses dans lesquelles la mesure peut être prolongée, sous le contrôle du tribunal, par périodes de deux mois, la privation de liberté administrative n'est pas discriminatoire. Toutefois, en tant que la limitation dans le temps de la privation de liberté jusqu'à huit mois au maximum n'entraîne en vigueur que le 1<sup>er</sup> janvier 1998, ce qui avait pour conséquence qu'au cours de la phase transitoire des privations de liberté non limitées dans le temps restaient possibles, la Cour a constaté qu'il était porté atteinte de manière disproportionnée à la liberté individuelle.

Une autre mesure contestée résidait dans le fait que les étrangers dont la demande d'asile avait été rejetée et qui avaient reçu un ordre de quitter le territoire se voyaient privés du droit à l'aide sociale. Dans un arrêt antérieur (n° 51/94 du 29 juin 1994), la Cour avait déjà estimé qu'une telle mesure n'était pas inconstitutionnelle, mais la Cour précise désormais qu'il y a bien une atteinte disproportionnée des droits fondamentaux en tant qu'il serait également mis fin à l'assistance fournie aux étrangers dont l'affaire est encore pendante devant le Conseil d'État.

*Renvois:*

Voyez déjà l'arrêt de la Cour d'arbitrage n° 51/94 du 29 juin 1994, *Bulletin* 1994/2 [BEL-1994-2-013].

*Langues:*

Français, néerlandais, allemand.



## Bosnie et Herzégovine

### Cour constitutionnelle

---

Il n'y avait pas de jurisprudence constitutionnelle pertinente pendant la période de référence 1<sup>er</sup> janvier 1998 – 30 avril 1998.



# Bulgarie

## Cour constitutionnelle

### Données statistiques

1<sup>er</sup> janvier 1998 – 30 avril 1998

Nombre de décisions: 9

### Décisions importantes

*Identification:* BUL-1998-1-001

**a)** Bulgarie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 18.02.1998 / **e)** 2/98 / **f)** / **g)** *Darzhaven Vestnik* (Gazette d'État), n° 22 du 24.02.1998 / **h)**.

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

**Justice constitutionnelle** – Objet du contrôle – Traités internationaux.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté d'association.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté de l'emploi des langues.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Protection des minorités ou des personnes appartenant à des minorités.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Traité international, droits fondamentaux / Minorités nationales / Langue de minorité.

*Sommaire:*

La Convention-cadre pour la protection des minorités nationales est conforme à la Constitution de la République de Bulgarie.

*Résumé:*

Un groupe de députés a saisi la Cour constitutionnelle d'une requête en conformité de certaines dispositions de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales et de cette convention dans son ensemble avec la Constitution de la République de Bulgarie.

La Convention-cadre pour la protection des minorités nationales a été signée par le Président de la République de Bulgarie à Strasbourg le 9 octobre 1997.

Les dispositions de la Convention dont la constitutionnalité était mise en doute sont les suivantes:

- L'article 7, qui reconnaît à toute personne appartenant à une minorité nationale le droit d'association;
- L'article 8, qui reconnaît à toute personne appartenant à une minorité nationale le droit de créer des institutions religieuses, organisations et associations;
- Les articles 7, 8, 9, 10, 11 «et d'autres articles de la Convention» qui font mention d'une «langue minoritaire» et spécifiquement de la possibilité d'utiliser une langue minoritaire dans les relations avec l'administration et de présenter les noms locaux traditionnels, les noms de rues et autres désignations topographiques destinés au public dans la langue minoritaire ainsi que dans la langue de la majorité.

La constitutionnalité de l'ensemble de la Convention était mise en cause au motif que «au regard de la constitution et du droit international, il n'y a pas eu, par le passé, et il n'y a pas, à l'heure actuelle, de minorités nationales ni de langues minoritaires dans ce pays» et que «la Constitution exclut toute possibilité d'accorder des droits collectifs à un groupe religieux ou ethnique déterminé». De l'avis des requérants, la question de la validité de la Convention sur un territoire donné et de sa conformité avec la Constitution se pose.

Après comparaison des dispositions de l'ensemble de la Convention mises en cause et des dispositions correspondantes de la Constitution, la Cour constitutionnelle a jugé que les dispositions concernées de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales signée le 7 octobre 1997 ainsi que la Convention dans son ensemble sont conformes à la Constitution de la République de Bulgarie.

*Langues:*

Bulgare.



*Identification:* BUL-1998-1-002

a) Bulgarie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 19.03.1998 / e) 6/98 / f) / g) *Darzhaven Vestnik* (Gazette d'État), n° 35 du 27.03.1998 / h).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

**Principes généraux** – Légalité.

**Institutions** – Organes exécutifs – Relations avec les organes législatifs.

**Institutions** – Finances publiques – Fiscalité – Principes.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Administration, pouvoir discrétionnaire / Impôts, approbation / Impôts, pouvoir d'imposition.

*Sommaire:*

Seule une loi adoptée par le parlement peut instituer des impôts et taxes et en déterminer le niveau.

*Résumé:*

La décision a été prise en réponse à une requête du Procureur général et a conclu à l'inconstitutionnalité de l'article 33.3 de la Loi sur l'impôt sur le revenu des personnes physiques (LIRPP) et de la clause n° 5 des dispositions transitoires et finales de la même loi (*Darzhaven Vestnik*, n° 118 de 1997).

L'impôt annuel final (taxe professionnelle) est instauré par l'article 30 de la LIRPP. Un seuil fiscal minimum et maximum a été fixé pour les commerçants, artisans et autres professions. Les dispositions contestées laissent aux conseils municipaux, qui doivent notifier leurs décisions au Ministère des finances, le soin de fixer le niveau de l'impôt dans le cadre de la fourchette définie.

Il est précisé dans les motifs de la décision qu'en vertu des principes constitutionnels applicables à la législation fiscale, il incombe exclusivement au Parlement de décider du prélèvement d'impôts et d'en fixer le montant. Cette conclusion découle de l'article 60.1 de la Constitution d'où il appert que le prélèvement d'impôt ne peut être décidé que par un texte de loi et non par un acte émanant d'une autre autorité administrative. La conclusion découle également de l'article 84.3 de la Constitution qui stipule que seul le Parlement est compétent pour imposer des taxes et en fixer le montant. L'imposition de taxes et la détermination de leur importance nécessitent l'adoption d'une loi et non d'un acte réglementaire. Il est également du domaine de la loi

d'établir tous les paramètres déterminant le montant individuel que chaque contribuable doit acquitter.

Ces paramètres sont absents des dispositions contestées. Celles-ci requièrent des conseils municipaux qu'ils spécifient le montant de l'impôt dans les limites qu'elles fixent alors que les moyens correspondants ne sont pas fournis.

Eu égard à ces considérations, la Cour constitutionnelle déclare les dispositions contestées inconstitutionnelles.

*Langues:*

Bulgare.



## Canada Cour suprême

### Décisions importantes

*Identification:* CAN-1998-1-001

a) Canada / b) Cour suprême / c) / d) 02.04.1998 / e) 25285 / f) Vriend c. Alberta / g) *Recueil des arrêts de la Cour suprême du Canada*, [1998] 1 R.C.S. 493 / h) Internet: <http://www.droit.umontreal.ca/doc/csc-scc/fr/index/html>; (1998), 156 *Dominion Law Reports* (4th) 385.

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Égalité – Critères de différenciation.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Emploi, discrimination / Orientation sexuelle / Charte canadienne des droits et libertés / Discrimination, liste des motifs interdits.

*Sommaire:*

L'exclusion de l'orientation sexuelle des motifs de distinction interdits par la législation sur les droits de la personne porte atteinte aux dispositions de la Constitution relatives à l'égalité. À titre de mesure corrective, les mots «orientation sexuelle» sont considérés inclus dans les motifs de distinction interdits par la loi.

*Résumé:*

En Alberta, un professeur a été congédié en raison de son homosexualité par le collègue qui l'employait. La commission provinciale des droits de la personne l'a informé qu'il ne pouvait formuler une plainte en application de l'*Individual's Rights Protection Act* parce que l'orientation sexuelle ne figurait pas au nombre des motifs de distinction illicites. La Cour supérieure de l'Alberta a conclu que l'omission par le législateur de protéger les citoyens contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle constituait une violation injustifiée des dispositions relatives à l'égalité (article 15 de la Charte canadienne des droits et libertés) de la Constitution et elle a ordonné que «l'orientation sexuelle» soit

considérée comme un motif de distinction illicite. La Cour d'appel a jugé que la loi était constitutionnelle.

La Cour suprême du Canada a statué que l'exclusion de l'orientation sexuelle des motifs de distinction interdits par la loi était inconstitutionnelle. De par sa portée trop limitative, l'*Individual's Rights Protection Act* crée une distinction qui conduit à la négation du droit au même bénéfice et à la même protection de la loi sur le fondement de l'orientation sexuelle reconnue comme étant une caractéristique personnelle analogue à celles énumérées à l'article 15.1 de la Charte. En soi, cela suffit pour conclure qu'il y a discrimination et, partant, violation de l'article 15. Les effets discriminatoires graves de l'exclusion de l'orientation sexuelle de la loi renforcent cette conclusion. L'exclusion de l'orientation sexuelle de la loi ne peut être justifiée en vertu de l'article 1 de la Charte. Lorsque l'omission du législateur est à première vue l'antithèse des principes qu'incarne le texte législatif dans son ensemble, on ne peut dire que l'omission correspond à un objectif qui ressort de la loi elle-même et qui serait urgent et réel, de telle sorte que soit justifiée une dérogation à des droits constitutionnellement protégés. Loin d'être rationnellement liée à l'objectif des dispositions contestées, l'exclusion de l'orientation sexuelle de la loi en est l'antithèse. En ce qui concerne l'atteinte minimale, le gouvernement de l'Alberta n'a pas démontré qu'il avait un motif raisonnable d'exclure l'orientation sexuelle de la loi. Enfin, comme le gouvernement de l'Alberta n'a pas établi quels bienfaits cette exclusion apportait à la promotion et à la protection des droits de la personne, il n'y a aucune proportionnalité entre l'atteinte de l'objectif législatif et la violation des droits à l'égalité. La majorité de la Cour a conclu que l'inclusion de l'orientation sexuelle dans les diverses dispositions de la loi était la meilleure façon de corriger la portée trop limitative de ce texte de loi.

*Langues:*

Anglais, français (traduction assurée par la Cour).



---

## Chypre

### Cour suprême

---

Les résumés des décisions importantes de la période de référence 1<sup>er</sup> janvier 1998 – 30 avril 1998 seront publiés dans la prochaine édition, *Bulletin* 1998/2.



---

## Croatie

### Cour constitutionnelle

---

### Décisions importantes

*Identification:* CRO-1998-1-001

a) Croatie/ b) Cour constitutionnelle / c) / d) 21.01.1998 / e) U-II-119/1994 / f) / g) *Narodne novine* (Journal officiel), 15/1997, 236-237 / h).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

**Institutions** – Organes exécutifs – Décentralisation administrative territoriale – Structure – Municipalités.

**Institutions** – Finances publiques – Fiscalité – Principes.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Non-rétroactivité de la loi – Loi fiscale.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits en matière fiscale.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Réglementation des autorités locales, effet rétroactif.

*Sommaire:*

Les règlements locaux et tous les textes réglementaires autres que les lois adoptées par le Parlement ne peuvent avoir d'effet rétroactif, la Constitution n'accordant cet effet qu'aux dispositions de la législation nationale.

*Résumé:*

Une décision d'un conseil municipal réglementant les impôts a été publiée le 1<sup>er</sup> février 1994 et devait entrer en vigueur le 9 février 1994, mais il y était dit qu'elle s'appliquerait à partir du 1<sup>er</sup> février.

Selon la Constitution, les lois entrent en vigueur au plus tôt le huitième jour après leur publication, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par une loi et pour des raisons particulièrement justifiées, les seules qui puissent avoir un effet rétroactif étant les dispositions de la législation nationale. Le règlement intérieur du Parlement prévoit une procédure spéciale dans les affaires concernant l'effet rétroactif de ces dispositions, qui implique une résolution exposant les raisons particulières qui justifient cet effet.

---

Les dispositions ayant donné un effet rétroactif à la décision contestée du conseil municipal ont été abrogées.

*Renseignements complémentaires:*

Jurisprudence établie.

*Langues:*

Croate.



*Identification:* CRO-1998-1-002

a) Croatie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 28.01.1998 / e) U-II-633/1994 / f) / g) *Narodne novine* (Journal officiel), 31/1998, 699-701 / h).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

**Principes généraux** – Légalité.

**Institutions** – Organes exécutifs – Décentralisation administrative territoriale – Principes – Autonomie locale.

**Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Égalité – Champ d'application.

**Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté du commerce et de l'industrie.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Bruit, réduction / Tourisme / Travaux de construction, interdiction.

*Sommaire:*

Les collectivités locales ne sont pas autorisées à interdire du 15 juin au 15 septembre les activités liées aux travaux de construction; les activités d'autres secteurs ne peuvent être totalement interrompues rien que pour favoriser le tourisme.

*Résumé:*

Par une décision concernant l'ordre et la paix publics, des autorités locales ont interdit au plus fort de la saison touristique, entre le 15 juin et le 15 septembre, les travaux

de construction dans toute l'agglomération. Cette décision a été attaquée par une entreprise du bâtiment qui soutenait que sa liberté d'entreprendre et l'égalité de sa situation juridique sur le marché étaient violées.

La Cour a examiné ce que les pouvoirs locaux sont autorisés à réglementer aux termes de la Constitution et de la législation – l'administration locale, les atteintes à l'ordre et à la paix publics, la protection contre le bruit – et n'a trouvé dans l'une et l'autre aucun motif justifiant une telle interdiction.

Les dispositions contestées ont été abrogées.

*Langues:*

Croate.



*Identification:* CRO-1998-1-003

a) Croatie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 11.02.1998 / e) U-I-474/1996, U-I-733/1996 / f) / g) *Narodne novine* (Journal officiel), 27/1998, 581-585 / h).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

**Institutions** – Organes exécutifs – Décentralisation administrative territoriale – Structure – Municipalités.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété – Privatisation.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Biens des personnes morales / Propriété sociale / Propriété, mutation / Actifs publics / Indemnisation.

*Sommaire:*

A l'issue de la procédure de transfert à la ville de Zagreb de la propriété de la «Foire de Zagreb», entreprise publique appartenant au patrimoine social fondée par cette ville, la «Foire de Zagreb» a été enregistrée comme société à responsabilité limitée. Personne, y compris les organes compétents de l'État, n'ayant contesté cet enregistrement, la République n'avait pas le droit de promulguer la loi sur la mutation de propriété de la «Foire de Zagreb» et de se désigner elle-même comme l'un des propriétaires de la société.



### Résumé:

La loi (adoptée à l'issue de la mutation de propriété) stipulait qu'après son entrée en vigueur la «Foire de Zagreb» cesserait d'être une société à responsabilité limitée possédée exclusivement par la ville de Zagreb pour devenir une société à responsabilité limitée appartenant à la République de Croatie et à la ville de Zagreb, 60 % de son capital-actions revenant à la première et 40 % à la seconde.

Les demandes de contrôle de constitutionnalité de la loi faisaient état d'une violation du droit de propriété garanti par la Constitution, argument que la Cour a trouvé justifié.

La Cour a estimé que la mutation est un processus de changement de la propriété d'un bien social en la propriété d'un propriétaire connu qui peut être une personne morale ou physique. Dans le cas de la «Foire de Zagreb», ce processus avait déjà été mené à bonne fin.

Bien qu'elle fût appelée loi sur la mutation, cette loi contestée ne transformait pas la propriété, mais modifiait la répartition des actions en privant la ville de Zagreb de 60 % des siennes pour les céder à la République. Du point de vue constitutionnel, il s'agissait là d'une privation de propriété, d'une expropriation sans fondement juridique et sans versement de l'indemnité prévue par la Constitution.

La loi a été abrogée dans sa totalité.

Les deux juges qui étaient d'opinion dissidente estimaient que la décision se fondait sur deux prémisses inexactes, à savoir que la loi contestée ne portait pas sur la mutation puisque celle-ci avait déjà été opérée, et que la République de Croatie était en droit de contester devant la juridiction d'enregistrement la procédure préalable de mutation de propriété de la «Foire de Zagreb».

Parmi les éléments essentiels de l'opinion dissidente, figurait le fait que le délai prévu pour rendre les lois conformes à la Constitution expirait le 31 décembre 1997 et que la loi contestée sur la mutation de propriété de la «Foire de Zagreb» avait été adoptée avant cette date.

Selon les lois en vigueur lors de la mutation, l'assemblée de la ville de Zagreb n'avait pas le pouvoir d'organiser la «Foire de Zagreb» en une entreprise publique, de telles entreprises devant exercer des activités concernant les conditions de travail et de vie indispensables des citoyens, alors que d'autres entreprises et la «Foire de Zagreb» s'occupent de l'organisation de foires et d'expositions en Croatie et à l'étranger ou la transforment.

L'État ne pouvait pas ou n'était pas censé contester pendant la durée de la mutation chacune des décisions prises par les uns et les autres. Que la mutation n'ait pas été contestée par les organes compétents de l'État ne justifie pas pour autant l'acquisition par la ville de Zagreb de la propriété de l'entreprise publique.

L'expiration du délai fixé pour rendre les lois conformes à la Constitution (31 décembre 1997) aurait validé l'enregistrement si la République n'avait pas adopté avant cette date la loi contestée concernant cette mutation. C'est alors que la garantie constitutionnelle du droit de propriété aurait déployé ses effets et que le législateur n'aurait plus été autorisé à limiter le droit de propriété, sauf dans les conditions prévues à l'article 50 de la Constitution (indemnité égale à la valeur marchande, les intérêts et la sécurité de la République et de la nature, de l'environnement humain et de la santé de l'homme constituant l'objectif visé).

### Langues:

Croate, anglais.



### Identification: CRO-1998-1-004

a) Croatie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 18.02.1998 / e) U-I-20/1992 / f) / g) *Narodne novine* (Journal officiel), 31/1998, 697-699 / h).

### Mots-clés du thésaurus systématique:

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Service national.

### Mots-clés de l'index alphabétique:

Objection de conscience, délais, dates limites.

### Sommaire:

L'exercice du droit constitutionnel à l'objection de conscience ne peut être limité par la fixation de délais dans lesquels cette objection peut s'exprimer ou de dates limites au-delà desquelles elle ne le peut plus. L'exercice de ce droit ne peut, au demeurant, être lié à l'accomplissement d'un service civil au lieu du service national.

La liberté de conscience suppose aussi la liberté de modifier sa propre conviction, raison de plus pour ne pas lier le droit à l'objection de conscience à des délais après lesquels il n'est plus possible de le revendiquer.

### Résumé:

La loi sur la défense nationale comportait des dispositions en vertu desquelles la demande concernant l'accomplissement d'un service civil au lieu du service national devait être présentée dans les 90 jours commençant à courir à la date de l'inscription sur le registre militaire ou, dans certains cas, dans les 24 mois qui suivaient la date de l'entrée en vigueur de cette loi.

Selon une autre disposition, un objecteur de conscience qui faisait preuve de paresse dans l'accomplissement de son service civil et violait ses règles disciplinaires devait subir un réexamen des conditions régissant le service civil et pouvait ainsi être expulsé de ce service et obligé de faire son service militaire.

La Cour a abrogé ces dispositions.

### Langues:

Croate, anglais.



**Identification:** CRO-1998-1-005

**a)** Croatie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 25.02.1998 / **e)** U-III-1238/1997 / **f)** / **g)** *Narodne novine* (Journal officiel), 43/1998, 899-901 / **h)**.

### Mots-clés du thésaurus systématique:

**Sources du droit constitutionnel** – Techniques d'interprétation – Technique de la conformité ou interprétation sous réserve.

**Principes généraux** – État de droit.

**Principes généraux** – Sécurité juridique.

**Droits fondamentaux** – Problématique générale – Principes de base.

**Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

### Mots-clés de l'index alphabétique:

Membres de la famille, interprétation / Famille, parenté naturelle.

### Sommaire:

Les tribunaux ne peuvent interpréter une norme juridique concernant un droit d'une personne de manière à imposer à celle-ci plus de restrictions que le législateur ne le prévoyait, faute de quoi la sécurité juridique et la primauté du droit seraient violées.

### Résumé:

L'interprétation dont il s'agit concernait «les proches membres d'une famille» et la question de savoir si une grand-mère en était un. Le problème s'est posé à l'occasion des jours de congé qu'un salarié demandait à prendre lors du décès de sa grand-mère. Les tribunaux lui ont refusé ce droit, considérant que les «proches membres d'une famille» sont le conjoint, les enfants et les parents.

L'action ayant été déclarée justifiée, une nouvelle procédure a été engagée.

Selon la loi pertinente en l'espèce, les «proches membres d'une famille» sont, notamment, les parents en ligne directe (en *linea recta*). La Cour a conclu que le législateur n'avait pas précisé le degré de parenté par le sang quand il a réglementé le droit des salariés en cas de décès d'un parent en ligne directe, c'est pourquoi il faut interpréter la disposition comme s'appliquant à tous les parents naturels en ligne directe.

### Langues:

Croate.



**Identification:** CRO-1998-1-006

**a)** Croatie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 04.03.1998 / **e)** U-I-38/1997, U-I-55/1997, U-I-114/1997, U-I-120/1997, U-I-184/1997, U-I-981/1997, U-I-1262/1997 / **f)** / **g)** *Narodne novine* (Journal officiel), 35/1998, 749-755 / **h)**.

### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

**Justice constitutionnelle** – Objet du contrôle – Lois et autres normes à valeur législative.

**Principes généraux** – État social.

**Principes généraux** – Sécurité juridique.

**Principes généraux** – Droits acquis.

**Institutions** – Finances publiques – Budget.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Non-rétroactivité de la loi.

**Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à la sécurité sociale.

**Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à des conditions de travail justes et favorables.

### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Maternité, droits / Allocations budgétaires.

### *Sommaire:*

Le législateur n'a pas violé la Constitution en modifiant par la loi sur l'exécution du budget de l'État (qui est adoptée tous les ans) le montant payé aux mères pendant leur congé de maternité, montant qui était fixé auparavant par la loi sur l'assurance maladie. Le gouvernement pouvait s'en prévaloir pour modifier, compte tenu du coût de la vie et des ressources budgétaires de l'État, les montants minimum et maximum de l'allocation de maternité.

### *Résumé:*

Selon les propositions de contrôle de constitutionnalité des lois contestées (loi sur l'exécution du budget de l'État en 1997 et loi sur l'assurance maladie), la fixation du montant payé au titre d'un certain droit par une loi qui n'est en vigueur que pour une année, et non par une loi particulière, place le bénéficiaire en situation d'insécurité juridique, le montant variant du fait de cette règle en fonction des fonds provenant du budget.

La Cour a estimé que la sécurité juridique n'était pas violée, la règle s'appliquant pareillement à tous ceux qui remplissent les conditions fixées par la loi pour l'ouverture du droit à l'allocation pendant le congé de maternité.

Sur cette base, les demandes de contrôle de constitutionnalité de la loi sur l'assurance maladie n'ont pas été acceptées; quant à la procédure concernant la loi sur l'exécution du budget de l'État en 1997, il y a été mis fin parce que cette loi n'était plus en vigueur.

D'après l'opinion dissidente du Président de la Cour et de deux juges, les dispositions constitutionnelles faisant de la Croatie un État social, énonçant le principe de non-rétroactivité des lois, le principe de justice sociale et la primauté du droit (articles 1 et 3 de la Constitution) sont violées parce que le législateur devait, lorsqu'il a accordé les droits en question aux mères, affecter également les fonds nécessaires pour mettre en œuvre ces droits.

Les lois (et les textes réglementaires en général) parviennent à orienter utilement les personnes et leur comportement (il s'agit en l'occurrence de celui des futurs parents) dès lors que les personnes soumises aux dispositions de la loi peuvent faire confiance à celle-ci et à la situation de facto et de jure créée par une législation judiciaire. L'intervention soudaine du législateur au cœur du problème juridique (en l'espèce, le montant de l'allocation de maternité promise en droit) a compromis les situations juridiques acquises dans la durée desquelles les mères avaient tout lieu de faire confiance. Le législateur aurait pu adopter pour l'avenir une réglementation différente pour celles qui n'avaient pas acquis ce droit, mais la Constitution était violée du fait qu'il était porté atteinte aux droits déjà créés et que les droits déjà acquis étaient restreints.

En l'occurrence, le législateur a expressément stipulé qu'une catégorie particulière de citoyens pourra se prévaloir à l'avenir de certains droits. La situation juridique créée par la volonté des deux parties – le législateur et cette catégorie de citoyens – doit rester la même, pendant un laps de temps déterminé, pour des raisons de sécurité juridique, même si l'une des parties, le législateur, ne veut plus des effets offerts à l'autre partie lors de l'adoption du règlement.

### *Langues:*

Croate, anglais.



### *Identification: CRO-1998-1-007*

a) Croatie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 31.03.1998 / e) U-I-762/1996 et 18 autres / f) / g) *Narodne novine* (Journal officiel), 48/1998, 995-1005 / h).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

**Justice constitutionnelle** – Effets des décisions – Fixation des effets par la juridiction.

**Principes généraux** – État de droit.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Égalité – Champ d'application – Charges publiques.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété – Autres limitations.

**Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit au logement.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Locataire, droits / Logements, bail.

*Sommaire:*

L'obligation pour le bailleur de fournir, en cas de résiliation du bail, un autre logement convenable au preneur constitue une restriction inconstitutionnelle apportée au droit de propriété, à la primauté du droit et au principe d'égalité.

Que le locataire doive obtenir l'accord du propriétaire du logement pour s'absenter, sans considération du fait que cette absence du locataire et de sa famille est justifiée, constitue une restriction inconstitutionnelle aux droits et libertés.

Une disposition, selon laquelle tirerait à conséquence l'absence d'un locataire avant l'entrée en vigueur de la loi sur la location des logements, aurait un effet rétroactif déguisé qui serait inconstitutionnel.

La disposition législative qui fait dépendre la résiliation d'un bail du bon vouloir d'un service de l'administration locale ou de la ville de Zagreb, qui est insuffisamment fondée et ne peut fonctionner convenablement, n'est pas conforme aux principes du droit.

*Résumé:*

Le contrôle de constitutionnalité de la loi sur la location des logements a abouti à l'abrogation de quatre de ses dispositions; les contestations concernant la constitutionnalité de ses 13 autres dispositions ont été rejetées. Les dispositions abrogées étaient les suivantes:

- a. le bail d'un logement ne peut être résilié qu'à la condition que le bailleur procure au preneur un autre logement à des conditions non moins favorables à ce dernier;

- b. le droit à un loyer protégé n'appartient pas à un preneur qui, avec les membres de son ménage ordinaire, n'a pas utilisé le logement, sans l'accord du propriétaire, pendant plus de six mois avant l'entrée en vigueur de la loi sur la location des logements;
- c. un bail conclu avec un preneur protégé bénéficiant d'une allocation d'assistance ou âgé de plus de 60 ans peut être résilié uniquement lorsqu'un service de l'administration locale ou la ville de Zagreb met à sa disposition un autre logement convenable dont le loyer protégé est à la portée du preneur;
- d. un bail signé avec un preneur protégé peut être résilié uniquement si le bailleur procure au preneur un autre logement à des conditions non moins favorables pour lui.

*Renseignements complémentaires:*

A propos de l'abrogation des dispositions a. et d., la Cour a décidé que son arrêt ne déploierait aucun effet pendant les six mois suivant la date de sa publication (intervenue le 6 avril 1998).

*Langues:*

Croate.



*Identification:* CRO-1998-1-008

**a)** Croatie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 31.03.1998 / **e)** U-I-103/1997 / **f)** / **g)** *Narodne novine* (Journal officiel), 50/1998, 1023-1026 / **h)**.

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

**Principes généraux** – Principes territoriaux.

**Institutions** – Organes exécutifs – Décentralisation administrative territoriale – Structure – Municipalités.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Municipalité, territoire / Municipalités, fusion / Limites administratives, modification / Droit de se faire entendre / Consultation de la population.

**Sommaire:**

Le territoire des unités administratives locales est déterminé par une loi après consultation des habitants, dont l'opinion doit s'exprimer d'une façon garantissant la crédibilité et l'impartialité des résultats.

**Résumé:**

Aux termes de la loi contestée, plusieurs zones d'habitation faisant partie d'une commune d'un département ont été rattachées à une autre commune d'un autre département. La Cour a annulé ces modifications territoriales, considérant que les habitants n'avaient pas pu exprimer leur avis conformément aux règles constitutionnelles et juridiques.

**Langues:**

Croate.



**Identification:** CRO-1998-1-009

**a)** Croatie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 08.04.1998 / **e)** U-III-203/1997 / **f)** / **g)** *Narodne novine* (Journal officiel), 52/1998, 1052-1054 / **h)**.

**Mots-clés du thésaurus systématique:**

**Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté d'expression.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à l'honneur et à la réputation.

**Mots-clés de l'index alphabétique:**

Diffamation par voie de presse / Atteinte à l'honneur.

**Sommaire:**

L'œuvre scientifique d'un chercheur ne doit pas se juger à l'aune de ses positions politiques. Attaquer un chercheur sur des questions relevant de sa discipline scientifique en usant d'arguments étrangers à cette discipline revient à porter atteinte, sans aucune

justification, à la dignité, à la réputation et à l'honneur de cette personne aux yeux de la profession, de l'opinion en général et – comme le scientifique en question est professeur d'université – aux yeux des étudiants.

**Résumé:**

Un recours constitutionnel a été exercé contre un arrêt rendu par la Cour suprême dans une procédure où des juridictions inférieures avaient tranché en faveur du plaignant, mais la Cour n'avait pas déclaré le défendeur coupable, de propos délibéré, de diffamation par voie de presse.

Ce recours se fondait sur une violation alléguée des droits constitutionnels à la dignité, à la réputation et à l'honneur (article 35 de la Constitution).

L'action ayant été considérée comme justifiée, une nouvelle procédure a été engagée.

La Cour a conclu que les parties contestées des textes consistaient non pas en une évaluation scientifique des travaux du demandeur, laquelle pouvait comporter normalement aussi des jugements négatifs sur ces derniers, mais en une énumération injurieuse de remarques concernant ses opinions politiques, qui violait les droits constitutionnels du scientifique à la dignité, à la réputation et à l'honneur. Les faits concernant les partis politiques, leur nombre et l'époque à laquelle le demandeur y était affilié témoignaient seulement de ses positions politiques et non de ses opinions scientifiques, c'est pourquoi ces faits ne pouvaient servir d'argument à une contestation de son œuvre scientifique.

**Langues:**

Croate, anglais.



**Identification:** CRO-1998-1-010

**a)** Croatie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 17.04.1998 / **e)** U-III-244/1997 / **f)** / **g)** *Narodne novine* (Journal officiel), 58/1998, 1342-1344 / **h)**.

**Mots-clés du thésaurus systématique:**

**Institutions** – Organes juridictionnels – Juridiction suprême.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Légalité des preuves.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Inviolabilité des communications – Communications téléphoniques.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Juge, destitution des fonctions / Indépendance / Impartialité / Procédure disciplinaire / Conseil supérieur de la magistrature / Enregistrement de conversations téléphoniques.

*Sommaire:*

Les éléments de preuve obtenus de façon illicite ne sont pas admis dans le cadre d'une procédure judiciaire ou disciplinaire.

*Résumé:*

Un ancien Président de la Cour suprême de Croatie soutenait que ses droits constitutionnels avaient été violés lors de la procédure à l'issue de laquelle il avait été relevé de ses fonctions de Président et de juge. Considérant que la décision du Conseil supérieur de la magistrature reposait sur des informations obtenues au moyen d'éléments de preuve non valables, la Cour a annulé la décision du Conseil et lui a renvoyé l'affaire afin qu'il engage une nouvelle procédure. Il s'agissait, dans le cas de ces éléments de preuve non valables, d'enregistrements sur bandes de conversations téléphoniques dont l'écoute concernait d'autres personnes, et non l'ancien Président, ainsi que de l'interrogatoire d'un témoin qui, en sa qualité de membre du Conseil supérieur de la magistrature, avait pris part en tant que juge à la même procédure disciplinaire.

*Langues:*

Croate, anglais.

## Danemark

### Cour suprême

Il n'y avait pas de jurisprudence constitutionnelle pertinente pendant la période de référence 1<sup>er</sup> janvier 1998 – 30 avril 1998.



# Espagne

## Tribunal constitutionnel

### Données statistiques

1<sup>er</sup> janvier 1998 – 30 avril 1998

Type et nombre de décisions:

- Arrêts: 92
- Décisions: 100
- Décisions de procédure: 1547

Affaires présentées: 1960

### Décisions importantes

*Identification:* ESP-1998-1-001

**a)** Espagne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** Première Chambre / **d)** 13.01.1998 / **e)** 11/1998 / **f)** / **g)** *Boletín Oficial del Estado* (Bulletin officiel de l'État), n° 37 du 12.02.1998, 48-53 / **h)**.

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Égalité – Champ d'application.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie privée – Protection des données à caractère personnel.

**Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté syndicale.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Informatique, droit de contrôle / Grève, déduction de salaire / Syndicat, affiliation, discrimination.

*Sommaire:*

Aussi détaillé et précis que puisse paraître l'énoncé de l'article 28.1 de la Constitution en ce qui concerne le contenu de la liberté syndicale, on ne peut nullement le considérer comme exhaustif ou limitatif, mais il est purement et simplement démonstratif. Par conséquent, l'énumération exprime des droits concrets qui sont contenus dans le droit générique de la liberté syndicale ne constitue nullement le contenu global de cette même liberté.

En limitant légalement l'utilisation de l'informatique pour garantir l'honneur et l'intimité personnelle et familiale des citoyens et le plein exercice de leurs droits, l'article 18.4 de la Constitution instaure une institution destinée à garantir d'autres droits fondamentaux pour répondre à une nouvelle forme de menace concrète contre la dignité et les droits de la personne. Cette institution est en fait un droit ou liberté fondamentale à part entière: le droit à la liberté face à toute atteinte éventuelle à la dignité et à la liberté de la personne suite à l'utilisation illégitime du traitement mécanisé d'informations en tout genre.

*Résumé:*

Le présent arrêt statue sur le recours de protection constitutionnelle interjeté par un travailleur contre la décision de son entreprise de lui imposer un certain nombre de déductions de salaire au titre de sa participation à une grève à laquelle le travailleur n'avait pourtant pas apporté son soutien, sous prétexte qu'il était affilié à l'un des syndicats ayant lancé le mot d'ordre de grève. A noter, à cet égard, que cette information – l'appartenance du travailleur au syndicat en question – avait été communiquée à l'entreprise pour que cette dernière déduise de son salaire la cotisation syndicale correspondante et la reverse au syndicat. Or, le traitement de ce genre de données étant informatisé, l'entreprise a utilisé le même code informatique pour déduire du salaire du travailleur le montant proportionnel aux jours de grève.

Le Tribunal constitutionnel souligne tout d'abord que l'entreprise a utilisé les données relatives à l'affiliation syndicale du travailleur à des fins radicalement différentes de celles pour lesquelles elles lui avait été communiquées et qu'elle a imposé au travailleur des déductions de salaire proportionnelles au nombre de jours de grève, sans même chercher à savoir s'il y avait réellement participé et uniquement sur la base de son affiliation à l'un des syndicats à l'origine de la grève. Cette décision unilatérale du chef d'entreprise constitue donc, à l'égard du travailleur, un traitement défavorable basé sur sa simple adhésion à un syndicat.

Sous la perspective du droit à la liberté syndicale (article 28 de la Constitution) et du droit à la protection des données informatiques (article 18.4 de la Constitution), le Tribunal constitutionnel déclare que, dans des cas comme celui-ci, la garantie de l'article 18.4 de la Constitution constitue un droit instrumental qui vise à assurer la protection d'autres droits fondamentaux, dont, bien entendu, la liberté syndicale. En effet, c'est bien à ce droit-là que portent atteinte les déductions de salaire décrétées par l'entreprise eu égard à l'appartenance du

travailleur à un certain syndicat. En outre, l'article 18.4 de la Constitution consacre un droit fondamental autonome qui consiste à contrôler le flux d'informations personnelles faisant partie ou non du domaine plus strict de l'intimité, de façon à préserver le plein exercice des droits de la personne concernée. Or, dans ce cas, l'entreprise a utilisé une information sensible qui lui avait été communiquée dans un but tout à fait différent, portant ainsi atteinte à l'exercice légitime du droit à la liberté syndicale du travailleur. Le Tribunal constitutionnel estime donc qu'il a eu violation du droit à la liberté syndicale (article 28 de la Constitution) par le biais du droit à la protection des données informatiques (article 18.4 de la Constitution).

### Langues:

Espagnol.



*Identification:* ESP-1998-1-002

**a)** Espagne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** Assemblée Plénière / **d)** 22.01.1998 / **e)** 13/1998 / **f)** / **g)** *Boletín Oficial del Estado* (Bulletin officiel de l'État), n° 47 du 24.02.1998, 3-21 / **h)**.

### Mots-clés du thésaurus systématique:

**Institutions** – Fédéralisme et régionalisme – Répartition des compétences – Mise en œuvre – Répartition *ratione materiae*.

**Institutions** – Fédéralisme et régionalisme – Répartition des compétences – Coopération.

### Mots-clés de l'index alphabétique:

Environnement / Évaluation de l'atteinte / Collaboration / Coopération / Compétences, conflit positif / Communauté autonome.

### Sommaire:

La répartition des compétences en matière d'environnement n'est déterminante qu'en ce qui concerne les interventions administratives visant à protéger l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'acte administratif a pour but et pour effet de préserver et de restaurer le milieu affecté par l'activité contrôlée.

On ne peut nullement, sous la perspective des compétences environnementales, caractériser l'évaluation de l'atteinte à l'environnement comme une prérogative d'exécution ou de gestion en matière d'environnement dans la mesure où bon nombre de travaux, installations et activités qui doivent faire l'objet de cette évaluation font partie des matières soumises par la Constitution et les Statuts des Communautés autonomes à des règles spécifiques de compétences qui, par leur propre nature et compte tenu de leur finalité, s'étendent à l'environnement.

### Résumé:

Le présent arrêt statue sur le conflit positif de compétence introduit par l'organe exécutif d'une Communauté autonome contre une norme de l'État relative à l'évaluation de l'atteinte à l'environnement. Aux termes de cette norme, les évaluations de l'atteinte à l'environnement ne peuvent être effectuées que par l'administration qui réalise ou autorise les projets de travaux, d'installations ou d'activités qui sont assujettis à sa compétence. Ainsi donc, s'il s'agit de travaux, d'installations ou d'activités développés par l'État ou par des sujets privés soumis au contrôle administratif de l'État, c'est à l'administration de l'État et à elle seule qu'il appartient d'évaluer l'atteinte à l'environnement.

L'organe exécutif de la Communauté autonome concernée soutient pour sa part qu'en vertu des compétences législatives et exécutives qu'il a assumées en matière d'environnement, les projets de travaux, d'installations ou d'activités localisés sur son territoire doivent être soumis à l'évaluation environnementale de l'administration de la Communauté autonome, et ce même si leur approbation et autorisation est du ressort de l'administration de l'État.

Le Tribunal constitutionnel indique tout d'abord qu'il peut statuer sur ce conflit de compétences uniquement sur la base de la répartition des compétences en matière d'environnement, un titre qui n'est déterminant que lorsqu'il s'agit d'interventions administratives visant à protéger l'environnement et qui doit céder devant les compétences sectorielles en matière d'approbation ou d'autorisation des travaux, des installations ou des activités soumises à l'évaluation de l'atteinte à l'environnement. Le Tribunal constitutionnel estime donc qu'il est tout à fait conforme à l'ordre constitutionnel de compétences de confier l'évaluation de l'atteinte à l'environnement à l'administration qui réalise ou autorise les projets de travaux, d'installations ou d'activités faisant partie de sa sphère de compétences.

Ce faisant, le Tribunal constitutionnel souligne que cette conclusion ne peut en aucun cas faire oublier que,



lorsque l'administration de l'État exerce ses compétences sur le territoire d'une Communauté autonome, elle doit toujours le faire en tenant compte du point de vue de cette dernière et en respectant le devoir de collaboration inhérent à la structure même de l'État des autonomies, en vertu duquel l'administration de l'État ne peut approuver ou autoriser le moindre projet de travaux ou d'installations situé totalement ou partiellement sur le territoire d'une Communauté autonome sans procéder à une pesée d'intérêts et sans coordonner son action avec celle entreprise par l'administration de la Communauté autonome dans l'exercice de ses compétences.

A cet égard, le Tribunal constitutionnel estime que la réglementation mise en cause offre des voies et des instruments suffisants pour accomplir ce devoir de collaboration et rappelle à ce propos qu'avant de rédiger une étude d'atteinte à l'environnement, l'administration ayant autorisé les travaux ou les installations en question doit consulter, au cours de la phase initiale d'évaluation environnementale, les différentes administrations impliquées. En outre, parmi les rapports dont doit disposer l'administration de l'État avant de formuler la déclaration d'atteinte à l'environnement, doivent figurer ceux émanant de l'administration de la Communauté autonome dans laquelle sont réalisés les travaux, les installations ou les activités.

### *Renseignements complémentaires:*

Cet arrêt a fait l'objet de deux opinions dissidentes auxquelles se sont ralliées six juges.

### *Langues:*

Espagnol.



*Identification:* ESP-1998-1-003

a) Espagne / b) Tribunal constitutionnel / c) Deuxième Chambre / d) 17.02.1998 / e) 37/1998 / f) / g) *Boletín Oficial del Estado* (Bulletin officiel de l'État), n° 65 du 17.03.1998, 31-39 / h).

### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

**Principes généraux** – Proportionnalité.

**Institutions** – Forces armées, forces de l'ordre – Forces de police – Missions.

**Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

**Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit de grève.

**Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté syndicale.

### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Grève, filmage de piquet de grève / Grève, identification des participants.

### *Sommaire:*

Le droit de grève reconnu à l'article 28.2 de la Constitution comprend le droit de propager et d'informer sur la grève. Son contenu essentiel englobe donc également le droit de diffuser ou le droit de faire de la publicité pour la grève, à condition qu'il s'agisse d'une publicité pacifique sans coercition, intimidation, menaces ou actes de violence d'aucune sorte, et en respectant le droit des travailleurs qui choisissent de ne pas exercer leur droit de grève.

Toute mesure restrictive d'un droit fondamental doit faire l'objet d'un jugement de proportionnalité. Pour ce faire, il faut tout d'abord déterminer si la mesure est susceptible de parvenir à l'effet souhaité (jugement de pertinence); il faut ensuite établir si elle est nécessaire, c'est-à-dire s'il n'existe pas une quelconque autre mesure plus modérée permettant d'atteindre l'objectif visé tout aussi efficacement (jugement de nécessité); enfin, il faut déterminer si cette même mesure est pondérée ou équilibrée, c'est-à-dire si elle produit plus d'effets bénéfiques ou d'avantages pour l'intérêt général que de préjudices sur d'autres biens ou valeurs en conflit (jugement de proportionnalité dans le sens strict).

### *Résumé:*

Le présent arrêt statue sur le recours de protection constitutionnelle interjeté par un syndicat dans le cadre d'une affaire de violation du droit à la liberté syndicale (article 28.1 de la Constitution) et du droit de grève (article 28.2 de la Constitution), suite à une intervention de la police d'une Communauté autonome au cours de laquelle un piquet de grève avait été photographié et filmé sur cassette vidéo.

Eu égard aux faits ayant été déclarés prouvés par les décisions juridictionnelles rendues dans le cadre de la procédure judiciaire préliminaire, le Tribunal constitutionnel remarque que les membres du piquet de grève en

question ont réalisé leur activité sans troubler aucunement l'ordre public et que leur tâche s'est déroulée tout à fait normalement et sans le moindre fait pouvant être considéré comme délictueux. Par ailleurs, il a été prouvé, aux termes des décisions de justice précitées, que la police de la Communauté autonome concernée n'a pas accepté, contrairement à ce qui lui avait été demandé par plusieurs membres du piquet de grève, de cesser de filmer et de prendre des photos et a refusé d'identifier les grévistes.

Le Tribunal constitutionnel rappelle tout d'abord que le droit de grève comprend le droit de réclamer la solidarité de tierces personnes. Pour ce qui est du filmage du piquet de grève par la police, le Tribunal s'en tient à analyser trois aspects essentiels de la question: si cet acte a restreint ou limité, ne serait-ce que superficiellement, l'exercice du droit de grève; s'il existait un droit, un bien ou un intérêt juridique constitutionnellement important justifiant une telle restriction; et, enfin, si la mesure restrictive était justifiée ou proportionnée dans ce cas précis, eu égard, essentiellement, à l'existence ou non de mesures alternatives tout aussi efficaces et à la proportionnalité du sacrifice du droit fondamental en question.

Le Tribunal constitutionnel estime tout d'abord qu'en filmant le piquet de grève, la police a tenté de dissuader ou d'entraver l'exercice libre du droit de grève. On peut donc affirmer qu'elle a altéré l'effectivité de ce droit dans la mesure où on ne peut négliger les effets dissuasifs que peut avoir dans l'esprit de tous ceux qui participent pacifiquement à un piquet de grève le fait d'être filmé en permanence sans aucune explication et sans savoir dans quel but va être utilisé le film, ni les effets que peut avoir une telle mesure sur les citoyens auxquels s'adresse l'information diffusée par le piquet de grève.

Cela étant, le Tribunal constitutionnel n'exclut nullement que, dans certaines circonstances et à condition d'observer les garanties requises, on puisse faire appel à des mesures de contrôle telles que celle mise en cause dans le présent recours, et ce en vue de prévenir des troubles de la sécurité publique et de protéger l'exercice libre des droits et des libertés. Or, dans ce cas précis, en dépit de l'existence possible d'un bien constitutionnellement légitime, à savoir la protection des droits et des libertés des citoyens et la sauvegarde de la sécurité publique, un bien qui pourrait donc justifier l'adoption d'une mesure de contrôle préventif, le Tribunal constitutionnel considère, eu égard aux circonstances de cette affaire, que la mesure policière est disproportionnée. Il rappelle, à cet égard, que les activités de propagation et de publicité de la grève se sont déroulées à tout moment de façon positive et dans le respect de la légalité, sans le moindre fait pouvant être considéré comme

délictueux. Par ailleurs, il souligne que les agents de police ont refusé d'expliquer aux grévistes les raisons qui étaient à l'origine d'une telle mesure, alors que les membres du piquet de grève le leur avaient expressément demandé. De surcroît, la police n'a pas accepté, comme éventuelle mesure alternative, d'identifier personnellement les membres du piquet de grève.

Enfin, il faut également signaler qu'au moment où les faits se sont produits, il existait un vide juridique quant aux circonstances et aux procédures de tels filmages, notamment en ce qui concerne la conservation, la mise à la disposition de la justice et les droits d'accès et d'annulation des enregistrements réalisés dans de telles circonstances.

### *Langues:*

Espagnol.



*Identification:* ESP-1998-1-004

**a)** Espagne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** Deuxième Chambre / **d)** 02.03.1998 / **e)** 46/1998 / **f)** / **g)** *Boletín Oficial del Estado* (Bulletin officiel de l'État), n° 77 du 31.03.1998, 42-47 / **h)**.

### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

**Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – Cour européenne des Droits de l'Homme.

**Principes généraux** – Intérêt général.

**Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté d'expression.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à l'honneur et à la réputation.

### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Organes juridictionnels, critiques à leur action / Décisions juridictionnelles, critique / Diffamation.

### *Sommaire:*

La portée de la protection du droit à l'honneur est proportionnelle à l'étendue externe des libertés

d'expression et d'information lorsque les titulaires de ce droit sont des personnes publiques, des personnes exerçant des fonctions publiques ou des personnes étant impliquées dans des affaires ayant un retentissement public. Dans de tels cas, ces personnes sont contraintes d'accepter que leurs droits subjectifs de la personnalité puissent être affectés par des opinions et des informations d'intérêt général. Dans ce même ordre d'idées, il est légitime de critiquer les décisions de justice à condition de ne pas avoir recours à des phrases formellement injurieuses ou dénuées d'intérêt public et s'avérant donc inutiles à l'essence de la pensée, de l'idée ou de l'opinion exprimée.

### Résumé:

Le présent arrêt statue sur le recours de protection constitutionnelle interjeté contre plusieurs décisions de justice aux termes desquelles l'appelant a été condamné pour un délit d'outrage à magistrat pour avoir exprimé, au cours d'une interview et en qualité d'avocat, des opinions vexatoires à l'encontre d'un juge ayant statué sur une procédure de nature civile.

Le Tribunal constitutionnel souligne que, dans ce cas, la critique est dirigée contre un juge bien précis et que, par conséquent, la pondération entre la liberté d'expression et le droit à l'honneur doit se faire en déterminant si les expressions prononcées par le requérant se limitaient à effectuer une critique de la décision de justice en question, ou si, au contraire, elles allaient au-delà de cette limite et formulaient des concepts et des idées allant directement à l'encontre de la personne du juge ayant rendu la décision, que ce soit sur le plan personnel ou en ce qui concerne sa conduite professionnelle et, dans ce cas, s'il y a bien lieu de les qualifier de critique ou, au contraire, compte tenu de leurs caractéristiques, d'expressions ou d'informations visant à jeter le discrédit sur la personne concernée.

Après avoir insisté sur la légitimité de la critique des décisions de justice et des actes des juges, ainsi que sur la position tout à fait singulière, conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme, de ceux qui exercent la juridiction par rapport aux limites de la liberté d'expression (Arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme du 23 septembre 1994 – affaire *Jersild* – et du 24 février 1997 – affaire *Hars et Gisels contre la Belgique*), le Tribunal constitutionnel considère dans ce cas que, bien que certaines des expressions utilisées lors de l'interview puissent être considérées, séparément, comme une critique normale, et cependant dure et formulée avec maladresse, de la décision de justice en question, globalement il ne fait aucun doute qu'il s'agit d'une série d'affronts qui n'expliquent nullement pour quelles raisons la décision

de justice mériterait un tel rejet. En effet, toutes ces expressions constituent une véritable agression personnelle dirigée par un avocat, en marge de tout autre moyen de réaction personnelle, contre celui qui exerce la fonction juridictionnelle. L'avocat a donc utilisé l'interview pour jeter le discrédit sur le juge pour une décision dont il n'expose même pas le contenu et qu'il utilise pour attribuer catégoriquement au magistrat un profond manque de compétence, de connaissance de la loi, du droit et de la pratique professionnelle, et même une attitude allant à l'encontre des principes éthiques.

### Renseignements complémentaires:

Un juge a formulé une opinion dissidente contre cet arrêt.

### Langues:

Espagnol.



### Identification: ESP-1998-1-005

a) Espagne / b) Tribunal constitutionnel / c) Deuxième Chambre / d) 02.03.1998 / e) 48/1998 / f) / g) *Boletín Oficial del Estado* (Bulletin officiel de l'État), n° 77 du 31.03.1998, 53-60 / h).

### Mots-clés du thésaurus systématique:

**Principes généraux** – Légalité.

**Principes généraux** – Proportionnalité.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Égalité – Champ d'application – Emploi – Public.

**Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit d'accès aux fonctions publiques.

### Mots-clés de l'index alphabétique:

Concours, accès à la fonction publique / Fonction publique, accès, conditions.

### Sommaire:

La Constitution espagnole réserve à la loi la faculté de fixer les dispositions qui régissent l'exercice du droit fondamental d'accéder à la fonction publique dans des conditions d'égalité (article 23.2 de la Constitution). Il s'agit donc d'un droit de formulation légale. Par

conséquent, la détermination *ex ante* des critères de recrutement, absolus et relatifs, sur lesquels reposent l'égalité, le mérite et la capacité concernant chaque fonction, est la seule façon de garantir l'exercice de ce droit. Nonobstant ce qui précède, la loi peut faire appel à un règlement et avoir recours aux instruments s'avérant nécessaires pour assurer son développement et son application, car le principe constitutionnel aux termes duquel il appartient à la loi de réglementer les conditions d'exercice du droit fondamental susmentionné, n'est pas absolu.

### Résumé:

Le présent arrêt statue sur le recours de protection constitutionnelle interjeté contre une décision administrative, confirmée par voie judiciaire, en vertu de laquelle l'administration avait décidé d'organiser un concours pour pourvoir à un poste en son sein, en excluant expressément la candidature des personnes faisant partie de certains secteurs professionnels – personnel sanitaire, chercheurs et enseignants. Le requérant estime que ce concours porte atteinte au droit d'accès à la fonction publique dans des conditions d'égalité (article 23.1 de la Constitution), dans la mesure où il interdit la participation des enseignants, ce qui constitue d'après lui une restriction illégale du droit précité et une mesure discriminatoire.

Le Tribunal constitutionnel estime que les critères qui régissent l'accès à la fonction publique dans des conditions d'égalité et dans le respect des principes de mérite et de capacité, ne peuvent en aucun cas être préservés et, encore moins, établis à travers l'intervention positive du législateur. Il ajoute même que cette exigence est encore plus évidente et rigoureuse lorsqu'il s'agit de l'accès à la fonction publique qu'en matière d'évolution et de promotion des carrières administratives au sein de l'administration. A cet égard, il faut rappeler que le principe constitutionnel aux termes duquel seule la loi est habilitée à fixer les critères qui régissent l'accès à la fonction publique et le principe de légalité comportent tous deux une garantie matérielle qui se traduit par une exigence impérative: la prédétermination des conditions d'accès à la fonction publique conformément aux principes constitutionnels d'égalité, de mérite et de capacité. Cette prédétermination, qui permet à la loi de s'assurer que l'organe administratif chargé d'évaluer les candidats ne peut agir de façon trop arbitraire et observe la prudence et la raisonnable requises à l'article 23.2 de la Constitution, permet par ailleurs d'établir un contrôle juridictionnel ultérieur de l'activité administrative. Il convient néanmoins de souligner que, dans ce domaine, ce principe constitutionnel n'est pas absolu et qu'il est parfaitement licite et possible d'établir des conditions d'accès à la fonction publique par voie réglementaire.

Il est donc constitutionnellement admissible qu'au service de l'organisation administrative, la loi ne réglemente pas l'intégralité de la matière et fasse appel à un instrument technique, tel qu'une liste des postes à pourvoir, pour procéder à l'aménagement du personnel conformément aux besoins du service et en fonction des conditions requises pour occuper chacun de ces postes. Dans ce cas extrême, le Tribunal constitutionnel rejette donc la prétention du requérant.

En ce qui concerne le caractère discriminatoire de l'exclusion de certains candidats, le Tribunal constitutionnel rappelle tout d'abord qu'il ne peut y avoir violation du principe d'égalité en matière d'accès à la fonction publique que si la différence de traitement entre les différents candidats est dépourvue de toute justification objective et raisonnable à la lumière des conditions de mérite et de capacité. Par ailleurs, pour que cette différenciation soit constitutionnellement licite, il faut nécessairement que les conséquences juridiques qui en découlent soient appropriées et proportionnées à l'objectif visé. Aux fins de juger le fondement rationnel et objectif sur lequel repose la différenciation dénoncée, le Tribunal constitutionnel souligne que les conditions d'accès à la fonction publique peuvent être déterminées en termes positifs ou négatifs, deux points de vue radicalement différents. En effet, toute détermination de ces conditions en termes négatifs demande une justification objective et rationnelle plus vaste et plus sévère pour satisfaire au jugement de l'article 23.2 de la Constitution. Dans cette affaire, le Tribunal constitutionnel considère que le fait d'exclure certains collectifs de l'exercice de fonctions données, conformément à ce qui est établi non pas par la loi mais dans une liste de postes à pourvoir, est difficilement justifiable et dénué de base rationnelle à la lumière de l'article 23.2 de la Constitution. Le Tribunal constitutionnel déclare donc cette mesure contraire au droit d'accès à la fonction publique dans des conditions d'égalité.

### Langues:

Espagnol.



Identification: ESP-1998-1-006

a) Espagne / b) Tribunal constitutionnel / c) Deuxième Chambre / d) 16.03.1998 / e) 58/1998 / f) / g) *Boletín*

*Oficial del Estado* (Bulletin officiel de l'État), n° 96 du 22.04.1998, 19-24 / h).

**Mots-clés du thésaurus systématique:**

**Droits fondamentaux** – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Personnes physiques – Détenus.

**Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Droit à l'assistance d'un avocat.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Inviolabilité des communications – Correspondance.

**Mots-clés de l'index alphabétique:**

Administration pénitentiaire / Détenus, interception des communications avec leur avocat / Terrorisme, interception des communications de détenus.

**Sommaire:**

Lorsqu'il s'agit de limiter un quelconque droit fondamental d'un détenu et que ce droit ne fait pas partie de ceux qui sont expressément ou implicitement limités par la décision judiciaire de condamnation, la Constitution exige de l'organe auquel il appartient de décréter une telle mesure de respecter les dispositions légales en la matière et de s'assurer que le but recherché à travers la restriction de ce droit va dans le sens de ceux de l'institution pénitentiaire.

**Résumé:**

La question à élucider dans le présent arrêt est de déterminer si la garantie de la non-interception, sauf mandat judiciaire préalable ou en cas de terrorisme, des communications entre les détenus des établissements pénitentiaires et leurs avocats se réfère uniquement aux communications orales ou personnelles ou, au contraire, s'étend également aux communications écrites et à la correspondance.

Le Tribunal constitutionnel rappelle tout d'abord que, conformément à la loi pénitentiaire, la seule source de restriction des droits fondamentaux des détenus, à l'exception des droits expressément ou implicitement limités par la décision judiciaire de condamnation (article 28.2 de la Constitution), les communications entre les détenus et leur avocat défenseur ou l'avocat intervenant expressément dans le cadre des affaires pénales, «ne peuvent être suspendues ou interceptées que par un mandat de l'autorité judiciaire et dans les cas de

terrorisme». Comme le souligne le Tribunal constitutionnel dans son arrêt 183/1994 du 20.06.1994, *Bulletin* 1994/2 [ESP-1994-2-020], ces deux conditions doivent être interprétées comme cumulatives et non pas alternatives, compte tenu de leur énorme incidence sur le droit à la défense. Il souligne en outre que les problèmes qui se posent quant à la justification de l'identité de l'avocat et à l'intervention judiciaire nécessaire et préalable, ne peuvent en aucune façon faire fléchir les garanties de la loi pénitentiaire. Le Tribunal constitutionnel déclare donc que les garanties renforcées de l'interception des communications entre les détenus et leur avocat défenseur portent non seulement sur les communications orales, mais aussi sur les communications écrites en tout genre.

**Langues:**

Espagnol.



**Identification:** ESP-1998-1-007

a) Espagne / b) Tribunal constitutionnel / c) Première Chambre / d) 17.03.1998 / e) 61/1998 / f) / g) *Boletín Oficial del Estado* (Bulletin officiel de l'État), n° 96 du 22.04.1998, 31-34 / h).

**Mots-clés du thésaurus systématique:**

**Principes généraux** – Légalité.

**Principes généraux** – *Nullum crimen sine lege*.

**Principes généraux** – Proportionnalité.

**Droits fondamentaux** – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Personnes physiques – Mineurs.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté individuelle – Privation de liberté.

**Mots-clés de l'index alphabétique:**

Légalité pénale / Mineur, internement.

**Sommaire:**

Dans cette affaire, l'interprétation que réalise la juridiction des enfants, eu égard aux circonstances personnelles et sociales de l'enfant, outrepassé les limites de son pouvoir discrétionnaire dans la mesure où elle omet la corrélation

qui doit exister, chaque fois qu'une mesure restrictive d'un quelconque droit fondamental est adoptée, entre les éléments de sanction et le principe de proportionnalité.

### *Résumé:*

La représentante légale du mineur requérant conteste une décision d'un tribunal pour enfants, confirmée en appel, aux termes de laquelle ce dernier a été condamné, suite à une tentative de vol, à quatre mois d'internement dans un centre à régime semi-ouvert. Le requérant soutient que cette sanction est disproportionnée par rapport à la peine qui est infligée pour une faute pénale correspondante par le Code pénal, soit un à trente jours de détention. Par ailleurs, la mesure précitée aurait été adoptée en tenant compte des circonstances personnelles du mineur, des circonstances tout à fait étrangères à la gravité du délit commis, ce qui constitue, au dire de l'appelant, une violation du droit à la légalité pénale consacré par l'article 25.1 de la Constitution.

La décision de l'organe judiciaire est fondée sur le pouvoir discrétionnaire qui est accordé à ce dernier par l'article 16.1 de la loi sur les tribunaux pour enfants. A noter, à ce propos, que le législateur a été contraint de modifier le libellé de la disposition précitée suite à l'arrêt 16/1991 du Tribunal constitutionnel relatif à une question d'inconstitutionnalité concernant l'article 16 susmentionné (dans sa précédente version). Dans cet arrêt, le Tribunal constitutionnel en conclut, à travers une décision interprétative, que «outre l'indispensable souplesse dont doit faire preuve le juge lors de l'appréciation des faits et de leur gravité, il doit également se baser sur certains principes qui limitent ce pouvoir discrétionnaire, tels que la proportionnalité entre la gravité du fait et la mesure imposée». En dépit du libellé actuel de cette disposition (dans sa décision, le juge pour enfants doit «évaluer les circonstances des faits ainsi que la personnalité, la situation, la nécessité du mineur et son entourage familial et social»), une partie importante de l'interprétation réalisée par le Tribunal constitutionnel dans l'arrêt susmentionné reste nécessaire pour sauvegarder la constitutionnalité de cette disposition.

A première vue, on pourrait donc penser que la norme appliquée par le tribunal pour enfants offre la couverture légale nécessaire à la mesure adoptée, étant donné que la décision s'en tient à la littéralité du texte et aux limites temporelles fixées lors de l'adoption de la mesure. Il faut néanmoins rappeler que la disposition précitée doit être appliquée conformément à l'interprétation du Tribunal constitutionnel, une interprétation qui, comme on l'a vu auparavant, a donné lieu à la modification de la disposition en question. Sous cette perspective, s'il est vrai que la décision mise en cause est conforme aux dispositions de l'article 16.1 actuel de la loi sur les tribunaux pour

enfants, il n'en reste pas moins qu'elle n'a pas respecté les exigences découlant du principe de légalité pénale. Bien qu'il n'appartienne pas à ce tribunal d'évaluer les nécessités socio-éducatives du mineur, et donc d'imposer sa propre évaluation face à celle du juge, il est de son ressort de déterminer, en tant que garant du droit à la légalité pénale, si une mesure d'internement de quatre mois imposée suite à la perpétration d'un acte qualifié par le Code pénal de tentative de vol, est dûment proportionnée. Par conséquent, le Tribunal constitutionnel déclare qu'il y a lieu, dans ce cas, d'accorder au requérant la protection constitutionnelle et d'annuler la décision du tribunal pour enfants.

### *Langues:*

Espagnol.



### *Identification:* ESP-1998-1-008

a) Espagne / b) Tribunal constitutionnel / c) Deuxième Chambre / d) 30.03.1998 / e) 68/1998 / f) / g) *Boletín Oficial del Estado* (Bulletin officiel de l'État), n° 108 du 06.05.1998, 3-12 / h).

### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

**Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.

**Principes généraux** – Raisonnablement.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Accès aux tribunaux.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Légalité des preuves.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Présomption d'innocence.

### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Preuve par indices / Prévarication / Organe collégial, décisions.

### *Sommaire:*

Sous la perspective du contrôle externe qui est exercé par le Tribunal constitutionnel, on ne peut que reconnaître

que les éléments utilisés comme règles permettant d'inférer de la culpabilité des requérants par le tribunal ayant été saisi de cette affaire, ne sont pas porteurs, dans ce cas précis, d'une cohérence logique et raisonnable permettant leur utilisation comme preuve par indices. Ces mêmes éléments ne sont donc pas non plus suffisants à eux seuls pour renverser le droit à la présomption d'innocence reconnu et garanti par l'article 24.2 de la Constitution.

### Résumé:

Dans la présente affaire, il s'agissait, pour le Tribunal constitutionnel, de se prononcer sur deux décisions successives du Tribunal suprême: en vertu de la première de ces décisions de justice, le tribunal avait déclaré recevable le pourvoi en cassation interjeté contre une décision de l'organe judiciaire «*a quo*» aux termes de laquelle les requérants de la présente procédure avait été acquittés d'un délit de prévarication suite à une plainte déposée contre eux par la partie défenderesse du présent procès constitutionnel; aux termes de la seconde des décisions susmentionnées, les requérants avaient été condamnés, pour un délit de prévarication dolosive, à une peine d'interdiction les privant de l'exercice de toute charge à laquelle ils pourraient être élus dans le cadre de leur profession d'agents de commerce et à verser un certain nombre d'indemnités.

En ce qui concerne les droits auxquels il aurait été porté atteinte au dire des appelants, le Tribunal constitutionnel rejette les allégations relatives à la protection judiciaire effective et à la privation du droit à la défense.

Pour ce qui est de l'atteinte au droit à la présomption d'innocence, qui réside, d'après les requérants, dans le problème de la preuve par indices, le Tribunal constitutionnel rappelle avant tout sa jurisprudence sur ces deux questions. En ce qui concerne la première d'entre elles, le Tribunal constitutionnel a déclaré à plusieurs reprises que la présomption d'innocence repose sur deux idées essentielles: d'une part, sur le principe de la libre évaluation de la preuve dans le cadre de la procédure pénale, ce qui est du ressort des juges et des tribunaux en vertu de l'article 117.3 de la Constitution; d'autre part, sur le fait que toute décision de condamnation doit être fondée sur de véritables actes de preuve et donc sur une activité probatoire suffisante pour renverser la présomption d'innocence, ce pour quoi il est absolument indispensable que l'évidence à l'origine du résultat d'une telle mesure soit irréfutable non seulement pour ce qui est de l'existence du fait punissable mais aussi de la participation de l'accusé à ce même fait. A cet égard, il faut souligner que, lorsque l'article 24 de la Constitution se réfère à la présomption d'innocence, il parle en fait d'une innocence ne pouvant

être remise en cause, de l'absence de préjudice et de la non-participation du justiciable à ce même préjudice.

En ce qui concerne la preuve par indices, comme l'explique le Tribunal constitutionnel lui-même dans son arrêt 24/1997, «les critères qui permettent de faire la distinction entre les preuves par indices susceptibles de renverser la présomption d'innocence et les simples soupçons, sont les suivants:

- a. La preuve par indices doit naître de faits ayant pleinement été prouvés;
- b. Les faits constituant le délit doivent être déduits de ces indices suite à un processus mental raisonné, conforme aux règles du jugement humain et décrit dans la décision de condamnation».

Le Tribunal constitutionnel doit se limiter à effectuer un jugement strictement externe afin de déterminer s'il y a eu ou non, à partir de certains faits pleinement prouvés, une médiation logique suffisante entre les indices présentés et le résultat obtenu, et si cette médiation est bien le produit d'un processus raisonné et conforme aux règles du jugement humain et non pas celui d'un raisonnement incongru ou basé sur des fondements arbitraires. C'est donc sous cette perspective que le Tribunal constitutionnel a examiné les différents indices énumérés par le Tribunal suprême dans la décision mise en cause pour montrer que la décision aux termes de laquelle la demande de désignation d'un substitut présentée par l'appelant a été rejetée – point central du litige qui oppose les deux parties au procès – a été rendue de mauvaise foi, ce qui est qualifié par le Code pénal de prévarication. En ce qui concerne chacun des indices signalés dans la décision contestée, le Tribunal constitutionnel retient ce qui suit:

- a. L'organe ayant rendu la décision en question était un organe collégial. De plus, chacun de ses membres disposait d'une formation juridique étendue. Tout cela garantit, *a priori*, le bien-fondé de la décision;
- b. Il régnait une situation de tension et de conflit entre l'appelant et le Conseil syndical. Globalement, il se peut donc que cette situation ait eu une certaine influence et que la décision administrative précitée ait été rendue sciemment, aussi injuste qu'elle puisse être;
- c. Les irrégularités de procédure ont donné lieu à de graves sanctions administratives alors que les fautes commises avaient été qualifiées de bénignes par les organes supérieurs.

Le Tribunal constitutionnel estime qu'il n'y a pas lieu d'inférer de ces indices les conséquences que les décisions contestées en tirent, dans la mesure où les éléments utilisés par le Tribunal ayant été saisi de cette affaire comme règles permettant d'inférer de la culpabilité des requérants ne sont pas porteurs, dans ce cas précis, d'une cohérence logique et raisonnable permettant leur utilisation comme preuve par indices et ne sont donc pas suffisants pour renverser le droit à la présomption d'innocence.

#### *Renseignements complémentaires:*

Un juge a formulé une opinion dissidente.

#### *Langues:*

Espagnol.



#### *Identification:* ESP-1998-1-009

**a)** Espagne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** Première Chambre / **d)** 21.04.1998 / **e)** 87/1998 / **f)** / **g)** *Boletín Oficial del Estado* (Bulletin officiel de l'État), n° 120 du 20.05.1998, 19-26 / **h)**.

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Légalité des preuves.

**Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté syndicale.

#### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Preuve, inversion de la charge / Promotion, refus / Entreprise, pouvoirs organisationnels.

#### *Sommaire:*

Dans le but d'assurer l'effectivité du droit fondamental à la liberté syndicale, force est de souligner l'importance des règles de répartition de la charge de la preuve. Il incombe au chef d'entreprise de prouver que son action obéit à des motifs raisonnables et étrangers à tout propos de porter atteinte à un droit fondamental, même si, pour imposer une telle charge probatoire, le travailleur doit

pour sa part apporter un indice raisonnable tendant à prouver que l'acte du chef d'entreprise porte atteinte à ses droits fondamentaux.

#### *Résumé:*

Dans le présent recours, le Tribunal constitutionnel devait se prononcer sur une affaire de relations professionnelles entre un chef d'entreprise et le requérant, en l'occurrence un employé de banque, qui, à la lumière des faits ayant été prouvés dans le cadre de la procédure mise en cause et de l'instruction menée par les deux instances de la juridiction du Conseil de Prud'hommes, aurait subi une interruption de sa carrière professionnelle initiale au sein de l'entreprise dans laquelle il travaillait en raison de son affiliation à un syndicat. L'appelant soutient en effet que, dès l'instant où l'entreprise a appris qu'il était membre du syndicat en question, elle a mis fin à sa promotion interne et l'a rétrogradé à des postes de catégorie inférieure. Sur la base des faits précités, le requérant a tout d'abord engagé la procédure correspondante en vue de demander la protection de ses droits fondamentaux, demande que le Tribunal des affaires sociales a rejeté pour cause d'absence de tout indice tendant à prouver l'atteinte dénoncée. Le requérant a donc fait appel contre cette première décision devant le Tribunal supérieur, lequel n'a pas fait droit à la demande, considérant que les décisions de l'entreprise étaient pleinement justifiées par les pouvoirs discrétionnaires dont elle jouit en matière d'organisation interne.

Dans le présent recours de protection constitutionnelle, l'appelant invoque contre ces deux décisions de justice une atteinte au droit fondamental à la liberté syndicale reconnu à l'article 28.1 de la Constitution, estimant qu'il n'a pas obtenu réparation judiciaire du préjudice qui lui a été causé par son chef d'entreprise, à savoir l'arrêt de sa promotion professionnelle en raison de son affiliation à un syndicat et de ses activités dans ce domaine.

Le Tribunal constitutionnel a reconnu à de nombreuses reprises que la garantie d'immunité qui est accordée aux travailleurs par l'article 28.1 précité n'est pas uniquement applicable aux pouvoirs de licenciement du chef d'entreprise, mais aussi à ses pouvoirs organisationnels. On peut donc affirmer que les pouvoirs d'organisation du chef d'entreprise s'arrêtent là où commencent les droits fondamentaux du travailleur.

Par ailleurs, la doctrine elle-même du Tribunal constitutionnel accorde une grande importance aux règles de répartition de la charge de la preuve, notamment pour ce qui est de l'effectivité de la protection du droit à la liberté syndicale. Le Tribunal constitutionnel affirme en effet dans sa doctrine que, pour qu'il puisse y avoir



inversion du fardeau de la preuve au détriment de l'entreprise, il faut nécessairement que le travailleur apporte au préalable un indice raisonnable tendant à prouver que l'acte du chef d'entreprise porte atteinte à ses droits fondamentaux. Cela revient à dire que, dès l'instant où le travailleur parvient au résultat probatoire susmentionné, il appartient à la partie défenderesse – en l'occurrence l'entreprise – de supporter la charge de prouver que son action obéit à des motifs raisonnables et étrangers à tout propos de porter atteinte au droit fondamental en question.

Dans ce cas précis, eu égard aux faits prouvés et conformément à la doctrine précitée, le Tribunal constitutionnel déclare que l'activité probatoire du demandeur est suffisamment concrète et précise et qu'il y a, dans ce cas, des indices qui tendent à prouver qu'il a bel et bien été porté atteinte à son droit à la liberté syndicale, d'où l'existence d'une apparence ou d'un soupçon d'agissements allant à l'encontre de ce même droit fondamental.

Par là même, le Tribunal constitutionnel rejette les allégations présentées par l'entreprise dans le cadre du présent recours de protection constitutionnelle, à travers lesquelles cette dernière tente de démontrer qu'il n'existe aucun lien entre sa décision et la plainte du demandeur. Le Tribunal estime en effet que l'entreprise ne peut prouver que les décisions de mutation prises à l'égard du travailleur étaient fondées sur des causes réelles, sérieuses et suffisantes, susceptibles de détruire l'apparence de discrimination dénoncée par le travailleur.

#### Langues:

Espagnol.



## Estonie

### Cour suprême

#### Décisions importantes

*Identification:* EST-1998-1-001

**a) Estonie / b) Cour suprême / c) Chambre des recours constitutionnels / d) 05.02.1998 / e) 3-4-1-1-98 / f) Contrôle de constitutionnalité de l'obligation de connaître la langue estonienne / g) *Riigi Teataja I* (Bulletin officiel), 1998, n° 14, article 230 / h).**

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

**Principes généraux** – Démocratie.

**Principes généraux** – Séparation des pouvoirs.

**Principes généraux** – Sécurité juridique.

**Institutions** – Organes législatifs – Relations avec les organes exécutifs.

**Institutions** – Organes exécutifs – Exécution des lois – Compétence normative déléguée.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits électoraux – Éligibilité.

#### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Éligibilité, conditions / Délégation du pouvoir de légiférer / Langue officielle / Élections municipales.

#### *Sommaire:*

Exiger des candidats à une élection au *Riigikogu* et aux organes représentatifs des collectivités locales qu'ils sachent la langue estonienne se justifie au regard des articles 6, 52.1 et 51.1 de la Constitution. Toutefois, la loi sur les élections au *Riigikogu* et la loi sur les élections aux conseils des collectivités locales sont, au sens de l'article 104.2 de la Constitution, des lois constitutionnelles, les seules qui soient destinées à régir les questions concernant les élections au *Riigikogu* et aux collectivités locales, ainsi que les conditions d'éligibilité, en particulier. Aucune référence à des lois ordinaires ou délégation du pouvoir de légiférer par décrets n'est admise dans des cas relevant essentiellement du domaine des lois constitutionnelles pertinentes.

### Résumé:

Le *Riigikogu* a voté le 19 novembre 1997 la loi sur l'emploi de la langue et la loi portant modification des redevances dues à l'État. Le Président, estimant que la première était contraire aux articles 4, 10 et 11 de la Constitution, a refusé de la signer. Dans sa nouvelle rédaction, l'article 5.1 de la loi sur l'emploi de la langue déléguait au gouvernement le pouvoir d'exiger des candidats au *Riigikogu* et aux organes représentatifs des collectivités locales qu'ils sachent la langue estonienne. De l'avis du Président, cette loi aurait donné au gouvernement des pouvoirs démesurés en matière d'obligation de savoir cette langue et d'évaluation de sa connaissance par les représentants déjà élus. L'article 5.2 de la loi, qui exige que plusieurs catégories de salariés et de chefs d'entreprise la sachent, a été jugé contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution parce qu'il était d'une portée trop générale et permettait au gouvernement d'imposer arbitrairement des restrictions et des obligations aux personnes en cause.

Le *Riigikogu* ayant voté derechef la loi sans aucune modification, le Président a demandé à la Cour suprême de la déclarer inconstitutionnelle.

La Chambre des recours constitutionnels de la Cour suprême a relevé que le préambule de la Constitution et plusieurs articles pertinents disposent que l'une des obligations de l'État est de sauvegarder à tout jamais la nation et la culture estoniennes, qui ne peuvent l'être qu'avec la langue estonienne. C'est ainsi que les articles 6, 52.1 et 51.1 de la Constitution, concernant l'estonien comme langue officielle (de l'État), langue officielle des services de l'État et des collectivités territoriales, et le droit de tout un chacun de s'adresser en estonien à ces services et collectivités, à leurs fonctionnaires et agents, et de s'entendre répondre en estonien, justifient l'obligation, sous forme de condition d'éligibilité, faite aux candidats à une élection au *Riigikogu* ou aux organes représentatifs des collectivités locales de savoir la langue estonienne.

Les décisions relatives aux droits de vote et d'éligibilité doivent toutefois être prises par le corps législatif, qui doit également stipuler les dispositions régissant les élections. Cette compétence propre au *Riigikogu* ne peut être déléguée au pouvoir exécutif. Qui plus est, les lois électorales étant des lois constitutionnelles au sens de l'article 104.2 de la Constitution, elles ne peuvent se référer à d'autres lois dans des cas relevant de leur domaine de réglementation.

L'article 5.2 modifié de la loi sur l'emploi de la langue disposait que le gouvernement pouvait imposer l'obligation de savoir la langue estonienne aux personnes suivantes:

fonctionnaires; salariés d'institutions ou d'entreprises commerciales, employés d'associations ou de fondations à but non lucratif, uniques propriétaires communiquant avec des particuliers dans le cadre de leur activité économique; experts et spécialistes étrangers. Le Président de la République n'a pas contesté cet article pour ce qui était des fonctionnaires, mais il a fait observer à propos des autres personnes que les conditions requises étaient trop vagues et permettaient ainsi au gouvernement d'imposer arbitrairement aux individus des restrictions et des obligations. A cet égard, la Cour suprême a estimé que, dans le cas d'une délégation générale qui n'est pas directement incompatible avec la Constitution, la simple présomption ou possibilité que le gouvernement se serve de la délégation d'une manière inconstitutionnelle ne permet pas de la considérer comme inconstitutionnelle. Le gouvernement est lui aussi obligé de respecter la Constitution, conformément à laquelle il doit interpréter la norme de délégation. La Cour suprême a toutefois relevé que l'imprécision en matière de compétence porte atteinte à la certitude juridique générale et risque d'être préjudiciable aux principes constitutionnels de l'État, ainsi qu'aux droits et libertés de chaque individu. Rappelant sa décision du 20 décembre 1996, la Chambre a déclaré que la norme de délégation doit indiquer clairement l'objet, le contenu et la portée de la législation déléguée, de sorte que chacun puisse comprendre quelle réglementation pourrait être adoptée par le gouvernement.

### Renvois:

Décision 3-4-1-3-96 du 20.12.1996, *Bulletin* 1996/3 [EST-1996-3-003].

### Langues:

Estonien.



### Identification: EST-1998-1-002

a) Estonie / b) Cour suprême / c) Chambre des recours constitutionnels / d) 23.03.1998 / e) 3-4-1-2-98 / f) Contrôle de constitutionnalité de la loi sur les tarifs douaniers / g) *Riigi Teataja* I (Bulletin officiel), 1998, n° 31/32, article 432 / h).

*Mots-clés du thésaurus systématique:***Principes généraux** – Sécurité juridique.**Principes généraux** – Légalité.**Institutions** – Organes législatifs – Relations avec les organes exécutifs.**Institutions** – Finances publiques – Budget.**Institutions** – Finances publiques – Fiscalité.**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits en matière fiscale.*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Fiscalité / Tarifs douaniers / Taux d'imposition / Droits de douane / Délégation du pouvoir de légiférer.

*Sommaire:*

Aux termes de l'article 113 de la Constitution, les impôts, droits, redevances, amendes et primes d'assurance obligatoire dus à l'État sont fixés par la loi. La règle constitutionnelle qui veut que les impôts nationaux soient prescrits par la loi s'applique aussi aux taux d'imposition, ceux-ci étant également fixés par la loi.

*Résumé:*

Le ministre de la Justice a proposé le 12 décembre 1997 au *Riigikogu* de rendre les articles 15.3 et 15.5 de la loi sur les tarifs douaniers conformes à l'article 113 de la Constitution. Le *Riigikogu* n'ayant pas donné suite à sa proposition, le ministre de la Justice a demandé à la Cour suprême d'abroger les articles contestés de la loi sur les tarifs douaniers.

Conformément à l'article 15.3 de cette loi, les taux des droits de douane applicables allant de zéro au maximum, spécifiés dans l'annexe de la loi, doivent être adoptés et rapportés par le gouvernement. En vertu de l'article 15.5 de la même loi, les taux des droits de douane particuliers doivent également être promulgués et rapportés par le gouvernement.

La Chambre des recours constitutionnels de la Cour suprême a estimé que le terme «fixés par la loi» figurant à l'article 113 de la Constitution s'applique à la fois à l'institution et à la promulgation de l'impôt par la loi. La fiscalisation ne peut intervenir que pour autant que l'objet de l'imposition, le taux d'imposition (des droits de douane), le contribuable, le lieu et la date ou période du paiement et les modalités de paiement de l'impôt sont déterminés.

La condition posée par l'article 113 de la Constitution, selon lequel les impôts dus à l'État doivent être

déterminés par la loi, signifie que les taux d'imposition doivent également l'être par la loi. A l'appui de cette conclusion vient la loi de finances, qui est une loi constitutionnelle (mentionnée à l'article 104.2.11 de la Constitution), à laquelle doit se conformer la loi sur les tarifs douaniers. Aux termes de l'article 3.1.1 de la loi de finances, les recettes du budget de l'État proviennent des impôts prélevés par lui conformément à la législation fiscale.

La Cour suprême a conclu que la délégation au gouvernement, par la loi sur les tarifs douaniers, du pouvoir de fixer les droits de douane et les tarifs douaniers est contraire à l'article 113 de la Constitution. Cette délégation viole aussi le principe de démocratie et le principe de légalité du fait qu'elle porte atteinte aux droits fondamentaux de chacun, à la sécurité juridique et à la légalité des actes de l'administration publique.

*Renvois:*

Décisions III-4/A-5/94 du 30.09.1994, *Bulletin* 1994/3, p. 228 [EST-1994-3-004], et 3-4-1-3-96 du 20.12.1996, *Bulletin* 1996/3 [EST-1996-3-003].

*Langues:*

Estonien.

*Identification:* EST-1998-1-003

a) Estonie / b) Cour suprême / c) Chambre des recours constitutionnels / d) 14.04.1998 / e) 3-4-1-3-98 / f) Contrôle de constitutionnalité de la loi sur la procédure d'amnistie / g) *Riigi Teataja I* (Bulletin officiel), 1998, n° 36/37, article 558 / h).

*Mots-clés du thésaurus systématique:***Principes généraux** – Séparation des pouvoirs.**Institutions** – Chef de l'État – Pouvoirs.**Institutions** – Organes législatifs – Compétences.**Institutions** – Organes législatifs – Relations avec le chef de l'État.**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la transparence administrative.

### Mots-clés de l'index alphabétique:

Règlement interne / Compétence législative / Amnistie / Grâce / Formalités administratives.

### Sommaire:

Bien que la Constitution ne prévoise pas l'application *expressis verbis* de la loi sur la procédure d'amnistie, le corps législatif a pleins pouvoirs pour régler les remises de peine, y compris le recours au droit de grâce.

Les émanations de la puissance publique et les institutions constitutionnelles doivent être autonomes dans l'exercice de la compétence qui leur est expressément reconnue par la Constitution. Les décisions de la commission collaborant avec le Président en matière de remise et de commutation des peines ne s'imposent pas à lui. Il peut choisir lui-même ses conseillers.

### Résumé:

Selon l'article 78.19 de la Constitution, le Président de la République, usant du droit de grâce, peut, à leur demande, remettre ou réduire les peines infligées aux délinquants reconnus coupables. C'est pour régler ces aspects que le *Riigikogu* a adopté le 22 janvier 1998 la loi sur la procédure d'amnistie sur laquelle le Président a refusé d'apposer sa signature, estimant qu'elle ne procédait pas plus de la Constitution qu'elle ne se conformait à elle. Le Président a le droit – découlant des articles 78.19 et 4 de la Constitution, ce dernier consacrant le principe de la séparation des pouvoirs – de régler en toute indépendance les questions concernant la remise et la réduction des peines. L'article 5 de la loi sur la procédure d'amnistie prévoyait qu'une commission, dont elle fixait la composition, collaborerait avec le Président en matière de remise et de réduction des peines bien que la Constitution n'eût pas prévu la création d'un tel organe consultatif. Aux termes de l'article 10.1 de cette même loi, le Président, saisi d'une demande de remise ou de réduction de peine, ne devait prendre de décision favorable ou défavorable qu'après avoir reçu la proposition de la commission. Celle-ci, en vertu de l'article 8.2 de la loi, n'examine pas une demande faite par un délinquant qui en a déjà présenté une moins d'une année auparavant et qui n'invoque pas de circonstances nouvelles. Le Président a estimé que les articles 10.1 et 8.2 pris ensemble limitent le droit qui lui est reconnu à l'article 78.19 de la Constitution, la commission ne lui soumettant pas du tout en l'occurrence de demande de remise ou de réduction.

Le *Riigikogu* ayant voté de nouveau la loi sans aucune modification, le Président a demandé à la Cour suprême

de la déclarer inconstitutionnelle. La Chambre des recours constitutionnels de la Cour suprême a jugé qu'il n'était pas possible de conclure que le *Riigikogu* n'avait pas le pouvoir de régler les remises de peine, y compris le droit de grâce, du fait que la Constitution ne prévoit pas *expressis verbis* la promulgation de la loi sur la procédure d'amnistie. L'article 78.19 de la Constitution et l'article 49 du Code pénal reconnaissent à une personne déclarée coupable le droit subjectif de présenter au Président une demande de remise ou de réduction de peine. Comme l'article 46 de la Constitution donne à chacun le droit d'adresser des mémoires et des requêtes aux organes de l'État, aux collectivités locales et à leurs fonctionnaires et agents, et qu'il dispose que la marche à suivre pour y répondre est prescrite par la loi, on est fondé à en conclure que les modalités de remise ou de réduction des peines infligées à des délinquants devraient également être réglementées par une loi. Cette remise ou réduction est premièrement, du point de vue constitutionnel, une décision administrative, et deuxièmement, une procédure qui s'articule en plusieurs étapes. Tant la procédure judiciaire que les principes fondamentaux de la procédure administrative doivent être réglementés par la loi.

La Cour suprême a conclu en outre que les organes de la puissance publique et les institutions constitutionnelles doivent jouir de l'autonomie tant qu'ils agissent dans les limites de la compétence qui leur est expressément attribuée par la Constitution. Ils sont indépendants et compétents pour déterminer eux-mêmes les règles régissant leurs actions respectives pour autant qu'aucune autre institution constitutionnelle (le *Riigikogu* en l'espèce) n'en ait été expressément chargée par la Constitution. Le droit de régler des questions en toute indépendance suppose uniquement la compétence permettant d'adopter les règlements ou procédures internes du service ou de l'institution en question.

La décision de la commission ne s'impose pas au Président et elle ne peut pas empêcher les demandes de remise ou de réduction de lui parvenir. Or, les articles 10.1 et 8.2 de la loi sur la procédure d'amnistie stipulent que des demandes ne faisant pas état de circonstances nouvelles ne sont pas présentées au Président, dont ils restreignent ainsi, en violation de l'article 78.19 de la Constitution, le pouvoir de remettre ou de réduire les peines.

Le Président étant libre de choisir lui-même ses conseillers, la disposition de la loi sur la procédure d'amnistie qui régit la composition de la commission viole les articles 78.19 et 65.16 de la Constitution du fait qu'elle limite le droit du Président de régler en toute indépendance ces questions.

Le juge Jüri Põld a formulé une opinion séparée. Tout en se ralliant à la conclusion finale, à savoir que la loi sur la procédure d'amnistie était contraire à la Constitution, ainsi qu'à la majeure partie de l'argumentation, il n'était pas d'accord avec l'argument selon lequel n'était inconstitutionnel que le fait que la composition de la commission collaborant avec le Président dans les affaires de remise ou de réduction de peine était déterminée par la loi. De l'avis du juge Põld, l'existence même d'une disposition énonçant qu'une telle commission collabore avec le Président est inconstitutionnelle, indépendamment de la question de savoir qui détermine sa composition, car une disposition législative de cette nature ne laisse pas au Président le choix de décider ou non de constituer cette commission.

#### *Renvois:*

Décision III-4/A-3/94 du 18.02.1994, *Bulletin* 1994/1, p. 19 [EST-1994-1-002].

#### *Langues:*

Estonien.



## États-Unis d'Amérique Cour suprême \*

\* Les décisions abrégées ont été préparées par l'agent de liaison, Prof. Krug, Université d'Oklahoma, et n'engagent pas la Cour.

Les résumés des décisions importantes de la période de référence 1<sup>er</sup> janvier 1998 – 30 avril 1998 seront publiés dans la prochaine édition, *Bulletin* 1998/2.

**Note:** Ci-après est reproduite la version française des décisions abrégées qui ont été publiées dans le *Bulletin* 1997/3.

### Décisions importantes

*Identification:* USA-1997-3-001

a) États-Unis d'Amérique / b) Cour suprême / c) / d) 24.06.1996 / e) 95-719 / f) Gasperini contre *Center for Humanities, Inc.* / g) 116 *Supreme Court Reporter* 2211 (1996) / h).

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

**Justice constitutionnelle** – Objet du contrôle – Décisions juridictionnelles.

**Institutions** – Fédéralisme et régionalisme – Aspects institutionnels – Juridictions.

#### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Juridictions de recours, nouvel examen / Décisions de jurys excessives.

#### *Sommaire:*

La clause du septième amendement à la Constitution des États-Unis relative à un nouvel examen autorise une juridiction de recours fédérale à réexaminer le refus opposé par un tribunal fédéral de première instance à une requête en annulation de la décision d'un jury accordant des dommages-intérêts prétendument excessifs dans le cadre d'une procédure civile. Un tel réexamen, qui doit se limiter à déterminer si la juridiction de première instance a outrepassé ses compétences, est un contrôle nécessaire et adéquat, propre à favoriser une bonne administration de la justice.

**Résumé:**

Le requérant a prêté 300 diapositives originales au défendeur, qui les a perdues. Ayant alors saisi le tribunal de district fédéral de l'État de New York en invoquant sa compétence fédérale car les parties résidaient dans des États différents (la Californie et New York), il a décidé de porter la question des dommages-intérêts devant un jury, conformément au septième amendement, selon lequel «le droit à un jugement par jury sera maintenu et aucun fait jugé par un jury ne pourra être soumis au nouvel examen d'une Cour quelconque des États-Unis autrement que conformément aux règles de la *common law*». Le jury a accordé au requérant 450 000 dollars à titre de dommages-intérêts. Le défendeur a contesté son verdict au motif qu'il était excessif, mais le juge du tribunal de district a rejeté son recours sans le motiver. Le défendeur a fait appel du rejet devant la Cour d'appel fédérale de la deuxième circonscription (*Circuit*). Appliquant la loi de l'État de New York (comme doit le faire un tribunal fédéral dans un litige concernant plus d'un État), la Cour d'appel a annulé le verdict du jury au motif qu'il était excessif et a ordonné un nouveau jugement à moins que le requérant n'accepte un dédommagement de 100 000 dollars.

Saisie pour réexaminer l'arrêt de la Cour d'appel, la Cour suprême a noté qu'elle n'a jamais dit expressément que le septième amendement donnait aux juridictions de recours le droit de réexaminer le rejet prononcé par une juridiction de première instance d'une requête visant à annuler les dommages-intérêts accordés par un jury au motif qu'ils sont excessifs, bien qu'elle ait considéré depuis longtemps que le septième amendement autorise un juge de première instance à annuler un verdict de jury. En fait, la Cour a noté qu'elle avait, dans un arrêt de 1894, jugé un tel réexamen incompatible avec la clause du nouvel examen, prévu par le septième amendement. Concluant cependant qu'un tel réexamen en appel assurerait le contrôle nécessaire et propre à une bonne administration de la justice, la Cour suprême a, par un vote de cinq voix pour et quatre voix contre, énoncé le principe selon lequel l'exercice d'un tel pouvoir est conforme au septième amendement dans la mesure où il est limité à l'examen d'un éventuel abus de pouvoir qui, par respect de l'autorité intervenant en premier lieu, accorde le bénéfice du doute au juge de première instance responsable de la décision. Cependant, comme le tribunal de première instance est compétent en premier lieu pour appliquer les règles juridiques de l'État de New York relatives au caractère excessif de verdicts de jurys, la Cour suprême a cassé l'arrêt de la Cour d'appel et lui a ordonné de renvoyer l'affaire devant le tribunal de première instance pour qu'elle dise si le verdict du jury était excessif ou non.

**Renseignements complémentaires:**

L'arrêt de la Cour suprême doit être apprécié dans le contexte de la controverse persistante sur l'importance des dommages-intérêts accordés par les jurys en matière civile. Bien que son effet soit limité aux affaires traitées par les juridictions fédérales, puisque le septième amendement ne régit pas la procédure des juridictions compétentes uniquement au sein d'un État, l'arrêt institue en fait un degré supplémentaire de révision judiciaire des dommages-intérêts accordés par un jury qui sont réputés excessifs. Il convient de noter que dans les affaires pour lesquelles les tribunaux fédéraux sont compétents en raison du nombre d'États où résident les parties, les règles permettant de déterminer dans quelle mesure les dommages-intérêts accordés par un jury sont appropriés doivent être établies par une loi applicable de l'État plutôt que par une règle de fond fédérale.

**Langues:**

Anglais.

**Identification:** USA-1997-3-002

**a)** États-Unis d'Amérique / **b)** Cour suprême / **c)** / **d)** 26.06.1996 / **e)** 94-1941, 94-2107 / **f)** États-Unis contre Virginie et al. / **g)** 116 *Supreme Court Reporter* 2264 (1996) / **h)**.

**Mots-clés du thésaurus systématique:**

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Égalité – Critères de différenciation – Sexe.

**Mots-clés de l'index alphabétique:**

Enseignement / Contrôle judiciaire, critères.

**Sommaire:**

En raison de la Clause relative à l'égalité de protection consacrée par la Constitution des États-Unis, l'administration chargée d'une classification gouvernementale fondée sur le sexe doit avancer des arguments très convaincants pour justifier cette manière de faire. Un tribunal saisi de la question doit imposer cet examen

approfondi (qui, dans le même temps, n'interdit pas une classification fondée sur le sexe), plutôt qu'une analyse tendant à respecter la décision prise par la juridiction saisie en premier ressort. L'administration concernée doit montrer que la classification obéit à d'importants objectifs gouvernementaux et que les moyens discriminatoires employés sont étroitement liés à la poursuite de ces objectifs. La justification doit être réelle et non hypothétique ou inventée *a posteriori* en réponse à un contentieux.

### Résumé:

L'Institut militaire de Virginie (IMV), établissement d'enseignement supérieur créé et financé par l'État de Virginie, refusait l'accès aux femmes depuis sa fondation en 1839. Les États-Unis ont poursuivi la Virginie et le IMV, au motif que cette mesure d'admission sélective violait la clause de l'égalité de protection consacrée par le quatorzième amendement à la Constitution fédérale selon lequel un État ne peut «refuser à quiconque [...] une égale protection des lois». La Virginie a allégué que cette mesure s'inscrivait dans une politique encourageant la diversité en matière éducative et que la pédagogie originale suivie par le IMV offrait des avantages éducatifs qui ne pouvaient être élargis aux femmes sans apporter des correctifs qui détruiraient le programme.

Estimant que la mesure était anticonstitutionnelle, la Cour d'appel a ordonné à la Virginie de remédier à ce manquement. En conséquence, la Virginie a proposé de créer un programme parallèle à l'intention des femmes, le *Virginia Women's Institute for Leadership (VWIL – Institut de direction de Virginie pour femmes)*, dans un établissement privé d'enseignement supérieur pour femmes. Ayant examiné cette proposition, la Cour d'appel a conclu qu'elle offrait des avantages tout à fait comparables et qu'elle ne violait pas le principe de l'égalité de protection.

Tout en reconnaissant que les classifications fondées sur le sexe ne sont pas prohibées de manière catégorique, la Cour suprême a estimé qu'elles doivent faire l'objet d'un examen judiciaire approfondi. Selon la Cour, les raisons avancées par la Virginie pour justifier sa politique d'admission constituaient une argumentation *a posteriori* pour justifier une tradition discriminatoire d'origine historique, plutôt qu'un objectif d'État réel. Pour elle, la pédagogie employée au sein du IMV n'était pas par elle-même inadaptée aux femmes, si bien que des correctifs raisonnables comme des dispositions de logement pouvaient être apportés sans ruiner l'essence même du programme. Enfin, la Cour a estimé que le contrôle des «avantages comparables sur le fond» réalisé par la Cour d'appel était trop respectueux de la première juridiction saisie et elle a conclu que la comparaison de

facteurs tels que les choix de programme et le prestige de l'établissement montraient que le programme du *VWIL* ne pouvait être considéré comme équivalent à celui du IMV. Aussi, par un vote de sept voix pour et une voix contre (voix dissidente du juge Antonin Scalia), elle a estimé que la politique discriminatoire et la solution de rechange proposée par la Virginie étaient inconstitutionnelles. Elle a donc confirmé l'arrêt initial de la Cour d'appel et annulé le second.

### Renseignements complémentaires:

Le «contrôle du caractère convaincant de la justification», applicable aux affaires concernant l'examen de classifications fondées sur le sexe, est censé être pour la Cour un exercice de contrôle judiciaire situé à mi-chemin entre un contrôle du fondement rationnel de l'affaire réalisé dans un souci de respect de la première juridiction saisie et le «contrôle strict» appliqué aux classifications qui sont fondées sur la race ou l'origine nationale, ou qui concernent les droits fondamentaux. Dans son opinion dissidente, le juge Scalia a soutenu que la Cour avait en réalité procédé à un «contrôle strict» de la politique discriminatoire et du programme du *VWIL*.

### Renvois:

*Mississippi University for Women contre Hogan*, 458 U.S. 718, 724 (1982); *J.E.B. contre Alabama ex rel. T.B.*, 511 U.S. 127, 136 (1994).

### Langues:

Anglais.



### Identification: USA-1997-3-003

a) États-Unis d'Amérique / b) Cour suprême / c) / d) 19.02.1997 / e) 95-1065 / f) *Schenck contre Pro-Choice Network of Western New York*, et al. / g) 117 *Supreme Court Reporter* 855 (1997) / h).

### Mots-clés du thésaurus systématique:

**Justice constitutionnelle** – Types de contentieux – Contentieux des libertés et droits fondamentaux.  
**Justice constitutionnelle** – Objet du contrôle – Décisions juridictionnelles.

**Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.  
**Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.  
**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté d'expression.

### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Ordonnance, contrôle / Contrôle judiciaire indépendant du contenu / Contrôle judiciaire, méthodes / Interruption de grossesse, centres, blocage de l'accès de / Zones tampon / Manifestations / Ordonnance judiciaire.

### *Sommaire:*

Une juridiction réexaminant une restriction judiciaire préventive à l'exercice de la liberté d'expression, qui a été imposée indépendamment du contenu de celle-ci, doit appliquer un degré de contrôle plus sévère que dans le cas d'une restriction législative analogue généralement applicable. La juridiction saisie pour réexamen doit déterminer si l'ordonnance judiciaire n'entrave pas plus que nécessaire la liberté d'expression pour servir un intérêt public important.

L'intérêt public, qui consiste tout à la fois à assurer l'ordre et la sécurité de la population, à garantir la liberté de circulation dans la rue et sur les trottoirs, à protéger les droits de propriété et à défendre le droit des femmes à obtenir des services liés à une grossesse, est suffisamment important pour justifier une ordonnance destinée à garantir un accès sans entrave à un centre d'interruption de grossesse, pour autant que l'ordonnance judiciaire n'entrave pas la liberté de parole plus qu'il n'est nécessaire à l'intérêt public.

### *Résumé:*

Des manifestants opposés à l'avortement ont contesté l'ordonnance d'un tribunal fédéral qui restreignait certains aspects de leur liberté d'expression au voisinage de centres d'interruption de grossesse. Des médecins et des centres pratiquant les IVG et une organisation attachée à garantir l'accès aux centres d'interruption de grossesse avaient demandé au tribunal d'ordonner que certains particuliers et organisations s'abstiennent de troubler l'ordre public près des centres, notamment en bloquant leurs accès. Par cette activité, les manifestants ont empêché des patients et des employés d'accéder aux centres, ils ont accosté des femmes qui cherchaient à entrer dans les établissements, et ont tenté de dissuader des femmes qui se dirigeaient vers lesdits établissements d'avorter.

Le tribunal a pris une ordonnance qui interdit les manifestations 1) à une certaine distance (un mètre cinquante) des portes et des accès des équipements hospitaliers («zones tampon fixes»); et 2) à une distance d'un mètre cinquante de toute personne ou véhicule cherchant à se rendre dans ces établissements ou à les quitter («zones tampon mobiles»). Par cette ordonnance, le tribunal de district a rejeté l'argumentation des manifestants selon laquelle l'ordonnance violait leur droit à la liberté d'expression consacré par le premier amendement. La Cour d'appel a confirmé la décision du tribunal de district.

Estimant que le contrôle adéquat d'une ordonnance (c'est-à-dire d'un acte énonçant une règle) qui restreint la liberté de parole indépendamment de son contenu consiste à s'assurer que les dispositions contestées ne restreignent pas la liberté d'expression plus que nécessaire pour servir un intérêt public important, la Cour suprême a confirmé que la définition de zones tampon fixes était conforme à la Constitution, mais elle a rejeté la notion de zones tampon mobiles. La Cour a conclu que les deux dispositions étaient fondées sur un intérêt public important: assurer l'ordre et la sécurité de la population, garantir la liberté de circulation dans la rue et sur les trottoirs, protéger les droits de propriété et défendre le droit des femmes à obtenir des services liés à une grossesse. Cependant, s'agissant des zones tampon mobiles, l'ordonnance menaçait de limiter plus que nécessaire la liberté d'expression en raison d'un manque de certitudes concernant le respect d'une distance adéquate avec la personne ou le véhicule en train de se déplacer. Comme les trottoirs publics servent d'ordinaire de lieux d'expression au sujet de questions d'intérêt public, cette absence de certitudes pouvait véritablement faire craindre que l'ordonnance ne restreigne indûment l'exercice des droits garantis par le premier amendement. À l'inverse, les zones tampon fixes ne faisaient pas craindre une telle atteinte à ces droits.

### *Renseignements complémentaires:*

Dans cet arrêt, la Cour suprême a réaffirmé le principe énoncé trois ans auparavant dans l'affaire *Madsen*, selon lequel une ordonnance judiciaire restreignant la liberté d'expression indépendamment du contenu de celle-ci doit faire l'objet d'un contrôle bien plus strict qu'un acte législatif de portée générale. Une règle législative de portée générale régissant le moment, le lieu et les modalités d'une activité d'expression dans un lieu public traditionnel comme une rue ou un trottoir est compatible avec le premier amendement si elle est conçue spécifiquement pour servir un intérêt public important. Cependant, comme une ordonnance judiciaire peut faire craindre un risque plus important de censure et



d'application discriminatoire qu'un texte législatif de portée générale, elle doit faire l'objet d'un contrôle judiciaire bien plus strict: il faut vérifier avec soin si les objectifs poursuivis par la décision énonçant une règle correspondent aux restrictions qu'elle impose à l'activité d'expression.

*Renvois:*

*Madsen contre Women's Health Center, Inc.*, 512 U.S. 753 (1994).

*Langues:*

Anglais.



## **Finlande**

### **Cour suprême**

### **Cour administrative suprême**

---

Il n'y avait pas de jurisprudence constitutionnelle pertinente pendant la période de référence 1<sup>er</sup> janvier 1998 – 30 avril 1998.



# France

## Conseil constitutionnel

### Données statistiques

1<sup>er</sup> janvier 1998 – 30 avril 1998

291 décisions dont:

- 2 décisions de contrôle normatif de textes de loi déferés au Conseil constitutionnel en application de l'article 61.1 de la Constitution
- 1 décision de contrôle normatif de textes de loi déferés au Conseil constitutionnel en application de l'article 61.2 de la Constitution
- 1 décision de déclassement législatif prise en vertu de l'article 37.2 de la Constitution
- 287 décisions rendues en matière électorale en application de l'article 59 de la Constitution, dont 245 inéligibilités annuelles, 5 non-lieu, 1 rectification d'erreur matérielle, 35 rejets et 1 annulation et inéligibilité
- A noter 3 décisions relatives au fonctionnement interne du Conseil constitutionnel: nomination triennale de trois nouveaux membres du Conseil constitutionnel

### Décisions importantes

*Identification:* FRA-1998-1-001

a) France / b) Conseil constitutionnel / c) / d) 19/02/1998 / e) 98-396 DC / f) Loi organique portant recrutement exceptionnel de magistrats de l'ordre judiciaire et modifiant les conditions de recrutement des conseillers de cour d'appel en service extraordinaire / g) *Journal officiel de la République française – Lois et Décrets*, 26.02.1998, 2976 / h).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

**Sources du droit constitutionnel** – Techniques d'interprétation – Technique de la conformité ou interprétation sous réserve.

**Institutions** – Organes juridictionnels – Organisation – Membres – Statut.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Égalité – Critères de différenciation.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Indépendance.

**Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit d'accès aux fonctions publiques.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Pouvoir judiciaire, indépendance / Magistrature, accès.

*Sommaire:*

Les modalités d'accès à la magistrature, le nombre et le niveau de qualification des magistrats doivent assurer à la fois la qualité du recrutement et l'indépendance de l'autorité judiciaire.

En particulier doivent être respectés non seulement le principe de l'indépendance de la magistrature et la règle de l'inamovibilité des magistrats du siège (article 64 de la Constitution), mais encore le principe de l'égal accès des citoyens aux places et emplois publics «sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents» (article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789).

*Résumé:*

Pour remédier à l'encombrement des tribunaux et à la relative pénurie de juges judiciaires, le gouvernement a fait adopter une loi organique relative d'une part au recrutement exceptionnel de magistrats, et d'autre part à l'extension du recrutement de magistrats temporaires déjà prévu par une loi organique de janvier 1995, qui avait donné lieu à la décision n° 94-355 DC, *Bulletin* 1995/1 [FRA-1995-1-001].

Le statut de la magistrature est du ressort des lois organiques, lesquelles sont obligatoirement soumises au contrôle du Conseil constitutionnel. S'agissant ici des voies de recrutements «latéraux», le Conseil a assez largement admis l'accès à la magistrature, mais il entoure toujours son examen du rappel du respect des exigences constitutionnelles susmentionnées.

La loi organique déferée y répond largement, mais le Conseil constitutionnel a assorti son contrôle de trois réserves d'interprétation à destination des rédacteurs des actes réglementaires d'application de cette loi organique: d'une part concernant les concours permettant de vérifier les connaissances juridiques des intéressés, d'autre part concernant le contrôle de l'aptitude à juger des magistrats temporaires, et enfin concernant la possibilité de ne pas pourvoir à l'ensemble des postes offerts.

Langues:

Français.



## Géorgie

### Cour constitutionnelle

#### Décisions importantes

*Identification:* GEO-1998-1-001

a) Géorgie / b) Cour constitutionnelle / c) Deuxième Chambre / d) 22.01.1998 / e) 2/59-8 / f) / g) / h).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

**Institutions** – Organes juridictionnels – Juridictions judiciaires.

**Droits fondamentaux** – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Personnes morales – Droit privé.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Entrepreneur, statut / Sociétés à responsabilité limitée / Retrait de parts sociales.

#### *Sommaire:*

Les apports des associés au capital social d'une société à responsabilité limitée sont la propriété de ladite société, dès lors que celle-ci a acquis la personnalité morale. Les associés participent à la gestion du capital de la société et à ses activités à concurrence du nombre de parts sociales qu'ils possèdent. Un associé peut retirer ses parts sociales et introduire une action en justice contre d'autres associés dans les limites prévues par la loi.

#### *Résumé:*

Des associés d'une société à responsabilité limitée ont introduit un recours devant la Cour constitutionnelle pour invoquer le caractère anticonstitutionnel de certains articles de la loi sur le statut d'entrepreneur et déclarer que les dispositions contestées les privaient du droit de propriété garanti par la Constitution, puisqu'ils ne pouvaient retirer leurs parts sociales du capital de la société. Par ailleurs, les juridictions de droit commun avaient rejeté leurs contestations civiles à l'encontre des décisions d'associés qui s'étaient opposés, leur demande concernant le retrait desdites parts sociales. Les

demandeurs ont considéré que les juges amenés à trancher le litige s'étaient appuyés, sans raison valable, sur des observations scientifico-pratiques tirées de la doctrine.

La Cour constitutionnelle a déclaré que les apports des associés au capital social d'une société à responsabilité limitée sont la propriété de la société elle-même, dès lors que celle-ci a acquis le statut de personne morale. La société à responsabilité limitée est le seul propriétaire du capital social. Les associés participent à la gestion de l'entreprise et perçoivent des dividendes à concurrence de leurs apports.

Les demandeurs ont dénoncé le fait que leurs apports ne pouvaient être retirés du capital social qu'avec le consentement de l'assemblée des associés. Toutefois, la loi sur le statut d'entrepreneur n'autorise pas les associés à adopter des statuts permettant à l'assemblée de décider du retrait de parts sociales. En revanche, l'article 15.2 de ladite loi donne le droit aux associés d'une société à responsabilité limitée d'exercer un recours contre les décisions d'autres associés dans un délai de deux mois à partir de la date de rédaction du procès-verbal de l'assemblée.

En ce qui concerne l'utilisation d'observations scientifico-pratiques sur ladite loi par les juges de droit commun, la Cour constitutionnelle a estimé que la loi ne l'autorisait pas à examiner cette question.

**Langues:**

Géorgien.

---

## Grèce Conseil d'État

---

Les résumés des décisions importantes de la période de référence 1<sup>er</sup> janvier 1998 – 30 avril 1998 seront publiés dans la prochaine édition, *Bulletin 1998/2*.



# Hongrie

## Cour constitutionnelle

### Données statistiques

1<sup>er</sup> janvier 1998 – 30 avril 1998

Nombre de décisions

- Décisions prises par la Cour réunie en session plénière et publiées au Journal officiel: 10
- Décisions prises par la Cour réunie en chambre et publiées au Journal officiel: 3
- Autres décisions prises par la Cour réunie en session plénière: 26
- Autres décisions prises par la Cour réunie en chambres: 30
- Décisions procédurales: 38
- Nombre total de décisions: 107

### Décisions importantes

*Identification:* HUN-1998-1-001

a) Hongrie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 09.02.1998 / e) 1260/B/1997 / f) / g) *Alkotmánybírósági Közlöny* (Recueil officiel), n° 2/1998 / h).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

**Justice constitutionnelle** – Objet du contrôle – Constitution.

**Principes généraux** – Souveraineté.

**Principes généraux** – Sécurité juridique.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Constitution, amendement / Cour constitutionnelle, compétences / Élections / Loi portant amendement de la Constitution, qualité.

*Sommaire:*

En vertu des dispositions de la Constitution et des lois définissant les compétences de la Cour constitutionnelle, celle-ci ne peut connaître de la constitutionnalité de la Constitution elle-même et des lois amendant la Constitution. La Cour n'est pas non plus compétente pour statuer

sur les dispositions légales promulguant de nouvelles dispositions constitutionnelles.

*Résumé:*

Le 14 octobre 1997, le parlement a approuvé la loi portant amendement de la Constitution. Cet amendement a entraîné une modification des dispositions constitutionnelles relatives aux élections législatives et locales. Précédemment, aux termes de l'article 20 de la Constitution, le parlement était élu pour une période de quatre ans. L'amendement récemment entré en vigueur dispose que les élections législatives doivent avoir lieu en avril ou mai de la quatrième année suivant celle des dernières élections. La loi portant amendement de la Constitution comporte une disposition similaire pour ce qui est des élections locales. Les membres des assemblées représentatives locales et les maires doivent être élus en octobre de la quatrième année suivant celle des dernières élections. Aux termes de l'article 6.1 de cette loi, les modifications susmentionnées sont applicables à compter du jour où la loi est promulguée. Aux termes de l'article 6.2, en 1998, les élections législatives doivent avoir lieu en mai et les élections locales en octobre.

Le requérant soutient que l'article 6 de cette loi est contraire à la Constitution car les dispositions relatives aux élections de 1998 violent les principes de souveraineté et de sécurité de la loi garantis par les articles 2.1 et 2.2 de la Constitution. Du point de vue du requérant, l'entrée en vigueur de l'amendement à la Constitution le jour de sa promulgation a entraîné une réduction du mandat du parlement, des assemblées locales et des maires, changeant rétroactivement les conditions des élections de 1994.

Statuant sur cette affaire, la Cour constitutionnelle a d'abord examiné si elle était compétente pour juger de la constitutionnalité de la loi portant amendement de la Constitution. Aux termes des articles 1.b et 1.c de la loi XXXII de 1989 relative à la Cour constitutionnelle, la Cour constitutionnelle a compétence pour juger de la constitutionnalité des textes et autres instruments juridiques de la puissance publique ainsi que de leur conformité avec les traités internationaux. Sur la base de ces principes, elle n'a pas compétence pour connaître des dispositions constitutionnelles, pour les amender ou les modifier, ni, en conséquence, pour juger de la constitutionnalité des dispositions légales amendant la Constitution. Les dispositions contestées n'étant pas incorporées au texte de la Constitution, la Cour a dû se prononcer séparément sur sa compétence au sujet de ces dispositions.

Lorsque la Constitution est amendée, les dispositions légales déterminant les modalités de prise d'effet de la loi d'amendement ne sont pas intégrées à la Constitution. Elles sont néanmoins essentielles à la procédure d'amendement. Sans elles, l'amendement ne peut entrer en vigueur; elles sont donc inséparable de la partie normative de la loi. Eu égard au lien étroit entre les dispositions légales rendant la loi exécutoire et les normes juridiques qui deviennent partie intégrante de la Constitution du fait de l'amendement, la Cour n'a pas compétence pour statuer sur la constitutionnalité de ces dispositions légales. Si la Cour invalidait ces dispositions, la partie normative de la loi portant amendement de la Constitution serait du même coup nulle et non avenue et la Cour interviendrait en fait en tant que législateur. Dans certains cas, il est théoriquement possible d'examiner des dispositions légales régissant l'entrée en vigueur d'une loi d'amendement, mais seulement lorsque l'annulation de ces dispositions n'entraîne pas de modification de la Constitution.

Pour ce qui est de l'article 6.2 de la loi, la Cour, estimant qu'il comporte des dispositions relatives aux élections qui doivent avoir lieu en 1998, s'est déclarée compétente pour juger de la constitutionnalité de ces dispositions. Étant donné qu'elles fixent les dates des élections législatives, locales et des maires conformément aux nouvelles dispositions constitutionnelles entrées en vigueur dès octobre 1997, la Cour a rejeté le recours fondé sur la non conformité de cette disposition avec la Constitution.

#### *Renseignements complémentaires:*

L'un des juges a émis une opinion dissidente, considérant que la Cour aurait dû examiner la constitutionnalité de l'article 6.1 de la loi parce que la disposition régissant l'entrée en vigueur de cette dernière n'est pas intégrée à la Constitution. Au regard du droit constitutionnel, il n'y a aucune raison de traiter les règles juridiques de promulgation de la loi portant amendement de la Constitution différemment d'autres règles juridiques, puisqu'en vertu de l'article 1 de La loi sur la Cour constitutionnelle, cette juridiction a pour mission d'examiner la constitutionnalité des règles et instruments juridiques de toute nature par lesquels s'exerce la contrainte étatique. Selon ce juge, la réduction du mandat des députés n'est pas contraire à la Constitution puisqu'aux termes de l'article 28.2 de cette dernière, le parlement peut prononcer sa propre dissolution même avant l'expiration de son mandat. Par contre, la réduction du mandat des représentants locaux et des maires n'est pas constitutionnelle. L'article 6.1 de la loi privant les représentants des autorités locales élues en 1994 de leur mandat avant l'expiration de celui-ci, il est contraire à la Constitution.

Un autre juge a formulé une opinion allant dans le même sens, estimant que la Cour n'a pas compétence pour examiner des dispositions légales promulguant une loi indépendamment du fait que ces dispositions rendent cette loi exécutoire *ex nunc* ou *pro futuro*.

#### *Langues:*

Hongrois.



#### *Identification:* HUN-1998-1-002

a) Hongrie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 24.02.1998 / e) 793/B/1997 / f) / g) *Alkotmánybírósági Közlöny* (Recueil officiel), n° 2/1998 / h).

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

**Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

**Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – Cour européenne des Droits de l'Homme.

**Principes généraux** – Proportionnalité.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Légalité des preuves.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Droits de la défense.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Droit de ne pas s'incriminer soi-même.

#### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Procédure pénale / Déposition, instruction, production au procès.

#### *Sommaire:*

La lecture à haute voix de la déposition d'un accusé au cours d'une audience du tribunal alors que l'accusé a refusé de témoigner au cours du procès ne constitue pas une restriction disproportionnée des droits de la défense si cette limitation satisfait aux exigences constitutionnelles suivantes:

- la lecture à haute voix et l'utilisation de la déposition faite au cours de l'instruction peuvent être compatibles avec les droits constitutionnels si elles ont pour but de clarifier les faits ou si elles sont dans l'intérêt d'un autre accusé ou de la victime;
- le juge doit chercher à savoir si l'accusé a été informé au cours de l'instruction de son droit de garder le silence et des conséquences de ce silence et si sa déposition a été obtenue sous contrainte;
- le juge doit recueillir des preuves venant d'autres sources, même si l'accusé a fait des aveux complets.

### Résumé:

Sur la requête d'un juge, la Cour constitutionnelle a examiné la constitutionnalité de l'article 3 de la loi I de 1973 portant codification de la procédure pénale (ci-après le code) aux termes duquel le procès-verbal de déposition peut être utilisé lorsque la personne qui a déposé ne peut pas être entendue ou refuse de déposer ou lorsque le document consignait la déposition diffère de cette dernière. Pour le requérant, la disposition de l'article contesté, selon laquelle la déposition peut être utilisée en dépit du fait que la personne accusée refuse par la suite de témoigner, viole les droits de la défense tels que garantis par l'article 57.3 de la Constitution.

En vertu de l'article 57.3 de la Constitution, les droits de la défense sont acquis à toute personne accusée à chaque étape de la procédure pénale. Dans cette décision, la Cour constitutionnelle a cherché à déterminer si la disposition contestée du code viole les droits fondamentaux de la défense.

En vertu du principe général posé à l'article 83 du Code, le document contenant la déposition constitue un élément de preuve qui ne peut être utilisé comme moyen de preuve direct que dans le cadre défini par le Code. L'article 83.3 prévoit cependant trois exceptions à cette règle, l'une d'elle étant le cas dans lequel l'accusé refuse de témoigner.

Le droit de ne pas s'incriminer, conséquence du droit fondamental à la dignité humaine garanti par l'article 54 de la Constitution, reconnaît à l'accusé le droit de garder le silence. Afin que ce droit soit effectif, le magistrat-instructeur est tenu, en vertu du Code, d'attirer l'attention de l'accusé sur le fait qu'il a la possibilité de garder le silence. Si l'accusé choisit néanmoins de déposer, il ne peut plus par la suite décider de l'utilisation qui sera faite de sa déposition devant le tribunal. Toutefois, en vertu du Code, l'avocat de la défense et l'accusé ont la possibilité de faire une remarque dans l'hypothèse où

la Cour décide de produire comme pièce à conviction une déposition faite au cours de l'instruction.

L'article 50 de la Constitution stipule que les tribunaux punissent les auteurs d'infractions. Cette obligation faite à l'État peut donc justifier la restriction des droits de la défense lorsqu'une telle restriction est nécessaire et proportionnée. Dans le cas présent, cherchant à établir si cette restriction était nécessaire et proportionnée, la Cour constitutionnelle s'est référée à la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme et plus spécialement à l'arrêt rendu le 8 février 1996 dans l'affaire *John Murray Conseil de l'Europe.c. Royaume-Uni*, Recueil des arrêts et décisions 1996, p. 30, *Bulletin* 1996/1 [ECH-1996-1-001]. Dans cette affaire, la Cour européenne des Droits de l'Homme a estimé que le droit de garder le silence est une norme internationale généralement reconnue qui est au cœur de la notion de procès équitable. Toutefois, la Cour indiquait également que le droit de garder le silence ne constitue pas un droit absolu mais plutôt une garantie qui peut être levée à la condition que d'autres garanties appropriées soient prises en faveur des personnes accusées afin de limiter les risques de condamnation inique. Le tribunal a toute latitude pour interpréter le silence d'un accusé, ce fait ne constituant pas en soi une violation du droit de garder le silence. En conséquence, la Cour avait estimé qu'il n'y avait pas eu violation de l'article 6.1 et 6.2 CEDH.

Sur la base des considérations précédentes, la Cour constitutionnelle a estimé que la disposition contestée limitant les droits de la défense est conforme à la Constitution étant donné que cette limitation, conformément au raisonnement de la Cour européenne des Droits de l'Homme, est justifiée par l'intérêt d'un autre accusé ou de la victime et que les droits de la défense peuvent aussi être limités afin de clarifier les faits relatifs à l'affaire jugée.

### Langues:

Hongrois.



*Identification:* HUN-1998-1-003

a) Hongrie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 11.03.1998 / e) 6/1998 / f) / g) *Magyar Közlöny* (Journal officiel), n° 18/1998 / h).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

**Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

**Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966.

**Principes généraux** – Proportionnalité.

**Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.

**Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Droit à la consultation du dossier.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Droits de la défense.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Égalité des armes.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de l'affaire.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Secret d'État / Procédure pénale / Sécurité nationale / Défense, restrictions / Garanties, caractère absolu.

*Sommaire:*

Les dispositions contestées du Code de procédure pénale et du décret ministériel sur la délivrance de copies de dossier de justice, qui refusent à l'avocat de la défense et à l'accusé l'accès au dossier lorsqu'il contient des secrets d'État ou de fonction, violent les droits de la défense et le droit de l'accusé à un procès équitable.

*Résumé:*

La Cour constitutionnelle a été saisie par un juge qui avait estimé, lors d'une affaire au cours de laquelle le ministère public avait accusé des collaborateurs des services de sûreté de l'État d'avoir divulgué un secret d'État, qu'une disposition du Code de procédure pénale ainsi qu'une disposition du décret ministériel sur la

délivrance de copies de dossiers de justice à l'accusé n'étaient pas conformes à la Constitution.

Aux termes de l'article 114.4 de la loi portant codification de la procédure pénale (ci-après le Code), l'avocat de la défense et l'accusé n'ont pas accès aux dossiers contenant des secrets d'État ou de fonction.

En vertu des articles 4.a et 4.c du décret n° 4/1991 publié conjointement par le ministre de la Justice et le ministre de l'Intérieur sur la délivrance de copies de dossiers de justice, l'accusé et son avocat ne peuvent même pas obtenir copie des dossiers contenant des secrets d'État ou de fonction ou des procès-verbaux dressés lors d'audiences à huis clos.

Les droits de la défense, garantis par l'article 57.3 de la Constitution, supposent que la défense soit effective, ce qui signifie que l'accusé et son avocat doivent pouvoir se préparer pour le procès. Dans sa décision précédente, la Cour constitutionnelle avait déjà souligné l'importance des droits de la défense, en mentionnant toutefois la nécessité éventuelle de protéger les secrets d'État et de fonction au cours de procédures pénales. Cette position de la Cour est conforme à l'article 14.3.b du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à l'article 6.3.c CEDH aux termes desquels toute personne accusée d'un crime a le droit notamment de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense. Ces facilités comprennent le droit d'accès au dossier ainsi que le droit d'en détenir une copie. Il est donc impératif qu'une personne accusée d'un crime et son avocat puissent accéder au dossier avant le procès et en obtenir copie.

Il ne peut être répondu à la question de savoir si le procès a été équitable aux termes de l'article 57.1 de la Constitution qu'en examinant les circonstances de l'ensemble du procès. La procédure peut être considérée comme équitable dans son ensemble, même en l'absence d'un élément important. L'inverse peut aussi être vrai: un procès peut être injuste même si le juge observe toutes les garanties procédurales. L'un des éléments les plus importants pour qu'un procès soit équitable est de faire en sorte que le ministère public et l'avocat de la défense aient tous deux également la possibilité d'exprimer une opinion sur les questions de fait et de droit. Une autre condition est que l'accusé et son avocat aient accès aux informations relatives à l'affaire dans les mêmes conditions que le procureur. Limiter ce droit pour la défense est contraire à la Constitution si le ministère public peut accéder sans restriction aux documents en question.

Les limites constitutionnelles à la restriction des droits fondamentaux sont fixées par l'article 8.2 de la Constitu-



tion et par la jurisprudence de la Cour constitutionnelle. Toutefois, l'article 8.2 se contente d'énoncer un principe abstrait de portée générale; la manière dont chaque droit fondamental est appliqué peut varier selon les cas. Eu égard à ces considérations, la Cour constitutionnelle a, dans l'affaire présente, rendu l'arrêt suivant: les droits de la défense ne sont pas absolus; il est néanmoins difficile de préserver l'équilibre constitutionnel entre ces droits et la nécessité de préserver les secrets d'État. Par les dispositions contestées, le législateur entendait agir dans l'intérêt de la sûreté de l'État; son objectif était d'empêcher que des secrets d'État ou de fonction parviennent à la connaissance ou tombent entre les mains de personnes indelicates. Cependant, les dispositions soumises à l'examen de la Cour restreignent les droits de la défense d'une manière disproportionnée et inutile. Elles ne sont donc pas conformes à la Constitution. Le législateur est en droit de prendre des mesures pour protéger les secrets d'État dans le cadre de procédures pénales, mais il doit définir ces mesures de telle sorte qu'elles ne portent pas atteinte aux droits de la défense d'une manière incompatible avec la Constitution.

La Cour constitutionnelle a déjà eu l'occasion de se prononcer sur l'interdiction absolue de limiter les garanties encadrant le droit pénal, comme la présomption d'innocence et le principe *nullum crimen sine lege*. Au sujet des garanties d'un procès équitable, consacrées par l'article 57.1 de la Constitution, la Cour a indiqué qu'elles ne sont pas absolues, contrairement à la présomption d'innocence; par contre, l'appréciation des intérêts légitimes au regard de l'article 8.2 connaît des limites absolues. Rien ne saurait justifier une quelconque atteinte à l'équité du procès puisse être restreinte, même de manière proportionnée. Bien plus, la question de la nécessité et de la proportionnalité des restrictions imposées ne peut se poser que dans le cadre d'un procès équitable.

### Langues:

Hongrois.



Identification: HUN-1998-1-004

a) Hongrie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 08.04.1998 / e) 10/1998 / f) / g) *Magyar Közlöny* (Journal officiel), n° 30/1998 / h).

### Mots-clés du thésaurus systématique:

**Principes généraux** – État de droit.

**Institutions** – Finances publiques – Fiscalité – Principes.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Égalité – Champ d'application – Charges publiques.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Non-rétroactivité de la loi – Loi fiscale.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits en matière fiscale.

### Mots-clés de l'index alphabétique:

Fiscalité, impôts utilisés à des fins publiques, affectation au choix du contribuable / Biens de l'Église, traitement fiscal de faveur.

### Sommaire:

La Cour constitutionnelle a déclaré constitutionnelle la loi CXXVI de 1996 sur l'utilisation d'un montant déterminé de l'impôt sur le revenu des personnes physiques à des fins publiques selon les instructions données par le contribuable (ci-après la loi); ce texte définit la procédure permettant aux personnes physiques de faire usage du droit à demander par écrit qu'une partie des impôts qu'elles ont acquittés soit transférée à des fins d'utilité publique à un bénéficiaire désigné par elles.

### Résumé:

Les requérants, dans leur recours, ont demandé un examen *ex post facto* de certaines dispositions de la loi et de la loi dans son ensemble. Ils estiment que l'article 1 de la loi, en vertu duquel seules les personnes privées payant l'impôt peuvent, à l'exclusion des autres citoyens, demander le transfert d'une partie du produit de cet impôt, viole le principe de légalité garanti par l'article 2.1 de la Constitution. Ils affirment aussi que de nombreuses dispositions de la loi établissent des distinctions contraires à la Constitution (mesures discriminatoires visées à l'article 70/A de la Constitution) et que certaines dispositions sont contraires à l'article 70/I de la Constitution, en vertu duquel tous les citoyens hongrois ont l'obligation de contribuer aux taxes et impôts en fonction de leurs revenus et de leur patrimoine.

Les requérants soutiennent par ailleurs que la loi viole le principe de non-rétroactivité du fait que le bénéficiaire ne peut être qu'une organisation à vocation sociale qui doit – entre autres conditions – avoir été enregistrée auprès des tribunaux au moins trois ans avant le premier jour de l'année au cours de laquelle le contribuable formule ses instructions d'affectation. Selon l'un des

recours, la loi, en violation de la Constitution, applique des principes différents aux Églises.

Enfin, les requérants jugent contraire à la Constitution le fait qu'un numéro d'identification fiscale erroné ou illisible sur l'instruction de transfert rend la demande du contribuable invalide et que les contribuables n'ont aucune possibilité de contrôler que leur versement parvient bien aux bénéficiaires.

En l'espèce, la Cour constitutionnelle a estimé que le droit du contribuable d'utiliser un montant déterminé de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dans un but collectif diffère de la réduction de la base d'imposition pratiquée lorsqu'un particulier contribue au financement d'une œuvre publique de telle sorte que, dans le premier cas, la loi impose des conditions supplémentaires concernant les bénéficiaires. Les dons faits par les particuliers aboutissent simplement à réduire la base d'imposition avant le prélèvement. La Cour a donc estimé que la disposition contestée n'était pas contraire à la Constitution.

La Cour a jugé infondée l'affirmation des requérants selon laquelle la loi établit des distinctions contraires à la Constitution entre des organisations sociales parce qu'elle stipule que les particuliers peuvent faire don de 1 % du montant de l'impôt dû uniquement aux organisations qui ont été enregistrées auprès des tribunaux au moins trois ans avant le premier jour de l'année au cours de laquelle ces particuliers font part de leurs instructions par écrit. L'objectif de cette disposition est d'exclure du nombre des bénéficiaires potentiels les organisations qui ont à l'évidence été fondées uniquement en raison de cette affectation des recettes fiscales. Pour ce qui est des dispositions relatives aux Églises, la Cour n'a pas jugé contraire à la Constitution le fait que la loi traite les Églises différemment des autres organisations. Elle s'est en cela référée à l'un de ses arrêts précédents, n° 4/1993 (II. 12.) (*Bulletin* 1993/1, p. 16 (HUN-1993-1-002), dans lequel elle avait rejeté une requête contestant la constitutionnalité de la restitution des biens ecclésiastiques, prétendument constitutive d'une discrimination en faveur des Églises et d'autres organisations civiques, au motif que les Églises ne sont pas comparables à d'autres organisations sociales.

Au sujet du dernier point soulevé par les requérants, la Cour a conclu que puisque l'administration fiscale doit appliquer la loi sur les règles d'imposition, sans préjudice des exceptions prévues par cette même loi, conformément à la loi sur les règles générales régissant les procédures administratives, les contribuables ont un droit de recours contre les décisions de l'administration fiscale. La Cour a estimé qu'en vertu de l'article 7.1 de la loi, l'administration fiscale est tenue, de par la Constitution,

d'appliquer les dispositions pertinentes de la loi sur les règles générales régissant les procédures administratives.

### *Renseignements complémentaires:*

Un juge a exprimé une opinion dissidente dans laquelle il indique que la Cour constitutionnelle aurait dû déclarer la loi contestée nulle et non avenue dans son intégralité, l'État donnant à une portion de la population définie arbitrairement, à savoir les contribuables, la possibilité de décider de l'utilisation de fonds publics. Ce juge s'est référé au cas de l'Italie, où les contribuables peuvent décider non pas de l'utilisation de 8 % du montant de l'impôt sur le revenu qu'ils acquittent personnellement mais de l'utilisation de 8 % de la totalité des recettes fiscales générées par l'impôt sur le revenu. La solution retenue en Hongrie ne satisfait même pas à cette exigence démocratique minimale.

### *Langues:*

Hongrois.



## Irlande

### Cour suprême

Les résumés des décisions importantes de la période de référence 1<sup>er</sup> janvier 1998 – 30 avril 1998 seront publiés dans la prochaine édition, *Bulletin* 1998/2.



## Italie

### Cour constitutionnelle

#### Décisions importantes

*Identification:* ITA-1998-1-001

a) Italie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 10.04.1998 / e) 110/1998 / f) / g) *Gazzetta Ufficiale, Prima Serie Speciale* (Journal officiel), n° 15 du 15.04.1998 / h).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

**Principes généraux** – Raisonnable.

**Institutions** – Organes exécutifs – Relations avec les juridictions.

**Institutions** – Organes juridictionnels – Organisation – Ministère public.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Légalité des preuves.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Actes d'instruction / Procès pénal / Requête de renvoi en jugement / Secret d'État / Service secret.

*Sommaire:*

La Cour constitutionnelle estime devoir confirmer des prononcés précédents sur la base et les limites du secret d'État qui est imposé pour des raisons liées à la sécurité de l'État, à l'égard de l'autorité judiciaire de la part du pouvoir exécutif; quant à la limitation subséquente à l'exercice du pouvoir judiciaire – comme déjà rappelé par la Cour constitutionnelle – «la sécurité de l'État constitue un intérêt essentiel de la collectivité, que l'on ne peut pas supprimer, représentant un caractère évident d'une prééminence absolue sur tout autre, puisqu'elle touche l'existence même de l'État». En tout cas – toujours en fonction de ce que la Cour a déjà affirmé précédemment – le pouvoir de l'exécutif à ce sujet n'est pas illimité, étant donné que l'on doit tenir compte de l'exigence d'assurer un rapport raisonnable entre le moyen et le but à atteindre. De toute façon, il n'est pas admissible d'opposer le secret d'État dans le but d'empêcher l'établissement de faits subversifs du système constitutionnel; il est d'autre part indispensable que l'exécutif indique les motifs fondamentaux sur lesquels l'opposition du secret est basée, en se rappelant que le contrôle politique

relatif à la défense du secret doit se concentrer au niveau parlementaire.

Si l'on fait référence aux limites ainsi qu'à la portée des obstacles que l'opposition du secret d'État implique dans le cadre du procès pénal, il faut préciser que la Cour constitutionnelle ne peut pas remplacer le législateur, en effectuant chaque fois et de manière concrète, des évaluations de fond relatives à la pesée entre les biens constitutionnels sous-jacents au besoin de la défense des valeurs protégées dans chaque cas criminel. Par conséquent, l'opposition du secret d'État de la part du Président du Conseil des Ministres ne peut pas empêcher que le ministère public enquête sur les faits délictueux auxquels se réfère la *notitia criminis* en sa possession et exerce, dans le cas où elle serait fondée, l'action pénale. La susdite opposition a seulement pour conséquence que l'autorité judiciaire n'a pas le droit d'acquérir et d'utiliser les éléments de connaissance et de preuve couverts par le secret.

### Résumé:

Dans le prononcé cité en référence, la Cour a tout d'abord confirmé l'admissibilité du conflit, soulevé à la suite du recours du Président du Conseil des Ministres à l'égard du ministère public, en la personne du Procureur de la République auprès du Tribunal de Bologne – par rapport à une activité d'instruction concernant des fonctionnaires des services secrets de la police – réalisée par une requête successive de renvoi en jugement, dans le but d'acquérir des éléments de connaissance couverts par le secret d'État sur la base de la réglementation en vigueur.

La Cour a accueilli, bien que partiellement, le recours ci-dessus, en estimant qu'il n'incombe au ministère public ni d'acquérir ni d'utiliser des actes et des documents auxquels le Président du Conseil a légalement imposé le secret d'État, ni d'en tirer toutefois des occasions d'enquête, afin de promouvoir l'action pénale. Par conséquent, si l'on tient compte de la réglementation relative aux conflits d'attribution, la Cour a annulé les actes d'enquête accomplis sur la base de sources de preuve couvertes par le secret d'État, ainsi que la requête de renvoi en jugement qui est survenue entre-temps.

### Renvois:

A part divers prononcés – parmi les nombreux prononcés qui ont été effectués – sur l'admissibilité sous le profil subjectif du conflit soulevé par le Président du Conseil contre le Procureur de la République auprès du Tribunal de Bologne, si l'on fait référence au fond du conflit lui-même, la Cour rappelle, comme antécédents spécifiques sur le fondement et sur les limites du secret d'État opposés

à l'autorité judiciaire par des organes du pouvoir exécutif (cf. sommaire), les arrêts n° 82/1976 et n° 86/1977; à la suite de ce dernier arrêt, le Parlement a approuvé la réglementation législative en vigueur – loi n° 801/1977.

### Langues:

Italien.



### Identification: ITA-1998-1-002

a) Italie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 23.04.1998 / e) 140/1998 / f) / g) *Gazzetta Ufficiale, Prima Serie Speciale* (Journal officiel), n° 18 du 29.04.1998 / h).

### Mots-clés du thésaurus systématique:

**Principes généraux** – Interdiction de l'arbitraire.

**Institutions** – Organes exécutifs – Fonction publique.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Égalité.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à l'honneur et à la réputation.

### Mots-clés de l'index alphabétique:

Actes arbitraires / Diffamation / Fait injuste d'autrui, colère / Provocation, fait justificatif / Injure / Outrage à officier public / Fonctionnaire, politesse requise.

### Sommaire:

L'interprétation du juge dans le cas concret – selon laquelle, malgré l'«extrême animosité» et l'«incorrection patente» démontrées par l'officier public, il n'était pas nécessaire de rechercher si les conditions du fait justificatif de la réaction à des actes arbitraires commis par un officier public étaient remplies – ne peut être faite par la Cour constitutionnelle.

Même sur la base de la réglementation en vigueur – relative à la façon d'agir des employés publics et aux rapports entre citoyens et fonction publique, fondée sur des motivations historico-politiques qui incitèrent le législateur à réintroduire depuis 1944 dans le système pénal, la cause de justification de la réaction à des actes arbitraires, et sur les prononcés de la Cour constitutionnelle elle-même, visant à rendre la réglementation du

Code pénal sur les délits des personnes privées à l'égard de fonction publique compatible avec l'organisation des rapports entre autorité et citoyens, autorité propre à un système démocratique – l'orientation jusqu'à présent prédominante de la Cour de cassation, selon laquelle les comportements des officiers publics, même s'ils semblent inconvenants ou incorrects, ne peuvent être qualifiés d'actes arbitraires, peut être estimée dépassée par l'orientation opposée exprimée dans certains prononcés non isolés de la Cour de cassation elle-même et dans la grande majorité des décisions des juges du fond. Selon cette dernière orientation, la convenance et la politesse de manières doivent être considérées comme un devoir de comportement de la part des officiers publics; par conséquent, la simple inconvenance et la grossièreté des modalités avec lesquelles les actes de l'officier public – même si formellement ils ne sont pas en contradiction avec la loi – sont effectués, entraînent un dépassement des limites des attributions qui lui sont conférées; donc ces actes aussi sont à considérer comme arbitraires.

Entre l'illégitimité et l'arbitraire du comportement de l'officier public, qui a poussé un particulier à une réaction outrageuse et le fait injuste d'autrui, on peut déterminer une coïncidence essentielle; dans les cas d'outrage à officier public, dans lesquels le fait justificatif de la provocation serait applicable, la cause de justification de la réaction à des actes arbitraires de l'officier public est applicable avec les mêmes conséquences.

#### *Résumé:*

Par le présent prononcé «qui interprète et qui rejette», la Cour a jugé non fondée, «selon ce qui a été affirmé dans la motivation» la question de constitutionnalité de l'article 599.2 du Code pénal, se référant à l'article 3 de la Constitution dans la partie où elle ne prévoit pas que la cause de justification de l'accès de colère, provoqué par un fait injuste d'autrui, qui doit survenir tout de suite après le fait, s'applique aussi au délit d'outrage à officier public.

#### *Renvois:*

On rappelle l'arrêt de la présente Cour constitutionnelle n° 341/1994 qui a déclaré constitutionnellement illégitime la peine minimale statutaire de six mois fixée par l'article 341 du Code pénal pour l'outrage à officier public; la Cour a relevé aussi à cette occasion-là le fait que cette disposition était le fruit d'une conception autoritaire des rapports entre officiers publics et citoyens.

#### *Langues:*

Italien.



# «L'ex-République yougoslave de Macédoine» Cour constitutionnelle

## Décisions importantes

*Identification:* MKD-1998-1-001

a) «L'ex-République yougoslave de Macédoine» / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 18.03.1998 / e) U.br. 220/97 / f) / g) *Sluzben vesnik na Republika Makedonija* (Journal officiel) / h).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

**Principes généraux** – Séparation des pouvoirs.

**Principes généraux** – État de droit.

**Principes généraux** – Sécurité juridique.

**Principes généraux** – Égalité.

**Institutions** – Organes exécutifs – Relations avec les juridictions.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Propriété collective, égalité de traitement / Propriété, protection, procédure / Propriété, social, droit de propriété.

*Sommaire:*

Il n'existe pas de base constitutionnelle permettant d'accorder une protection spéciale – au moyen d'une procédure administrative spéciale échappant aux principes de droit civil en vigueur – à des relations de propriété fondées sur la confiscation ou l'appropriation illicites d'un bien foncier appartenant à la collectivité, c'est-à-dire à l'État.

*Résumé:*

A la suite du recours introduit par une personne physique de Skopje, la Cour constitutionnelle a engagé une procédure d'examen de la constitutionnalité de la loi régissant les relations de propriété découlant de la saisie illégale de biens fonciers en propriété collective – loi publiée au Journal officiel de la République socialiste de Macédoine n<sup>os</sup> 31/72 et 44/91.

En vertu de la loi précitée, le possesseur du bien foncier – de propriété collective – saisi illégalement acquiert, sur ce bien, des droits de propriété qui, jusqu'au 6 avril 1941, remplissaient toutes les conditions nécessaires au déclenchement de la prescription acquisitive. Dans ce type de relation de propriété l'instance est entamée 1) d'office; 2) par le bénéficiaire du bien foncier saisi illégalement; 3) ou par le possesseur; et l'organe administratif municipal compétent en matière de relations de propriété est autorisé à faire exécuter la décision.

La loi promulguée en 1959 prescrivait une réglementation parallèle dans la procédure judiciaire en ce qui concerne les relations de propriété découlant de l'appropriation d'un bien foncier appartenant à la collectivité: les contestations visant les relations établies jusqu'en 1959 relèvent d'une procédure administrative; celles visant les relations établies après le 3 mai 1959 sont portées devant les tribunaux en vertu de la loi sur la procédure civile.

La loi contestée, adoptée en 1972, et ses amendements de 1991 prescrivait que toutes les appropriations de ce type seraient traitées, dans le cadre d'une procédure administrative, par l'organe administratif compétent pour les relations de propriété.

La protection envisagée, prévoyant une procédure spécifique pour les biens fonciers qui sont propriété collective, trouve sa base constitutionnelle dans la Constitution de la République nationale de Macédoine de 1946 et dans la Constitution de la République socialiste de Macédoine de 1963 et 1974, qui accordaient à la propriété collective un traitement privilégié par rapport à d'autres types de propriété.

Or, le système constitutionnel et législatif actuel ne fait plus de place au statut spécial de la propriété collective; et il garantit ce droit de propriété de manière générique. Compte tenu de la conclusion selon laquelle un bien foncier qui est propriété collective appartient à l'État, lequel est son ayant droit pendant le processus de privatisation et de transformation – conclusion qu'on peut déduire de la substance même des textes juridiques – il semble qu'il n'y ait aucune base constitutionnelle qui permettrait de faire bénéficier ce bien foncier d'une protection spéciale, moyennant l'application d'une procédure administrative particulière échappant aux principes de droit civil en vigueur.

Ainsi, la loi contestée est incompatible avec l'égalité de traitement, stipulée par la Constitution de 1991, pour tous les types de relations juridiques en matière de propriété, ainsi qu'avec le respect des valeurs fondamentales que sont la sécurité du droit et la séparation des

pouvoirs. La Cour constitutionnelle a décidé d'abolir la loi contestée.

### Langues:

Macédonien.



*Identification:* MKD-1998-1-002

a) «L'ex-République yougoslave de Macédoine» / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 08.04.1998 / e) U.br. 215/97 / f) / g) *Sluzben vesnik na Republika Makedonija* (Journal officiel) / h).

### Mots-clés du thésaurus systématique:

**Justice constitutionnelle** – Types de contentieux – Contentieux répressif – Interdiction des partis politiques.

**Principes généraux** – Légalité.

**Institutions** – Organes législatifs – Partis politiques.

**Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté d'expression.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté d'association.

### Mots-clés de l'index alphabétique:

Partis politiques, liberté / Haine raciale / Intolérance / Partis, programmes.

### Sommaire:

Toute personne a le droit d'exprimer ses convictions politiques, d'adhérer et de fonder un parti politique, sous réserve que ses activités ne soient pas orientées vers la destruction violente du système constitutionnel de la République de Macédoine, ni vers le soutien ou l'appel à la guerre ou à l'agression, ni vers l'incitation à la haine ou à l'intolérance nationale, raciale ou religieuse.

### Résumé:

Plusieurs personnes physiques ont introduit, devant la Cour constitutionnelle, un recours contestant la constitutionnalité et la légalité des programmes et des statuts des partis politiques de la minorité albanaise – le «Parti

pour la prospérité démocratique des Albanais (PPDA) et le Parti national démocratique (PND), ainsi que leur fonctionnement.

Selon les requérants, la nécessité d'examiner la constitutionnalité et la légalité des partis politiques de la minorité albanaise découle du fait que ces partis sont établis sur une base ethnique et que leurs programmes et leurs statuts comportent des incitations à la haine nationale et à l'intolérance religieuse.

A la lumière de la situation déjà mise en évidence, et sur la base de l'analyse du contenu des programmes et des statuts, la Cour a estimé qu'il n'existe aucune base constitutionnelle permettant d'interpréter lesdits programmes et statuts comme étant inconstitutionnels et illégaux.

Les partis politiques en question, tels qu'ils apparaissent à travers ces textes, sont des partis ouverts à tous les citoyens, sans distinction d'affinité nationale, religieuse ou sociale; ce sont des partis qui préconisent l'égalité entière en matière de citoyenneté et de nationalité, la prospérité démocratique de la république, le développement des principes généraux de l'économie de marché, ainsi que de la démocratie et du pluralisme politiques, le respect des droits et libertés fondamentaux, la décentralisation et la démilitarisation du pays, etc.

Le PPDA préconise, entre autres, la mise en place d'un dispositif pour l'usage sans restriction de la langue maternelle; la promotion de l'albanais en tant que langue officielle dans la République de Macédoine; la poursuite des efforts persistants déployés par les Albanais dans cette région pour acquérir une identité politique, ainsi que, en toutes circonstances, l'égalité et la dignité; la réglementation de la libre utilisation des symboles nationaux, ainsi que la célébration des événements historiques caractéristiques de chaque communauté nationale, culturelle ou religieuse, etc.

S'agissant de ce qui vient d'être exposé, la Cour a estimé qu'il n'y a pas de raison objective d'engager une procédure visant à examiner la constitutionnalité et la légalité des programmes et des statuts du PPDA et du PND.

La Cour a rejeté les requêtes tendant à obtenir, d'une part, qu'elle apprécie la conformité de ces programmes et statuts avec les dispositions de la loi pour les partis politiques et, d'autre part, qu'elle se prononce sur le fonctionnement du PPDA et du PND; elle a précisé qu'il s'agit là de questions qui ne sont pas de sa compétence.

### Langues:

Macédonien.



*Identification:* MKD-1998-1-003

a) «L'ex-République yougoslave de Macédoine» / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 08.04.1998 / e) U.br. 50/98 / f) / g) *Sluzben vesnik na Republika Makedonija* (Journal officiel) / h).

*Mots-clés du thésaurus alphabétique:*

**Justice constitutionnelle** – Effets des décisions – Influence sur les organes de l'État.

**Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites.

**Principes généraux** – Principes territoriaux – Indivisibilité du territoire.

**Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.

**Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté de conscience.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté d'expression.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté de l'emploi des langues.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Protection des minorités ou des personnes appartenant à des minorités.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Droits et obligations de caractère civil / État, symboles / Maire, obligation.

*Sommaire:*

La liberté de la pensée et la liberté de parole sont des droits individuels inaliénables. Garantir ces libertés signifie que chacun peut se forger une opinion dans tous les domaines de la vie, et l'exprimer publiquement, sans avoir à redouter une intervention extérieure ou de l'État. Étant donné que la Constitution ne contient pas de réserves juridiques – qu'elles soient particulières ou générales – limitant l'exercice de la liberté de la pensée et de la liberté d'expression, ces limites se trouvent dans l'ensemble des dispositions constitutionnelles, étant entendu qu'on tient compte également des instruments internationaux ratifiés dans le respect de la Constitution.

Malgré le haut niveau de garanties assuré, la liberté de la pensée et la liberté d'expression stipulées dans la Constitution de la République de Macédoine ne sont pas absolues et ne sauraient exister sans restrictions. Le cadre juridique doit limiter dans une certaine mesure l'exercice des libertés individuelles, dans le souci de protéger autrui et d'assurer la sécurité de la société dans son ensemble.

*Résumé:*

Rufi Osmani, maire de la ville de Gostivar, a introduit, devant la Cour constitutionnelle, une requête en protection de ses convictions personnelles, de sa liberté de conscience et d'expression, garanties par l'article 16 de la Constitution. Cette liberté aurait été mise à mal par un jugement définitif du tribunal de Gostivar du 17 septembre 1997, reconnaissant le requérant coupable de certaines infractions pénales, et notamment d'«incitation à la haine, à la discorde et à l'intolérance nationale, raciale et religieuse», d'«organisation de la résistance» et de «non-exécution d'une décision de justice». Le tribunal l'a condamné à une peine unique de 13 ans et 8 mois d'emprisonnement, que la cour d'appel a réduite à 7 ans.

En vertu de la décision susvisée le requérant a été reconnu coupable d'avoir organisé et approuvé une réunion de protestation «pour protéger l'utilisation officielle du drapeau national»; lors de cette manifestation, qui s'est déroulée le 24 mai 1997, à 13 heures, sur la place principale de Gostivar, le drapeau de la République n'a pas été hissé, et l'on a exécuté l'hymne national de l'Albanie. Le requérant a exprimé publiquement ses sentiments en utilisant, entre autres, les formulations suivantes: «nous donnons notre vie, mais pas le drapeau»; «nous ne reconnaissons pas les décisions de la Cour constitutionnelle de la République de Macédoine»; «nos territoires de Macédoine nous appartiennent; il faut que cela se sache une fois pour toutes»; «notre drapeau flottera toujours sur chacun de nos territoires»; «leur main noire a ensanglanté l'université de Tetovo hier; cette même main noire voudrait ensanglanter le drapeau national aujourd'hui... Je leur ai dit très clairement: tant que je serai maire de Gostivar, personne ne touchera au drapeau albanais»; «pendant la campagne électorale j'ai promis que nous ferons de Gostivar une ville albanaise; nous tiendrons cette promesse»; «nous utiliserons le drapeau albanais; nous utiliserons officiellement la langue albanaise et beaucoup d'autres institutions, et il en ira de même très prochainement dans les autres communes albanaises créées dans le cadre du projet de régionalisme».

Cette réunion de protestation a été organisée – et cette précision est de la plus haute importance – après



l'adoption et à la suite de la décision de la Cour constitutionnelle de la République de Macédoine U.br.52/97 du 21 mai 1997, en vertu de laquelle on a examiné la constitutionnalité et la légalité de l'article 140 de la loi régissant la commune de Gostivar, décision rejetant, jusqu'à l'adoption d'un arrêt définitif par la Cour, certains actes et gestes à l'origine desquels se trouvait l'article contesté de la loi.

La Cour constitutionnelle a constaté que le tribunal de Gostivar avait, dans son jugement, reconnu le requérant coupable d'avoir, en abusant de sa fonction de maire de Gostivar, et par son activisme incessant, incité à la haine à la discorde et à l'intolérance nationale, et attisé cette haine, cette discorde et cette intolérance parmi ses concitoyens et, au-delà de Gostivar, parmi les habitants de communes voisines, et d'avoir organisé la résistance et la désobéissance envers des décisions légales et des mesures gouvernementales, et ce à travers les agissements suivants:

- tout d'abord, lorsqu'il a donné effet à la décision du conseil municipal de Gostivar relative à l'utilisation des drapeaux sur le territoire communal, il n'a pas relevé l'inconstitutionnalité et l'illégalité d'une telle décision; en outre, après l'annonce et la publication de la décision, il n'a pas signalé au Gouvernement de la République de Macédoine son caractère inconstitutionnel et illégal, ce qu'il était pourtant tenu de faire – en qualité de maire – en vertu de la loi sur les collectivités locales;
- puis, bien qu'il fût au courant du caractère inconstitutionnel et illégal de la décision, il a, dès l'exécution de celle-ci, agi de la manière suivante:
- avec son autorisation, les drapeaux de la République et les drapeaux de l'Albanie et de la Turquie ont été hissés sur les mâts qui se dressent devant l'hôtel de ville de Gostivar;
- avant le congé officiel de la fête du travail, il a adressé une circulaire à toutes les institutions publiques pour les informer qu'elles étaient légalement tenues, pendant la durée du congé officiel, de hisser ces drapeaux;
- il a placé des sentinelles armées devant l'hôtel de ville de Gostivar, afin d'empêcher qu'on enlève les drapeaux en question;
- il a créé une cellule de crise centrale, et il a rédigé des plans d'opération pour mettre en place des structures organiques centrales et régionales, des organes de direction au sein de la cellule centrale de crise, ainsi que des cellules de crise régionales;

- il a institué un organe de direction pour définir un plan stratégique et opérationnel en cas d'intervention de la police, plan qui précisait les noms et fonction des personnes qui auraient la responsabilité de questions telles que l'information et la propagande, la sécurité, les transports et les communications, les finances, les secours médicaux, etc.;
- il a suspendu le fonctionnement du conseil municipal et confié aux structures temporaires le soin de s'acquitter de tâches essentielles.

A la suite de cette activité, et après qu'un groupe de citoyens d'origine macédonienne eut profané le drapeau albanais, des bagarres éclatèrent le 26 mai 1997, devant l'hôtel de ville de Gostivar, au sein d'un groupe important de citoyens de nationalité macédonienne et albanaise, entraînant une perturbation de l'ordre et de la paix publics. En outre, dans la matinée du 9 juillet 1997, les forces de police intervinrent pour faire exécuter les décisions de la Cour constitutionnelle U.no. 52/97 du 21 mai 1997 et U.no. 52/97 du 11 juin 1997 ordonnant qu'on retire des mâts les drapeaux des Républiques d'Albanie et de Turquie. Compte tenu de la résistance et de la désobéissance organisées à l'égard de cette décision légale, celle-ci fut difficile à faire appliquer; et il s'ensuivit un affrontement armé direct entre les forces du ministère de l'Intérieur et la foule assemblée; on déplora trois morts et de nombreux blessés parmi les civils et les policiers.

Le requérant a fait valoir que la liberté de la pensée et la liberté d'expression sont des droits absolus garantis par la Constitution, et que chaque restriction ou chaque réglementation supplémentaire implique la négation de ces droits. Par conséquent, sa condamnation constituait, selon lui, une violation directe des droits garantis par la Constitution.

Toutefois, la Cour a estimé que, compte tenu de l'ensemble des circonstances dans lesquelles ils se situent, les actes du requérant étaient entièrement dissociés de la notion de liberté de parole, au sens où la Constitution garantit et protège cette liberté. Compte tenu des circonstances, l'exercice, par le requérant, de sa liberté de parole ne s'est pas traduit par l'expression d'une attitude intellectuelle ou politique, et n'a pas non plus représenté en quelque façon que ce soit les convictions intellectuelles et politiques des participants au rassemblement. L'exercice de cette liberté d'expression était, en l'occurrence, un appel direct à la population d'origine albanaise à ne pas obéir, c'est-à-dire à détruire par la force l'ordre juridique en vigueur; c'était inciter la population de Gostivar à l'intolérance, à la discorde et à la haine nationale, dans une situation de

tension déjà perceptible entre personnes ethniquement différentes.

*Langues:*

Macédonien, anglais (traduction assurée par la Cour).



## Lettonie

### Cour constitutionnelle

#### Données statistiques

1<sup>er</sup> janvier 1998 – 31 mars 1998

Nombre d'arrêts: 2

Il s'agissait dans tous les cas d'un contrôle *a posteriori*

#### Décisions importantes

*Identification:* LAT-1998-1-001

**a)** Lettonie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 23.02.1998 / **e)** 04-04(97) / **f)** Concerne la conformité avec la loi sur le budget et la gestion financière du Règlement n° 322 du 16 septembre 1997 pris en Conseil des ministres sur le transfert d'une partie des recettes de la taxe foncière dans le Fonds de péréquation municipal en 1997 / **g)** *Latvijas Vestnesis* (Journal officiel), 25.02.1998, n° 50 / **h)**.

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

**Principes généraux** – Séparation des pouvoirs.

**Principes généraux** – Sécurité juridique.

**Principes généraux** – Protection de la confiance.

**Principes généraux** – Légalité.

**Institutions** – Organes exécutifs – Exécution des lois – Compétence normative déléguée.

**Institutions** – Organes exécutifs – Décentralisation administrative territoriale.

**Institutions** – Finances publiques – Budget.

**Institutions** – Finances publiques – Fiscalité.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Finances municipales, péréquation / Budget / Fiscalité / Fonds de péréquation pour les communes / Justice, principe.

*Sommaire:*

Le fait que le Conseil des ministres n'ait pas promulgué à temps le règlement précisant la procédure de transfert de parties de la taxe foncière perçue par les communes dans le Fonds de péréquation municipal ne donne pas à celles-ci le droit de disposer de ces fonds.

**Résumé:**

En vertu de l'article 41.1 de la loi «sur le budget et la gestion financière», «les communes ont le droit d'établir et d'adopter, de manière autonome, leur budget», mais en vertu de l'article 42.1, elles «ont droit à des recettes budgétaires, conformément aux lois, de manière à disposer d'un revenu régulier et sûr, répondant aux exigences de la stabilité macroéconomique».

Le montant des recettes budgétaires que les communes ont le droit de tirer de la taxe foncière est fixé par les lois «sur la taxe foncière» et «sur la péréquation des finances municipales en 1997».

La loi «sur la réforme de la loi sur la taxe foncière» dispose que la procédure de transfert des recettes provenant de la taxe foncière dans le budget de la ville ou du pagast et dans le Fonds de péréquation municipal est fixée par un règlement pris en Conseil des ministres.

La requête a été introduite par le conseil municipal d'Aizkraukle et un conseil de pagast qui ont demandé que soit abrogé le Règlement n° 322 «sur le transfert d'une partie des recettes de la taxe foncière dans le Fonds de péréquation municipal en 1997», le règlement n'étant pas jugé conforme aux articles 41.1 et 42.1 de la loi «sur le budget et la gestion financière».

Les requérants ont fait observer que, pour l'application des dispositions du Règlement n° 322 adopté le 16 septembre 1997 (soit trois mois avant la fin de l'année), les budgets des communes respectives avaient été largement amputés au profit du Fonds de péréquation municipal, ce qui avait créé des difficultés financières imprévues pour les communes susvisées. Ils ont également relevé que le Règlement n° 322 donnait au ministre des Finances le droit de fixer la partie de la taxe foncière devant être transférée dans le Fonds de péréquation municipal au cours du dernier trimestre de l'année.

La Cour constitutionnelle a conclu qu'en vertu de l'article 2.1.3 de la loi «sur la préparation des finances municipales en 1997», adoptée le 19 décembre 1996, les revenus du Fonds de péréquation municipal devaient être constitués en partie par le versement de 31,85 % des recettes de la taxe foncière.

Ainsi, les communes, lorsqu'elles ont établi leur budget pour 1997, n'étaient pas autorisées à y inclure la totalité des recettes de la taxe foncière. Elles devaient prévoir de verser 31,85 % de celles-ci dans le Fonds de péréquation municipal.

Le fait que le Conseil des ministres ait reporté la promulgation du règlement au 16 septembre 1997 ne donnait pas aux communes le droit de considérer qu'elles n'auraient pas à transférer une partie des recettes de la taxe foncière dans le Fonds de péréquation municipal.

D'après la loi «sur la réforme de la loi sur la taxe foncière», le Conseil des ministres avait le droit et l'obligation de fixer la procédure mais non celui d'autoriser toute autre institution à fixer la procédure de paiement, car la loi ne l'envisageait pas.

La Cour constitutionnelle a décidé que le Règlement n° 322 pris en Conseil des ministres était conforme aux articles 41.1 et 42.1 et que seul le paragraphe 6 du règlement était contraire aux articles 14 (partie 2) et 15 de la loi «sur la structure du Conseil des ministres» et à l'article 5 (partie 2) de la loi «sur la taxe foncière» et elle l'a donc déclaré nul et non avenue à compter du moment de son adoption.

**Langues:**

Letton, anglais (traduction assurée par la Cour).

**Identification:** LAT-1998-1-002

**a)** Lettonie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 11.03.1998 / **e)** 04-05(97) / **f)** Concerne la conformité de l'interprétation commune du Ministère des finances (n° 047/475 validée le 30 avril 1993) et du Ministère des réformes économiques (n° 34-1.1-187, validée le 4 mai 1993) sur la réévaluation des immobilisations par les sociétés et leur services comptables et l'interprétation du Ministère de l'économie n° 3-31.1-231 du 28 décembre 1993 sur la procédure d'application de cette interprétation commune avec la loi sur la procédure de privatisation des objets (entreprises) d'État et des biens municipaux ainsi qu'avec d'autres lois / **g)** *Latvijas Vestnesis* (Journal officiel), 12.03.1998, n° 66 / **h)**.

**Mots-clés du thésaurus systématique:**

**Justice constitutionnelle** – Effets des décisions – Effets dans le temps.

**Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles non écrites – Principes généraux du droit.

**Sources du droit constitutionnel** – Techniques d'interprétation – Interprétation systématique.

**Principes généraux** – Séparation des pouvoirs.

**Principes généraux** – Sécurité juridique.

**Principes généraux** – Légalité.

**Institutions** – Organes exécutifs – Exécution des lois

– Compétence normative déléguée.

### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Privatisation, procédure / Prêts à taux zéro.

### *Sommaire:*

La procédure de privatisation des avoirs de l'État et en particulier les dispositions permettant d'accorder des prêts à taux zéro dans le cadre de ce processus doivent être réglementées par la loi.

### *Résumé:*

En vertu d'une interprétation commune du Ministère des finances et du Ministère des réformes économiques et d'une interprétation du Ministère de l'économie, la différence entre la valeur précédente des immobilisations et la valeur établie par la Commission de privatisation peut être considérée comme un prêt à taux zéro; si le projet de privatisation d'une entreprise, le contrat d'achat et de vente ou le contrat de rachat en crédit-bail d'une entreprise prévoit des investissements qui couvrent la différence susmentionnée, et si toutes les conditions ont été observées dans les délais prévus par le contrat de rachat en crédit-bail ou, dans le cas d'un contrat d'achat et de vente, dans l'année qui suit la date à laquelle le contrat a pris effet, l'institution qui a signé les contrats décide de ne plus tenir compte de la différence.

L'article 1 de la Constitution (*Satversme*), en vertu duquel la Lettonie est une République démocratique indépendante, était en vigueur au moment où l'interprétation commune a été adoptée. L'ensemble de la Constitution est entré en vigueur le 6 juillet 1993. Conformément à l'article 64 de la *Satversme*, la compétence législative dans la République de Lettonie appartient à la *Saeima* et au peuple conformément à la procédure envisagée par la Constitution.

La requête a été introduite par le Conseil du contrôle d'État, qui a demandé que la partie de l'interprétation commune du Ministère des finances et du Ministère des réformes économiques relative à la prise en considération des investissements dans le prix de rachat pendant le processus de privatisation et l'interprétation du Ministère de l'économie soient déclarées nulles et non avenues

à compter de leur adoption. Le requérant estimait qu'elles étaient contraires:

1. à l'article 9 de la loi «sur la procédure» de privatisation des entreprises publiques et des biens municipaux;
2. à l'article 6 de la loi «sur la privatisation des objets de l'État et des biens municipaux»;
3. aux articles 8 et 20 de la loi «sur le crédit-bail et le rachat en crédit-bail des entreprises d'État et des entreprises municipales».

De l'avis du requérant, les lois susmentionnées ne prévoyaient aucune méthode de privatisation faisant appel aux investissements pour réduire le prix de rachat de l'objet, de sorte que ces interprétations avaient établi une manière entièrement nouvelle de traiter les biens publics dans le processus de privatisation par la conclusion d'un accord de prêt à taux zéro et la réduction du prix d'achat à cause des investissements ou de la préservation des postes.

Évaluant les droits des ministères d'adopter de tels actes normatifs ainsi que leur contenu, la Cour constitutionnelle a estimé qu'il fallait tenir compte du principe de la séparation des pouvoirs.

Dans un État démocratique, le pouvoir législatif appartient au peuple et au législateur. Les autres institutions de l'État n'ont le droit d'adopter des actes normatifs qui s'imposent à tous que dans les cas où la loi les y habilite. En conséquence, le principe de légalité de l'administration prescrit que le gouvernement doit exécuter ses activités conformément à la législation en vigueur.

Pour savoir qui a compétence pour réglementer le processus de privatisation, il ne faut pas oublier que la question est de la plus grande importance, et qu'il est donc nécessaire de la régler par le biais de la législation. La Cour constitutionnelle est d'avis que la question susvisée relève de la compétence du législateur et que le Ministère des finances, le Ministère des réformes économiques et le Ministère de l'économie, lorsqu'ils ont adopté les actes normatifs en question, se sont immiscés dans le domaine législatif sans y être fondés. En conséquence, les actes normatifs susvisés constituent un excès de pouvoir et sont illégaux.

Lorsqu'elle a examiné la date à partir de laquelle les actes normatifs en question devaient être déclarés nuls et non avenues, la Cour constitutionnelle a pris en considération les principes de droit suivants: le principe de la justice, le principe de la légalité, le principe de la séparation des pouvoirs et le principe de la sécurité juridique. Si l'on compare l'importance de ces principes, les éléments qui sont essentiels au principe de la sécurité

juridique sont notamment: l'effet rétroactif de la décision sur les intérêts publics et privés; la longévité des relations juridiques, établie sur la base de l'interprétation commune; les modifications possibles du statut juridique des sujets devant être privatisés qui avaient confiance dans la légalité des actes normatifs en question.

La Cour constitutionnelle a déclaré la partie de l'interprétation commune relative à l'inclusion des investissements dans le prix de rachat pendant le processus de privatisation ainsi que l'interprétation du Ministère de l'économie non conformes à l'article 64 de la Constitution et nulles et non avenues à compter du prononcé de l'arrêt.

*Langues:*

Letton, anglais (traduction assurée par la Cour).



## Liechtenstein Cour d'État

Il n'y avait pas de jurisprudence constitutionnelle pertinente pendant la période de référence 1<sup>er</sup> janvier 1998 – 30 avril 1998.



# Lituanie

## Cour constitutionnelle

### Données statistiques

1<sup>er</sup> janvier 1998 – 30 avril 1998

Nombre de décisions: 5 décisions définitives, dont:

- 3 arrêts concernant la constitutionnalité des lois
- 1 arrêt concernant la légalité d'actes du gouvernement
- 3 arrêts concernant la constitutionnalité d'une résolution parlementaire

Il s'agissait dans tous les cas d'un contrôle *a posteriori* et d'un contrôle abstrait.

Les affaires portaient essentiellement sur les questions suivantes:

- fonction publique: 1
- partage des pouvoirs: 2
- questions financières: 1
- autonomie locale: 1

Toutes les décisions définitives de la Cour constitutionnelle ont été publiées dans *Valstybės Žinios* (Journal officiel).

### Décisions importantes

*Identification:* LTU-1998-1-001

**a)** Lituanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 10.01.1998 / **e)** 19/97 / **f)** Programme du gouvernement / **g)** *Valstybės Žinios* (Journal officiel), 5-99 du 14.01.1998 / **h)**.

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

**Justice constitutionnelle** – Types de contentieux – Répartition des compétences entre les organes ou les pouvoirs de l'État.

**Institutions** – Chef de l'État – Pouvoirs.

**Institutions** – Organes législatifs – Relations avec les organes exécutifs.

**Institutions** – Organes exécutifs – Relations avec les organes législatifs.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Gouvernement, démission / Gouvernement, passation des pouvoirs / Gouvernement, programme / Gouvernement, confiance / Gouvernement, parlementaire.

*Sommaire:*

Dans le modèle parlementaire de formation du gouvernement, le chef de l'État nomme à la tête de ce dernier la personne dont la candidature a été approuvée par le Parlement et tient ainsi compte du résultat des élections législatives. L'action du gouvernement se fonde sur la confiance du Parlement, envers lequel il est comptable de sa politique.

Aux termes de la Constitution lituanienne, l'accord par lequel le gouvernement est habilité à agir lui est donné par un vote du *Seimas* approuvant son programme. En manifestant ainsi sa confiance, le *Seimas* s'oblige à contrôler la manière dont le gouvernement exécute ce programme, qui sert de fondement à la responsabilité du gouvernement envers le *Seimas* dans le cadre de leurs activités communes. Les pouvoirs attribués au gouvernement peuvent lui être retirés par un vote de défiance du *Seimas* envers le gouvernement ou le Premier ministre, vote qui entraîne la démission du gouvernement.

Le programme du gouvernement peut ainsi être assimilé à un document juridique posant les principaux jalons des activités exercées par l'État pendant une certaine période. Il est tout aussi important pour déterminer l'action des organes constituant le gouvernement et pour assurer la réciprocité entre les premiers et le second.

Le gouvernement est tenu d'exécuter son programme tant qu'il est au pouvoir. Un nouveau gouvernement soumet son programme au *Seimas* afin qu'il lui donne le pouvoir d'agir. Par son approbation du programme, le *Seimas* lui témoigne sa confiance, en principe, jusqu'à l'échéance de ses propres pouvoirs. Après la démission du gouvernement, le même programme ne sera pas nécessairement approuvé.

*Résumé:*

Le 10 décembre 1996, le *Seimas* a approuvé le programme du gouvernement, présenté par le Premier ministre, concernant les activités gouvernementales prévues entre 1997 et 2000, c'est-à-dire pendant tout le temps que l'actuel *Seimas* sera au pouvoir. Des élections présidentielles auront lieu pendant cette période. Selon la Constitution, le gouvernement sera obligé de se démettre de ses pouvoirs, c'est pourquoi (étant le

requérant en l'espèce) il a demandé à la Cour constitutionnelle de décider si la résolution contestée du *Seimas* concernant l'approbation du programme est conforme à la Constitution.

La Cour constitutionnelle a souligné que la forme de gouvernement instituée par la Constitution de la République de Lituanie est du type parlementaire, dans lequel la responsabilité du gouvernement envers le *Seimas* est particulièrement mise en relief. Le gouvernement, composé du Premier ministre et des ministres, est un organe collectif du pouvoir exécutif ayant des compétences générales. Il est formé par le Président et le *Seimas*, dont les rôles et les tâches sont toutefois différents. Le Président participe au processus de gouvernement en sa qualité de chef de l'État et en exerçant les fonctions prévues par la Constitution, alors que le *Seimas*, envers lequel le gouvernement est responsable, agit en tant que représentant du peuple.

Après avoir étudié l'esprit des articles 101 et 92.4 de la Constitution (traitant respectivement de la démission du gouvernement et de la passation de ses pouvoirs), le requérant a mis en doute que le Président de la République ait pleins pouvoirs, après avoir été élu, pour soumettre à l'examen et à l'approbation du *Seimas* un nouveau candidat à la charge de Premier ministre et un nouveau gouvernement.

La Cour a estimé que la liste des motifs de démission du gouvernement figurant à l'article 101 de la Constitution est limitative. Ces motifs procèdent du fait que le *Seimas* ne peut pas ou ne peut plus faire confiance au gouvernement. En ce qui concerne la passation des pouvoirs du gouvernement, deux cas sont prévus: elle intervient soit après les élections au *Seimas*, soit après l'élection du Président de la République.

On peut donc en conclure que l'extinction des pouvoirs dévolus à l'un des artisans de la formation du gouvernement entraîne nécessairement la passation de ces mêmes pouvoirs. Toutefois, les normes constitutionnelles attribuent une portée différente à l'extinction des pouvoirs du Président et de ceux du *Seimas*. Dans le premier cas, le gouvernement doit simplement renoncer à ses pouvoirs; dans le second, il doit en outre se démettre, cela, parce que, après les élections au *Seimas*, le sujet qui lui a fait confiance et lui a donné le pouvoir d'agir a été remplacé, alors que, dans le premier cas, la confiance du *Seimas* dans le gouvernement reste intacte après le remplacement du chef de l'État. En conséquence, en cas de passation des pouvoirs après l'élection d'un nouveau Président, le même gouvernement doit être chargé par le nouveau chef de l'État de continuer à exercer ses pouvoirs. Si le gouvernement devait

démissionner, le Président pourrait charger un autre de ses membres d'exercer les fonctions de Premier ministre.

La Cour a insisté sur le fait qu'il n'y a aucune raison de considérer comme identiques les notions de démission du gouvernement et de passation de ses pouvoirs. Il s'agit de situations juridiques différentes entraînant des conséquences juridiques différentes. La Cour a également estimé que la résolution sur le programme de gouvernement de la République de Lituanie adoptée le 10 décembre 1996 par le *Seimas* est conforme à la Constitution.

#### *Langues:*

Lituanien, anglais (traduction assurée par la Cour).



*Identification:* LTU-1998-1-002

**a)** Lituanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 18.02.1998 / **e)** 2/97 / **f)** Loi sur le représentant du gouvernement / **g)** *Valstybės Žinios* (Journal officiel), 18-435 du 20.02.1998 / **h)**.

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

**Institutions** – Organes exécutifs – Décentralisation administrative territoriale – Principes – Autonomie locale.

**Institutions** – Organes exécutifs – Décentralisation administrative territoriale – Principes – Tutelle.

**Institutions** – Organes exécutifs – Décentralisation administrative territoriale – Structure.

**Institutions** – Fédéralisme et régionalisme – Aspects institutionnels – Exécutif.

#### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Comté, type de gouvernement / Représentant du gouvernement / Localités, tutelle administrative.

#### *Sommaire:*

Selon la définition que la Constitution en donne, l'autonomie locale est un système d'administration publique fonctionnant sur la base des principes de l'action directe et qui n'est pas directement subordonné aux pouvoirs publics. L'analyse des normes constitutionnelles permet de faire une distinction entre les principes suivants

qui régissent l'autonomie locale: démocratie représentative; responsabilité des organes exécutifs envers les organes représentatifs; activités exercées en toute liberté et indépendance par les pouvoirs locaux dans les limites prescrites par la loi; coordination des intérêts des pouvoirs locaux et de ceux de l'État.

L'autonomie suppose une certaine liberté et une certaine marge de manœuvre dans l'exercice des activités, ainsi que l'indépendance vis-à-vis des organes de l'État. Cette liberté n'est cependant pas illimitée, pas plus que l'autonomie ne signifie que l'on puisse faire fi des intérêts de l'État. Il s'ensuit que la coordination des intérêts des collectivités locales et de l'État est de la plus grande importance. Elle peut se réaliser grâce au soutien de l'État ou par le contrôle des activités de ces collectivités, ou encore par le biais d'actions communes lorsque des objectifs sociaux substantiels sont en jeu.

L'administration locale s'acquitte de fonctions administratives (c'est-à-dire exécutives) de l'État dans des localités particulières, c'est-à-dire dans des unités administratives particulières. Les fonctions de cette administration sont exercées, en règle générale, par des fonctionnaires nommés par le pouvoir central ou par des organismes constitués par ces fonctionnaires agissant au nom ou sur instruction (autorisation) du pouvoir central. L'administration locale fait ainsi partie organique de l'administration de l'État. Elle est un prolongement du pouvoir exécutif de l'État dans des localités particulières. C'est ce qui est souvent qualifié de décentralisation du pouvoir, c'est-à-dire un transfert partiel des pouvoirs de l'administration centrale à des localités ou unités administratives particulières.

L'institution de la tutelle administrative sur les activités des collectivités locales est définie dans diverses parties de l'article 123 de la Constitution, dont il ressort clairement que cette institution doit être définie par la loi, ce qui doit s'interpréter comme mettant en relief l'autonomie de l'institution qui contrôle les activités des autorités locales (et non comme une simple formalité), ainsi que la nécessité de faire régir cette institution par une loi particulière. La Constitution spécifie la forme de cette loi et la réglementation autonome de cette institution, et donne de même une définition complète des pouvoirs de contrôle nécessaires et de la procédure de leur mise en œuvre. Quant au choix et à l'unification d'une forme juridique et organique idoine pour telle ou telle institution, il s'agit là d'une autre question et d'une prérogative du législateur.

Amalgamer avec un autre organisme un organe constitutionnel indépendant, assurant la tutelle administrative sur les activités des collectivités locales et, en

l'espèce, l'incorporer directement dans l'administration locale, est incompatible avec la Constitution.

### Résumé:

En Lituanie, deux systèmes d'administration ont été constitués en unités administratives: un système d'autonomie locale organisé au niveau inférieur des unités administratives (qualifiées en droit de territoires des collectivités locales) et un système d'administration locale organisé par le gouvernement au niveau supérieur des unités administratives (comtés).

Dans le cadre de la mise en application des dispositions constitutionnelles concernant la tutelle administrative sur les organes de l'autonomie locale, la loi sur le représentant du gouvernement, restée en vigueur jusqu'au 12 décembre 1996, a été adoptée le 1<sup>er</sup> juillet 1993. Son article premier reprenait les dispositions constitutionnelles en vertu desquelles le représentant nommé par le gouvernement devait contrôler la manière dont les pouvoirs locaux observaient la Constitution et la législation ou exécutaient les résolutions du gouvernement.

Le représentant du gouvernement devait vérifier si les décisions prises par des organes communs ou distincts de l'autonomie locale respectaient les droits des citoyens et des organisations, et si les agents des pouvoirs locaux donnaient suite aux résolutions du gouvernement.

Le 12 décembre 1996, le *Seimas* a adopté la loi modifiant et complétant la loi sur l'administration du comté, de même que la déclaration rendant nulle et de nul effet la loi sur le représentant du gouvernement. Le requérant soutient que l'institution du représentant du gouvernement, prévue par l'article 123 de la Constitution, a été supprimée par cette loi, ce qui est incompatible avec les dispositions de cet article 123.

La Cour constitutionnelle a estimé que la notion courante de «représentant», telle qu'elle est utilisée dans l'article 123 de la Constitution, a une grande signification juridique. En premier lieu, cette notion est employée au paragraphe 2 dudit article pour définir un organe de la tutelle administrative exercée sur les activités des autorités locales. En second lieu, la notion de «représentant» donne à penser qu'il existe un lien juridique avec un certain sujet de droit, et révèle quels intérêts sont représentés et au nom de qui une action est entreprise. La réponse à cette question se trouve dans la notion de «représentant du gouvernement» figurant à l'article 123.3 de la Constitution: cela signifie que le sujet exerçant la tutelle sur les autorités locales agit au nom du gouvernement et lui est subordonné.



La Cour constitutionnelle a décidé que la loi modifiant et complétant la loi sur l'administration du comté n'est pas conforme à la Constitution. La déclaration rendant nulle et de nul effet la loi sur le représentant du gouvernement est également incompatible avec la Constitution dans sa partie amalgamant l'organe constitutionnel indépendant exerçant la tutelle administrative sur les activités des collectivités locales avec un autre organisme, qui a trouvé son expression dans l'incorporation directe de cette tutelle dans l'administration locale.

### Langues:

Lituanien, anglais (traduction assurée par la Cour).



**Identification:** LTU-1998-1-003

**a)** Lituanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c) / d)** 10.03.1998 / **e)** 14/97/ **f)** Loi sur les fonctionnaires / **g)** *Valstybės Žinios* (Journal officiel), 25-650 du 13.03.1998 / **h)**.

### Mots-clés du thésaurus systématique:

**Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

**Principes généraux** – Proportionnalité.

**Institutions** – Organes exécutifs – Fonction publique.

**Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté d'expression.

### Mots-clés de l'index alphabétique:

Fonctionnaires, révocation / Fonction publique / Fonctionnaires, liberté d'expression / Information, droit de la rechercher, de se la procurer et de la diffuser.

### Sommaire:

Le droit individuel à la liberté de conviction et d'information est l'une des conditions fondamentales de l'ordre démocratique, et aussi un préalable de la mise en œuvre des autres droits et libertés individuels. La liberté de se faire ses propres opinions et de les soutenir, notamment à propos de questions d'intérêt général, est

indispensable pour qu'une démocratie représentative puisse fonctionner.

Le fait que la Constitution consacre la liberté de conviction et d'information signifie que l'État est chargé de garantir et de protéger le droit individuel d'avoir des convictions et de les exprimer librement, ainsi que le droit de rechercher, de se procurer et de diffuser l'information sans aucune entrave. Les garanties d'une société ouverte et d'une démocratie pluraliste sont affirmées en même temps.

Dans le cadre de l'application de l'article 10 CEDH, la Commission et la Cour européenne des Droits de l'Homme mettent en exergue dans leur pratique le fait que le droit individuel d'exprimer librement ses idées et convictions revêt une importance exceptionnelle pour la démocratie. Le même article rend simultanément attentif au fait que l'exercice de ces droits comporte des devoirs et des responsabilités, et qu'il peut être soumis par l'État à diverses formes de contrôle, ce qui signifie que cet article ménage aux États une plus grande liberté d'action que ne le font les autres articles de la Convention. L'État est autorisé à limiter le droit (consacré par l'article 10 CEDH) de ses fonctionnaires d'exprimer librement leurs idées et leurs opinions dans l'exercice de leurs fonctions officielles.

Le fonctionnaire est associé à l'exercice des pouvoirs de l'État ou des autorités locales. Étant donné les particularités de son statut juridique, certaines restrictions peuvent être imposées à ses droits civils. Du point de vue juridique, il est significatif qu'une personne devenue fonctionnaire s'engage à s'acquitter convenablement de ses obligations et accepte que des restrictions soient apportées conformément à la loi à certains de ses droits et libertés. Il importe aussi de faire remarquer que les conditions devant être remplies par les fonctionnaires, ainsi que les restrictions auxquelles ils sont assujettis, ont pour contre-partie des droits qui leur sont garantis et s'accompagnent d'un système d'avantages et de primes s'ajoutant à leur traitement et à d'autres garanties sociales.

### Résumé:

L'article 20 de la loi sur les fonctionnaires dispose que: «Les fonctionnaires de la catégorie «B» qui ne sont pas d'accord avec la politique mise en œuvre par le *Seimas*, le Président de la République ou le gouvernement, ou avec leurs décisions ou actions, pourront démissionner si leur critique desdites actions n'aboutit à aucun résultat positif après être passée par toutes les étapes de la voie réglementaire. Au cas où les susdits fonctionnaires feraient part de leur désaccord par la voie des médias, lors de manifestations politiques ou d'autres manifestations publiques (sauf si leurs déclarations sont faites au cours d'une campagne électorale au *Seimas*, à la

Présidence de la République ou aux conseils des collectivités locales), comme aussi en cas de non-agrément de fonctionnaires comme le prévoit l'article 17 de la présente loi, ils donneraient leur démission au plus tard dans les 14 jours qui suivraient. S'ils refusent de démissionner, ils seront destitués de leurs fonctions conformément à la procédure instituée par le droit du travail et seront considérés comme révoqués de la fonction publique». Le requérant se demande si cette règle est conforme à la Constitution.

La liberté d'exprimer ses convictions et la liberté d'information ne sont pas illimitées. L'article 25 de la Constitution, en particulier, stipule que la liberté d'exprimer ses convictions, et de se procurer et de diffuser l'information, ne peut être limitée autrement que ne le prévoit la loi lorsque cela est nécessaire à la protection de la santé, de l'honneur, de la dignité, de la vie privée ou de la morale d'une personne, ou de l'ordre constitutionnel.

Il faut donc, selon cette norme constitutionnelle, qu'une restriction à l'expression des convictions ou à la liberté d'information soit toujours conçue comme une mesure de caractère exceptionnel. Le caractère exclusif de la restriction signifie que ses fondements constitutionnels ne doivent pas s'interpréter dans un sens large. Le critère de nécessité énoncé dans la Constitution suppose que la nature et la portée de la restriction soient proportionnées dans chaque cas au but visé.

L'obligation faite aux fonctionnaires de s'abstenir de critiquer en public les organes supérieurs de l'État procède normalement du principe de la subordination hiérarchique. Dans un État démocratique, les relations de cette nature sont communément définies et évaluées conformément aux normes de déontologie. L'obligation de se plier à la déontologie, de même qu'aux autres devoirs des fonctionnaires, est inscrite à l'article 14.4 de la loi sur les fonctionnaires. Toutefois, les règles déontologiques n'ont pas été fixées systématiquement en Lituanie, pas plus que la teneur de ladite norme juridique n'a été précisée. De ce fait, la loi sur les fonctionnaires n'est pas suffisamment claire.

En imposant aux fonctionnaires de la catégorie «B» des restrictions à leur droit civil de critiquer l'activité des organes de l'État ou des fonctionnaires, le législateur n'a ni tenu compte des différences entre les notions de désaccord et de critique qu'il y a employées, ni défini le terme «désaccord», alors qu'il envisageait dans tous les cas les mêmes conséquences juridiques. Il a ainsi violé la condition de proportionnalité des restrictions aux droits constitutionnels des gens et des citoyens, ce qui constitue le défaut essentiel de la norme juridique contestée.

L'imprécision de la règle juridique, ainsi que la disproportion entre l'objectif visé par la disposition et la sanction infligée dans la fonction publique, donnent naissance à l'imprécision et à l'insécurité juridiques, tandis que la protection des droits des fonctionnaires n'est pas garantie. Une règle aussi lacunaire n'est pas conforme aux objectifs visés dans ce cas, c'est-à-dire ceux de la légitimité de l'administration de l'État, de la stabilité, de la confiance et de l'efficacité. Elle est également contraire aux principes constitutionnels de protection des droits de l'homme, principes dont l'un veut que des restrictions ne puissent être imposées que par la loi et dans le maintien de l'équilibre entre l'objectif visé et la restriction au droit.

Compte tenu des motifs exposés, force est de conclure que la norme contestée, figurant à l'article 20.3 de la loi sur les fonctionnaires, est incompatible avec la Constitution.

#### *Langues:*

Lituanien, anglais (traduction assurée par la Cour).



#### *Identification:* LTU-1998-1-004

a) Lituanie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 25.03.1998 / e) 12/97 / f) Réglementation de la fixation des prix / g) *Valstybės Žinios* (Journal officiel), 29-784 du 27.03.1998 / h).

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

**Sources du droit constitutionnel** – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales.  
**Principes généraux** – Sécurité juridique.  
**Institutions** – Organes exécutifs – Compétences.  
**Institutions** – Missions économiques de l'État.  
**Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.  
**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Non-rétroactivité de la loi.

#### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Énergie, fixation des prix, réglementation / Lois, promulgation.

### Sommaire:

La doctrine pose clairement comme principe la non-rétroactivité des lois, c'est pourquoi, en général, elles ne s'appliquent pas aux faits et aux effets juridiques passés.

La non-rétroactivité des lois est un facteur important et nécessaire de stabilité et de constance du droit, des lois et de l'ordre juridique, et des droits des sujets entretenant des relations juridiques, ainsi que de la confiance dans les lois adoptées dans un pays. Les sujets de droit doivent avoir l'assurance qu'un comportement en conformité avec les lois en vigueur à un moment donné sera également considéré comme licite par la suite et n'aura pas de conséquences juridiques pour eux.

Une exception est faite dans les cas où, en droit pénal ou administratif, la responsabilité pour acte est supprimée ou atténuée. De telles lois ont un effet rétroactif, ce qui est conforme à la règle de droit *lex benignior retro agit*.

Il y a lieu de supposer qu'il serait possible d'adopter une loi ayant un effet rétroactif si le fait était mentionné dans la loi même et si une telle loi n'affectait pas la situation juridique des sujets de droit. En tout état de cause, toutefois, il faut tenir compte du fait qu'en droit privé, si la situation juridique de l'une des parties s'améliore, il est probable que celle de l'autre partie empirera.

### Résumé:

L'article 7.2 de la Constitution stipule que: «Seules sont valides les lois promulguées», tandis que les articles 70 et 72 déterminent la procédure de promulgation et d'exécution des lois. La loi sur la procédure de promulgation et d'exécution des lois et autres actes législatifs de la République de Lituanie, adoptée conformément à ces dispositions constitutionnelles, stipule en son article 4 que: «Les lois de la République de Lituanie entreront en vigueur après avoir été signées et promulguées au Journal officiel (*Valstybės Žinios*) par le Président de la République, à moins que les lois ne prévoient une date ultérieure pour leur entrée en vigueur, tandis que l'article 8 prescrit que les résolutions du gouvernement de la République de Lituanie qui établissent, amendent ou déclarent nulles et de nul effet des normes juridiques, entreront en vigueur le lendemain de leur signature par le Premier ministre et de leur promulgation par le ministre compétent dans le Journal officiel (*Valstybės Žinios*)».

Dans son analyse des problèmes soulevés par la validité rétroactive des actes législatifs, la Cour constitutionnelle a relevé à propos des résolutions du gouvernement que «la résolution adoptée par le gouvernement et relative à l'application des normes du droit et à l'institution de

leur effet rétroactif est en tout état de cause incompatible avec le droit parce qu'elle altère l'étendue de la validité des lois, et qu'il est porté atteinte à leur primauté sur les actes de l'exécutif».

La résolution contestée du gouvernement, adoptée le 18 juillet 1997, est entrée en vigueur le 24 juillet. Toutefois, elle prévoyait qu'après l'entrée en vigueur des nouvelles modalités de fixation des prix des ressources énergétiques, les fournisseurs d'électricité, de chauffage central, d'eau chaude et de gaz naturel devaient appliquer à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1997 les nouveaux prix de ces ressources. La Cour constitutionnelle a considéré que c'était manifestement le point 2.3 de la résolution gouvernementale contestée qui était mis en œuvre et qu'il était l'un des moyens de droit justifiant l'application rétroactive des nouveaux prix. C'est pour cette raison que l'incompatibilité de la résolution du gouvernement avec les lois en vigueur a été admise.

### Langues:

Lituanien, anglais (traduction assurée par la Cour).



### Identification: LTU-1998-1-005

a) Lituanie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 21.04.1998 / e) 13/97 / f) Pouvoirs du Président / g) *Valstybės Žinios* (Journal officiel), 39-1044 du 24.04.1998 / h).

### Mots-clés du thésaurus systématique:

**Principes généraux** – Séparation des pouvoirs.

**Institutions** – Chef de l'État – Pouvoirs.

**Institutions** – Organes législatifs – Procédure d'élaboration des lois.

**Institutions** – Organes législatifs – Relations avec le chef de l'État.

**Institutions** – Organes juridictionnels – Organisation – Ministère public.

### Mots-clés de l'index alphabétique:

Initiative législative / Organe de l'État, définition / Radio et télévision, conseil, membre, licenciement / Procureur général, nomination.

### Sommaire:

Le principe de la séparation des pouvoirs veut que les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire soient séparés et suffisamment indépendants. Encore faut-il qu'ils soient équilibrés. Chaque organisme investi d'un pouvoir se voit attribuer une compétence correspondant à sa finalité, compétence qui dépend du régime politique du pays.

Le statut des organes suprêmes de la souveraineté de l'État repose en premier lieu sur les habilitations directement ancrées dans la Constitution. Outre les fonctions et les habilitations de ces organes, la Constitution aménage leur contrôle réciproque et leur équilibre, ainsi que leur collaboration. L'instauration directe des habilitations par la Constitution signifie aussi que nul ne peut s'approprier une habilitation d'un autre, pas plus qu'il ne peut en transférer ou en refuser une. Ces habilitations ne peuvent être modifiées ou limitées par une loi imposant des conditions supplémentaires quant à leur mise en œuvre. Une modification de la Constitution est nécessaire pour pouvoir leur apporter des modifications ou des restrictions.

Le droit à l'initiative législative, de portée identique pour tous les sujets autorisés à l'exercer, se concrétise par le dépôt d'un projet de loi au Parlement ou par la présentation par écrit d'une nouvelle idée fondamentale en matière de législation. Le processus législatif s'enclenche dès qu'un projet de loi est présenté par un sujet autorisé à ce faire, le *Seimas* étant alors tenu d'entamer l'examen du projet ou de l'avant-projet de loi. Les étapes ultérieures du processus législatif s'enchaînent ensuite comme le prévoit le règlement intérieur du *Seimas*.

Définie par la Constitution, l'autonomie du *Seimas* dans le domaine de sa compétence est limitée par l'obligation de se conformer à la Constitution et aux lois en vigueur. La Constitution fait obligation au *Seimas* et à chacun de ses membres de respecter les conditions posées dans ces textes et dans le règlement intérieur du *Seimas*, qui a force de loi.

### Résumé:

Le 12 décembre 1996, le *Seimas* a adopté la loi modifiant et complétant l'article 8 de la loi sur la Radiotélévision nationale de Lituanie. Cette loi introduisait une nouvelle base juridique pour démettre de leurs fonctions les membres du conseil de cet organisme. L'article 8.4.5 stipule qu'ils ne peuvent être ainsi démis avant la fin de leur mandat, à moins que le fondement juridique de leur nomination au conseil ne soit modifié. Le même jour, par une loi contestée, le *Seimas* a décidé qu'après

l'entrée en vigueur de la loi du 5 décembre 1996 sur la fourniture d'informations au public, il serait mis fin aux fonctions des membres du conseil de la Radiotélévision nationale de Lituanie qui avaient été nommés par le Président de la République et le *Seimas*. Le requérant, un groupe de membres du *Seimas*, soutient que le *Seimas* avait porté atteinte aux pouvoirs du Président en retirant leurs habilitations aux membres du conseil nommés par le Président.

L'adoption de la loi sur la fourniture d'informations au public et de la loi sur la Radiotélévision nationale de Lituanie a fait perdre à la RTL le statut d'institution de l'État. Son conseil n'est donc plus un élément constitutif de la puissance publique, pas plus qu'elle n'est une institution de l'État au sens de l'article 67.5 de la Constitution. Le statut de son conseil d'administration n'est donc pas équivalent à celui d'une institution de l'État, pas plus que la situation en droit d'un membre du conseil n'est équivalente à celle d'un fonctionnaire ou d'un agent de l'État. En conséquence, les normes régissant la cessation de fonction ne s'appliquent pas aux membres du conseil de la RTL, qui ne bénéficient donc pas des garanties accordées aux fonctionnaires.

Compte tenu des motifs exposés ci-dessus, la Cour constitutionnelle a décidé que le *Seimas* ne violait pas le principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs et que, par conséquent, la loi sur l'application de la loi modifiant l'article 29 de la loi sur la fourniture d'informations au public est compatible avec la Constitution.

Par son décret du 17 février 1997, le Président de la République a recommandé que le *Seimas* destitue V. Nikitinas de ses fonctions de Procureur général et charge son substitut, A. Paulauskas, d'assumer temporairement ces fonctions en attendant qu'un nouveau Procureur général de la République de Lituanie soit nommé.

Par sa résolution du 25 février 1997, le *Seimas* a démis V. Nikitinas de ses fonctions de Procureur général (article 1) et a chargé le substitut d'assumer temporairement ces fonctions en attendant qu'un nouveau Procureur général soit nommé (article 2). Le requérant soutient que cette partie (article 2) de l'acte législatif violait la prérogative autorisant le Président de la République à recommander une personne pour faire fonction de Procureur général.

En vertu de la loi sur les Cours et tribunaux et de la loi sur le ministère public qui étaient alors en vigueur, le Président de la République était en droit de soumettre au *Seimas* des candidatures au poste de Procureur général. Le *Seimas* ne pouvait donc nommer quelqu'un pour faire fonction de Procureur général que s'il existait

à ce sujet une recommandation du Président de la République. Le Président a proposé par son décret qu'une certaine personne fasse fonction de Procureur général. Le *Seimas* devait délibérer sur ladite candidature et pouvait soit l'approuver, soit la refuser. Toutefois, à la suite d'une motion déposée par un de ses membres, le *Seimas* a nommé quelqu'un d'autre pour faire fonction de Procureur général et a porté ainsi atteinte aux pouvoirs reconnus au Président de la République par les lois susmentionnées.

*Langues:*

Lituanien, anglais (traduction assurée par la Cour).



## Malte

### Cour constitutionnelle

Les résumés des décisions importantes de la période de référence 1<sup>er</sup> janvier 1998 – 30 avril 1998 seront publiés dans la prochaine édition, *Bulletin* 1998/2.



# Moldova

## Cour constitutionnelle

### Introduction

#### 1. Date et contexte de création

Le 29 juillet 1994, le Parlement de la République de Moldova – État indépendant depuis le 27 août 1991, a adopté la nouvelle Constitution, instituant la création de la Cour constitutionnelle de la République de Moldova, la composition et les attributions de celle-là, ainsi que son rang au sein des autorités publiques.

Le 23 février 1995, la Cour constitutionnelle a commencé son activité.

Le 16 juin 1995, le Parlement a adopté le code de la juridiction constitutionnelle en conformité avec lequel la Cour adopte les arrêts, les décisions et les avis.

#### 2. Place dans la hiérarchie des juridictions

La Cour constitutionnelle ne constitue pas une branche dans la hiérarchie des juridictions de droit commun du pays. La Cour est l'unique organe juridictionnel constitutionnel, autonome et indépendant des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire. La Cour constitutionnelle est chargée de garantir la suprématie de la Constitution, d'assurer le principe de la séparation des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire dans l'État, de garantir la responsabilité de l'État envers le citoyen et du citoyen envers l'État. La Cour constitutionnelle interprète sur saisine la Constitution et exerce un contrôle de constitutionnalité des lois et des arrêtés du Parlement, des décrets du Président de la République et des actes du gouvernement.

#### I. Fondements textuels

- Les articles 134-140; 141.2, du Titre VII «Dispositions finales et transitoires» de la Constitution;
- La loi relative à la Cour constitutionnelle n° 317-XIII du 13 décembre 1994 modifiée par la loi n° 917-XIII du 11 juillet 1996 et par la loi n° 1221-XIII du 26 juin 1997;
- Le code de la juridiction constitutionnelle n° 502-XIII du 16 juin 1995.

## II. Composition et organisation

### 1. Composition

La Cour constitutionnelle de la République de Moldova est constituée de 6 juges, nommés pour un mandat de 6 ans. Deux juges sont nommés par le Parlement, deux par le Président de la République et deux par le Conseil supérieur de la magistrature. Étant donné que le système juridictionnel était dans un processus de réorganisation et que le Conseil supérieur de la magistrature n'avait pas été créé, conformément à la Constitution, les juges devant être désignés par le Conseil supérieur de la magistrature ont été élus pour la première composition de la Cour constitutionnelle par vote secret lors de la réunion générale des juges de la République de Moldova, qui s'est tenue le 7 février 1995.

Conformément à la Constitution, les juges de la Cour constitutionnelle doivent avoir une formation juridique supérieure, une haute compétence professionnelle et une ancienneté de 15 ans au moins dans une activité juridique, dans l'enseignement juridique supérieur ou dans une activité scientifique.

La loi relative à la Cour constitutionnelle détermine la limite d'âge à 65 ans pour la nomination de juge de la Cour constitutionnelle.

Conformément à la Constitution, les juges de la Cour constitutionnelle sont, pendant la durée de leur mandat, indépendants et inamovibles et se soumettent uniquement à la Constitution.

L'expiration du mandat de juge et la vacance de la fonction est uniquement déclarée dans le cas:

- de décès
- d'expiration du mandat;
- de démission;
- d'annulation de la nomination, qui n'est possible qu'en cas de:
  - a. impossibilité d'exercer la fonction de juge pour raison de santé;
  - b. violation du serment ou des obligations professionnelles;
  - c. condamnation par l'instance judiciaire lorsqu'une infraction a été commise;
  - d. incompatibilité.

La cessation du mandat de 6 ans et la vacance de la fonction sont déclarées exclusivement par la Cour constitutionnelle.

La fonction de juge est incompatible avec toute autre fonction publique ou privée rémunérée, excepté le cas d'une activité pédagogique et scientifique. Les dispositions légales stipulent que le juge de la Cour constitutionnelle ne peut pas être membre d'un parti politique ou d'une organisation publique.

Après avoir prêté serment devant les autorités qui les ont nommés, les juges de la Cour constitutionnelle élisent, par vote secret, le Président de la Cour constitutionnelle.

## 2. Procédure

La procédure de la Cour constitutionnelle est régie par la Constitution, la loi relative à la Cour constitutionnelle et par le code de la juridiction constitutionnelle.

Aux termes de la Constitution et de la loi relative à la Cour constitutionnelle, ont le droit de saisir la Cour constitutionnelle:

- le Président de la République de Moldova;
- le gouvernement;
- le ministre de la justice;
- la Cour suprême de justice;
- la Cour économique;
- le procureur général;
- un député du Parlement;
- un groupe parlementaire;
- l'assemblée populaire de Gagaouzie (Gagaouze-Yeri – unité territoriale autonome de la République de Moldova).

La Cour constitutionnelle exerce la juridiction constitutionnelle uniquement sur saisine des personnes visées expressément dans la loi relative à la Cour constitutionnelle.

Les citoyens n'ont pas le droit de saisir la Cour constitutionnelle et la Cour constitutionnelle ne peut pas examiner les affaires de sa propre initiative. La saisine de la Cour se fait par écrit, dans la langue officielle de l'État, et est transmise à la Cour constitutionnelle, puis présentée au Président de la Cour constitutionnelle. La procédure de l'examen est gratuite.

L'examen de la saisine a 2 étapes: l'examen préalable, l'examen du problème au fond.

Si la saisine correspond aux conditions prévues par la procédure juridictionnelle, le Président transmet la saisine pour examen préliminaire à un ou plusieurs juges de la Cour, à une sous-division du Secrétariat de la Cour ou à un juge-assistant.

Le rapport sur l'examen préliminaire doit être présenté au plus tard dans les 60 jours après l'enregistrement de la saisine. S'il est nécessaire d'effectuer des investigations supplémentaires, ce délai peut être prolongé encore de 30 jours.

Après avoir terminé l'examen préliminaire de la saisine, les juges-rapporteurs présentent un rapport sur les résultats de l'examen préliminaire de la saisine. Les juges de la Cour décident de l'admissibilité de l'examen au fond de l'affaire et de l'inclusion à l'ordre du jour pour examen au cours d'une séance publique de la Cour. Si le recours est déclaré recevable, le Président de la Cour désigne un juge-rapporteur, détermine le délai de l'examen et de présentation du rapport.

Le juge-rapporteur (ou les juges) prépare l'affaire pour l'examen: remet à une des parties une copie de la saisine et des documents annexés; étudie les objections faites par écrit par l'autre partie sur la saisine, sollicite aux organes respectifs les documents nécessaires, sollicite la réalisation des expertises; peut demander l'avis du Conseil scientifique et consultatif sur la question examinée, peut prendre toutes autres mesures.

Après la préparation du dossier, le juge-rapporteur, au plus tard 10 jours avant la séance de la Cour, informe les juges de la Cour et les participants au procès sur le lieu, la date et l'heure de la séance.

Les parties participent à l'examen de l'affaire personnellement ou par l'intermédiaire de leurs représentants. En qualité de représentants peuvent participer, sur la base d'un mandat, des avocats, des spécialistes, d'autres personnes.

Les pouvoirs et les droits des représentants sont indiqués dans le mandat.

Les parties au procès ont des droits procéduraux égaux et ont accès à toutes les pièces du dossier.

La Cour est autorisée à demander et à obtenir des informations et documents complémentaires nécessaires pour l'examen de l'affaire à toute autorité publique, fonctionnaire, institution et organisation. La non-exécution des demandes de la Cour est sanctionnée.

La Cour exerce sa compétence constitutionnelle en séance plénière publique sur le principe du contradictoire. Le quorum nécessaire pour la séance plénière de la Cour est de deux tiers du nombre des juges de la Cour. L'examen de toute affaire est effectué au cours d'une même séance. La Cour ne peut pas examiner une autre affaire avant le prononcé de l'arrêt de l'affaire en cours ou avant la décision de suspension de son examen.

La Cour constitutionnelle peut décider de tenir une séance à huis clos si la publicité peut nuire aux intérêts de l'État et à l'ordre public.

Après l'examen de l'affaire, la Cour délibère en chambre du conseil. La délibération est secrète et les juges de la Cour n'ont pas le droit de divulguer le contenu des délibérations.

Afin d'exercer ses attributions la Cour adopte des arrêts, des décisions et émet des avis. Lors d'un examen au fond, un arrêt est rendu ou un avis est émis; si le problème est non résolu, une décision est adoptée.

Les avis sont émis concernant:

- l'initiative de révision de la Constitution;
- le contrôle des circonstances justifiant la dissolution du Parlement ou la suspension de la fonction du Président de la République de Moldova et l'intérim de sa fonction;
- le contrôle de la constitutionnalité d'un parti, etc.

Les actes de la Cour sont adoptés par un vote à la majorité des juges. Les juges n'ont pas le droit de s'abstenir de la délibération ou de refuser de voter. Le Président de séance vote le dernier. En cas de parité de votes, le vote du Président est décisif.

Les arrêts et les avis de la Cour sont adoptés au nom de la République de Moldova, les arrêts de la Cour constitutionnelle n'ont pas d'effet rétroactif, sont définitifs et ne peuvent faire l'objet d'aucun recours ni d'aucune contestation.

Les lois et les autres actes juridiques ou certaines dispositions, déclarées inconstitutionnelles, sont frappés de nullité à compter de l'adoption de l'arrêt de la Cour et ne peuvent être appliquées à l'avenir.

La révision de l'arrêt ou de l'avis de la Cour s'effectue uniquement à l'initiative de la Cour, par décision adoptée par un vote à la majorité des juges.

Un juge de la Cour qui est en désaccord avec l'arrêt prononcé ou l'avis émis, peut exposer par écrit son opinion dissidente. Les arrêts et les avis de la Cour constitutionnelle, les opinions dissidentes, si elles existent, sont publiées au «*Monitorul Oficial*» de la République de Moldova dans les 10 jours suivant le prononcé.

### 3. Organisation

Le Secrétariat de la Cour constitutionnelle assume l'assistance informatique, organisationnelle, scientifique et de toute autre nature, l'organisation de l'audience,

l'étude préliminaire de certaines saisines, l'aide à la préparation du dossier.

Le Règlement du Secrétariat, l'organigramme et l'état du personnel sont adoptés par la Cour constitutionnelle.

Le Secrétariat est dirigé par le chef qui est responsable de tout le travail administratif.

Le Secrétariat comprend 20 personnes ( greffe – 5 personnes, département relations internationales – 3 personnes, département juridique – 4 personnes, département d'édition – 3 personnes, le greffier, service financier-administratif – 4 personnes).

C'est le Président de la Cour constitutionnelle qui gère les moyens financiers et le personnel de la Cour.

La Cour constitutionnelle a son propre budget, qui est partie intégrante du budget de l'État. Le budget de la Cour est approuvé par le Parlement en même temps qu'avec le budget de l'État.

Au sein de la Cour constitutionnelle fonctionne un Conseil scientifique et consultatif.

### III. Compétences

Conformément aux articles 135 et 141.2, de la Constitution, d'après les procédures fixées par le code de la juridiction constitutionnelle, la Cour constitutionnelle:

exerce sur saisine le contrôle de constitutionnalité des lois, des règlements et des arrêtés du Parlement, des décrets du Président de la République de Moldova, des arrêtés et des dispositions du gouvernement, ainsi que des traités internationaux auxquels la République de Moldova est partie. Ce contrôle est postérieur, tout acte normatif, ainsi que tout traité international auquel la République de Moldova est partie sont considérés constitutionnels jusqu'au moment où sera constatée l'inconstitutionnalité dans l'exercice de la juridiction constitutionnelle.

Seuls les actes normatifs, adoptés après l'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution, le 27 août 1994, sont soumis au contrôle de constitutionnalité.

La Cour constitutionnelle examine uniquement les problèmes qui relèvent de sa compétence. Si au cours de l'examen surgissent des questions de compétence d'autres organes, la Cour leur remet les documents. La Cour constitutionnelle détermine elle-même les limites de sa compétence. En effectuant le contrôle de l'acte normatif contesté, la Cour peut prononcer des arrêts concernant d'autres actes normatifs, dont la constitutionnalité dépend



entièrement ou partiellement de la constitutionnalité de l'acte contesté.

Dans les années 1995-1997, la Cour a soumis au contrôle de constitutionnalité à peu près 128 actes normatifs du Parlement, du Président de la République et du gouvernement.

Le contrôle de constitutionnalité des traités internationaux n'a pas été effectué. La Cour constitutionnelle, également:

- interprète la Constitution. Dans les années 1995-1997, la Cour a interprété 11 fois certains articles de la Constitution. La majorité des interprétations se rapporte aux compétences des autorités publiques et au respect du principe de séparation et de collaboration des pouvoirs dans l'État;
- se prononce sur l'initiative de la révision de la Constitution. D'après la Constitution les personnes ayant le droit d'initier la révision de la Constitution peuvent présenter les projets des lois constitutionnelles uniquement accompagnés de l'avis de la Cour constitutionnelle, adopté par le vote au moins de 4 juges. Bien que l'avis de la Cour relatif au projet n'est pas contraignant pour le Parlement, pratiquement le Parlement tient compte de ces avis. Jusqu'à présent la Cour a exposé son opinion relativement à 3 initiatives de modification de la Constitution. Un des projets concernant la détermination de nouvelles conditions de nomination des juges dans l'ordre juridictionnel de droit commun, a été adopté par le Parlement;
- confirme les résultats des référendums républicains. Avant l'instauration de la Cour constitutionnelle, de tels référendums n'ont pas été organisés dans la République de Moldova;
- confirme les résultats des élections du Président de la République et du Parlement: en décembre 1996 la Cour a confirmé les résultats de l'élection du Président de la République, élu en conformité avec les dispositions de la Constitution, et en avril 1998 – les résultats de l'élection du Parlement;
- constate les circonstances justifiant la dissolution du Parlement, la suspension du Président de la République de Moldova de sa fonction ou l'intérim dans l'exercice de la fonction de Président de la République de Moldova;
- se prononce sur l'inconstitutionnalité des actes juridiques, sur saisine de la Cour suprême de justice;

- décide sur les questions ayant pour objet la constitutionnalité d'un parti. En pratique, jusqu'à présent, la Cour n'a pas eu à connaître de tels cas.

Afin de garantir l'inamovibilité du juge, la Cour est l'unique autorité habilitée à décider à relever l'immunité du juge et à relever le juge de sa fonction.

La Constitution détermine expressément les attributions de la Cour constitutionnelle, qui ne peuvent être complétées ou limitées par une loi. Les attributions de la Cour constitutionnelle peuvent être uniquement modifiées par une modification appropriée de la Constitution.

#### IV. Pratique

Dans la période de son activité (23 février 1995 – 1<sup>er</sup> janvier 1998) la Cour constitutionnelle a examiné 128 recours, parmi lesquels:

- 95 concernant la constitutionnalité des lois et des arrêtés du Parlement, des décrets du Président de la République de Moldova, des actes du gouvernement;
- 11 concernant l'interprétation de la Constitution;
- 3 concernant les lois sur la modification de la Constitution et autres questions du même ordre.

La Cour constitutionnelle a confirmé les résultats des élections du 1<sup>er</sup> décembre 1996. Elle a validé les mandats des députés du Parlement de la République de Moldova.

L'analyse des recours examinés par la Cour constitutionnelle prouve qu'en République de Moldova – État à tradition démocratique relativement nouvelle, la question de l'affirmation du principe de la séparation et de la collaboration des pouvoirs et du respect des droits et des libertés fondamentales de l'Homme est d'actualité.

Le 6 novembre 1995, la Cour constitutionnelle a effectué un contrôle de constitutionnalité de la loi relative aux élections locales et de la loi relative à l'administration publique locale.

Les actes soumis au contrôle constitutionnel stipulaient que, dans les cas où la majorité des électeurs inscrits sur les listes électorales ne vote pas au cours de la reconduction des élections locales des autorités publiques, alors sur proposition du gouvernement, les dirigeants des autorités publiques locales sont nommés par le Président de la République. La Cour constitutionnelle a constaté que l'autonomie des autorités publiques locales suppose le droit des unités administratives et territoriales de satisfaire leurs propres intérêts sans l'intervention des autorités centrales. L'autonomie est un droit et la décentralisation un système impliquant

l'autonomie. Les autorités publiques locales ne peuvent pas être nommées et destituées par le pouvoir central, mais elles doivent être élues et révoquées par les citoyens des unités administratives et territoriales.

La Cour constitutionnelle s'est prononcée aussi sur un important problème comme la garantie par l'État du droit à la propriété foncière privée. Ainsi, le 25 janvier 1996, la Cour a soumis au contrôle de constitutionnalité une série d'articles du code foncier et des arrêtés du Parlement, par lesquels le Parlement a limité le droit d'attribuer des terrains afférents en propriété privée aux entreprises agricoles nouvellement créées, les droits des propriétaires des cotes des terrains équivalents et les formes de propriété foncière.

En analysant les stipulations de la Constitution, établissant directement les principes fondamentaux sur la propriété, le droit à la propriété privée et la protection de celle-là, et les dispositions imposant la restriction de l'exercice de certains droits ou certaines libertés, la Cour constitutionnelle a considéré que le droit à la propriété foncière est une prérogative inhérente à la nature humaine, un moyen d'affirmation des valeurs humaines reconnues, et a déclaré inconstitutionnels les articles du code foncier qui limitaient le droit du propriétaire à l'utilisation et à la disposition de son terrain, ainsi que interdisaient au propriétaire foncier jusqu'à 2001 la réalisation du droit de disposer à la suite de la vente-achat, donation, échange, etc.

La Cour est revenue sur ces problèmes dans ses arrêts: du 2 octobre 1996 relatif à la constitutionnalité de certaines dispositions de la loi n° 369-XIII du 10 février 1995, de la loi n° 745-XIII du 23 février 1996 et de l'arrêt n° 460-XII du 23 janvier 1991 sur la réalisation du droit de disposition foncière et du 27 octobre 1997 relatif au contrôle de la constitutionnalité de l'article 4, alinéa quatre, et de l'article 12, alinéa quatre, du Code foncier de la République de Moldova.

L'arrêt de la Cour constitutionnelle du 4 mars 1997, par lequel ont été déclarées inconstitutionnelles une série de dispositions de la loi relative au Conseil supérieur de la magistrature, a eu une résonance particulière.

Le Président du Conseil supérieur de la magistrature, d'après les actes soumis au contrôle de constitutionnalité, était de droit le ministre de la justice. Dans ce cas, le ministre de la justice exerce les attributions de promotion, transfert, suspension et de relèvement des juges de leur fonction, et solutionne d'autres problèmes, y compris d'ordre financier, qui, par conséquent, exerçaient une influence sur l'indépendance réelle des juges envers le pouvoir exécutif.

En appréciant le principe de la séparation des pouvoirs dans l'État comme un mécanisme de contrôle réciproque entre les pouvoirs et d'assurance d'un équilibre fonctionnel entre eux, la Cour constitutionnelle a constaté que la subordination directe de l'activité du Conseil supérieur de la justice à un des représentants du pouvoir exécutif, contrevient à ce principe constitutionnel et a déclaré inconstitutionnelles ces normes.

La Cour constitutionnelle a accordé un intérêt particulier aux problèmes de droit et des libertés fondamentales de l'Homme, problème reflété souvent dans les arrêts de la Cour constitutionnelle.

Ainsi, la Cour a examiné, par l'arrêt du 16 juin 1997, l'article 97, alinéa (4), du Code de procédure pénale disposant que la plainte contre le refus d'intenter des poursuites pénales est adressée au procureur.

La consécration légale du droit du plaignant à contester l'ordonnance de refus d'intenter un procès pénal au procureur, qui exerce la surveillance sur la légalité d'intenter un dossier pénal, ou au procureur hiérarchiquement supérieur, ne contrevient pas en elle-même à la Constitution de la République de Moldova. Celle-ci garantit les droits et les libertés de l'Homme, en permettant une annulation efficace des erreurs et des transgressions commises par l'adoption de l'ordonnance de refus d'intenter des poursuites pénales.

Il est à mentionner cependant que les instances judiciaires et les autres organes de droit interprétaient les dispositions de l'article 97, alinéa (4), du code de procédure pénale non seulement dans le sens que celles-ci octroient aux personnes intéressées, aux entreprises, aux institutions, aux organisations publiques et aux victimes le droit d'attaquer le procureur pour refus d'intenter des poursuites pénales, mais aussi dans le sens que celles-là limitent même la possibilité de s'adresser à l'instance judiciaire avec une demande similaire.

Le défaut dans la loi d'indications relatives à la possibilité de contester en justice l'ordonnance de refus d'intenter un procès pénal, ainsi que celles relatives aux modalités d'examen de telles plaintes a conduit à ce que les personnes intéressées ont été déçues de leur droit d'exercer leur droit constitutionnel de satisfaction effective de la part des instances judiciaires. Vu ces considérants, la Cour a déclaré inconstitutionnelles les dispositions de l'article 97, alinéa (4), du code de procédure pénale, qui dans la pratique restreignent la possibilité de contester en justice l'ordonnance de refus d'intenter des poursuites pénales.

Afin d'assurer le respect des droits et des libertés fondamentales de l'Homme, la Cour constitutionnelle, par l'arrêt du 21 juillet 1997, a déclaré inconstitutionnel le Décret du Président de la République de Moldova du 7 avril 1997 relatif au Département pour le combat contre le crime organisé et la corruption. L'arrêt du 27 octobre 1997 a déclaré inconstitutionnel l'article 5 de la loi relative à la privatisation du fonds locatif, une série d'arrêtés du gouvernement ont été déclarés inconstitutionnels portant sur la détermination de certaines conditions discriminatoires de rémunération du travail, de détermination des conditions de travail par cumul, du mode d'engagement des salariés sur la base d'un accord, etc.

#### v. Bibliographie

- Constitution de la République de Moldova
- Loi relative à la Cour constitutionnelle
- Code de la juridiction constitutionnelle
- Recueil des arrêts et décisions (Recueil officiel), 1995-1996.

## Données statistiques

1<sup>er</sup> janvier 1995 – 31 décembre 1997

### Tableau synoptique des saisines enregistrées et examinées par la Cour constitutionnelle en 1995-1997

Articles concernés	Saisines enregistrées		
	1995	1996	1997
135a.....	28	16	50
135b.....	1	6	9
135c, 141(2).....	2		1
135d			
135e, 69(1).....	3	3	5
135f			
135g.....	1		
135h			
Total:.....	35	25	65

Articles concernés	Arrêts et avis prononcés		
	1995	1996	1997
135a.....	6	11	22
135b.....	1	6	4
135c, 141(2).....	2		1
135d			
135e, 69(1).....	3	4	5
135f			
135g.....			1
135h			
Total:.....	12	21	33

Décisions d'interprétation des arrêts de la Cour constitutionnelle.....		1	1
Décisions de refus.....	6	1	7
Décisions concernant la suspension du procès.....	3	2	10
Décisions concernant l'organisation du régime intérieur.....			5

## Décisions importantes

Identification: MDA-1998-1-001

a) Moldova / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 01.01.1998 / e) 2/1998 / f) / g) *Monitorul Oficial al Republicii Moldova* (Journal officiel), 02.1998 / h).

### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

**Justice constitutionnelle** – Types de contentieux – Répartition des compétences entre les organes ou les pouvoirs de l'État.

**Principes généraux** – Séparation des pouvoirs.

**Institutions** – Organes législatifs – Compétences.

**Institutions** – Organes juridictionnels – Compétences.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Accès aux tribunaux.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Présomption d'innocence.

### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Abus de pouvoir / Privatisation / Code pénal.

### *Sommaire:*

Aucune autorité publique à l'exception du pouvoir judiciaire ne peut reconnaître une personne coupable d'une infraction ou imposer une sanction prévue par le Code pénal.

### *Résumé:*

Le 19 janvier 1998, la Cour constitutionnelle a examiné sur saisine l'arrêté du Parlement relatif à la privatisation illicite de l'établissement de soins «Legkovic» et l'arrêté du Parlement relatif à l'institution de la commission pour l'examen des cas de la privatisation illicite de certains biens.

Le Parlement, sans disposer de la décision de l'instance judiciaire, a considéré dans les deux arrêtés l'activité des deux membres du gouvernement comme un «abus de pouvoir», en insistant pour que l'un d'entre eux soit rendu responsable par voie disciplinaire. Conformément à la législation nationale, la notion d'«abus de pouvoir» est considérée par le code pénal comme une infraction qui implique une sanction. Étant donné que, d'après les dispositions constitutionnelles, une personne peut être accusée d'un délit uniquement par une décision de l'instance judiciaire dans un procès judiciaire public, l'auteur de la saisine constate qu'en considérant l'activité des membres du gouvernement comme un «abus de pouvoir», le Parlement, en fait, a rendu la justice, en transgressant les principes constitutionnels de la séparation des pouvoirs et de la présomption de l'innocence.

En examinant les pièces de l'affaire, en les comparant avec les normes constitutionnelles et en écoutant les

arguments des parties, la Cour constitutionnelle a constaté que les caractéristiques constitutionnelles de l'État de droit consacrent le respect des droits et des libertés fondamentales de l'Homme par l'État, et la détermination, à cet effet, de certaines procédures juridiques nécessaires pour assurer les droits et les libertés fondamentales de l'Homme. En même temps, l'une des caractéristiques constitutionnelles de l'État de droit est l'obligation de l'État, de ses autorités publiques et des personnes officielles d'agir selon leurs attributions, fixées par la Constitution et les lois.

La Cour constitutionnelle a retenu que la réglementation des infractions, des punitions et du régime de l'exécution, conformément à l'article 72 de la Constitution, est du domaine des lois organiques. A cet effet, le Parlement a adopté le code pénal et le code de procédure pénale.

La notion d'«abus de pouvoir» est prévue comme infraction par le code pénal. Tous les cas pénaux, d'après le code de procédure pénale, sont sous l'incidence de la justice au nom de la loi.

La Cour constitutionnelle a constaté que le Parlement, en utilisant la notion d'«abus de pouvoir» dans ses actes normatifs envers les personnes concrètes sans disposer des décisions de l'instance judiciaire, prononcées dans un procès judiciaire, a rendu pratiquement la justice envers ces personnes, en assumant la fonction de l'autorité judiciaire.

En conséquence, la Cour constitutionnelle a déclaré inconstitutionnelle la notion d'«abus de pouvoir» retenue dans les actes législatifs soumis au contrôle de la constitutionnalité.

### *Langues:*

Moldove.



*Identification:* MDA-1998-1-002

**a)** Moldova / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 03.02.1998 / **e)** 1/1998 / **f)** / **g)** *Monitorul Oficial al Republicii Moldova* (Journal officiel), 02.1998 / **h)**.

*Mots-clés du thésaurus systématique:***Principes généraux** – Égalité.**Institutions** – Organes législatifs – Compétences.**Institutions** – Organes législatifs – Organisation.**Institutions** – Organes législatifs – Statut des membres des organes législatifs.*Mots-clés de l'index alphabétique:*Parlement, règlement / Groupes parlementaires /  
Parlement, mandat libre / Parlement, autonomie  
réglementaire.*Sommaire:*

Le Parlement est compétent pour établir les règles de son fonctionnement interne. Ces compétences comprennent le droit de fixer un délai pour la formation des groupes.

La décision de faire partie ou non d'un groupe parlementaire n'appartient qu'au député lui-même.

*Résumé:*

La Cour constitutionnelle a examiné, sur saisine d'un député du Parlement, la constitutionnalité des articles 4.3 et 4.4 du Règlement du Parlement, qui prévoit que les fractions parlementaires sont créées dans les 10 jours après la constitution du Parlement nouvellement élu, la création d'autres groupes pour la durée du mandat du Parlement n'étant pas admise. L'auteur de la saisine est d'avis que le fait que les groupes parlementaires jouissent des moyens techniques supplémentaires nécessaires pour assurer l'activité du groupe, ainsi que le fait que les groupes déterminent la formation du Bureau permanent, des commissions parlementaires et de l'ordre du jour, que le député n'appartenant pas à une groupe est privé d'une telle possibilité, il est, en fait, sevré du droit d'exercer librement le mandat de député, contrevient à l'article 68 de la Constitution qui, détermine que dans l'exercice de son mandat le député est au service du peuple et, que tout mandat impératif est nul.

En étudiant les arguments des parties, les normes de la Constitution et la pratique internationale, la Cour constitutionnelle a conclu que le mode de la formation et du fonctionnement des groupes parlementaires s'appuie sur le principe de l'autonomie réglementaire du Parlement. L'option initiale du Parlement pour l'un ou l'autre groupe parlementaire a un caractère facultatif et non impératif, la non-participation à un groupe n'oblige pas le député à adopter des décisions contre sa volonté.

Vu les motifs sus-mentionnés, la Cour constitutionnelle a décidé de mettre fin au procès, en mentionnant que la détermination du mode de l'organisation et du déroulement des activités du Parlement s'effectue à la discrétion de celui-ci lorsqu'il exerce ses attributions principales.

*Langues:*

Moldove.

*Identification:* MDA-1998-1-003

**a)** Moldova / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Plénière / **d)** 26.02.1998 / **e)** 9/1998 / **f)** / **g)** *Monitorul Oficial al Republicii Moldova* (Journal officiel), 03.1998 / **h)**.

*Mots-clés du thésaurus systématique:***Institutions** – Organes législatifs – Procédure d'élaboration des lois.**Institutions** – Organes législatifs – Relations avec le chef de l'État.*Mots-clés de l'index alphabétique:*Loi, promulgation / Décret présidentiel / Promulgation,  
refus par chef de l'État.*Sommaire:*

La Constitution donne au Président le pouvoir de renvoyer une loi au Parlement pour son réexamen au cas où il aurait des objections sur celle-ci.

Ces objections doivent être soumises au Parlement par écrit, mais elle ne prennent pas la forme d'un décret.

*Résumé:*

La Cour constitutionnelle a examiné le 26 février 1998 en séance plénière publique la saisine du député du Parlement Victor Cegan, qui a sollicité l'interprétation de certaines dispositions de l'article 93.2 de la Constitution. La nécessité d'interpréter les dispositions dudit article est argumentée par le fait que ledit article de la Constitution n'indique pas expressément par quel acte (décret, démarche, lettre etc.) le Président de la

République peut le renvoyer au Parlement pour examen, au cas où il a des objections sur certaines lois.

La Cour constitutionnelle, examinant au fond ladite saisine, a décidé que la transmission au Parlement de la loi adoptée, avec les objections du Président de la République pour le réexamen, sur la base de l'article 93.2 de la Constitution, signifie que le chef de l'État refuse de promulguer la loi. Le refus de promulguer la loi adoptée par le Parlement est parachevé par une démarche écrite par du Président, indiquant les motifs du refus.

La Cour constitutionnelle a prononcé cet arrêt vu les considérants suivants.

Conformément aux dispositions de l'article 74.3 de la Constitution, les lois adoptées par le Parlement sont transmises pour promulgation au Président de la République de Moldova. La promulgation de la loi est l'acte final du processus législatif et est exclusivement de la compétence du chef de l'État. Cette compétence est prévue directement à l'article 93.1 de la Constitution.

Naturellement, le chef de l'État doit avoir la possibilité d'examiner la loi et d'exercer les attributions que lui incombent en cette qualité et d'assurer le bon fonctionnement des autorités publiques. C'est pourquoi l'article 93.2 de la Constitution permet, par l'article 93.2, au Président de la République, au cas où il a des objections sur une loi, de la transmettre, dans un délai maximum de deux semaines, au Parlement pour réexamen, le Président promulgue la loi uniquement dans le cas où le Parlement peut maintenir la décision antérieurement adoptée.

En effet, le texte de l'article 93 de la Constitution ne prévoit pas de modalité par laquelle le chef de l'État transmet la loi au Parlement pour réexamen. La Cour constitutionnelle ne peut pas retenir la thèse de la saisine concernant la transmission de la loi pour réexamen au Parlement par les décrets du Président. Conformément à l'article 94.1 de la Constitution, les décrets du Président de la République sont obligatoires pour l'exécution sur tout le territoire du pays et, dans la règle, ils ont un caractère normatif. Les objections du chef de l'État sur une certaine loi, indifféremment de leur nature, ne sont pas obligatoires pour le Parlement. Cela résulte du texte de l'article 93.2 de la Constitution, stipulant le droit du Parlement de maintenir dans le processus du réexamen de la loi la décision adoptée antérieurement. La Cour constitutionnelle considère que la transmission par le Président de la loi avec ses objections pour réexamen au Parlement signifie, en fait, le refus du chef de l'État de la promulguer.

De ce fait, le Président de la République a le droit de transmettre les lois avec ses objections pour réexamen au Parlement par une démarche écrite.

*Langues:*

Moldove.



---

## Norvège

### Cour suprême

---

Il n'y avait pas de jurisprudence constitutionnelle pertinente pendant la période de référence 1<sup>er</sup> janvier 1998 – 30 avril 1998.



---

## Pays-Bas

### Cour suprême

---

La version française des résumés des décisions importantes de la période de référence: 1<sup>er</sup> janvier 1998 – 30 avril 1998 sera publiée dans la prochaine édition, *Bulletin* 1998/2.



## Pologne

### Tribunal constitutionnel

#### Données statistiques:

1<sup>er</sup> janvier 1998 – 30 avril 1998

#### Contrôle constitutionnel

Décisions:

- Affaires jugées au fond: 7
- Affaires abandonnées: 0

Types de contrôle:

- Contrôle *a posteriori*: 7
- Contrôle *a priori*: 0
- Contrôle abstrait (article 22 de la loi sur le Tribunal constitutionnel): 6
- Contrôle incident («questions juridiques», article 25 de la loi sur le Tribunal constitutionnel): 1

Lois et autres normes contestées:

- Affaires concernant la constitutionnalité de lois: 6
- Affaires concernant la conformité d'autres normes à la Constitution et aux lois: 2

Arrêts:

- Arrêts ayant conclu à l'inconstitutionnalité totale ou partielle des actes examinés (ou à la non-conformité d'autres normes avec les lois ou la Constitution): 3
- Arrêts ayant conclu à la constitutionnalité des dispositions examinées: 4

#### Interprétation universellement contraignante des lois:

- Résolutions adoptées en vertu de l'article 13 de la loi sur le Tribunal constitutionnel: 6
- Rejet de requêtes demandant une telle interprétation: 0

#### Renseignements complémentaires:

La XI<sup>e</sup> Conférence des Cours constitutionnelles européennes se tiendra du 17 au 21 mai 1999 à Varsovie, sur le thème: «Jurisprudence constitutionnelle dans le domaine de la liberté de religion et de conviction».

## Décisions importantes

Identification: POL-1998-1-001

a) Pologne / b) Tribunal constitutionnel / c) / d) 17.12.1997 / e) K 22/96 / f) / g) *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 1997, n<sup>os</sup> 5-6, point 71 / h).

#### Mots-clés du thésaurus systématique:

**Principes généraux** – État de droit.

**Principes généraux** – Sécurité juridique.

**Principes généraux** – Protection de la confiance.

**Institutions** – Finances publiques – Fiscalité – Principes.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Non-rétroactivité de la loi – Loi fiscale.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits en matière fiscale.

#### Mots-clés de l'index alphabétique:

Budget, équilibre, fiscalité.

#### Sommaire:

Si une loi comprend une disposition rétroactive et que la période appropriée de *vacatio legis* n'est pas respectée, les normes suivantes, fondées sur le principe de l'État démocratique régi par la prééminence du droit, sont enfreintes: sécurité du droit, maintien de la confiance et non-rétroactivité de la loi.

#### Résumé:

Dans certaines circonstances particulières, le législateur est autorisé à amender une loi en vigueur, même si les modifications peuvent entraîner une détérioration de la situation juridique de personnes concernées par les nouvelles dispositions.

Le fait que le législateur soit responsable des recettes publiques est un élément essentiel de l'État démocratique régi par la prééminence du droit. En conséquence, lorsque des circonstances particulières rendent particulièrement urgente la nécessité de préserver l'équilibre budgétaire et la capacité de l'État de remplir ses obligations, le législateur peut introduire de nouvelles clauses de droit affectant les termes des accords précédemment conclus.

Pour les raisons susmentionnées, il importe au plus haut point d'introduire des amendements à la loi défavorables à certaines catégories de citoyens d'une manière qui



leur permette de se préparer à leur nouvelle situation juridique. La liberté du législateur dans ce domaine est limitée à la fois par les clauses constitutionnelles et par l'obligation de respecter les valeurs que protègent par ces mêmes principes et règles.

#### *Langues:*

Polonais.



*Identification:* POL-1998-1-002

a) Pologne / b) Tribunal constitutionnel / c) / d) 22.12.1997 / e) K 2/97 / f) / g) *Dziennik Ustaw* (Journal officiel), 1997, n° 159, point 1077; *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 1997, n° 1, point 72 / h).

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

**Principes généraux** – État de droit.

**Principes généraux** – Protection de la confiance.

**Principes généraux** – Droits acquis.

**Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels.

#### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Droit du travail.

#### *Sommaire:*

Les droits acquis sont garantis en vertu du principe constitutionnel de la prééminence du droit, et en particulier du principe du maintien de la confiance des citoyens dans la loi, qui résulte du premier.

#### *Résumé:*

Le principe constitutionnel de la protection des droits acquis englobe ceux qui l'ont été en vertu du droit du travail, lequel doit être appliqué dans la stricte observation des droits et des règles constitutionnels. La Constitution n'interdit pas au législateur d'introduire des amendements aux dispositions juridiques en vigueur, y compris des amendements qui détériorent la situation de certaines catégories de citoyens. De l'avis du tribunal, il appartient au législateur de choisir les solutions les plus justes,

lesquelles n'échappent pas pour autant, de toute évidence, au contrôle constitutionnel.

#### *Renvois:*

Résolutions: K 19/95, P 2/87, U 7/93, U 4/95.

#### *Langues:*

Polonais.



*Identification:* POL-1998-1-003

a) Pologne / b) Tribunal constitutionnel / c) / d) 05.01.1998 / e) P 2/97 / f) / g) *Dziennik Ustaw* (Journal officiel), n° 6, point 24; *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 1998, n° 1, point 1 / h).

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

**Institutions** – Organes exécutifs – Exécution des lois  
– Compétence normative déléguée.

#### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Taxe à la valeur ajoutée.

#### *Sommaire:*

Un arrêté qui n'a pas été publié pour mettre en œuvre une disposition quelconque d'une loi et/ou en application d'une autorisation figurant dans le texte s'oppose aux dispositions de la Constitution. L'inobservation de ces exigences est une insuffisance assez importante pour que l'arrêté ne soit pas jugé conforme à la Constitution, que les autres conditions de sa légalité soient remplies ou non.

#### *Renvois:*

Résolution du 6 janvier 1998 (U15/97), [POL-1998-1-004].

#### *Langues:*

Polonais.



*Identification:* POL-1998-1-004

a) Pologne / b) Tribunal constitutionnel / c) / d) 06.01.1998 / e) U 15/97 / f) / g) *Dziennik Ustaw* (Journal officiel), 1998, n° 1, point 30; *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 1998, n° 1, point 2 / h).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

**Sources du droit constitutionnel** – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales – Hiérarchie au sein de la Constitution.

**Principes généraux** – Légalité.

**Institutions** – Organes exécutifs – Exécution des lois – Compétence normative déléguée.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Allocations de subsistance, enseignants / Enseignants, allocations.

*Sommaire:*

Le ministre de l'Éducation nationale peut modifier, par arrêté, les principes concernant les allocations de subsistance des enseignants, généralement stipulés dans la loi relative au corps enseignant.

Les actes exécutifs doivent respecter trois principes fondamentaux: correspondre à une autorisation explicite et détaillée figurant dans une loi; relever de la portée de l'autorisation et de sa réalisation; ne pas être contraires, dans leur teneur, aux dispositions de la loi en vigueur. Les jugements antérieurs restent valides sur la base de la nouvelle Constitution.

*Renvois:*

Résolution du 15 juillet 1996 (U 3/96, OTK ZU 1996, p. 264), Résolution du 28 octobre 1996 (P 1/96, OTK ZU 1996, p. 337).

*Langues:*

Polonais.

*Identification:* POL-1998-1-005

a) Pologne / b) Tribunal constitutionnel / c) / d) 17.03.1998 / e) U 23/97 / f) / g) *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 1998, n° 2, point 11 / h).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

**Institutions** – Organes exécutifs – Compétences.

**Institutions** – Organes exécutifs – Exécution des lois – Compétence normative déléguée.

**Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté syndicale.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Rémunération, enseignants / Syndicat, négociation obligatoire / Négociations / Consultation.

*Sommaire:*

Le fait de s'écarter des principes établis pour déterminer la rémunération des enseignants ne porte pas atteinte à la disposition de la loi sur la profession enseignante d'après laquelle tous les arrêtés publiés en application du texte doivent être négociés avec les syndicats d'enseignants.

*Résumé:*

L'expression «à négocier» (avec les syndicats), qu'utilise le législateur, est ambiguë et peut faire l'objet de différentes interprétations. Il convient de souligner, toutefois, qu'elle n'impose pas au ministre de l'Éducation nationale l'obligation d'obtenir l'accord des syndicats. Elle l'astreint simplement à faire un effort pour parvenir à un accord entre toutes les parties qui contribuent au processus d'élaboration du texte normatif.

Le Tribunal constitutionnel a statué que l'arrêté devait être publié à l'issue de négociations avec les syndicats, mais que la portée de ces dernières n'avait pas à être prise en compte dans la teneur dudit arrêté. L'objectif du tribunal était de s'assurer que les négociations avec les syndicats avaient bien eu lieu.

*Renvois:*

Résolution du 6 mai 1997 (U 2/96).

*Langues:*

Polonais.



*Identification:* POL-1998-1-006

a) Pologne / b) Tribunal constitutionnel / c) / d) 24.03.1998 / e) K 40/97 / f) / g) *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 1998, n° 2, point 12 / h).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

**Principes généraux** – Séparation des pouvoirs.  
**Institutions** – Organes exécutifs – Décentralisation administrative territoriale – Principes – Autonomie locale.  
**Institutions** – Finances publiques – Principes.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Communes, recettes / Municipalités, indépendance financière.

*Sommaire:*

Établir les fondements de la détermination des recettes municipales par une clause de droit différente d'une loi porte atteinte au principe de l'indépendance financière d'une commune.

*Résumé:*

Le principe de l'indépendance financière des communes, qui découle de la Constitution, a pour objet de leur attribuer des pouvoirs de décision étendus sur les questions locales, afin de répondre aux attentes des habitants de la circonscription. Toutefois, le principe de l'indépendance n'a pas un caractère absolu et peut faire l'objet de diverses restrictions, notamment celles qui sont définies par le législateur. Les restrictions spécifiant la manière de déterminer le montant des recettes communales ne peuvent être introduites que par une loi.

*Renvois:*

Résolution du 24 janvier 1995 (K 5/94), Résolution du 23 octobre 1996 (K 1/96).

*Langues:*

Polonais.



*Identification:* POL-1998-1-007

a) Pologne / b) Tribunal constitutionnel / c) / d) 31.03.1998 / e) K 24/97 / f) / g) *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 1998, n° 2, point 13 / h).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

**Sources du droit constitutionnel** – Techniques d'interprétation – Intention de l'auteur de la norme contrôlée.  
**Principes généraux** – Sécurité juridique.  
**Principes généraux** – Intérêt général.  
**Principes généraux** – Égalité.  
**Institutions** – Organes exécutifs – Décentralisation administrative territoriale – Principes.  
**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Non-rétroactivité de la loi.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Incompatibilités, pouvoirs locaux.

*Sommaire:*

L'interdiction d'appartenir à un organe d'administration locale tout en étant membre du conseil d'administration ou fondé de pouvoirs de sociétés de droit commercial dont la commune (en tant que personne juridique) est partie prenante est conforme aux principes de l'égalité et de la sécurité du droit.

*Résumé:*

L'interdiction pour les élus locaux d'être membre du conseil d'administration ou fondé de pouvoirs de sociétés de droit commercial doit être comprise eu égard à

l'objectif de la réglementation adoptée, à savoir la priorité de l'intérêt public et de l'autorité de l'État. De ce point de vue, l'adoption de la nouvelle réglementation n'est pas surprenante, en particulier si l'on considère que le législateur a introduit un délai de trois mois au cours duquel les élus peuvent s'adapter aux nouvelles restrictions.

L'interdiction ne concerne pas les élus nommés au conseil d'administration de sociétés auxquelles participent des personnes juridiques communales après la date de leur élection, mais avant celle de l'entrée en vigueur de la disposition visée. En outre, les amendements à la loi ont été introduits au cours de la dernière année du mandat des municipalités. On peut donc considérer que les effets de la nouvelle réglementation sont conformes à la Constitution.

De l'avis du tribunal, eu égard aux éléments ci-dessus, il convient de rejeter l'allégation de violation des principes de l'égalité, de la sécurité du droit et de l'intérêt public, du fait de l'introduction de l'interdiction précitée.

#### *Langues:*

Polonais.



## Portugal

### Tribunal constitutionnel

#### Données statistiques

1<sup>er</sup> janvier 1998 – 30 avril 1998

Total: 317 arrêts, dont:

- Contrôle préventif: 1 arrêt
- Contrôle abstrait successif: 4 arrêts
- Recours: 246 arrêts
- Réclamations: 35 arrêts
- Déclarations de patrimoine et de revenu: 1 arrêt
- Comptes des partis politiques: 1 arrêt
- Contentieux électoral: 28 arrêts
- Référendums: 1 arrêt

#### Décisions importantes

*Identification:* POR-1998-1-001

a) Portugal / b) Tribunal constitutionnel / c) Assemblée plénière / d) 17.04.1998 / e) 288/98 / f) / g) *Diário da República* (Journal officiel), n° 91 (série I-A), 18.04.1998, 1714 (2) – 1714 (35) / h).

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

**Justice constitutionnelle** – Types de contentieux – Admissibilité des référendums et des consultations populaires.

**Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie.

#### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Avortement / Interruption de grossesse / Référendum.

#### *Sommaire:*

Considérant qu'il appartient au Tribunal constitutionnel d'examiner préalablement la constitutionnalité et la légalité des référendums nationaux, il doit vérifier également la conformité matérielle de l'objet du référendum aux stipulations de la Constitution: le jugement sur la licéité de la question du référendum s'insère, donc, dans le

cadre du contrôle de la constitutionnalité du référendum. Il s'agit, après tout, d'harmoniser le principe majoritaire avec le principe de la constitutionnalité.

Selon l'article 24.1 de la Constitution, la vie humaine est inviolable. L'arrêt juge la question successivement, par trois paliers de raisonnement.

La question de la non pénalisation de l'avortement peut être envisagée comme une matière de pure politique criminelle: le législateur peut choisir entre punir et ne pas punir, car même si la vie intra-utérine est un bien juridique (en collision avec d'autres droits de la femme), elle ne bénéficie pas de la tutelle du droit à la vie instituée dans l'article 24.1. de la Constitution.

D'ailleurs, et deuxièmement, la formule de l'article 24.1 de la Constitution, au-delà de garantir à toute personne un droit fondamental à la vie (subjectivé dans chaque individu), englobe aussi une dimension objective, de protection de la vie qui se développe dans l'utérus de la mère (vie intra-utérine); cette protection devient une vraie obligation constitutionnelle. Toutefois, la protection de la vie humaine en gestation ne doit revêtir le même niveau de densité ni les mêmes modalités que la protection du droit à la vie subjectivé dans chaque individu déjà né – dans chaque personne.

Le législateur ordinaire doit établir des formes de protection de la vie humaine intra-utérine, quoiqu'il doive également, au moyen d'une pondération des intérêts en jeux, balancer ce bien juridique constitutionnellement protégé avec d'autres droits et valeurs, selon le principe de la mise en balance des intérêts.

C'est-à-dire, l'harmonisation entre la protection de la vie intra-utérine et d'autres droits de la femme, tel que le droit au libre développement de la personnalité – soit en tant qu'autonomie et autodétermination individuelle soit en tant que liberté individuelle d'ébaucher son plan de vie – surtout quand il est associé au droit à une maternité consciente, peut avaliser une éventuelle option du législateur pour l'exclusion de l'illicéité de l'interruption de la grossesse dans les 10 premières semaines. Le conflit des biens juridiques constitutionnellement protégés peut être résolu par le législateur, et, le cas échéant, il reste dans sa marge de liberté de conformité l'option pour la punition ou la non punition de l'interruption volontaire de grossesse.

Troisièmement – même si on considère l'avortement comme un acte illicite – il ne faut pas en déduire l'inconstitutionnalité de la réponse affirmative à la demande du référendum, car, dans la perspective juridique constitutionnelle, la tutelle pénale doit être la dernière raison (*ultima ratio*) des mesures culturelles,

économiques, sociales et sanitaires, et pas une mesure de suppléance. Donc, vu qu'il n'y a pas une obligation constitutionnelle de criminalisation, il appartient alors à la liberté de conformité législative l'option entre punir ou ne pas punir l'interruption volontaire de grossesse, si elle a lieu, par choix de la femme, dans les 10 premières semaines, selon les termes du projet de référendum sous référence. D'ailleurs, la femme qui jouit d'une raisonnable situation économique et veut avorter, pourra le faire impunément dans un centre sanitaire européen; au contraire, la femme sans capacité économique et qui avorte par nécessité court le double risque de l'intervention clandestine et de la sanction pénale.

Toutefois, la Cour a désigné quelques mesures et conditions de forme que le législateur doit prendre dans le cas d'une victoire de la réponse affirmative, telles que la consultation obligatoire d'un organisme spécialisé comportant un entretien particulier et l'assurance d'un délai de réflexion.

### Résumé:

Selon l'article 115.8 de la Constitution (révision 1997), le Président de la République soumet au Tribunal constitutionnel les propositions de référendum qui lui auront été remises par l'Assemblée de la République ou par le Gouvernement à un contrôle de constitutionnalité et de légalité préalable et obligatoire. Or, la résolution remise par l'Assemblée de la République au Président formule la question suivante pour objet du référendum national: «Êtes-vous d'accord avec la dépénalisation de l'interruption volontaire de grossesse, si elle a lieu, par choix de la femme, dans les 10 premières semaines, dans un établissement de santé légalisé?».

Le référendum national est prévu dans la Constitution portugaise depuis la révision de 1989. Selon l'article 115 de la Constitution, les citoyens électeurs peuvent être appelés à se prononcer directement par référendum, qui aura force de loi, par décision du Président de la République.

Depuis la révision constitutionnelle de 1997, le Tribunal constitutionnel est compétent pour vérifier préalablement la constitutionnalité et la légalité des référendums nationaux, régionaux et locaux, y compris l'appréciation des conditions électorales.

En l'espèce, le Tribunal constitutionnel décida si l'objet de la question sur laquelle porte le référendum était inconstitutionnelle – pour mieux dire, si l'une ou l'autre des réponses impose l'éventuelle approbation de mesures

législatives qui enfreignent les principes ou les dispositions de la Constitution.

Dans sa décision finale, le Tribunal constitutionnel jugea vérifiée la constitutionnalité et la légalité du référendum proposé car:

- a. la proposition de référendum fut approuvée par l'organe compétent;
- b. le référendum a pour objet une importante question d'intérêt national qui doit être tranchée par l'Assemblée de la République par l'approbation d'un acte législatif;
- c. la matière du référendum en l'espèce n'est pas exclue du domaine du référendum en général;
- d. le fait que la question objet du référendum doive faire l'objet d'un acte législatif encore en cours d'appréciation (et que le projet de loi soit déjà soumis à un vote à délibération générale de l'Assemblée) n'empêche pas son assujettissement au référendum;
- e. le référendum porte sur une seule matière, à travers une seule demande, sans considérants, avant-propos ou remarques explicatives, de façon à ce que l'on puisse lui répondre par oui ou par non;
- f. la question formulée répond aux conditions d'objectivité, clarté et précision;
- g. la proposition de référendum respecte les formalités exigées par la loi organique du régime du référendum alors en vigueur;
- h. la restriction sur la participation dans le référendum aux citoyens électeurs recensés sur le territoire national remplit les conditions électorales;
- i. le Tribunal constitutionnel est compétent pour apprécier si la demande formulée place les électeurs devant une question dilemmatique, dont un des termes effleure une solution juridique inconstitutionnelle;
- j. ni la réponse affirmative ni la réponse négative à la demande formulée engage nécessairement une solution juridique contraire à la Constitution.

#### *Renseignements complémentaires:*

Le Tribunal constitutionnel a été saisi à deux autres reprises du problème de l'avortement et, dans les deux cas, la question a été soulevée face à la loi approuvée par l'Assemblée de la République en 1984, portant modification de quelques articles du Code Pénal et admettant, dans certaines circonstances, la pratique de l'avortement.

Dans l'arrêt n° 25/84, à la demande du Président de la République, pour un contrôle préalable, il ne prononça pas l'inconstitutionnalité des dispositions visées. Dans l'arrêt n° 85/85, dans le cadre d'un contrôle successif, maintint l'interprétation précédente, ne prononçant pas

l'inconstitutionnalité des nouvelles dispositions du Code pénal sur l'interruption volontaire de grossesse.

La décision de la Cour fut prise à la majorité, six juges ayant formulé une opinion dissidente contre cet arrêt.

#### *Langues:*

Portugais.



# République tchèque

## Cour constitutionnelle

### Données statistiques

1<sup>er</sup> janvier 1998 – 30 avril 1998

- Décisions prises par la Cour plénière: 4
- Décisions prises en chambres: 44
- Autres décisions prises par la Cour plénière: 4
- Autres décisions prises en chambre: 363
- Autres actes de procédure: 39
- Total: 454

### Décisions importantes

*Identification:* CZE-1998-1-001

**a)** République tchèque / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Quatrième chambre / **d)** 02.02.1998 / **e)** IV. ÚS 154/97 / **f)** Relations entre le respect du droit à la vie privée et le droit de diffuser l'information / **g)** / **h)**.

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

**Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.

**Institutions** – Organes juridictionnels – Organisation – Membres – Statut.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté d'expression.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté de la presse écrite.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à l'honneur et à la réputation.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie familiale.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Droits fondamentaux, conflit de / Interprétation des lois, constitutionnalité / Tribunaux, compétences et impartialité / Droit à l'image.

*Sommaire:*

L'article 12.3 du Code civil permet de produire et d'utiliser de manière appropriée des images d'une personne sans son consentement à condition qu'une telle utilisation ne soit pas contraire aux intérêts légitimes de cette personne. Cette

disposition légale ne porte pas atteinte à la liberté d'expression, car elle vise à concilier le droit politique fondamental à l'information et à sa diffusion, et un autre droit auquel, dans certaines situations, celui-ci peut s'opposer, le droit au respect de la vie privée. Lorsqu'il y a conflit entre ces deux droits fondamentaux, qui ont un statut équivalent, il incombe toujours à une juridiction indépendante d'examiner avec soin si, étant donné les circonstances particulières de l'affaire, on n'a pas privilégié de manière injustifiée un droit aux dépens de l'autre. Les conclusions auxquelles parviennent les tribunaux après avoir apprécié les preuves qui leur sont présentées doivent être respectées au nom de l'indépendance des décisions de justice.

*Résumé:*

Dans un article concernant un procès pour meurtre, un hebdomadaire a placé sous le titre «Le meilleur remède contre le crime c'est Oxaseparn» et sous le texte «Une brute ivre frappe à mort son amie», une photo du juge qui examinait l'affaire. Il s'agissait d'une photo de nature privée prise sans l'autorisation du juge, alors qu'il n'accomplissait aucune obligation officielle et qu'il ne portait pas sa robe. Le tribunal a estimé que la photo n'avait aucune relation avec la nécessité d'informer le public sur le travail du juge et qu'étant donné son insertion près du titre et du texte, elle donnait à penser que le juge était un meurtrier, ce qui était diffamatoire. En conséquence, le magazine a été condamné à verser au juge une amende de 100 000 couronnes tchèques pour atteinte illégitime à ses droits personnels.

Le requérant a soutenu que son acte n'avait pas dépassé les limites du respect dû à l'autorité et à l'impartialité du système judiciaire et qu'il ne portait pas atteinte aux intérêts personnels légitimes du juge. Le tribunal a estimé qu'étant donné la nécessité de respecter l'image du système judiciaire, garant des valeurs d'un État de droit, il était toujours nécessaire qu'une personne exerçant son droit à la liberté d'expression considère avec beaucoup de soin le caractère approprié des expressions et des moyens employés. La Cour constitutionnelle n'a pas estimé anticonstitutionnelle dans l'absolu la décision du tribunal de droit commun selon laquelle la forme, l'étendue et la manière dont une photographie est utilisée doit toujours correspondre à la fin poursuivie et selon laquelle, pour chacune de ces fins, la dignité de la personne concernée doit toujours être respectée.

*Langues:*

Tchèque.



*Identification:* CZE-1998-1-002

**a)** République tchèque / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Première chambre / **d)** 11.02.1998 / **e)** I. ÚS 283/97 / **f)** Non-application des délais de prescription en raison d'une obstruction / **g)** / **h)**.

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

**Justice constitutionnelle** – Juridiction constitutionnelle – Rapports avec les autres institutions – Juridictions.

**Justice constitutionnelle** – Objet du contrôle – Décisions juridictionnelles.

**Justice constitutionnelle** – Procédure – Pièces émanant des parties.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Égalité des armes.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Procédures, obstruction / Cour constitutionnelle, compétence / Respect des délais.

*Sommaire:*

Conformément à l'article 87.1.d de la Constitution, la Cour constitutionnelle est compétente «pour les recours constitutionnels introduits contre des décisions définitives ou d'autres ingérences des pouvoirs publics dans les droits de l'homme et les libertés fondamentales garantis par la Constitution». Comme la Cour suprême fait partie du système des tribunaux de droit commun, qui sont des pouvoirs publics au sens de la disposition constitutionnelle citée, il ne fait aucun doute que la Cour constitutionnelle a compétence pour trancher les recours constitutionnels contre des décisions définitives de la Cour suprême.

La loi prévoit qu'une décision relative à un recours contre une violation du droit soit rendue dans un délai de trois mois lorsque la loi a été violée à l'avantage du justiciable. Passé ce délai, l'État ne peut plus obtenir qu'une décision définitive illégale soit effectivement corrigée. Comme l'État lui-même a fixé ce délai, il est logique qu'un retard ne puisse être pris en considération que s'il est dû à des motifs sur lesquels l'État n'a aucune influence. Lorsque l'État ne peut d'aucune manière contraindre la personne mise en examen de coopérer, il est raisonnable et juste que la bonne administration de la justice ne soit pas compromise par des circonstances qui échappent totalement au pouvoir de l'État, comme l'obstruction de la procédure par le défendeur et son avocat.

*Résumé:*

La Cour suprême a soulevé une exception préliminaire d'irrecevabilité. Selon elle, seule la Cour constitutionnelle peut être saisie d'un recours constitutionnel en vue de réexaminer un arrêt de la Cour suprême lorsque le requérant exerce, outre son recours, une requête en annulation d'une disposition légale. Le requérant est habilité à le faire conformément à l'article 74 de la loi sur la Cour constitutionnelle, sous réserve que la disposition ait servi de fondement à l'arrêt de la Cour suprême qui est censé avoir violé les droits fondamentaux du requérant. La Cour constitutionnelle a rejeté cet argument en invoquant le libellé plutôt général du texte constitutionnel, dont il ressort que, lorsqu'elle réexamine la décision d'un tribunal de droit commun, la Cour a compétence pour contrôler la constitutionnalité de l'interprétation ou de l'application d'une disposition légale. Cette compétence ne se limite donc pas à un examen abstrait de dispositions légales.

Lorsque le ministre de la Justice considère qu'une décision en matière pénale est contraire à la loi, il est habilité, selon le Code de procédure pénale, à exercer un recours en violation de la loi devant la Cour suprême. Si cette dernière donne raison au ministre, elle peut annuler la décision et la renvoyer pour examen. Quand la décision contestée est favorable à l'accusé, le Code de procédure pénale prévoit, de manière à assurer la sécurité juridique de celui-ci, un délai strict de six mois pour introduire le recours et de trois mois pour le trancher.

En l'espèce, le ministre de la Justice a exercé devant la Cour suprême un recours contre la décision du procureur de l'État de rejeter les accusations portant sur le requérant. La Cour suprême a donné raison au ministre et a annulé la décision, mais elle ne l'a fait que plus de trois mois après avoir été saisie du recours. La décision définitive a souffert de retards, car l'audience prévue a dû être reportée à maintes reprises, soit parce que l'avocat du requérant invoquait une absence pour maladie, soit parce que le requérant avait changé d'avocat juste avant l'audience, ce qui nécessitait un report pour permettre au nouvel avocat de se familiariser avec l'affaire. Comme le requérant était accusé d'un type d'infraction pénale pour laquelle il devait être représenté par un avocat, la Cour suprême n'était pas en mesure de tenir une audience et de trancher le recours en l'absence de l'avocat du requérant. Elle a donc estimé qu'elle n'avait pas compétence pour rendre un arrêt plus tôt et qu'elle avait en tout état de cause respecté le délai de trois mois. En effet, ce délai ne courait pas pendant que l'accusé et ses avocats faisaient obstruction à la procédure.



**Renvois:**

Voir arrêt III. ÚS 337/97, rendu le 13 novembre 1997 et présenté dans le *Bulletin* 1997/3 [CZE-1997-3-010], dans lequel la troisième chambre a examiné et rejeté précisément la même objection préliminaire formulée par la Cour suprême. Voir aussi l'arrêt I. ÚS 131/93 du 1<sup>er</sup> avril 1994 présenté dans la revue *Recueil de la Cour constitutionnelle*, Vol. 1, n° 18, concernant la compétence de la Cour constitutionnelle sur les décisions de tribunaux de droit commun, auquel la Cour s'est référée dans cette affaire.

En 1996, la Cour constitutionnelle s'est prononcée dans une affaire analogue (arrêt III. ÚS 83/96, présenté dans le n° 293/1996 et dans la revue *Recueil de la Cour constitutionnelle*, Vol. 6, n° 87), concernant le délai maximum de quatre ans de détention préventive. L'accusé a été condamné le jour même où expirait le délai, mais il a réussi dans son recours constitutionnel à obtenir l'annulation de sa condamnation. La Cour constitutionnelle a tenu compte du fait que l'accusé et son avocat avaient fait obstruction à maintes reprises, ce qui avait fait perdre vingt-neuf jours. Elle a donc estimé que ces vingt-neuf jours ne pouvaient être pris en considération dans le calcul du délai et que le maintien en détention pendant vingt-neuf jours supplémentaires ne constituerait pas une violation du délai maximum de quatre ans. Citant cette affaire dans son raisonnement sur le cas d'espèce, elle a estimé que «les arguments formulés dans ce cas sont de valeur plus générale, si bien qu'il est possible de les appliquer à la présente affaire».

**Langues:**

Tchèque.

**Identification:** CZE-1998-1-003

a) République tchèque / b) Cour constitutionnelle / c) Première chambre / d) 04.03.1998 / e) I. ÚS 394/97 / f) Échantillons olfactifs servant de preuve dans une affaire pénale / g) / h).

**Mots-clés du thésaurus systématique:**

**Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

**Sources du droit constitutionnel** – Techniques d'interprétation – Technique de l'erreur manifeste d'appréciation.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Légalité des preuves.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Droits de la défense.

**Mots-clés de l'index alphabétique:**

Échantillons olfactifs, valeur probante.

**Sommaire:**

Conformément à une jurisprudence constante, la Cour constitutionnelle ne réexamine pas l'évaluation des preuves réalisée par les tribunaux de droit commun. Cependant, dans le cas où une condamnation repose sur un unique élément de preuve indirecte (circonstancielle), qui, de plus, est seulement de nature subsidiaire ou concordante, et que le tribunal refuse de reconnaître les preuves supplémentaires présentées par l'accusé, le tribunal de droit commun a violé les droits de l'homme et les libertés fondamentales de celui-ci, en particulier ceux qui sont consacrés par l'article 8.2 de la Charte des droits et des libertés fondamentaux selon lequel «nul ne peut être poursuivi ou privé de sa liberté si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure fixés par la loi», et par l'article 6.1 CEDH, car la manière dont il a procédé – condamner un accusé sur la base d'éléments de preuve manifestement insuffisants – outrepassait incontestablement les limites de la constitutionnalité.

**Résumé:**

Le requérant a été condamné pour le vol avec effraction d'un appartement particulier sur la base d'un unique élément de preuve. Six mois après le cambriolage, la police a remarqué le requérant qui se comportait de manière suspecte à proximité du même appartement. Elle l'a mis en détention provisoire et a prélevé un échantillon olfactif. Comme celui-ci correspondait aux effluves remarqués dans l'appartement six mois auparavant, l'accusé a été mis en examen pour vol avec effraction. Le tribunal du fond a rejeté les preuves présentées par l'accusé (témoignage de parents sur son alibi au moment du cambriolage), car elles portaient sur des événements qui avaient eu lieu bien avant le procès (deux ans auparavant), mais a déclaré recevable le témoignage de la police sur son comportement au moment de son arrestation (soit également deux ans auparavant environ). Le tribunal du fond a aussi refusé

d'entendre plus longuement les fonctionnaires de police pour éclaircir les incohérences existant dans le témoignage des deux agents qui avaient témoigné à la barre. Cette manière de procéder est manifestement contraire à l'article 2.5 du Code de procédure pénale, selon lequel «les pouvoirs publics intervenant dans une affaire pénale doivent agir de manière à constater les circonstances de l'affaire qui ne peuvent raisonnablement être contestées, dans la mesure où cela est nécessaire pour rendre une décision en l'espèce. Ils clarifient tout aussi méthodiquement les preuves favorables et défavorables à l'accusé, même en l'absence de demande des parties».

Alors que la Cour constitutionnelle ne conteste pas en général la fiabilité des tests olfactifs, ceux-ci ne sont qu'une preuve indirecte (circonstancielle), de nature subsidiaire. En tant que tels, ils doivent être corroborés par d'autres preuves. Sur la base des seuls échantillons d'odeur, on peut conclure uniquement ceci: il est fort probable que l'accusé se trouvait dans l'appartement cambriolé à un moment donné (sans qu'il soit précisé). Cependant, on ne peut conclure sans ambiguïté et sans l'ombre d'un doute à partir des tests olfactifs que l'accusé a commis l'acte criminel dont il est tenu responsable.

#### *Langues:*

Tchèque.



*Identification:* CZE-1998-1-004

**a)** République tchèque / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Quatrième chambre / **d)** 06.03.1998 / **e)** IV. ÚS 314/97 / **f)** Délai d'exécution d'une sentence pénale / **g)** / **h).**

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

**Institutions** – Organes juridictionnels – Procédure.  
**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Droits de la défense.

#### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Sentence, exécution / Problèmes de santé, personne condamnée.

#### *Sommaire:*

Quand une juridiction décide de mener une procédure, après avoir rendu un jugement, d'une manière qui n'est pas expressément prescrite par la loi, mais qui donne aux parties une possibilité plus large de faire valoir et de protéger leurs droits, cette décision peut entraîner la suspension (et, par la suite, un nouveau décompte) du délai d'exécution de la sentence. Bien qu'elle ne soit pas expressément prévue dans le Code de procédure pénale, une telle mesure ne viole pas l'article 8.2 de la Charte sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales, en vertu duquel: «nul ne peut ... être privé de sa liberté sinon pour des motifs et conformément à la procédure fixés par la loi».

#### *Résumé:*

A la suite d'une condamnation pénale définitive (le 27 juin 1991) et de la délivrance de l'ordonnance de purger sa peine (le 9 septembre 1991), le requérant a demandé que la juridiction ayant prononcé la sentence ajourne, pour raisons de santé (problèmes psychologiques), la délivrance de l'ordonnance de subir sa peine. Après avoir obtenu des avis d'experts indiquant que le requérant était apte à purger sa peine, la Cour a ajourné sa décision sur la demande en attendant les résultats d'un recours en grâce du condamné. A la suite du rejet de ce recours, plusieurs dates d'audience ont été annulées en raison de l'absence du requérant. Le 14 novembre 1994, le tribunal a agréé la demande du procureur de l'État visant à surseoir à statuer jusqu'à ce que des conclusions sur l'état réel du requérant soient apportées, ce qui n'a été fait que le 13 mars 1996. A la suite d'autres reports de l'audience publique consacrée à l'examen de la demande d'ajournement de l'exécution de la sentence (due à l'incapacité du requérant de comparaître), le tribunal a rejeté la demande lors d'une audience publique tenue le 9 avril 1997.

L'article 68.1 du Code pénal prévoit qu'une sentence ne peut être exécutée plus de cinq ans après avoir été prononcée. Selon les articles 68.3.a et 68.4, le décompte de ce délai est suspendu (si bien qu'un nouveau délai commence à courir) si le tribunal prend des mesures conduisant à l'exécution de la sentence. Ces mesures comprennent assurément l'ordonnance d'exécution ou d'ajournement de la sentence. La Cour constitutionnelle a rejeté l'argument du requérant selon lequel ces mesures ne pouvaient comprendre celles qui ne sont pas explicitement prévues par la loi, comme la recherche de preuves écrites concernant l'ordonnance d'ajournement ou la fixation d'une audience publique consacrée à la demande d'ajournement.

**Langues:**

Tchèque.

**Identification:** CZE-1998-1-005

**a)** République tchèque / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Troisième chambre / **d)** 02.04.1998 / **e)** III. ÚS 425/97 / **f)** Force contraignante des arrêts de la Cour constitutionnelle / **g)** / **h)**.

**Mots-clés du thésaurus systématique:**

**Justice constitutionnelle** – Juridiction constitutionnelle – Rapports avec les autres institutions – Juridictions.

**Justice constitutionnelle** – Effets des décisions – Fixation des effets par la juridiction.

**Justice constitutionnelle** – Effets des décisions – Effet relatif.

**Justice constitutionnelle** – Effets des décisions – Influence sur les organes de l'État.

**Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

**Droits fondamentaux** – Problématique générale – Principes de base – *Ne bis in idem*.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Service national.

**Mots-clés de l'index alphabétique:**

*Res judicata* des arrêts de la Cour constitutionnelle / Arrêts de la Cour constitutionnelle, effet contraignant / Arrêts de la Cour constitutionnelle, méconnaissance / Service civil, abandon, punition.

**Sommaire:**

Selon l'article 89.2 de la Constitution, les arrêts exécutoires de la Cour constitutionnelle s'imposent aux autorités comme aux particuliers. Une telle décision oblige donc aussi la Cour constitutionnelle elle-même et, en conséquence, dans toute procédure concernant la même affaire sur laquelle la Cour est appelée à se prononcer, (même d'une manière divergente), cette décision représente un obstacle de procédure au sens de la *res judicata*, qu'elle ne peut surmonter (article 35.1 de la loi n° 182/1993 Sb sur la Cour constitutionnelle). Elle

interdit naturellement tout autre examen sur le fond de l'affaire quel qu'il soit. Cette interdiction s'étend aussi à l'examen d'un avis adopté par l'Assemblée plénière de la Cour conformément à l'article 23 de la loi n° 182/1993 Sb, en vertu duquel: «si, en liaison avec sa décision, une chambre adopte une interprétation juridique qui diverge de l'interprétation énoncée par la Cour dans un arrêt antérieur, elle soumet la question pour examen à l'Assemblée plénière. La décision de l'Assemblée s'impose à la Chambre dans la suite de la procédure». Les exigences qui découlent de l'article 23 (dans la suite de la procédure) ne concernent donc pas une affaire sur laquelle la Cour constitutionnelle s'est déjà prononcée.

En l'état actuel de la législation, la question du caractère contraignant des arrêts de la Cour constitutionnelle soulève certaines difficultés, bien qu'elle représente une *condition sine qua non* de l'examen constitutionnel. Les problèmes liés à l'interprétation de ce caractère contraignant, s'agissant avant tout de la compétence des tribunaux de droit commun de quelque degré qu'ils soient, ne sont aucunement éclaircis ni en théorie ni en pratique pour un certain nombre de raisons comme l'incohérence des codes de procédure, qui, bien que l'attention ait été attirée sur ce fait un certain nombre de fois, ne prennent pas en considération la compétence (ou le pouvoir de cassation) de la Cour constitutionnelle. Quand donc la Cour constitutionnelle annule la décision d'une juridiction de droit commun, les codes de procédure ne précisent pas les mesures directes à prendre pour instruire l'affaire par la suite. De même, le libellé peu clair de la Constitution au sujet du caractère contraignant des arrêts de la Cour constitutionnelle donne lieu à controverse, par exemple, sur les effets que produisent les arrêts (non en raison de l'énoncé de l'arrêt, mais du raisonnement utilisé dans les attendus, etc.). La Cour constitutionnelle est pourtant convaincue que toutes les controverses précitées portent sur le caractère contraignant de ses arrêts «dans l'absolu» (c'est-à-dire en liaison avec des questions non liées directement à l'affaire) et non sur le caractère contraignant d'un arrêt pour une question spécifique sur laquelle la Cour statue dans cet arrêt.

**Résumé:**

La Cour suprême a rejeté sur le fond un recours exercé par le ministre de la Justice contre un jugement condamnant le responsable de l'infraction pénale constituée par le fait de ne pas s'être présenté pour le service civil (solution de rechange au service militaire), bien qu'il ait été condamné auparavant pour le même motif. Les tribunaux de droit commun avaient estimé qu'une personne commet une nouvelle infraction pénale chaque fois qu'elle refuse d'obtempérer à un ordre de conscription, car ses actes ne sont pas les mêmes

puisqu'ils se produisent à un moment et en un lieu différents.

A l'inverse, la Cour constitutionnelle a considéré que, puisque le Code pénal définit les éléments de l'infraction pénale consistant à ne pas se présenter pour le service civil en raison d'une volonté de s'y soustraire en permanence, il découle de l'expression «en permanence» qu'une personne ne peut commettre cette infraction qu'une seule fois. En conséquence, saisie d'un premier recours constitutionnel sur la question, la Cour a annulé l'arrêt de la Cour suprême en déclarant dans sa décision que l'article 4.1 Protocole 7 CEDH consacre le principe *non bis in idem*, en vertu duquel «nul ne peut être poursuivi ou puni pénalement par les juridictions du même État en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif conformément à la loi et à la procédure pénale de cet État». En République tchèque, cette disposition de la Convention européenne des Droits de l'Homme s'applique directement, conformément à l'article 10 de la Constitution, et prime sur les lois internes. Il est donc nécessaire de l'appliquer.

Néanmoins, dans la procédure ultérieure de renvoi, la Cour suprême a réaffirmé la justesse des conclusions juridiques qu'elle avait exprimées précédemment, elle a pris la même décision et a invité la Cour constitutionnelle à modifier sa position sur cette question. Étant donné le caractère obligatoire général de ses arrêts, la Cour constitutionnelle a dû pourtant annuler le recours déposé ensuite devant elle contre ce second arrêt de la Cour suprême.

#### *Renseignements complémentaires:*

Le 9 février 1998, la Quatrième chambre a rendu une décision analogue. Auparavant déjà, la Cour constitutionnelle avait annulé un arrêt de la Cour suprême de Prague au motif qu'il violait les droits fondamentaux du requérant. Une fois que l'affaire lui fut renvoyée, la Cour suprême a rejeté l'effet contraignant de l'arrêt de la Cour constitutionnelle «en reprenant pour l'essentiel» sa décision antérieure. Dans un arrêt rendu à la suite du second recours du requérant, la Cour constitutionnelle a annulé la seconde décision de la Cour suprême à titre de violation du droit du requérant à la protection juridique.

#### *Renvois:*

La Cour constitutionnelle, qui a traité à plusieurs reprises la question de fond qui se posait, est parvenue à la conclusion que l'ouverture d'une deuxième procédure en l'espèce violait le principe constitutionnel *non bis in idem*. Voir arrêt IV. US 81/95 du 18 septembre 1995,

présenté dans le *Recueil de la Cour constitutionnelle*, Vol. 4, n° 50 et dans le *Bulletin* 1995/3 [CZE-1995-3-010]. Voir aussi la décision originale de la Cour constitutionnelle sur cette affaire, arrêt I. US 184/96 du 20 mars 1997 (présentée dans le *Recueil de la Cour constitutionnelle*, Vol. 7, n° 32), l'arrêt IV. US 82/97 du 28 août 1997, l'arrêt I. US 322/96 du 14 octobre 1997 (présenté dans le *Bulletin* [CZE-1997-3-009]) et l'arrêt I. US 400/97 du 4 mars 1998.

#### *Langues:*

Tchèque.



# Roumanie

## Cour constitutionnelle

### Données statistiques

1<sup>er</sup> Janvier 1998 – 30 Avril 1998

La Cour constitutionnelle a rendu 73 décisions dont:

- 1 décision relative à la constitutionnalité des lois avant leur promulgation
- 1 décision relative à la constitutionnalité des règlements du Parlement
- 71 décisions relatives aux exceptions d'inconstitutionnalité

### Décisions importantes

*Identification:* ROM-1998-1-001

a) Roumanie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 10.03.1998 / e) 45/1998 / f) Décision relative à l'exception d'inconstitutionnalité des dispositions de l'article 504 alinéa 1 du Code de procédure pénale / g) *Monitorul Oficial al României* (Journal officiel), n° 182/18.05.1998 / h).

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

**Justice constitutionnelle** – Jurisdiction constitutionnelle – Rapports avec les autres institutions – Organes législatifs.

**Justice constitutionnelle** – Effets des décisions.

**Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

**Sources du droit constitutionnel** – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales – Hiérarchie au sein de la Constitution – Hiérarchie au sein des droits et libertés.

**Sources du droit constitutionnel** – Techniques d'interprétation – Technique de la conformité ou interprétation sous réserve.

**Institutions** – Organes juridictionnels – Responsabilité.

**Droits fondamentaux** – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Personnes physiques – Détenus.

#### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Erreur judiciaire / Préjudice / Responsabilité matérielle de l'État / Victime d'une erreur judiciaire / Cour constitutionnelle, compétences.

#### *Sommaire:*

Le principe de la responsabilité de l'État envers les personnes qui ont souffert suite à des erreurs judiciaires commises lors des procès pénaux doit être appliqué à toutes les victimes de telles erreurs. Le syntagme «conformément à la loi» ne fait pas référence à la possibilité du législateur de restreindre la responsabilité de l'État à certaines erreurs judiciaires, mais à l'établissement des conditions de forme et de fond conformément auxquelles cette responsabilité va être engagée pour payer les dommages et intérêts dus. Donc, conformément à la règle constitutionnelle spécifiée, l'organe législatif ne peut décider que certaines erreurs judiciaires, dont on ne peut pas rendre responsable la victime, soient subies par celle-ci.

#### *Résumé:*

La Cour constitutionnelle a été saisie par l'instance judiciaire d'exception d'inconstitutionnalité des dispositions de l'article 504 du Code de procédure pénale.

Dans l'argumentation de l'exception on mentionne que les dispositions de l'article 504 du Code de procédure pénale contreviennent aux dispositions de l'article 48.3 de la Constitution, étant donné qu'elles restreignent à deux situations la possibilité de payer des dommages et intérêts aux victimes d'une erreur judiciaire; à savoir, lorsque la personne condamnée n'a pas commis le fait dont elle est rendue responsable ou lorsque ce fait n'existe pas. L'article 48.3 de la Constitution, en vertu des dispositions de l'article 3 Protocole 7 CEDH, institue la responsabilité matérielle de l'État pour les préjudices causés par toute erreur judiciaire commise lors de procès pénaux. En même temps, il est mentionné que le syntagme «conformément à la loi» de l'article 48 de la Constitution fait référence à la portée de la responsabilité matérielle de l'État et aucunement à la mise à l'écart de la responsabilité de l'État dans l'hypothèse de certains cas qui constituent des erreurs judiciaires.

Conformément aux dispositions de l'article 48.3 de la Constitution «L'État est matériellement responsable conformément à la loi, des préjudices causés par les erreurs judiciaires commises lors des procès pénaux».

Les dispositions de l'article 504 du Code de procédure pénale, qui font l'objet de l'exception d'inconstitutionnalité,

instituent deux causes qui entraînent la responsabilité de l'État pour les erreurs judiciaires commises lors des procès pénaux, à savoir, lorsque la personne condamnée n'a pas commis le fait ou lorsque le fait dont elle est rendue responsable n'existe pas. Il en résulte que cette disposition légale exclut la mise en œuvre de la responsabilité de l'État pour toute autre erreur judiciaire dont la victime ne serait pas rendue responsable. Or, une telle restriction est inconstitutionnelle, car l'article 48.3 de la Constitution institue le législateur de la compétence de régler le paiement des dommages et intérêts et non pas de choisir les erreurs judiciaires pour lesquelles l'État doit être rendu responsable.

Par conséquent, on constate que l'organe législatif n'a pas harmonisé les dispositions de l'article 504 du Code de procédure pénale avec celles de l'article 48.3 de la Constitution. S'il l'avait fait, il aurait été possible, en mettant en œuvre la disposition constitutionnelle, de régler les conditions caractéristiques au paiement des dommages et intérêts, ainsi que celles relatives à la définition de l'erreur judiciaire.

La Cour constitutionnelle ne peut pas se substituer à l'organe législatif pour établir ces aspects, qui dépasseraient son statut constitutionnel, car elle porterait atteinte au rôle de législateur du Parlement de la Roumanie, en tant qu'unique autorité législative du pays, conformément à l'article 58.1 de la Constitution. C'est pourquoi, vu le rôle et les attributions de la Cour constitutionnelle en vertu de l'article 144 de la Constitution et des dispositions de l'article 1.3 de la Loi n° 47/1992, la Cour peut se prononcer uniquement sur le caractère constitutionnel de la réglementation qui fait l'objet de l'exception.

La Cour constitutionnelle admet l'exception soulevée et constate que les dispositions de l'article 504.1 du Code de procédure pénale sont constitutionnelles uniquement dans la mesure où elles ne restreignent pas, dans les hypothèses spécifiées dans le texte, les cas où l'État répond matériellement pour les préjudices causés par des erreurs judiciaires commises lors des procès pénaux, en vertu de l'article 48.3 de la Constitution.

#### *Langues:*

Roumain.



## Russie

### Cour constitutionnelle

#### Données statistiques

1<sup>er</sup> janvier 1998 – 30 avril 1998

Nombre total de décisions: 13

Types de décisions:

- Décisions: 13
- Avis consultatifs: 0

Catégories d'affaires:

- Interprétation de la Constitution: 0
- Constitutionnalité d'actes pris par des organes de l'État: 12
- Constitutionnalité des traités internationaux: 0
- Conflits de compétences: 1
- Respect de la procédure concernant la mise en accusation du président pour haute trahison ou tout autre délit grave: 0

Types de saisine:

- Saisine émanant d'un organe de l'État: 4
- Saisine individuelle: 6
- Question de constitutionnalité émanant d'un tribunal: 4 (Certaines saisines ont été jointes dans une seule procédure)

#### Décisions importantes

*Identification:* RUS-1998-1-001

a) Russie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 09.01.1998 / e) / f) / g) *Rossiyskaya Gazeta* (Journal officiel), 22.01.1998 / h).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

**Sources du droit constitutionnel** – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales – Constitution et autres sources de droit interne.

**Principes généraux** – État fédéral.

**Institutions** – Fédéralisme et régionalisme – Répartition des compétences – Mise en œuvre – Répartition *ratione materiae*.

**Institutions** – Fédéralisme et régionalisme – Répartition des compétences – Coopération.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Fédération, sujets, droit de la propriété / Fonds forestier / Ressources naturelles, exploitation / Compétence conjointe.

*Sommaire:*

Les attributions de la Fédération de Russie et de ses sujets en matière d'exercice du droit de propriété sur le fonds forestier sont délimitées sur la base de la compétence conjointe. Un tel régime juridique de cette propriété n'est pas contraire à la Constitution.

*Résumé:*

Les demandes de l'Administration du Territoire de Khabarovsk et du Gouvernement de la République de Carélie de vérifier la constitutionnalité de plusieurs dispositions sur le fonds forestier consacrées dans le Code forestier de la Fédération de Russie ont été la cause de l'engagement de la procédure.

Le Code forestier de la Fédération de Russie est entré en vigueur le 4 février 1997. Selon le Code, le fonds forestier relève de la propriété fédérale. Les sujets de la Fédération de Russie peuvent participer aux droits de possession, de jouissance et de disposition du fonds forestier. Les requérants estiment que cela est contraire à la Constitution de la Fédération de Russie et au Traité sur la délimitation des domaines de compétence et des attributions entre les organes fédéraux du pouvoir d'État et les organes du pouvoir d'État des républiques souveraines au sein de la Fédération de Russie.

Invoquant le Traité, les requérants estiment que le Statut des ressources naturelles fédérales ne peut être déterminé que sur la base d'un accord réciproque entre les organes fédéraux du pouvoir d'État et les organes du pouvoir d'État des sujets de la Fédération de Russie. La Constitution, estiment les requérants, ne détermine pas les modalités de la délimitation de la propriété d'État entre la Fédération et ses sujets en matière d'exploitation du fonds forestier, et, par conséquent, en l'absence d'une loi fédérale définissant les modalités de la délimitation de la propriété sur les ressources naturelles, il faut se baser sur le Traité.

La Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie a constaté que le fonds forestier représente un bien public du peuple multinational de la Russie et constitue une propriété fédérale. C'est pourquoi, le Code forestier

n'admet pas une vente, une hypothèque et toute autre transaction avec les fonds forestiers. Cependant, le Code forestier admet le transfert d'une partie du fonds forestier dans la propriété des sujets de la Fédération de Russie et crée ainsi la base juridique d'une délimitation ultérieure de la propriété sur le fonds forestier.

Il découle de toute une série d'articles du Code forestier que les attributions de la Fédération et de ses sujets d'exercer les droits de possession, de jouissance etc. du fonds forestier sont réparties sur la base des domaines de compétences conjointes. L'adoption des décisions en matière de bail sur les forêts, de leur exploitation gratuite, de stockage du bois, d'établissement des tailles forestières et des taux du fermage ainsi que de paiement pour le transfert des forêts boisées en forêts non-boisées et beaucoup d'autres mesures sont impossibles sans une coopération avec les sujets de la Fédération de Russie. Ayant établi un régime juridique particulier de la propriété sur le fonds forestier, le Code forestier ne s'est pas trouvé en contradiction avec la Constitution de la Fédération de Russie.

En effet, le Traité fédéral sur la délimitation des domaines de compétence règle d'une autre façon le problème de la délimitation des domaines de compétence en matière d'exploitation de la nature. Cependant, ce Traité a été adopté avant l'adoption de la Constitution de la Fédération de Russie, et cela signifie que ses dispositions ne peuvent s'appliquer que lorsqu'elles ne sont pas contraires à la Constitution de la Fédération de Russie, qui a la force juridique suprême et s'applique sur l'ensemble du territoire de la Fédération de Russie.

La Cour constitutionnelle a statué que les articles contestés du Code forestier ne peuvent pas être reconnus contraires à la Constitution car les attributions, qu'ils consacrent, des organes du pouvoir d'État de la Fédération de Russie et des organes du pouvoir d'État de ses sujets sont définies sur la base des dispositions des articles 72 et 76 de la Constitution de la Fédération de Russie.

*Langues:*

Russe.



*Identification:* RUS-1998-1-002

**a)** Russie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 15.01.1998 / **e)** / **f)** / **g)** *Rossiyskaya Gazeta* (Journal officiel), 29.01.1998 / **h)**.

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

**Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Égalité – Critères de différenciation.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté de mouvement.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté du domicile et de l'établissement.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Passeport étranger, délivrance, compétence / Résidence, lieu enregistré / Résidence permanente.

*Sommaire:*

Le droit constitutionnel de sortir des frontières du pays est violé si le citoyen, pour une raison ou une autre, ne peut pas demander la délivrance du passeport pour l'étranger sur le lieu de résidence enregistré et les autres possibilités ne sont pas prévues par la loi.

*Résumé:*

La cause de l'engagement de la procédure a été la plainte d'un citoyen russe à qui les organes des affaires intérieures ont refusé de délivrer le passeport pour l'étranger sous prétexte qu'il n'a pas été enregistré et n'a pas de lieu de résidence permanent à Moscou et qu'il est enregistré à Tbilissi (Géorgie), mais conformément à la loi «Sur la procédure de la sortie des frontières de la Fédération de Russie et de l'entrée dans la Fédération de Russie» le passeport pour l'étranger est délivré au citoyen de la Russie sur la demande écrite par l'organe des affaires intérieures sur le lieu de résidence, par le ministère des Affaires étrangères sur le territoire de la Fédération de Russie dans des cas spécifiques ou par un établissement consulaire de la Fédération de Russie hors des frontières du territoire de la Russie.

Le requérant a estimé que la procédure de délivrance des passeports pour l'étranger seulement à condition de l'enregistrement sur le lieu de résidence a le caractère limitatif car elle aboutit à la discrimination des citoyens et empêche sans fondement la réalisation du droit des citoyens à la liberté de déplacement. Il a estimé que la

délivrance des passeports pour l'étranger devrait s'opérer sur le lieu du dépôt de la demande et non pas sur le lieu de résidence, car la citoyenneté n'est pas définie pour et ne dépend pas de l'existence ou de l'absence du lieu de résidence de l'individu.

La Cour constitutionnelle a noté que la loi «Sur la procédure de la sortie des frontières de la Fédération de Russie et de l'entrée dans la Fédération de Russie» ne détermine pas la notion de lieu de résidence. D'autres actes normatifs de la Fédération de Russie lient cette notion au logement dans lequel le citoyen habite en permanence ou la plupart de temps. L'existence d'un tel logement est confirmé par le fait de l'enregistrement effectué par des organes des affaires intérieures. Le lieu de résidence, en tant que fait auquel sont liées des conséquences juridiques, est déterminé réellement non pas par le citoyen lui-même mais par l'organe respectif des affaires intérieures.

La délivrance du passeport seulement sur le lieu de résidence confirmé par l'enregistrement lie avec rigidité la réalisation par le citoyen du droit constitutionnel de sortir librement des frontières du pays avec la nécessité de s'adresser seulement à un organe exécutif territorial déterminé. C'est pourquoi, au cas où une telle procédure ne peut pas être utilisée pour tels ou tels autres motifs, le droit constitutionnel de sortir des frontières de la Fédération de Russie est violé. Il s'avère pratiquement impossible d'obtenir le passeport pour l'étranger en Russie pour les citoyens en résidence permanente hors de ses frontières, pour les migrants forcés et pour ceux qui n'ont pas de logement confirmé par l'enregistrement.

Les droits et les libertés constitutionnels sont garantis aux citoyens indépendamment du lieu de résidence, d'autant plus que l'État n'est pas lié par l'obligation de garantir dans tous les cas un logement aux citoyens. La procédure de délivrance du passeport pour l'étranger seulement sur le lieu de résidence est un indice discriminatoire et est contraire à l'article 19 de la Constitution garantissant l'égalité des droits et des libertés de l'homme et du citoyen indépendamment du lieu de résidence.

L'article 15 de la loi susmentionnée contient une liste exhaustive des cas dans lesquels le droit des citoyens de la Fédération de Russie de sortir des frontières du pays peut être limité.

Les limitations sont prévues pour ceux qui ont l'accès des renseignements constituant un secret d'État, ont été appelés au service militaire, ont été condamnés, cherchent à échapper à l'exécution des obligations imposées par un tribunal, ont communiqué de faux renseignements sur leur compte lors de la délivrance



des papiers. Dans cette liste ne figurent pas ceux qui n'ont pas de lieu de résidence permanent. C'est pourquoi, la Cour constitutionnelle a reconnu la disposition contestée de la loi comme n'étant pas conforme à la Constitution.

### *Langues:*

Russe.



*Identification:* RUS-1998-1-003

a) Russie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 15.01.1998 / e) / f) / g) *Rossiyskaya Gazeta* (Journal officiel), 31.01.1998 / h).

### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

**Justice constitutionnelle** – Objet du contrôle – Normes d'entités régionales.

**Justice constitutionnelle** – Effets des décisions – Fixation des effets par la juridiction.

**Institutions** – Organes exécutifs – Décentralisation administrative territoriale – Principes – Autonomie locale.

**Institutions** – Organes exécutifs – Décentralisation administrative territoriale – Structure – Municipalités.

### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Entités administratives territoriales / Autoadministration locale, droit des citoyens.

### *Sommaire:*

L'autoadministration locale est autonome dans les limites de ses compétences et ses organes ne font pas partie du système du pouvoir d'État. Les organes du pouvoir d'État ne peuvent pas être créés sur les territoires n'ayant pas de Statuts d'entités administratives territoriales.

### *Résumé:*

La cause de l'engagement de la procédure a été la demande d'un juge de la Cour suprême de la République des Komi, qui a estimé que les articles 80, 92 et 94 de la Constitution de la République des Komi et la loi de la République des Komi «Sur les organes du pouvoir

exécutif dans la République des Komi» violent les droits des citoyens à l'exercice de l'autoadministration locale.

Conformément à la Constitution de la Fédération de Russie, l'administration dans les entités administratives territoriales et municipales doit être exercée soit par les organes représentatifs des pouvoirs locaux soit par les organes de l'autoadministration locale; cependant, la République des Komi classe les chefs des administrations locales et les administrations locales dans le système des organes du pouvoir d'État de la République, en leur octroyant des attributions des organes représentatifs. Ainsi, on crée un précédent de la constitution d'organes parallèles de l'administration dans les villes, districts, villages et bourgs dotés de fonctions identiques et ayant le droit égal de disposer du budget local et de la propriété municipale. Le requérant a estimé que le classement des chefs des administrations locales dans le système des organes du pouvoir d'État de la République est également contraire à la Constitution de la Fédération de Russie.

La Cour constitutionnelle a reconnu que la Constitution de la République des Komi garantit l'autoadministration en vue du règlement autonome par la population des questions d'importance locale. La nature municipale des organes représentatifs dont il est question dans les articles 92 et 93 de la Constitution des Komi est confirmée par le fait de comprendre dans leurs attributions, énumérées à l'article 93 de la Constitution des Komi, l'approbation du budget local, l'établissement de leurs propres impôts et taxes, la détermination du mode de gestion de la propriété municipale, la définition des modalités de la jouissance de la terre et des autres ressources naturelles qui constituent la propriété municipale, c'est-à-dire tout ce qui relève des attributions exclusives municipales de l'autoadministration.

La Constitution de la République des Komi elle-même a fixé l'obligation de l'organe exécutif de rendre compte de ses actes à l'organe représentatif de l'autoadministration locale. Ceci est inadmissible, car une telle obligation ne peut être prévue que par le Statut de l'entité municipale.

Conformément à la Constitution des Komi, dans la république, en plus des organes représentatifs locaux, fonctionnent les administrations (les organes du pouvoir exécutif). Relève de leur compétence le règlement de toutes les questions d'importance locale, soit des questions de la compétence de l'autoadministration locale, ce qui est contraire à la Constitution de la Fédération de Russie. Les sujets de la Fédération de Russie ne peuvent pas créer des organes d'État du pouvoir représentatif et exécutif sur des territoires n'ayant pas le Statut d'entités administratives territoriales d'importance

républicaine. Selon la Constitution, l'autoadministration locale est autonome dans les limites de ses compétences et les organes de l'autoadministration locale ne font pas partie du système des organes du pouvoir d'État. Par conséquent, les dispositions des articles 80 et 94 de la Constitution des Komi selon lesquelles les administrations locales, réglant les questions de l'autoadministration locale, font partie du système du pouvoir exécutif de la République, sont contraires à la Constitution de la Fédération de Russie. Pour la même raison, la Cour constitutionnelle a reconnu comme n'étant pas conforme à la Constitution de la Fédération de Russie l'article 31 de la loi «Sur les organes du pouvoir exécutif dans la République des Komi», qui prévoit la constitution des administrations locales par le Chef de la République des Komi, ce qui sous-entend la nomination des chefs des administrations locales par le chef de la République des Komi ou les chefs des administrations hiérarchiquement supérieures.

Le Statut de l'entité municipale doit contenir la structure des organes de l'autoadministration locale. Étant donné que de tels Statuts n'ont pas été adoptés dans la République des Komi, la possibilité d'adopter un Statut, selon l'avis de la Cour constitutionnelle, peut être accordée aux organes représentatifs locaux du pouvoir en activité, qui à ce moment exercent les fonctions de l'autoadministration locale. Il faut former dans toute entité municipale un organe représentatif de l'autoadministration locale. Si la population reste inactive, ne détermine pas la structure des organes de l'autoadministration locale et empêche par là un exercice réel de l'autoadministration locale, les organes fédéraux du pouvoir doivent prendre des mesures pour assurer les droits et les libertés des citoyens, y compris les droits à l'exercice de l'autoadministration locale.

La Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie a déterminé la procédure suivante de l'exécution de sa décision:

Les organes représentatifs locaux élus avant l'entrée en vigueur de la présente décision, gardent leurs attributions jusqu'à l'expiration du délai pour lequel ils ont été élus, si le Statut de l'entité municipale ne fixe pas un délai plus court. Dans les entités municipales où l'organe représentatif de l'autoadministration locale est inexistant et les attributions des organes de l'autoadministration locale sont exercées par des fonctionnaires, on doit organiser des élections des organes représentatifs de l'autoadministration locale.

Les organes représentatifs locaux sont tenus d'élaborer, d'adopter et d'enregistrer les Statuts des entités municipales.

Les chefs nommés des administrations locales n'exercent que leurs propres fonctions liées au règlement des questions d'importance locale, et seulement jusqu'à l'abrogation par le Statut de l'entité municipale du poste de chef de l'administration locale et jusqu'à la création du poste qui le remplacera.

*Langues:*

Russe.



# Slovaquie

## Cour constitutionnelle

### Données statistiques

1<sup>er</sup> janvier 1998 – 30 avril 1998

Nombre de décisions prises:

- Décisions au fond prises par la Cour plénière: 3
- Décisions au fond prises par les différentes chambres: 14
- Nombre d'autres décisions prises par la Cour plénière: 9
- Nombre d'autres décisions prises en chambres: 46
- Nombre total d'affaires portées devant la Cour: 229

### Décisions importantes

*Identification:* SVK-1998-1-001

a) Slovaquie / b) Cour constitutionnelle / c) Chambre / d) 07.01.1998 / e) II.ÚS 48/97 / f) Requête d'une personne physique / g) à paraître dans *Zbierka náleзов a úznesení Ústavného súdu Slovenskej republiky* (Recueil officiel) / h).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

**Justice constitutionnelle** – Juridiction constitutionnelle – Rapports avec les autres institutions – Juridictions.  
**Institutions** – Organes législatifs – Composition.  
**Institutions** – Organes législatifs – Partis politiques.  
**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits électoraux.  
**Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit d'accès aux fonctions publiques.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Cour constitutionnelle, pouvoirs / Candidature électorale / Droit d'accès, fonctions électives, conditions d'égalité / Parlement, membre, suppléant / Vote préférentiel / Listes politiques.

*Sommaire:*

L'accès, dans des conditions d'égalité, aux fonctions électives, garanti par l'article 30.4 de la Constitution, est

un droit reconnu à tous les citoyens du pays, indépendamment de leur appartenance à un parti ou mouvement politique. Un citoyen qui n'est membre d'aucun parti peut être élu au Parlement.

*Résumé:*

Le requérant, personne physique, affirmait que son droit à accéder, dans des conditions d'égalité, à des fonctions électives, garanti par l'article 30.4 de la Constitution, avait été violé. Lors des élections législatives de 1994, le requérant, candidat du Parti national slovaque (SNS), n'a pas obtenu de siège au Parlement; toutefois, ayant recueilli 2 809 votes de préférence – soit 12,76 % du nombre total de suffrages dans la circonscription électorale – il s'est vu attribuer le titre de premier suppléant. Il était donc habilité à remplacer tout membre du Conseil national de la République slovaque élu dans la même circonscription et appartenant au Parti national slovaque. En 1996, l'un de ces députés est décédé. Le requérant, qui avait quitté le SNS entre-temps, n'a pas été invité à occuper le siège vacant. À sa place a été nommé un candidat qui n'avait pas atteint la proportion minimale de votes de préférence exigée, mais qui appartenait au SNS. Le requérant affirmait être victime d'une violation du droit garanti par l'article 30.4 de la Constitution; il faisait valoir qu'il avait obtenu le titre de premier suppléant et ne l'avait pas perdu en quittant le SNS.

Le Conseil national de la République slovaque estimait que la Cour constitutionnelle n'était pas compétente pour prendre une décision quant au fond de l'affaire; il faisait valoir que cette affaire relevait de la compétence des juridictions ordinaires. Cet argument reposait sur l'article 127 de la Constitution, qui se lit ainsi: «La Cour constitutionnelle statue sur les recours contre les décisions exécutoires des organes centraux de l'administration d'État, des organes locaux de l'administration d'État et des organes de l'autoadministration territoriale, qui ont porté atteinte aux droits fondamentaux et libertés fondamentales des citoyens, si un autre tribunal ne statue pas sur la protection de ces droits».

La Cour constitutionnelle a fourni l'explication suivante: L'article 127 établit la compétence subsidiaire de la Cour constitutionnelle en matière de contrôle juridictionnel. Si la violation d'un droit ou d'une liberté constitutionnels par une autorité administrative ne peut être examinée par une juridiction ordinaire, car celle-ci n'est pas compétente pour juger, un citoyen peut saisir la Cour constitutionnelle. Dans un tel cas, la possibilité de saisir la Cour constitutionnelle, prévue par l'article 127 de la Constitution, garantit la protection inscrite à l'article 46.2 de la Constitution (dernière phrase): «L'examen des

décisions d'un organe de l'administration publique concernant les droits fondamentaux et libertés fondamentales ne peut être exclu de la compétence des tribunaux». Dans la mesure où les juridictions ordinaires connaissent uniquement de la légalité des décisions des autorités administratives, la compétence subsidiaire de la Cour constitutionnelle en matière d'examen des décisions prises par les organes exécutifs et les organes de l'autoadministration territoriale qui ne sont pas soumis au contrôle des juridictions ordinaires repose sur l'article 127 de la Constitution. La Cour constitutionnelle remplit sa mission principale, qui est de protéger la constitutionnalité, et notamment de garantir aux individus le respect des droits et libertés inscrits dans la Constitution, en examinant les demandes formées en vertu de l'article 130.3 de la Constitution. La Cour ayant été saisie de l'affaire par le biais d'une requête fondée sur l'article 130.3 de la Constitution, l'argument avancé par le Conseil national de la République slovaque a été jugé non pertinent. Le requérant était habilité à saisir la Cour constitutionnelle, et celle-ci a été reconnue compétente pour examiner la demande quant au fond.

Pour ce qui est des faits de la cause, la Cour constitutionnelle a estimé que les citoyens participant aux élections décident de leur propre avenir dans la circonscription où ils votent. Les idées d'un électeur concernant la gestion de la circonscription ne dépendent pas seulement de ses engagements ou opinions politiques. De même, les personnalités politiques ont des idées personnelles sur la meilleure façon de servir l'intérêt général. Le droit, pour le citoyen, d'être représenté par la personne dont les opinions sur les questions d'intérêt général sont les plus proches des siennes est donc une composante essentielle du droit constitutionnel de participer à la gestion des affaires publiques, directement ou par l'intermédiaire de représentants librement choisis. Le législateur est tenu d'adopter des lois qui permettent à tout citoyen d'exercer ce droit. Le droit, pour un électeur, d'indiquer sa préférence pour l'un des candidats d'une liste – prévu par la loi n° 80/1990 régissant l'élection au Conseil national de la République slovaque – devient effectif si plus de 10 % de tous les électeurs de la circonscription expriment leur volonté d'être représentés par le même candidat. Dans ce cas, le mouvement politique ou le parti n'a pas le droit de choisir un autre candidat. De plus, sur le plan juridique, rien ne distingue un candidat ayant obtenu un siège au Parlement et un candidat qui s'est vu accorder le titre de suppléant. Une personne ayant recueilli des votes de préférence qui quitte un parti politique conserve son statut de suppléant. En effet, elle représente des citoyens, et non pas un parti ou mouvement politique. Par conséquent, le droit, pour le requérant, de siéger au Parlement en vertu de son statut de suppléant a été violé en l'espèce.

## Langues:

Slovaque.



*Identification:* SVK-1998-1-002

a) Slovaquie / b) Cour constitutionnelle / c) Chambre / d) 22.01.1998 / e) I.ÚS 60/97 / f) Requête d'une personne physique / g) à paraître dans *Zbierka nálezov a uznesení Ústavného súdu Slovenskej republiky* (Recueil officiel) / h).

## Mots-clés du thésaurus systématique:

**Justice constitutionnelle** – Types de contentieux – Contentieux électoral – Référendums et consultations populaires.

**Institutions** – Organes exécutifs – Compétences.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit aux activités politiques.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits électoraux.

## Mots-clés de l'index alphabétique:

Référendum, participation des organes d'État / Référendum, participation à la gestion des affaires publiques / Référendum, bulletin de vote.

## Sommaire:

Le droit constitutionnel de participer directement à la gestion des affaires publiques est respecté si tout citoyen a eu la possibilité d'exprimer son opinion sur les questions figurant dans l'annonce du référendum.

## Résumé:

Le 14 février 1997, le Conseil national de la République slovaque a adopté la résolution n° 564 relative à la tenue d'un référendum portant sur les trois questions suivantes:

1. Acceptez-vous que la République slovaque adhère à l'OTAN?
2. Acceptez-vous que des armes nucléaires soient stationnées sur le territoire de la République slovaque?

3. Acceptez-vous que des bases militaires étrangères soient établies sur le territoire de la République slovaque?

Le 4 mars 1997 a été déposée une pétition signée par 495 241 citoyens slovaques qui demandaient l'organisation d'un référendum portant sur la question suivante: «Acceptez-vous que le Président de la République slovaque soit élu au suffrage direct, en vertu du projet de révision de la Constitution ci-joint?»

Un référendum portant sur ces quatre questions a été annoncé pour les 23 et 24 mai par le biais de la décision n° 76/1997 du Président de la République slovaque publiée au Journal officiel le 13 mars 1997. Cette annonce a déclenché une série de conflits entre, d'une part, le Président de la République slovaque et d'autre part, le Parlement et le gouvernement. En outre, la décision présidentielle a été soumise au contrôle de la Cour constitutionnelle (voir le *Bulletin* 1997/2 [SVK-1997-2-004] et [SVK-1997-2-005]). Celle-ci a estimé que tout référendum doit avoir lieu selon les modalités annoncées. Aucun organe d'État n'a le pouvoir de révoquer ni d'annuler un référendum déjà annoncé. Néanmoins, le ministre de l'Intérieur, se conformant à une instruction interne du Gouvernement, n'a fait imprimer sur les bulletins que les trois questions émanant du Parlement. En conséquence, seuls 9,53 % des 3 967 067 électeurs inscrits ont participé au référendum. Le lendemain, le référendum a été officiellement invalidé par la commission référendaire centrale. Des citoyens ont alors saisi la Cour constitutionnelle en invoquant divers droits inscrits dans la Constitution. Les requêtes différaient beaucoup par les droits invoqués, les arguments avancés et les organes d'État et personnages publics contre lesquels elles étaient dirigées. L'un des requérants alléguait qu'il y avait eu violation de son droit constitutionnel à participer directement à la gestion des affaires publiques (article 30.1 de la Constitution) parce que sur les bulletins de vote parvenus dans les circonscriptions ne figuraient que trois questions au lieu de quatre.

Le ministère de l'Intérieur a invité la Cour à rejeter la requête pour défaut de fondement manifeste, en faisant valoir que le requérant avait eu la possibilité d'exercer ce droit, mais y avait renoncé. En outre, le ministère a soutenu avoir agi conformément à l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 21 mai 1997 et à la résolution du Gouvernement slovaque du 22 avril 1997.

La Cour constitutionnelle a estimé que la décision du Président d'annoncer un référendum est définitive et irrévocable. Elle n'est susceptible d'aucun recours extraordinaire. Aucune entité – pas même un organe d'État – n'est habilitée à modifier le libellé, le nombre et l'ordre des questions soumises à référendum, une fois que ces

caractéristiques ont été définies par le Président de la République. Le 21 mai, la Cour constitutionnelle a indiqué explicitement que son arrêt n'avait pas d'influence directe sur la préparation et la tenue du référendum annoncé dans la décision présidentielle n° 76/1997. Cet arrêt ne pouvait donc être considéré comme la justification légale des activités du ministre et du ministère de l'Intérieur. Ni l'arrêt de la Cour constitutionnelle ni la résolution du gouvernement ne dispensaient le ministère de son obligation – inscrite dans la loi référendaire – de «veiller à ce que les bulletins de vote soient imprimés et remis aux municipalités». Le pouvoir «d'orienter, d'harmoniser et de superviser les activités des ministères», conféré au gouvernement en vertu de la disposition générale de la loi n° 347/1990, ne peut être considéré comme le fondement juridique autorisant un ministre à outrepasser ses pouvoirs. Le ministre et le ministère de l'Intérieur étaient donc tenus de respecter la décision présidentielle n° 76/1997 publiée au Journal officiel. En dépit de l'obligation qui lui incombait, le ministère de l'Intérieur n'a pas veillé à faire imprimer des bulletins de vote comportant les quatre questions et à les remettre aux municipalités. Celles-ci n'ont donc pas pu fournir aux électeurs de bulletins imprimés conformément à la décision présidentielle. Or, pour que le citoyen exerce pleinement son droit de participer à la gestion des affaires publiques, il ne suffit pas qu'il pénètre dans le bureau de vote. Encore faut-il que l'objectif de ce droit soit atteint, c'est-à-dire que le citoyen donne son avis sur les questions soumises à référendum. Le ministère de l'Intérieur n'a pas respecté l'acte constitutionnel du Président de la République slovaque et a même «torpillé» le référendum. C'est pour cette raison que le requérant a été privé de la possibilité de participer à la consultation portant sur quatre questions d'un grand intérêt pour la gestion des affaires publiques. La Cour constitutionnelle a donc conclu que le ministère de l'Intérieur de la République slovaque avait porté atteinte au droit invoqué par le requérant.

#### *Renseignements complémentaires:*

La Cour constitutionnelle a repris l'argumentation ci-dessus dans son arrêt du 6 février 1998, où elle a conclu que le ministère de l'Intérieur avait aussi porté atteinte au droit, pour un autre citoyen, «de participer directement à la gestion des affaires publiques» (re I.ÚS 76/97).

#### *Langues:*

Slovaque.



**Identification:** SVK-1998-1-003

**a)** Slovaquie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Chambre / **d)** 05.02.1998 / **e)** I.ÚS 3/98 / **f)** Recours sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dans une situation conflictuelle / **g)** *Zbierka zákonov* (Journal officiel), n° 49/1998, 334 en résumé; à paraître dans *Zbierka náleзов a uznesení Ústavného súdu Slovenskej republiky* (Recueil officiel) / **h)**.

**Mots-clés du thésaurus systématique:**

**Principes généraux** – État de droit.

**Principes généraux** – Légalité.

**Institutions** – Organes législatifs – Compétences.

**Institutions** – Organes exécutifs – Compétences.

**Mots-clés de l'index alphabétique:**

Organes d'État, conflit / Organes d'État, respect des traités / Organes d'État, respect de la législation interne.

**Sommaire:**

Dans un État de droit, les pouvoirs publics sont tenus de respecter la Constitution, les lois et le droit dérivé, sans dépasser les limites fixées par la législation.

**Résumé:**

Le Président de la République slovaque a invité la Cour constitutionnelle à interpréter l'article 2.2 de la Constitution, qui comporte la disposition suivante: «Les pouvoirs publics ne peuvent agir qu'en vertu de la Constitution, dans ses limites et son étendue, selon les moyens fixés par la loi».

La Cour a estimé que l'article 2.2 de la Constitution n'est respecté que si les pouvoirs publics agissent dans les limites fixées par la loi; cette règle n'admet aucune exception. Les pouvoirs publics doivent aussi agir selon les modalités définies par la loi. Cette obligation constitutionnelle s'impose même si un organe d'État estime qu'un autre organe d'État n'a pas agi conformément à la Constitution. La présomption qu'un organe d'État a eu un comportement inconstitutionnel ne justifie en aucun cas qu'un autre organe d'État dépasse les limites fixées par la loi. Ces dispositions reposent sur le principe de la prééminence du droit. Dans un État de droit, les pouvoirs publics sont soumis essentiellement, mais pas exclusivement, à la Constitution et à la loi. En effet, si – comme en Slovaquie – la Constitution le prévoit, ils sont aussi tenus de respecter les traités internationaux (articles 11 et 144.2 de la Constitution), les décrets du

gouvernement (article 120.1 de la Constitution) et toutes les autres dispositions du droit interne.

**Langues:**

Slovaque.

**Identification:** SVK-1998-1-004

**a)** Slovaquie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Cour plénière / **d)** 24.02.1998 / **e)** PL.ÚS 17/96 / **f)** Recours concernant un conflit entre la Constitution et la loi / **g)** *Zbierka zákonov* (Official Gazette), n° 78/1998, 543 en résumé; à paraître dans *Zbierka náleзов a uznesení Ústavného súdu Slovenskej republiky* (Recueil officiel) / **h)**.

**Mots-clés du thésaurus systématique:**

**Principes généraux** – Sécurité juridique.

**Principes généraux** – Publicité des textes législatifs et réglementaires.

**Institutions** – Organes législatifs – Procédure d'élaboration des lois.

**Institutions** – Organes juridictionnels – Organisation – Ministère public.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques.

**Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels.

**Mots-clés de l'index alphabétique:**

Lois, entrée en vigueur / Ministère public, organisation territoriale.

**Sommaire:**

En République slovaque, les lois doivent être publiées au Journal officiel avant d'entrer en vigueur. En l'absence de promulgation, l'adoption de la loi n'est pas conforme à la Constitution.

**Résumé:**

Le Président de la République slovaque a saisi la Cour constitutionnelle, car il estimait que la loi n° 314/1996 relative au ministère public était contraire aux articles 1 et 2.2 de la Constitution combinés à l'article 132.1 de

la Constitution. Le requérant alléguait non seulement que la loi dans son ensemble était inconstitutionnelle, mais aussi que nombre de ses dispositions n'étaient pas conformes aux articles de la Constitution garantissant le droit à la vie privée, la liberté individuelle, la liberté de circulation et de résidence, la liberté de pensée, de conscience et de croyance religieuse, le droit d'exercer une activité économique, le droit à la liberté d'association et le droit de refuser de témoigner, ni aux articles concernant le pouvoir législatif et d'autres matières.

La Cour constitutionnelle a jugé que la loi n° 314/1996 dans son ensemble était inconstitutionnelle. Cet avis reposait sur l'article 87.5 de la Constitution, qui se lit ainsi: «La loi entre en vigueur par sa promulgation. Les modalités sont fixées par la loi». Le texte qui fixe ces modalités est la loi n° 1/1993 relative au Journal officiel de la République slovaque. En vertu de cette loi, toute règle de droit devient exécutoire le jour de sa publication au Journal officiel. En général, la législation exécutoire entre en vigueur le quinzième jour après sa promulgation, si son entrée en vigueur n'est pas retardée. Celle-ci n'est avancée que dans des circonstances exceptionnelles, notamment en cas de danger imminent pour l'intérêt général. Toutefois, la loi ne peut jamais entrer en vigueur avant sa publication au Journal officiel. Or la loi n° 314/1996, promulguée le 12 novembre 1996, est entrée en vigueur, conformément à son article 56, le 1<sup>er</sup> novembre 1996. La Cour constitutionnelle a donc estimé que le Conseil national de la République slovaque avait adopté cette loi sans respecter le principe de la sécurité juridique, qui figure implicitement parmi les principes d'un État de droit (aux termes de l'article 1 de la Constitution, la République slovaque est un État de droit). De plus, le Conseil national a outrepassé les pouvoirs que lui confère l'article 2.2 de la Constitution, car il n'a pas agi dans les limites de la Constitution ni selon les modalités fixées par la loi.

En outre, la Cour constitutionnelle a conclu en cinq autres points à l'inconstitutionnalité d'une série de dispositions de la loi n° 314/1996, jugées non conformes aux droits et libertés des personnes physiques et morales garantis par la Constitution. La Cour a aussi conclu à l'inconstitutionnalité de dispositions générales régissant l'organisation des pouvoirs publics, leur compétence constitutionnelle et leurs pouvoirs législatifs. Elle a jugé inconstitutionnel le droit, pour le procureur général, de modifier, par le biais d'une circulaire publiée au Journal officiel, l'organisation territoriale du ministère public fixée par la loi. La Cour a estimé que cette compétence du procureur général équivalait à un pouvoir législatif. Or le pouvoir législatif ne peut émaner que de la Constitution; celle-ci stipule qu'il est exercé par le Conseil national de la République slovaque (article 86.a de la Constitution), le gouvernement (article 120 de la Constitution),

les organes de l'administration d'État (article 123 de la Constitution) et les organes de l'autoadministration territoriale (articles 68 et 71.2 de la Constitution). Étant donné que la Constitution n'autorise pas le procureur général à exercer une activité normative, le pouvoir législatif que lui conférait la loi n° 314/1996 était contraire aux articles 2.2, 68, 71.2, 86.a, 120 et 123 de la Constitution.

#### *Langues:*

Slovaque.



# Slovénie

## Cour constitutionnelle

### Données statistiques

1<sup>er</sup> Janvier 1998 – 30 Avril 1998

#### Nombre de décisions

La Cour constitutionnelle a tenu pendant cette période 29 sessions (17 plénières et 12 sessions en chambre), au cours desquelles elle a eu à connaître de 227 affaires dans le domaine du contrôle de la constitutionnalité et de la légalité (affaires classées U- dans le registre de la Cour constitutionnelle) et de 107 affaires dans le domaine de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales (affaires classées Up- dans le registre de la Cour constitutionnelle et soumises à l'Assemblée plénière de la Cour; d'autres affaires Up- ont été traitées à huis clos par des chambres de trois juges). Au début de cette période (le 1<sup>er</sup> janvier 1998) il restait 439 affaires U- et 374 affaires Up- non résolues qui remontaient à l'année précédente. Pendant la période couverte par le présent rapport, la Cour constitutionnelle a déclaré recevables 184 nouvelles affaires U- et 121 nouvelles affaires Up-.

Au cours de la même période, la Cour constitutionnelle a tranché:

- 175 affaires (U-) dans le domaine du contrôle de la constitutionnalité et de la légalité, qui ont donné lieu à:
  - 35 décisions et
  - 140 résolutions (adoptées par la Cour plénière);
- 68 affaires (U-) jointes aux affaires susmentionnées pour faire l'objet du même traitement et des mêmes décisions. En conséquence, le nombre total des affaires (U-) résolues est de 243.
- Pendant la même période, la Cour constitutionnelle a tranché 89 affaires (Up-) dans le domaine de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales (12 décisions adoptées par la Cour plénière, 77 décisions adoptées en chambre de trois juges).

Les décisions ont été publiées au Journal officiel de la République de Slovénie, tandis que les résolutions de

la Cour constitutionnelle ne sont, en principe, pas publiées dans un bulletin officiel mais remises aux parties.

Cependant, l'ensemble des décisions et résolutions sont publiées et accessibles au public:

- dans un annuaire officiel (version intégrale en slovène, y compris opinions dissidentes ou concordantes, et résumés en anglais);
- dans la *Pravna Praksa* (Revue de pratique juridique) (résumés en slovène, avec le texte intégral des opinions dissidentes ou concordantes);
- depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1987, sur la base de données STAIRS accessible en direct (texte intégral en slovène et en anglais);
- depuis juin 1998, sur CD-ROM (version intégrale en slovène des décisions/résolutions adoptées de 1990 à 1996, ainsi que liens pertinents vers le texte de la Constitution slovène, de la loi sur la Cour constitutionnelle de Slovénie et de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, traduite en slovène).
- depuis août 1995 sur Internet (jurisprudence constitutionnelle slovène de 1994 et 1995, ainsi que quelques affaires importantes préparées pour le *Bulletin de jurisprudence constitutionnelle* de la Commission de Venise de 1992 à 1997, en texte intégral à la fois slovène et anglais («<http://www.sigov.si/us/eus-ds.html>»); depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1997, également sur le site miroir aux États-Unis: «<http://www.law.vill.edu/us/eus-ds.html>»);
- depuis 1995, quelques affaires importantes en version intégrale anglaise dans l'*East European Case Reporter of Constitutional Law*, publié par les Éditions BookWorld, aux Pays-Bas. L'*East European Case Reporter* est accessible aussi sur Internet: (<http://www.bwp-mediagroup.com/bookworld/eecrcl.html>).

### Décisions importantes

*Identification:* SLO-1998-1-001

a) Slovénie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 22.01.1998 / e) U-I-349/96 / f) / g) *Uradni list RS* (Journal officiel), n° 24/98; *Odločbe in sklepi Ustavnega sodišča* (Recueil officiel), VII, 1998 / h) *Pravna praksa, Ljubljana, Slovénie* (extrait).



### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

**Droits fondamentaux** – Problématique générale – Principes de base – Égalité et non-discrimination.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Champ d'application – Procédure administrative non-contentieuse.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Accès aux tribunaux.

**Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à l'enseignement.

### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Enseignement, écoles secondaires / Enseignement, notation, droit d'appel des élèves / Droit à une protection juridictionnelle des droits.

### *Sommaire:*

N'est pas contraire à la Constitution la disposition de la loi sur l'enseignement secondaire selon laquelle, lorsqu'un élève soulève une objection pertinente relative à sa notation, le directeur de l'établissement doit nommer dans les trois jours une commission chargée de réévaluer les connaissances de l'élève dans un délai de trois jours, et dont l'un des membres au moins n'est pas employé dans l'établissement. Cette disposition légale ne viole pas les droits et les libertés fondamentales garantis par la Constitution, tels que l'égalité devant la loi, l'égalité dans la protection des droits ou leur protection juridictionnelle. Elle n'est pas davantage en contradiction avec l'obligation constitutionnelle en vertu de laquelle l'État doit fournir à tout citoyen la possibilité de recevoir un enseignement convenable.

### *Résumé:*

La Loi sur l'enseignement secondaire (ci-après dénommée «ZGim»), loi organique régissant dans leur intégralité toutes les questions les plus importantes en matière d'enseignement général et professionnel, permet aux élèves ayant réussi l'examen sanctionnant les études secondaires de poursuivre des études postsecondaires (article 1). L'article 40 concerne le droit d'appel des élèves lorsqu'ils contestent l'appréciation faite par un enseignant dans une matière déterminée. Tout élève peut, dans un délai de trois jours à compter de la réception du rapport d'évaluation annuel, contester auprès du directeur de l'établissement toute note attribuée dans telle ou telle matière (article 40.1). Le deuxième paragraphe de cet article – ici contesté – concerne le droit et le devoir du chef d'établissement de nommer une commission chargée de procéder à un nouveau contrôle des connaissances

de l'élève. La décision rendue par ladite commission est définitive (article 40.3).

L'article 14.2 de la Constitution garantit l'égalité de tous devant la loi, tandis que l'article 22 pose, lui, le principe de l'égalité dans la protection des droits – principe garanti à tous les citoyens, notamment dans leurs relations avec les représentants de l'autorité publique. L'article 23, enfin, protège le droit de toute personne au contrôle juridictionnel.

La disposition contestée – l'article 40.2 de la ZGim – ne contredit pas les principes constitutionnels susmentionnés. La ZGim institue, par le biais de cette disposition, un mécanisme permettant de contrôler une nouvelle fois les connaissances d'un élève, à la suite d'une objection soulevée par celui-ci et portant sur sa notation. Cette disposition s'applique à tous les établissements secondaires. L'article 40.3 dispose que l'évaluation de la commission est définitive. Toutefois, un contrôle juridictionnel de cette décision est garanti, même si cela n'est pas explicitement prévu par la loi. Par exemple, lorsque l'obtention ou la perte de la qualité d'élève est en jeu, la loi mentionne explicitement la possibilité d'exercer un recours contentieux à l'encontre de la décision définitive rendue par l'organe compétent.

Tout élève non satisfait de la décision définitive (appréciation) rendue par la commission précitée peut, conformément à l'article 1.2 de la loi sur les recours contentieux (ZUS), demander la protection juridictionnelle de ses droits. Cet article garantit aux individus la protection juridictionnelle de leurs droits et de leurs intérêts légitimes en leur permettant d'exercer un recours contentieux à l'encontre de décisions prises par des représentants de l'autorité publique. En vertu de la ZGim et de la loi sur l'organisation et le financement de l'aide à l'enfance et de l'enseignement (ZOFVI), tout établissement d'enseignement secondaire est considéré comme détenteur de l'autorité publique. Lorsqu'un établissement applique un programme d'enseignement publiquement reconnu, tout rapport portant sur l'évaluation des connaissances d'un élève constitue un acte administratif individuel. Or, il est possible d'exercer un recours contentieux à l'encontre de tels actes individuels – qui comprennent également les décisions de la commission spéciale d'évaluation régie par la ZGim – et de garantir ainsi la protection juridictionnelle des droits et des intérêts légitimes.

Il est procédé à la nomination des directeurs d'établissement – chargés de nommer les commissions spéciales d'évaluation en vertu de l'article 533 ZOFVI – et il est mis fin à leurs fonctions sur décision du conseil d'établissement, avec l'accord du ministre compétent. Cependant, les compétences du chef d'établissement

sont explicitement définies par l'article 49 de la loi précitée: il s'assure du bon déroulement du processus éducatif défini par le programme scolaire, ainsi que du respect, à cet égard et dans d'autres domaines, des droits et des obligations des élèves, conformément à la loi et à d'autres dispositions réglementaires. L'éventualité d'une partialité dans l'évaluation des connaissances d'un élève qui, contestant une note attribuée dans une matière précise, a demandé un nouveau contrôle de ses connaissances, est limitée, ne serait-ce que par la composition même de la commission d'évaluation; en effet, en vertu de la ZGim, le directeur doit y nommer au moins un membre non employé dans l'établissement. La nomination de ladite commission est également régie par le règlement sur le contrôle et l'évaluation des connaissances dans les établissements d'enseignement secondaire; en vertu de ce règlement, établi sur la base de l'article 41 ZGim, le ministre fixe des dispositions plus détaillées en matière de contrôle et d'évaluation des connaissances. L'article 12 du règlement dispose que le directeur doit nommer une commission composée d'au moins trois personnes dans un délai de trois jours à compter de la réception de la contestation relative au rapport annuel. La commission doit comprendre au moins un membre non employé dans l'établissement, tandis que l'enseignant qui a noté l'élève ne peut en faire partie. Par ailleurs, un membre au moins doit enseigner la matière sur laquelle porte la contestation. Compte tenu de ces exigences plus détaillées concernant la composition de la commission, et grâce à la possibilité d'un contrôle juridictionnel, les droits de l'élève dans le cadre du contrôle de ses connaissances sont protégés, et l'influence éventuelle du directeur sur le travail de la commission chargée de vérifier le bien-fondé d'une appréciation est limitée.

La disposition contestée de la ZGim n'est pas non plus contraire à l'article 57.3 de la Constitution. Le droit de tout citoyen de recevoir un enseignement convenable ne dépend pas seulement de l'obligation – à laquelle l'État est tenu – d'offrir au citoyen cette chance d'y parvenir, en vertu de la disposition constitutionnelle précitée. L'exercice de ce droit dépend également du travail et de la contribution de chaque citoyen lui-même. En vertu de la disposition constitutionnelle susvisée et d'autres dispositions légales et réglementaires, l'État est tenu de pourvoir à l'organisation et au bon fonctionnement d'un système éducatif spécifique. En ce qui concerne l'enseignement secondaire général, la possibilité de recevoir un enseignement convenable – objet de l'obligation de l'État – est garantie tant par la loi ZGim que ZOFVI. Cette dernière précise même dans son titre qu'elle régit l'organisation et le financement de l'aide à l'enfance et de l'enseignement, c'est-à-dire les programmes éducatifs, les organisations et types d'établissement, les conditions de réalisation de ces

activités, etc. Cette loi ouvre la possibilité de recevoir un enseignement convenable – liberté garantie par la Constitution. La disposition contestée de la ZGim contribue, elle aussi, à garantir les possibilités susmentionnées.

### *Renseignements complémentaires:*

Normes juridiques citées:

- articles 14, 22, 23, 57 de la Constitution;
- article 1 de la loi sur les recours contentieux (ZUS);
- articles 49, 53 de la loi sur l'organisation et le financement de l'aide à l'enfance et de l'enseignement (ZOFVI);
- articles 21, 26 de la loi sur la Cour constitutionnelle (ZUstS).

### *Langues:*

Slovène, anglais (traduction assurée par la Cour).



### *Identification:* SLO-1998-1-002

**a)** Slovénie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 05.03.1998 / **e)** U-I-314/94 / **f)** / **g)** *Uradni list RS* (Journal officiel), n° 24/98; *Odločbe in sklepi Ustavnega sodišča* (Recueil officiel), VII, 1998 / **h)** *Pravna praksa, Ljubljana, Slovénie* (extrait).

### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

**Institutions** – Finances publiques – Fiscalité – Principes.  
**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Égalité – Champ d'application – Charges publiques.  
**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits en matière fiscale.  
**Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à la culture.

### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Impôt sur le chiffre d'affaires, exonérations / Patrimoine naturel et culturel, protection / Instituts publics, culturels / Personne morale, différence de traitement entre contribuables.

### *Sommaire:*

Sous le régime légal en question, seules les institutions culturelles publiques dont l'activité consiste à protéger le patrimoine naturel et culturel et qui ont le statut de musées en vertu de la loi sur le patrimoine naturel et culturel sont exonérées du paiement de l'impôt sur le chiffre d'affaires lorsqu'elles acquièrent des objets de tous types et formes présentant un intérêt pour les musées. Ce régime juridique a été considéré comme contraire au principe constitutionnel de l'égalité devant la loi.

### *Résumé:*

En ce qui concerne l'acquisition d'objets de valeur historique ou culturelle, la question se pose, sous l'angle de l'article 14.2 de la Constitution (principe de l'égalité), de savoir si l'attitude du législateur est arbitraire ou si elle est dictée par des raisons matérielles ou une raison valable découlant du domaine considéré, lorsqu'il opère une distinction entre les instituts culturels publics ayant une qualité de musée en vertu de la loi sur le patrimoine naturel et culturel (ZNKD) – et ceux qui, bien que protégeant ce même patrimoine, n'ont pas ce statut. La loi sur le respect de l'intérêt général dans le domaine de la culture (ZUJIPK) définit le musée comme un institut public œuvrant dans le domaine de la culture. En vertu de l'article 74.4 ZUJIPK, les dispositions de la ZNKD relatives à la création et à l'administration des instituts publics ont cessé d'être en vigueur, de même que les dispositions analogues de la loi sur les bibliothèques (ZKnj), de telle sorte que les bibliothèques sont également des instituts publics appartenant au domaine de la culture.

L'activité d'un musée, telle que définie par l'article 70 ZNKD, consiste à protéger le patrimoine naturel et culturel, c'est-à-dire cette partie de la nature et des objets réalisés par l'homme qui ont une grande valeur culturelle, de façon à préserver (notamment) ce patrimoine. Les musées ont également pour tâche (parmi d'autres) de réaliser des études sur le patrimoine, d'établir une coopération professionnelle avec les propriétaires, de proposer aux organes compétents l'inscription d'objets à l'inventaire du patrimoine culturel et de monuments à l'inventaire des monuments historiques, de rassembler une documentation dans ce domaine, de recueillir, présenter et préserver les objets et pièces, de préparer des expositions, de réaliser des publications et de présenter sous d'autres formes le patrimoine national et étranger dans le pays et à l'étranger, ainsi que de sensibiliser les citoyens à l'importance du patrimoine et de sa protection (articles 71 et 87 ZNKD). En raison de nombreux éléments – très souvent liés aux perceptions de la société ou aux liens unissant les objets avec des personnes ou des événements particuliers – qui

influencent la valeur des biens meubles appartenant au patrimoine culturel, la plus grande partie de ce patrimoine se trouve en dehors des musées et appartient soit à des particuliers, soit à des personnes morales. Ainsi, la reconnaissance de l'objet en tant que partie du patrimoine culturel ou naturel, son traitement en tant que tel et le fait qu'il soit ou non accessible au public – ou du moins à des professionnels – tout cela dépend du propriétaire.

Le concept de patrimoine naturel et culturel connaît un développement constant: la société veut en effet préserver de plus en plus de biens naturels, de réalisations et de documents du passé dans son patrimoine. Le problème se pose également de savoir quel bien doit être considéré, inscrit et protégé en tant qu'élément du patrimoine. A cet égard, ce n'est pas uniquement le point de vue professionnel qui compte; en effet, la société possède, elle aussi, un intérêt – plus ou moins exprimé – et une certaine volonté qui lui sont propres, de même qu'une capacité à protéger physiquement et préserver son patrimoine, et à atteindre les objectifs fixés.

Le souci de la préservation des richesses naturelles et du patrimoine culturel est également dicté par l'article 5 de la Constitution, créant ainsi la possibilité d'un développement harmonieux de la civilisation et de la culture slovènes. En vertu de l'article 73 de la Constitution, tout citoyen est tenu par la loi de protéger la nature, y compris les curiosités culturelles, ainsi que les monuments culturels, et de préserver le patrimoine naturel et culturel – questions qui relèvent également de la compétence de l'État et des pouvoirs locaux.

A la lumière de ce qui vient d'être dit concernant les dispositions législatives, en vertu desquelles l'exonération fiscale n'est accordée – parmi l'ensemble des institutions culturelles publiques chargées de protéger le patrimoine naturel et culturel – qu'aux musées et aux galeries considérées comme des musées au regard de la ZNKD (l'article 88.2 ZNKD dispose, en effet, que toute galerie qui préserve des biens meubles appartenant au patrimoine culturel est un musée), on ne relève aucune raison liée à la nature du régime en la matière qui puisse justifier une telle distinction. La disposition légale contestée est donc arbitraire, de même que contraire à l'article 14.2 de la Constitution. Afin de remédier à cette inconstitutionnalité, le législateur devra par conséquent étendre l'exonération fiscale prévue par l'article 18.18 de la loi relative à l'impôt sur le chiffre d'affaires (ZPD) à d'autres réglementations, ou inclure dans la catégorie des acquéreurs exonérés fiscalement toutes les institutions culturelles publiques chargées de protéger le patrimoine naturel et culturel.

### *Renseignements complémentaires:*

#### Normes juridiques citées:

- articles 5.3, 14, 73 de la Constitution;
- article 74 de la loi sur le respect de l'intérêt général dans le domaine de la culture (ZUJIPK);
- article 48.2 de la loi sur la Cour constitutionnelle (ZUstS).

#### *Langues:*

Slovène, anglais (traduction assurée par la Cour).



*Identification:* SLO-1998-1-003

**a)** Slovénie / **b)** Cour constitutionnelle / **c) / d)** 05.03.1998 / **e)** U-I-123/95 / **f) / g)** *Uradni list RS* (Journal officiel), n° 27/98; *Odločbe in sklepi Ustavnega sodišča* (Recueil officiel), VII, 1998 / **h)** *Pravna praksa, Ljubljana, Slovénie* (extrait).

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

**Principes généraux** – État social.

**Principes généraux** – État de droit.

**Principes généraux** – Intérêt général.

**Institutions** – Organes juridictionnels – Organisation – Ministère public.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété – Privatisation.

#### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Relations contractuelles, liberté d'entente / Ordre public, décisif / Contrat, nullité / Bonnes mœurs / Dénationalisation, réparation des injustices / Normes juridiques, décisives / Biens nationalisés, interdiction de cession.

#### *Sommaire:*

Conformément au Code des Obligations, seuls les vices entachant la conclusion de relations contractuelles et portant gravement atteinte à l'ordre juridique en vigueur et à son fonctionnement doivent être considérés comme des motifs d'annulation de contrat. En vertu de la Constitution, le Procureur général est tenu d'empêcher les comportements susceptibles de menacer l'ordre social

et son fonctionnement. Il est donc habilité à examiner les motifs d'annulation de relations contractuelles. Le droit du Procureur général de conclure à la nullité d'un contrat (figurant dans le Code des Obligations) n'est donc pas contraire à la Constitution.

#### *Résumé:*

En vertu du principe selon lequel les contrats doivent, si possible, recevoir exécution, l'article 103 du Code des Obligations (ZOR) énonce que les contrats doivent être frappés de nullité lorsqu'ils sont contraires aux principes constitutionnels de l'ordre social, à la législation en vigueur ou aux bonnes mœurs, et lorsqu'aucune autre sanction n'est prévue par la loi. L'annulation d'un contrat est la sanction civile la plus lourde prévue par le ZOR et ne doit être appliquée qu'en cas d'absolue nécessité, dans l'intérêt général. Le législateur n'a donc envisagé l'application de cette sanction qu'à titre exceptionnel, dans le cadre de l'article 103 du ZOR, lorsqu'un contrat particulier est manifestement contraire au bien public ou à l'intérêt général. Dans certains cas, cette sanction est infligée automatiquement par la loi; dans d'autres, les tribunaux sont libres de décider s'il y a lieu d'annuler le contrat en question.

La loi sur la dénationalisation (ZDen) a été adoptée dans l'intention de réparer les injustices subies par les propriétaires privés pendant et après la Seconde Guerre Mondiale. Il s'agit d'une loi de nature contraignante, appliquée même contre la volonté des personnes liées par elle. Cette loi, rétroactive, renouvelle les dispositions relatives à la propriété. Conformément à la ZDen, les demandeurs peuvent exiger la restitution en nature des biens nationalisés, l'établissement de relations de propriété ou de copropriété sur les biens nationalisés, ou demander une indemnité pour ces biens. Afin d'empêcher la cession massive des biens en question à des citoyens non liés par la ZDen, en vue de contourner l'obligation de dénationaliser, le législateur a jugé nécessaire d'interdire la cession de ces biens (article 88 de la ZDen). Il a donc décidé que les biens qui avaient fait l'objet d'une nationalisation forcée devaient être retirés du marché pendant une période déterminée (article 88.3 de la ZDen combiné avec l'article 64 de la ZDen). Ce système n'emporte pas violation du principe de la liberté contractuelle. Les parties sont toujours libres de s'entendre sur leurs obligations respectives dans le cadre de ce commerce juridique, sous réserve que cette entente respecte les principes constitutionnels, la législation en vigueur et les bonnes mœurs, ainsi que l'interdiction prévue par l'article 88 de la ZDen.

L'article 109 du ZOR contraint le tribunal à examiner d'office la question de la nullité d'un contrat. Toutes les personnes intéressées peuvent aussi soulever la question

de la nullité. L'article 109.2 incriminé élargit au procureur le cercle des personnes habilitées à demander l'annulation d'un contrat.

En vertu de la Constitution, le parquet est un organe spécial de l'État destiné à protéger l'ordre juridique. Les responsabilités du parquet ne portent pas seulement sur les poursuites pénales mais également sur tous les domaines de la vie publique, sur toutes les questions essentielles à la protection et au renforcement de l'ordre juridique. L'article 135 de la Constitution contraint le procureur à déposer et soutenir les actes d'accusation et donne au législateur le pouvoir de définir, par la loi, sa compétence dans les autres domaines de la vie publique. Conformément à la loi de procédure civile (ZPP) et à l'article 9 de la loi sur le Procureur général, celui-ci est autorisé notamment à contester, dans des circonstances particulières, une décision judiciaire définitive prononcée dans le cadre de litiges relatifs à des contrats de propriété (article 401a de la ZPP). Cette disposition est conforme à la fonction de protection de l'ordre juridique que la Constitution assigne au procureur. Par conséquent, en donnant au procureur le droit de soulever la question de la nullité des contrats qui portent gravement atteinte à l'ordre social et à son fonctionnement, l'article 109.2 du ZOR n'est pas contraire à la Constitution.

Il découle de ce qui précède que la disposition incriminée n'est pas contraire aux articles 1, 2 et 8 de la Constitution, en ce qu'elle n'emporte pas violation des principes de liberté contractuelle ou d'entente. En outre, puisqu'un contrat nul n'exerce aucun effet juridique sur les parties (étant nul dès l'origine), le droit de réclamer un constat de nullité n'exerce aucun effet sur les relations de propriété des parties contractantes et ne transgresse pas leur droit de propriété. Un constat de nullité est effectué par jugement déclaratoire, qui ne modifie pas les relations de propriété, pas plus qu'elle n'en établit de nouvelles, mais constitue en revanche une affirmation de ce que la situation a toujours été.

Le requérant n'a pas donné d'argument étayant son allégation selon laquelle la disposition incriminée serait contraire à l'article 15 de la Constitution, et la Cour elle-même n'a pas établi l'incompatibilité alléguée. S'appuyant sur la disposition contestée, le Procureur général a demandé que le contrat conclu par le requérant en violation de l'article 88 de la ZDen soit frappé de nullité. L'article 88 de la ZDen, qui a certes un effet indirect sur le droit des bénéficiaires des dénationalisations à faire valoir leurs griefs, a uniquement été appliqué dans l'intérêt général, afin de garantir l'équité des dénationalisations. Le grief du requérant selon lequel l'interdiction a été appliquée dans le seul intérêt des parties contractantes, en conséquence de quoi le Procureur général n'était pas habilité à demander un constat de nullité, doit donc être rejeté.

La disposition contestée est devenue loi en République de Slovénie au moment où ont été déclarées sa souveraineté et son indépendance, en vertu de l'Acte constitutionnel fondamental sur l'indépendance et la souveraineté de la République de Slovénie et des dispositions relatives à sa continuité figurant dans l'article 4 de la loi constitutionnelle pour l'application de l'Acte constitutionnel fondamental. La Cour a donc rejeté le grief du requérant selon lequel la disposition était dès l'origine contraire à la Constitution.

### *Renseignements complémentaires:*

Normes juridiques citées:

- articles 1, 2, 8, 15, 135 de la Constitution;
- article 4 de la loi constitutionnelle pour l'application de l'Acte constitutionnel fondamental sur l'indépendance et la souveraineté de la République de Slovénie (UZITUL);
- article 401 de la loi de procédure civile (ZPP);
- articles 64, 88 de la loi sur la dénationalisation (ZDen);
- articles 21, 26 de la loi sur la Cour constitutionnelle (ZUstS).

Opinion concordante individuelle d'un juge de la Cour constitutionnelle.

Opinion dissidente individuelle d'un juge de la Cour constitutionnelle.

### *Langues:*

Slovène, anglais (traduction assurée par la Cour).



*Identification:* SLO-1998-1-004

**a)** Slovénie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 12.03.1998 / **e)** U-I-249/96 / **f)** / **g)** *Uradni list RS* (Journal officiel), n° 27/98; *Odločbe in sklepi Ustavnega sodišča* (Recueil officiel), VII, 1998 / **h)** *Pravna praksa, Ljubljana, Slovénie* (extrait).

### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

**Justice constitutionnelle** – Objet du contrôle – Décisions juridictionnelles.

**Justice constitutionnelle** – Objet du contrôle – Actes administratifs individuels.

**Principes généraux** – *Nullum crimen sine lege*.

**Institutions** – Organes juridictionnels – Juridictions militaires.

**Institutions** – Organes juridictionnels – Juridictions d'exception.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Accès aux tribunaux.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété – Autres limitations.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Cour constitutionnelle, décision sur une disposition antérieure à la Constitution / Saisie de biens / Principes juridiques généraux des nations civilisées / Loi sur la mort civile / Droit à réhabilitation et à réparation.

*Sommaire:*

La Cour constitutionnelle n'a généralement pas compétence pour statuer sur la constitutionnalité des lois, autres dispositions et actes généraux qui, au moment de l'indépendance de la Slovénie, ne sont pas devenus partie intégrante de son ordre juridique. La Cour peut toutefois, à titre exceptionnel, se prononcer sur la constitutionnalité des dispositions pénales susceptibles d'être appliquées en vertu des dispositions de l'article 28 de la Constitution pour statuer sur les droits et obligations d'une personne, ou sur la constitutionnalité d'autres dispositions susceptibles d'être appliquées dans leur intégralité pour statuer sur des droits ou obligations, et ce pour tout autre motif particulièrement solide.

Dans tous les cas où une déclaration d'un conseil populaire de district (proclamant qu'une personne déterminée était un criminel de guerre ou un ennemi de la nation et disposait de biens spécifiques) ne reposait pas sur une condamnation prononcée par un tribunal, l'article 28 de la loi sur la confiscation (ZKIK) constituait une disposition de droit pénal matériel qui déterminait, par décision d'un organe administratif, quelles personnes pouvaient être déclarées criminels de guerre, et fixait la peine qui leur était donc infligée sous forme de saisie de biens. Une déclaration d'un conseil populaire de district constituait dans ce cas, de par son contenu, une condamnation. La Cour constitutionnelle a donc compétence pour l'examiner.

Les notions de «criminel de guerre» et d'«ennemi de la nation» découlaient, lors de l'adoption de la ZKIK, des articles 13 et 14 du décret sur les tribunaux militaires, dans lesquels figuraient les définitions des crimes les plus graves. Par conséquent, l'article 28 de la ZKIK était déjà contraire aux principes fondamentaux reconnus par

les nations civilisées dans la mesure où il énonçait que hors du cadre d'une procédure pénale, c'est-à-dire hors du cadre d'une procédure offrant au moins la garantie fondamentale d'un procès équitable, des personnes pouvaient être déclarées criminels de guerre ou ennemis de la nation sur décision d'un organe administratif. Le recours à une telle disposition ne serait pas admissible dans les procédures actuelles, puisqu'il constituerait une violation grave de l'article 23 de la Constitution.

Une personne autorisée peut, conformément aux dispositions du Code de procédure pénale actuellement en vigueur, demander la reprise de la procédure dans le cadre de laquelle la décision a été rendue, décision qui constitue, de par sa nature, une décision judiciaire condamnatrice.

*Résumé:*

Les notions de «criminel de guerre» et d'«ennemi de la nation» figurant dans le texte de l'article 28.1 de la ZKIK découlent des articles 13 et 14 du décret sur les tribunaux militaires (UVS) dont la Cour a déjà examiné la constitutionnalité dans son arrêt n° U-I-6/93, *Bulletin* 1994/2 [SLO-1994-2-008]. Dans cette affaire, la Cour a estimé que tous les éléments des dispositions du décret, utilisés aux seules fins de criminaliser un statut, sans renvoyer à des actes répréhensibles précis commis par les inculpés, étaient contraires aux principes juridiques généraux et à la Constitution actuellement en vigueur. Le manque de spécificité de ces dispositions a également donné lieu à des décisions arbitraires par les tribunaux de l'époque. Il est manifestement possible que le législateur de l'après-guerre ait eu précisément en tête la terminologie des articles 13 et 14 de l'UVS en ayant recours, dans la ZKIK, aux notions de «criminel de guerre» et d'«ennemi de la nation», et en prenant les dispositions contestées en l'espèce. En vertu de cette loi, les tribunaux militaires statuaient au pénal; la saisie des biens était envisagée comme une peine subsidiaire, prononcée en même temps que la peine principale dans la procédure pénale donnant lieu à une décision sur la culpabilité de l'inculpé.

L'examen de l'application de la ZKIK montre qu'une déclaration – effectuée en vertu de l'article 28 – proclamant l'intéressé criminel de guerre pouvait reposer sur une décision judiciaire, et que des procédures pénales ont parfois été engagées, même si les procès-verbaux d'audience n'ont pas été conservés; il est tout aussi clair que dans d'autres cas, des biens ont été confisqués sur la foi d'une déclaration selon laquelle l'inculpé était un criminel de guerre, sans qu'aucune procédure judiciaire n'ait été engagée. Ces procédés étaient permis par l'article 28.1 de la ZKIK, qui autorisait les conseils de district à proclamer «criminels de guerre» et «ennemis

de la nation» – c'est-à-dire, dans la terminologie pénale de l'époque, des personnes condamnées pour crimes de guerre – des personnes qui, pendant la guerre, avaient été «abattues, tuées, étaient décédées ou avaient fui», et à saisir leurs biens. Le législateur donnait ainsi aux conseils de district le pouvoir, en l'absence de toute procédure pénale ou décision judiciaire, de décider qu'une personne déterminée était coupable d'un acte criminel en vertu de l'article 13 ou 14 de l'UVS. Par conséquent, les organes administratifs pouvaient déclarer des personnes coupables de crimes graves – ce qu'ils n'ont pas manqué de faire – sans la moindre garantie de procès équitable.

L'un des aspects essentiels de l'article 28.1 de la ZKIK résidait dans la nature juridique du constat selon lequel une personne déterminée était un criminel de guerre ou un ennemi de la nation qui, pendant la guerre, avait été abattue, avait été tuée, était décédée ou avait fui. Au moment de prononcer le jugement condamnant l'intéressé à être saisi, le tribunal n'avait pas le droit d'examiner la question de savoir si, réellement, l'intéressé avait été abattu ou tué, était décédé ou avait fui, puisqu'en vertu de l'interprétation authentique de l'article 28.2 de la ZKIK, l'établissement de ces faits relevait de la compétence exclusive des conseils de district. De même, les tribunaux ne pouvaient examiner la question de savoir si l'intéressé avait réellement commis un crime considéré comme crime de guerre sous la législation alors en vigueur ou s'il avait été condamné dans le cadre d'une procédure pénale offrant les garanties fondamentales d'un procès équitable, telles qu'elles étaient déjà, à l'époque, reconnues par les nations civilisées. Les tribunaux prononçaient donc des condamnations et procédaient à la saisie de biens même si aucune décision judiciaire pénale n'avait été rendue, sur la seule foi d'une déclaration du conseil de district.

Cette déclaration était indubitablement, d'un point de vue juridique formel, une décision administrative. Il s'agissait également d'une décision administrative du point de vue du droit matériel dans tous les cas où la condamnation était fondée sur le constat selon lequel un individu avait commis un crime (était un criminel de guerre). Dans tous les autres cas, il était possible, par cette décision administrative, de déclarer une personne criminel de guerre. Les termes «criminel de guerre» et «ennemi de la nation» impliquaient sans conteste des personnes dont on estimait qu'elles avaient commis un crime; la saisie des biens était considérée comme une peine subsidiaire. Le tribunal exécutait parfois lui-même la saisie, et se contentait quelquefois de prononcer cette condamnation. Cependant, pour prononcer une condamnation de saisie conformément à l'article 28.1 de la ZKIK, il convenait de considérer qu'elle s'appliquait à des personnes faisant l'objet d'une décision pénale

exécutoire, décision que les tribunaux n'étaient pas tenus de rendre en raison des conditions exceptionnelles dues à la guerre. La saisie elle-même représentait donc, en vertu de l'article 28.1 de la ZKIK, une institution du droit pénal. Comme le requérant l'a fait valoir, la décision administrative – la déclaration du conseil de district, dans tous les cas où elle ne reposait pas sur une décision judiciaire de droit pénal – remplaçait, de par son contenu, cette décision judiciaire de droit pénal. Les conseils de district jouissaient en la matière d'un pouvoir explicitement prévu par la loi. Le régime légal permettait donc de condamner une personne au pénal, sans qu'il soit nécessaire d'engager au préalable une procédure pénale offrant au moins à l'intéressé les garanties fondamentales d'un procès équitable déjà reconnues à l'époque par les nations civilisées. Le recours, aujourd'hui, à pareille disposition – qui autorise la condamnation d'une personne en tant que criminel de guerre ou ennemi de la nation en l'absence de procès équitable, voire d'actes d'accusation – serait pour le moins contraire à l'article 23 de la Constitution, en vertu duquel chacun a le droit à ce qu'un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, se prononce sur les accusations portées à son encontre.

Puisque la déclaration, de par sa nature et son contenu, constituait une condamnation, le régime juridique qui doit s'appliquer à cette déclaration doit être le même que celui qui s'applique aux condamnations. A la suite du recours explicitement adressé au législateur par la Cour constitutionnelle dans la décision précitée relative à l'UVS, recours fondé sur l'article 559 du Code de procédure pénale (ci-après ZKP), un recours spécial a été introduit en vue de contester les décisions déjà passées en force de chose jugée. Le délai pour former pareil recours a déjà expiré. L'article 416 du ZKP permet de reconduire les dispositions annulées par un arrêt de la Cour constitutionnelle lorsqu'une décision condamnatrice définitive a été prononcée en vertu de ces dispositions. Ce recours judiciaire reflète en outre, sans nul doute, l'article 28 de la Constitution, et vise essentiellement les annulations de dispositions pénales définissant des infractions. La Cour constitutionnelle ne pouvait toutefois pas annuler la disposition litigieuse, puisqu'elle était déjà nulle; elle a par conséquent, pour les mêmes motifs et en recourant au même procédé que dans le cas de l'UVS, décidé que la disposition, étant anticonstitutionnelle, ne pourrait être utilisée dans les procédures devant les organes de l'État en République de Slovénie. Conformément à l'article 416 du ZKP, une telle décision entraîne les mêmes effets que l'annulation d'une disposition toujours valable définissant un acte répréhensible. Ainsi, en vertu de l'article 416 du ZKP; les personnes proclamées criminels de guerre et ennemis de la nation par simple déclaration, en l'absence de condamnation, ou leurs héritiers – habilités à engager

cette action – doivent être autorisés à demander, lors d'un nouveau procès, la révision de la décision définitive (à savoir la déclaration d'un conseil populaire de district non fondée sur une condamnation), en invoquant le présent arrêt de la Cour constitutionnelle.

Les personnes qui ont ainsi été injustement condamnées ont droit à une réhabilitation morale, qu'elles peuvent obtenir grâce à un nouveau procès, conformément à l'article 416 du ZKP. Elles ont également le droit d'obtenir la restitution des biens saisis (restitution dont elles-mêmes ou leurs héritiers bénéficieront). Dans leur cas, et en vertu de l'article 28 de la ZKIK, les biens ont été formellement (au sens juridique du terme) saisis sur décision du tribunal de district, ce qui impliquait en fait la mise à exécution de la déclaration. De ce point de vue, cette décision, contre laquelle aucun recours judiciaire n'est plus praticable, constituerait dans les cas précités, et malgré l'annulation éventuelle de la déclaration, une entrave à la restitution des biens aux personnes injustement condamnées. Cependant, étant donné que – dans ces cas comme dans ceux où la saisie s'appuyait sur une condamnation – la décision du tribunal de district ne constituait qu'un prolongement de la condamnation, elle prenait en fait la forme d'une sanction pénale contre l'intéressé. Par conséquent, lorsque l'intéressé obtient l'annulation de la condamnation qui a entraîné la saisie de ses biens sur décision d'un tribunal de district, conformément à l'article 28 de la ZKIK, il est également fondé, juridiquement, à demander la restitution de ces biens en vertu des dispositions de la loi sur l'application des peines.

### *Renseignements complémentaires:*

Normes juridiques citées:

- articles 23, 28, 30 de la Constitution;
- articles 367, 411, 416, 421, 559 du Code de procédure pénale (ZKP);
- article 4 de la loi constitutionnelle pour l'application de l'Acte constitutionnel fondamental sur l'indépendance et la souveraineté de la République de Slovénie (UZITUL);
- articles 23, 26, 40.1 de la loi sur la Cour constitutionnelle (ZUstS).

Opinion concordante individuelle d'un juge de la Cour constitutionnelle.

Opinion dissidente individuelle d'un juge de la Cour constitutionnelle.

### *Renvois:*

Dans l'exposé des motifs de son arrêt, la Cour constitutionnelle se réfère à ses arrêts n° U-I-6/93 du 13.01.1994 (Dolus III, 33; *Bulletin* 1994/2, 164, [SLO-1994-2-008]) et n° U-I-67/94 du 21.03.1996 (Dolus V, 31; *Bulletin* 1996/2 [SLO-1996-2-006]).

Par résolution de la Cour constitutionnelle du 22.01.1998, les affaires n° U-I-68/97 et n° U-I-1/97 ont été jointes à l'affaire examinée, le traitement et la décision étant communs.

### *Langues:*

Slovène, anglais (traduction assurée par la Cour).





## Suède

### Cour suprême

### Cour administrative suprême

Il n'y avait pas de jurisprudence constitutionnelle pertinente pendant la période de référence 1<sup>er</sup> janvier 1998 – 30 avril 1998.



## Suisse

### Tribunal fédéral

### Décisions importantes

*Identification:* SUI-1998-1-001

**a)** Suisse / **b)** Tribunal fédéral / **c)** Deuxième Cour civile / **d)** 22.12.1997 / **e)** 5P.421/1997 / **f)** L.X. contre M.F. / **g)** *Arrêts du Tribunal fédéral*, 124 III 90 / **h)**.

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

**Justice constitutionnelle** – Procédure – Moyens.  
**Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Convention relative aux droits de l'enfant de 1989.

**Droits fondamentaux** – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Personnes physiques – Mineurs.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Droit d'être entendu / Droit de famille, droit de visite / Traité international, applicabilité directe / Enfant, audition personnelle / Enfant, droit de visite.

*Sommaire:*

Article 12 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant. Applicabilité directe de cette disposition; audition personnelle de l'enfant.

L'article 12 de la Convention de l'ONU sur les droits de l'enfant est une norme du droit conventionnel directement applicable, dont la violation peut être attaquée devant le Tribunal fédéral (consid. 3a).

Selon cette disposition, l'audition d'un enfant dans une procédure qui le concerne n'est exigée que lorsque celui-ci est capable de se former sa propre opinion (consid. 3b). Un enfant de six ans, qui ne connaît pas son père, doit-il être entendu sur la question du droit de visite (consid. 3c)?

**Résumé:**

Julia est née en 1991. Elle est la fille de dame X., qui a l'autorité parentale, et de M. F. Le Tribunal de district a constaté en 1993 la paternité de celui-ci.

M. F. a alors essayé, mais en vain, de trouver un accord avec la mère en ce qui concerne le droit de visite sur sa fille. En 1994, il a fini par demander à l'autorité tutélaire de l'autoriser à avoir des contacts personnels avec sa fille et qu'un droit de visite lui soit octroyé. Après suspension de la procédure, l'autorité lui a accordé un droit de visite assorti de conditions strictes (un dimanche par mois pendant six heures sous surveillance). Dame X. s'y est opposée, mais ses divers recours ont été rejetés au plan cantonal.

Par la voie du recours de droit public, elle demande au Tribunal fédéral d'annuler le droit de visite de M. F. sur sa fille Julia. Elle fait valoir que les visites pourraient nuire à la santé psychique de l'enfant. Au plan formel, elle invoque notamment la Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant (ci-après «la Convention») dont l'article 12 garantit le droit d'être entendu, Julia n'ayant en l'espèce pas pu se prononcer sur le droit de visite de son père.

Le Tribunal fédéral a rejeté ce recours. Il a tout d'abord examiné la question de l'applicabilité directe de l'article 12 de la Convention. Selon cette disposition, les États parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant et la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'un organisme approprié.

Cette norme ne vise pas seulement le législateur mais s'adresse également – de façon suffisamment précise et directe – aux autorités chargées d'appliquer la loi (*self executing*). Sa violation peut donc être attaquée par la voie du recours de droit public.

Sur le plan matériel, le Tribunal fédéral admet que l'article 12 de la Convention n'exige pas que l'enfant soit entendu dans tous les cas. Ceci dépend avant tout du degré de maturité de l'enfant. Une telle solution va d'ailleurs dans le sens de la pratique suivie en Suisse. Dans la présente affaire, Julia n'avait que cinq ans et ne connaissait pas du tout son père; elle n'était par conséquent pas à même de se prononcer sur le droit de visite de celui-ci. Le grief de violation de la Convention relative aux droits de l'enfant s'avère donc mal fondé.

**Langues:**

Allemand.



**Identification:** SUI-1998-1-002

**a)** Suisse / **b)** Tribunal fédéral / **c)** Première Cour de droit public / **d)** 27.02.1998 / **e)** 1P.629/1997 / **f)** X. contre Autorité tutélaire de la commune de Derendingen et Tribunal cantonal du canton de Soleure / **g)** Arrêts du Tribunal fédéral, 124 I 40 / **h).**

**Mots-clés du thésaurus systématique:**

**Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles non écrites.

**Principes généraux** – Légalité.

**Principes généraux** – Proportionnalité.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté individuelle.

**Mots-clés de l'index alphabétique:**

Expertise psychiatrique, obligation / Procédure d'interdiction.

**Sommaire:**

Obligation de se soumettre à une expertise psychiatrique; liberté personnelle; principe de la proportionnalité.

Garantie de la liberté personnelle (consid. 3a). Nécessité d'une base légale pour les atteintes aux libertés individuelles (consid. 3b). Exigences découlant des prescriptions fédérales et cantonales, ainsi que de la jurisprudence du Tribunal fédéral, quant à l'expertise psychiatrique effectuée dans une procédure d'interdiction (consid. 3c et d). Principe constitutionnel de la proportionnalité (consid. 3e).

Circonstances dans lesquelles il apparaît disproportionné de faire amener de force, par la police, une personne très âgée, fragile et nécessitant des soins, dans un hôpital psychiatrique aux fins de la soumettre à une expertise médicale (consid. 4a – e). Proportionnalité et légalité d'une expertise psychiatrique effectuée de façon ambulatoire, au lieu où la personne concernée est domiciliée et soignée (consid. 5).

**Résumé:**

L'autorité tutélaire d'une commune du canton de Soleure a ouvert, en 1996, une procédure d'interdiction de dame X., en raison de son âge (87 ans) et de sa faiblesse d'esprit. A cette fin, le président du tribunal de district a ordonné une expertise psychiatrique qui devait être faite par la clinique psychiatrique cantonale. Comme dame X. n'a pas répondu à l'invitation de s'y présenter, le président du tribunal de district a émis une ordonnance l'obligeant à se soumettre à cette expertise et l'avertissant qu'en cas de refus elle serait amenée de force par la police.

Dame X. n'a pas donné suite à cette convocation. Le président a alors constaté l'insoumission de dame X., fixé la date de l'expertise psychiatrique et ordonné qu'elle soit amenée à la clinique par la police.

Le Tribunal cantonal ayant rejeté son recours, dame X. a interjeté un recours de droit public au Tribunal fédéral. Elle demande l'annulation de la décision l'obligeant à se soumettre à une expertise psychiatrique et de la menace de la faire amener par la police. Le Tribunal fédéral a admis le recours et annulé l'arrêt cantonal.

La liberté personnelle est un droit constitutionnel non écrit. Le devoir de se soumettre à une expertise psychiatrique constitue une ingérence dans ce droit constitutionnel. Il doit donc être prévu par une base légale suffisamment claire et précise et être conforme au principe de la proportionnalité. Selon le Code civil, l'interdiction pour cause de maladie mentale ou de faiblesse d'esprit ne peut être prononcée que sur la base d'un rapport d'expertise. Au regard de la proportionnalité de l'exécution de la mesure, le Tribunal fédéral relève que les personnes âgées méritent d'être traitées avec respect. L'argumentation des autorités cantonales selon laquelle l'expertise psychiatrique de dame X. ne peut être effectuée qu'à la clinique cantonale n'est pas pertinente en l'espèce. En outre, la requérante a définitivement déménagé au cours de la procédure dans un home pour personnes âgées. Les autorités cantonales n'ont pas démontré qu'une expertise dans les locaux de cet home ne serait pas possible. Pour ces raisons, l'arrêt attaqué qui prévoyait de faire amener dame X. à la clinique cantonale par les forces de police s'avère contraire au principe de la proportionnalité et donc inconstitutionnel.

**Langues:**

Allemand.

**Identification:** SUI-1998-1-003

a) Suisse / b) Tribunal fédéral / c) Première Cour de droit public / d) 23.04.1998 / e) 1P.87/1997 / f) Association des agents de police de Bâle-Ville contre canton de Bâle-Ville / g) Arrêts du Tribunal fédéral, 124 I 85 / h).

**Mots-clés du thésaurus systématique:**

**Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

**Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles non écrites.

**Principes généraux** – Intérêt général.

**Principes généraux** – Légalité.

**Principes généraux** – Proportionnalité.

**Institutions** – Forces armées, forces de l'ordre – Forces de police.

**Droits fondamentaux** – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté individuelle.

**Mots-clés de l'index alphabétique:**

Police, fonctionnaire, badge d'identité.

**Sommaire:**

Liberté personnelle, obligation faite aux fonctionnaires de police de porter un badge d'identité.

Constitue une atteinte à la liberté personnelle l'obligation, prévue dans la loi sur la police, de porter un badge d'identification sur l'uniforme (consid. 2). Cette obligation est conforme à la Constitution (consid. 3).

**Résumé:**

Le parlement du canton de Bâle-Ville a adopté en novembre 1996 une nouvelle loi sur la police cantonale. Sous le titre «légitimation», le paragraphe 33 de la loi oblige les agents de la police cantonale à porter avec l'uniforme un badge d'identité avec leur nom. Des exceptions à cette obligation sont prévues; le Conseil d'État (autorité exécutive) de Bâle-Ville déterminera quand un autre signe d'identification peut être porté et dans quelles situations exceptionnelles aucun signe n'est nécessaire.

Par la voie du recours de droit public, l'association des agents de police de Bâle-Ville conteste devant le Tribunal fédéral le paragraphe 33 de la nouvelle loi cantonale

dont elle demande l'annulation. Elle invoque une violation de la liberté personnelle et de l'article 8 CEDH. Le Tribunal fédéral a rejeté le recours.

La liberté personnelle – garantie constitutionnelle non écrite – englobe toutes les libertés élémentaires dont l'exercice est indispensable à l'épanouissement de la personne humaine. Elle garantit le respect de la sphère privée de l'individu. Font partie du champ d'application de cette liberté le nom et l'utilisation du nom. L'obligation de porter un badge avec le nom qui permet à chacun l'identification constitue une ingérence dans la liberté personnelle dont les agents de police peuvent se prévaloir.

Néanmoins, l'ingérence n'est pas grave et se justifie par les circonstances. Le législateur est parti de l'idée que l'image de la police dans une société démocratique a changé. Le port d'un badge identificateur peut contribuer à une certaine transparence et par là, à des contacts plus aisés et des relations plus courtoises entre les citoyens et la police. Il ne faut pas craindre que les menaces et grossièretés qui sont parfois dirigées contre les familles des policiers augmentent à l'avenir. Les expériences faites dans d'autres cantons sont positives. En résumé, l'effort fait par le législateur pour améliorer et faciliter les contacts et diminuer les tensions entre les agents de police et les citoyens peut justifier, d'après le Tribunal fédéral et dans le cadre d'un contrôle abstrait des normes, l'obligation contestée.

### Langues:

Allemand.



## Ukraine

### Cour constitutionnelle

### Décisions importantes

*Identification:* UKR-1998-1-001

a) Ukraine / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 23.01.1997 / e) 01/34-97 / f) / g) Recueil officiel, n° 1(3)98 / h).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

**Principes généraux** – Séparation des pouvoirs.

**Institutions** – Organes législatifs – Financement.

**Institutions** – Finances publiques – Comptes.

**Institutions** – Finances publiques – Institutions de contrôle.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Budget, État / Immunité, fonctionnaires / Politique financière.

*Sommaire:*

La Constitution de l'Ukraine crée un organe d'État appelé Cour des comptes, qui contrôle pour le Parlement les dépenses publiques. Toutefois, le Parlement a voté une loi étendant ce pouvoir au contrôle de dépenses autres que les dépenses de l'État, ainsi qu'au contrôle de certaines entreprises de l'État produisant des revenus. Ces deux extensions de pouvoir sont inconstitutionnelles parce qu'elles vont au-delà de ce que prévoit la Constitution et violent l'équilibre des pouvoirs établis par celle-ci. La loi viole également la Constitution parce qu'elle accorde l'immunité aux membres de la Cour des comptes. En Ukraine, l'immunité est une protection extraordinaire que la Constitution n'accorde qu'au président, aux parlementaires et aux juges. Seule la Constitution a le pouvoir d'accorder l'immunité, et non pas le Parlement. La loi viole la Constitution lorsqu'elle autorise la Cour des comptes, agissant pour le compte du Parlement, à remplir des fonctions exécutives et judiciaires. Enfin, bien que la Cour des comptes puisse contrôler les dépenses des pouvoirs locaux, elle ne peut le faire que dans la mesure où ces dépenses sont effectuées au moyen de fonds provenant de l'État. De même, la Cour peut contrôler les dépenses d'entreprises privées, mais seulement pour ce qui concerne les fonds provenant de l'État.

## Résumé:

L'affaire a été portée devant la Cour constitutionnelle à l'initiative du Président de l'Ukraine, qui a demandé à la Cour de décider du caractère constitutionnel ou non de la loi sur la Cour des comptes est l'article 98 de la Constitution. La seule référence dans la Constitution aux pouvoirs et aux devoirs de la Cour des comptes. Il stipule: «le contrôle de l'utilisation des ressources du budget d'État de l'Ukraine est exercé par la Cour des comptes agissant au nom de la Rada suprême d'Ukraine».

Aux termes de l'article 8.2 de la Constitution, celle-ci a une valeur juridique supérieure. Toutes les lois doivent s'y conformer, et le Parlement ukrainien ne peut pas voter de loi contraire à la Constitution. Cependant, le Parlement a voté une loi faisant de la Cour des comptes un organe du Parlement et non de la Constitution comme celle-ci le prévoit.

Tout d'abord, les articles 85 et 92 de la Constitution donnent au Parlement un droit de regard sur les activités financières et économiques. Toutefois, l'article 98 de la Constitution fait de la Cour des comptes un organe distinct. La Cour des comptes a des pouvoirs limités tirés des pouvoirs du Parlement et l'article 19 de la Constitution prévoit qu'elle ne peut outrepasser ces pouvoirs. [L'article 19.2 de la Constitution stipule: «Les organes du pouvoir d'État ... sont tenus d'agir uniquement en vertu et dans les limites des compétences et suivant les modalités prévues par la Constitution et les lois de l'Ukraine.»] Ainsi, la Cour des comptes est un organe constitutionnel et le Parlement n'a pas le pouvoir de retirer, limiter ou transférer ses pouvoirs.

Deuxièmement, la loi sur la Cour des comptes est contraire à la Constitution parce qu'elle donne à la Cour des comptes des fonctions plus larges que celles prévues par la Constitution. La Constitution stipule que «le contrôle de l'utilisation des ressources du budget d'État de l'Ukraine est exercé par la Cour des comptes» alors que la loi sur la Cour des comptes donne à celle-ci le pouvoir d'exercer le contrôle de l'État sur les finances et l'économie. Toutefois, son pouvoir constitutionnel est limité au contrôle de l'utilisation des finances; elle ne peut pas décider elle-même de cette utilisation, comme l'indique la loi votée par le Parlement.

La loi sur la Cour des comptes étend également l'immunité parlementaire aux membres de la Cour des comptes, ce qu'elle n'a pas le droit de faire. Si les droits et les libertés des citoyens sont garantis par les lois votées par le Parlement, les immunités se situent à un niveau supérieur et doivent logiquement être accordées par la Constitution. Comme la Constitution ne prévoit pas d'immunité pour les membres de la Cour des

comptes, le Parlement ne peut pas accorder cette immunité.

La loi contestée accorde également à la Cour des comptes le pouvoir de réviser les dépenses du budget et de contrôler les revenus du gouvernement. Toutefois, aux termes de l'article 98 de la Constitution, la Cour des comptes ne peut que contrôler les dépenses, mais non les revenus. Ainsi, les dispositions de la loi concernant le pouvoir de réaliser des bénéfices sont contraires à la Constitution. Toutefois, la Cour des comptes peut effectuer des opérations commerciales concernant ces questions si cela s'avère nécessaire pour contrôler la manière dont sont dépensés les fonds.

Plusieurs organismes d'Ukraine ont un pouvoir de contrôle dans le domaine financier: le Parlement, le Cabinet des ministres, le Fonds du patrimoine national, le Conseil supérieur de vérification des comptes, le Conseil suprême du trésor d'État, et plusieurs autres. Ces pouvoirs sont répartis entre les secteurs législatif, exécutif et judiciaire, qui ont chacun leurs propres pouvoirs et limitations. Dans ce contexte, le fait d'accorder des pouvoirs exécutifs à la Cour des comptes est contraire au principe de la séparation des pouvoirs. La loi actuelle donne au Parlement un pouvoir exécutif par l'intermédiaire de la Cour des comptes qui est directement responsable devant le Parlement. Ainsi, le secteur législatif peut maintenant exécuter ses propres lois, ce qui est contraire à la Constitution. La loi donne également à la Cour des comptes le pouvoir d'intervenir comme organe d'instruction, c'est-à-dire de jouer le rôle d'un organe judiciaire; toutefois, elle peut le faire sans respecter les procédures telles que la fourniture d'un mandat de perquisition. Elle a le pouvoir d'exiger l'inspection obligatoire des entreprises qui passent des contrats avec l'État. Elle a également le pouvoir d'arrêter des paiements et de saisir des comptes bancaires, ce qui est normalement réservé à l'exécutif. Ces pouvoirs exécutifs sont tous contraires à la Constitution lorsqu'ils sont employés par le secteur législatif.

En vertu de la législation actuelle, le mot «budget» ne renvoie pas aux biens ou à la politique monétaire; il qualifie plutôt les ressources financières accumulées que l'État utilise. L'accumulation des moyens du budget correspond aux «recettes» ou aux «bénéfices» et les utilisations du budget sont appelées les «dépenses». Aux termes de l'article 98 de la Constitution, le pouvoir de la Cour des comptes est limité au contrôle des dépenses. Le contrôle de la légalité des dépenses est confié au Parlement, à la Cour des comptes et au procureur général d'Ukraine. Le Parlement dispose du niveau de contrôle supérieur pour les activités financières, suivi par le Cabinet des ministres, chargé de mettre en œuvre la politique financière. Le Procureur général

contrôle la légalité de ces activités. Le pouvoir de la Cour des comptes est limité par la Constitution pour veiller à ce que les fonds soient légalement utilisés selon les principes fixés par le Parlement.

La loi contestée accorde à la Cour des comptes un pouvoir de contrôle sur 1) les objets qui ne peuvent pas être privatisés, 2) l'utilisation des réserves d'or et des métaux précieux, 3) l'utilisation du patrimoine national, 4) les biens mis à la disposition de la Banque nationale, et 5) le patrimoine foncier de l'Ukraine – questions qui sont réservées soit au Cabinet des ministres, soit au Parlement. Par conséquent, le transfert de ces pouvoirs à la Cour est inconstitutionnel. De même, la loi est inconstitutionnelle car elle accorde à la Cour des comptes le pouvoir de contrôler les prêts et l'aide d'origine étrangère.

La compétence de la Cour des comptes est limitée au contrôle des questions qui figurent dans le budget de l'État. La loi sur la Cour des comptes permet à celle-ci de contrôler un certain nombre de questions monétaires qui ne font pas partie du budget de l'État et ne rentrent donc pas dans le domaine de compétence de la Cour: le fonds de pension, le financement du développement économique, social, scientifique et culturel; le financement de la protection de l'environnement; l'aide économique accordée par des États étrangers ou des organisations internationales ou les crédits étrangers obtenus sans les garanties du Cabinet des ministres. De même, la loi sur la Cour des comptes lui donne illégalement un pouvoir de contrôle sur les ressources financières des organismes publics autres que celles provenant de l'État, sur les fonds des organes des collectivités locales (à l'exception de ceux transférés du budget de l'État vers les pouvoirs locaux en vertu de l'article 143.3 de la Constitution) et sur le budget de la République autonome de Crimée.

La loi contestée prévoit également que la Cour des comptes peut contrôler diverses entreprises privées qui utilisent des fonds provenant du budget de l'État. En vertu de l'article 13.4 de la Constitution, l'État protège les droits de propriété et de gestion des affaires. Par conséquent, en vertu de ce principe général, le contrôle exercé par la Cour des comptes se limite à celui des fonds provenant du budget de l'État. Le même principe général s'applique au contrôle par la Cour des groupes de citoyens à qui l'article 41 de la Constitution garantit en outre le droit de pouvoir disposer de leurs biens; par conséquent, la Cour des comptes peut contrôler les ressources financières des groupes de citoyens à condition qu'elles proviennent du budget de l'État.

### *Renseignements complémentaires:*

Il s'agit de la seconde partie de la question examinée dans l'affaire n° 1/1509-97, 11.07.1997, (*Bulletin* 1997/2 [UKR-1997-2-003]). Dans cette affaire, la Cour constitutionnelle a estimé que le Parlement avait excédé son pouvoir en interprétant la disposition de la Constitution créant la Cour des comptes en tant qu'organe constitutionnel. La présente affaire précise quelle partie de la loi est conforme à la Constitution et quelle autre partie ne l'est pas.

### *Langues:*

Ukrainien.



### *Identification:* UKR-1998-1-002

a) Ukraine / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 26.12.1997 / e) 3/690-97 / f) / g) Recueil officiel, n° 1(3)98 / h).

### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

**Justice constitutionnelle** – Effets des décisions – Effets dans le temps.

**Sources du droit constitutionnel** – Techniques d'interprétation – Interprétation historique.

**Institutions** – Chef de l'État – Pouvoirs.

**Institutions** – Organes exécutifs – Décentralisation administrative territoriale – Structure – Municipalités.

### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Administration locale, chefs.

### *Sommaire:*

Selon la Constitution, le Président de l'Ukraine a le pouvoir de désigner les chefs des administrations publiques locales, mais non les chefs adjoints ou autres fonctionnaires subordonnés des collectivités locales. Ce pouvoir appartient au président de l'autorité locale.

### *Résumé:*

Ce sont les députés du Parlement ukrainien qui ont porté cette affaire devant la Cour constitutionnelle au sujet de l'interprétation des pouvoirs du Président de désigner

non seulement les chefs des administrations locales mais aussi les chefs adjoints. La Cour a jugé que la Constitution ne permet au Président que de désigner les chefs des administrations locales et non les chefs adjoints.

Les députés soutiennent que les décrets présidentiels publiés en juillet-décembre 1996, nommant tout d'abord les chefs des administrations locales, puis les adjoints, ne sont pas conformes à l'article 106 de la Constitution, qui stipule: «Le Président de l'Ukraine nomme, sur proposition du Premier ministre d'Ukraine, les chefs des administrations publiques territoriales». ... Les députés déclarent qu'en vertu de l'article 118.3 de la Constitution, selon lequel: «Il appartient aux chefs des administrations publiques locales de les constituer», c'est au chef de l'administration publique locale de désigner le chef adjoint et non au Président. L'article 106 ne précise pas qui nomme les fonctionnaires locaux subordonnés. Les députés soutiennent que la nomination par le Président des fonctionnaires à ces postes subordonnés constitue un élargissement de ses pouvoirs non conforme à la Constitution.

Le Président déclare que, dans la législation en vigueur avant l'adoption de la Constitution le 28 juin 1996, les chefs de l'administration locale soumettaient au Président les noms des personnes qu'ils souhaitaient voir nommées aux postes subordonnés, et le Président procédait aux nominations. Le Président prétend que cette pratique doit rester en vigueur parce qu'elle est conforme à la Constitution.

Le Président ne se trompe pas lorsqu'il cite la loi et la pratique en vigueur avant l'adoption de la Constitution de l'Ukraine. Cependant, nulle part dans la Constitution, il n'y a de référence au pouvoir du Président de nommer les premiers adjoints ou les chefs adjoints des administrations publiques locales. L'article 118.3 de la Constitution précise au contraire que les administrations publiques locales sont constituées par les chefs de ces administrations. A l'article 107 de la Constitution, le verbe employé couvre la nomination des fonctionnaires; en outre, le procès-verbal du débat organisé au Parlement au sujet de l'article 118.3 de la Constitution montre également que le verbe employé «constituer» couvre le pouvoir de nommer les fonctionnaires de l'administration publique locale. Comme le pouvoir de nommer les fonctionnaires locaux subordonnés n'est pas précisé dans la Constitution, le Président a outrepassé ses pouvoirs constitutionnels sur ce point.

L'article 152.2 de la Constitution formule le principe selon lequel une disposition reconnue inconstitutionnelle devient caduque dès la date de la décision de la Cour constitutionnelle. Selon ce principe, d'autres lois restent valides tant que la Cour ne les a pas jugées inconstitutionnelles.

La décision de la Cour dans cette affaire ne peut pas avoir d'effet rétroactif en annulant les nominations effectuées par le Président avant la date de la décision de la Cour. Par conséquent, les nominations actuelles de fonctionnaires locaux subordonnés restent valides, mais désormais le Président ne pourra pas nommer de nouveaux fonctionnaires locaux subordonnés en vertu de la loi que la Cour vient d'invalider.

#### *Langues:*

Ukrainien.



#### *Identification:* UKR-1998-1-003

a) Ukraine / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 26.01.1998 / e) 03/3600-97, 03/3808-97, 1-13/98 / f) / g) Recueil officiel, n° 2(4)98 / h).

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

**Droits fondamentaux** – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Personnes physiques – Détenus.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Égalité – Champ d'application – Élections.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits électoraux.

#### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Élections, représentation directe / Élections, représentation proportionnelle / Élections, statut des candidats / Immunité, candidats aux élections / Cour constitutionnelle, compétences.

#### *Sommaire:*

La loi électorale d'Ukraine a été jugée inconstitutionnelle, essentiellement parce qu'elle viole les principes d'égalité en matière de droit de vote. Il est inconstitutionnel d'empêcher les détenus de voter, d'empêcher les candidats insatisfaits de faire appel devant les tribunaux en cas de litige électoral, et d'exiger que les candidats employés par le gouvernement démissionnent lorsqu'ils sont en train de faire campagne. L'Ukraine a un système de double mode de scrutin, la moitié des députés étant élus comme candidats individuels et l'autre moitié par

les partis politiques proportionnellement au pourcentage des voix obtenues par chaque parti. Certaines dispositions de ce système de double mandat sont inconstitutionnelles lorsqu'une des formes d'élection est avantagée par rapport à l'autre; par exemple, le fait qu'un candidat se présente individuellement tout en figurant sur la liste de son parti parmi les membres qui deviendront députés si le parti obtient suffisamment de voix est contraire à la Constitution. Cette disposition injuste offre à une personne deux chances de devenir député. Toutefois, la clause prévoyant qu'un parti doit obtenir au moins 4 % des voix pour pouvoir envoyer un de ses membres au Parlement est une question politique qui ne peut être contestée par la Cour. Enfin, le fait que la loi accorde l'immunité aux candidats est contraire à la Constitution; l'immunité est une protection extraordinaire qui ne peut être accordée que par la Constitution.

### *Résumé:*

Cette affaire a été portée devant la Cour constitutionnelle par des députés du Parlement en vue de contester la constitutionnalité de la nouvelle loi électorale d'Ukraine du 24 septembre 1997.

L'article 71 de la Constitution stipule que les élections des autorités publiques des organes des collectivités locales «s'effectuent au suffrage universel, égal et direct au scrutin secret». Les citoyens âgés de plus de 18 ans ont le droit de voter, à l'exception des personnes interdites par l'effet d'une décision judiciaire. Tout citoyen âgé de plus de 21 ans et résidant en Ukraine depuis plus de cinq ans peut se faire élire député au Parlement.

Les députés prétendent qu'est inconstitutionnelle la disposition de la loi qui déclare que les partis politiques qui obtiennent moins de 4 % des voix ne participent pas à la répartition de la moitié des sièges du Parlement proportionnellement entre tous les partis politiques qui ont obtenu au moins 4 % des voix. L'autre moitié des sièges est réservée aux candidats qui se sont présentés individuellement. La question de savoir si le seuil de 4 % est contraire à la Constitution est une question politique qui ne peut être résolue que par le Parlement et non par la Cour constitutionnelle.

Conformément aux principes constitutionnels du scrutin, la disposition selon laquelle les électeurs qui n'ont pas participé au scrutin sont considérés comme représentant les mêmes opinions que les électeurs qui ont voté est inconstitutionnelle. Elle est contraire à l'article 69 de la Constitution, qui stipule que «l'émission de la volonté populaire s'effectue par les élections, le référendum et les autres formes de la démocratie directe». Ainsi, la volonté populaire doit s'exprimer directement.

La clause de la loi électorale qui prive les personnes détenues du droit de vote est inconstitutionnelle. Les droits électoraux, c'est-à-dire le droit d'élire des députés au Parlement et celui d'être élu, sont des droits constitutionnels. Aux termes de l'article 70 de la Constitution, seules les personnes jugées incapables par un tribunal ne peuvent pas voter. La clause de la loi qui prive les détenus de ces droits est inconstitutionnelle. Aux termes de l'article 76.3 de la Constitution, ne peuvent pas être élues au Parlement les personnes condamnées pour avoir commis un crime prémédité si leur condamnation figure dans leur casier judiciaire. Dans la mesure où la loi électorale est en contradiction avec cette clause, elle est inconstitutionnelle.

La loi électorale précise que les députés candidats à un nouveau mandat, ainsi que les militaires, certains agents d'organismes dépendant du Ministère de l'intérieur, les juges, les procureurs et les fonctionnaires ne peuvent poser leur candidature qu'à condition de s'engager à quitter leur emploi pendant leur campagne. Cette clause viole le principe du suffrage universel et égal.

La loi électorale restreint dans certains cas le droit d'une personne d'exercer un recours devant les tribunaux concernant une question liée aux élections. Cette clause viole l'article 55.2 de la Constitution, qui garantit le «droit d'exercer un recours judiciaire à l'encontre des décisions, des actes ou du refus d'agir des organes du pouvoir d'État». On ne peut accepter aucune exception à ce droit et les limitations de la loi restreignant l'accès au recours judiciaire sont inconstitutionnelles.

Plusieurs dispositions de la loi électorale ne respectent pas le principe de l'égalité des suffrages. Comme on l'a vu précédemment, l'Ukraine a un système de double mode de scrutin: les députés peuvent être élus individuellement ou sur la liste d'un parti politique. Évidemment, les candidats qui se présentent individuellement doivent s'inscrire de leur côté. En outre, un parti politique doit inscrire les membres qu'il sélectionnera comme députés s'il obtient plus de 4 % des voix. Il est inconstitutionnel de figurer sur deux listes, ce qui donnerait à un candidat plus de chance d'être élu député qu'à un candidat inscrit sur une seule liste. De même, la loi est contraire à la Constitution lorsqu'elle interdit aux partis d'inscrire des candidats dans les circonscriptions correspondant aux mandats individuels lorsqu'ils ne se présentent pas aussi dans les circonscriptions correspondant au scrutin par liste.

La loi n'offre pas des chances égales dans ce système de double mode de scrutin. Il existe des différences concernant la nomination des candidats et l'établissement des listes. Des conditions différentes sont exigées pour désigner les candidats des partis selon que le député



de la circonscription est élu individuellement ou au scrutin par liste, et il existe également des règles différentes concernant les affiches électorales selon que le candidat se présente individuellement ou pour un parti. Toutes ces distinctions sont contraires à la Constitution.

La loi électorale accorde également aux candidats la même immunité parlementaire qu'aux députés élus, au Président de la République d'Ukraine et aux juges. Cette immunité a pour but de créer des conditions adéquates permettant aux députés de remplir leurs fonctions sans ingérence de l'État. Il s'agit d'une protection supérieure au droit de n'être pas arrêté illégalement qui figure à l'article 29 de la Constitution. Si les droits et libertés ainsi que les garanties de ces droits et libertés sont définis uniquement par les lois de l'Ukraine (article 92.1 de la Constitution), la protection exceptionnelle de l'immunité ne peut être accordée que par la Constitution, parce que seule celle-ci peut prévoir ces exceptions au principe général de l'égalité reconnu en Ukraine. Comme la Constitution n'offre pas cette immunité aux candidats, la loi électorale est donc inconstitutionnelle sur ce point.

Enfin, une clause de la loi électorale indique que si un candidat qui se présente à la fois comme représentant d'un parti et à titre individuel obtient un siège en tant que candidat individuel, il est automatiquement retiré de la liste des candidats du parti. (Cela signifie que le parti qui a obtenu par exemple 20 % des voix, aura maintenant 20 % des députés plus un. Ainsi, les voix qui se sont portées sur ce député ont été comptées deux fois. La solution est de permettre aux candidats de ne se présenter qu'une seule fois individuellement ou sur une liste de parti.) Cette clause est inconstitutionnelle parce qu'elle viole le principe de l'égalité des suffrages.

*Langues:*

Ukrainien.

---

## Cour de justice des Communautés européennes

---

Les résumés des décisions importantes de la période actuelle seront publiés dans la prochaine édition, *Bulletin* 1998/2.



# Cour européenne des Droits de l'Homme

## Décisions importantes

*Identification:* ECH-1998-1-001

**a)** Conseil de l'Europe / **b)** Cour européenne des Droits de l'Homme / **c)** Grande chambre / **d)** 30.01.1998 / **e)** 133/1996/752/951 / **f)** Parti communiste unifié de Turquie et Autres c. Turquie / **g)** à paraître dans le *Recueil des arrêts et décisions*, 1998 / **h)**.

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

**Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

**Principes généraux** – Démocratie.

**Principes généraux** – Proportionnalité.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté d'association.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Parti politique, dissolution / Sécurité nationale, protection / Parti, nom / Terrorisme, combat.

*Sommaire:*

La dissolution d'un parti politique par la Cour constitutionnelle turque a violé le droit à la liberté d'association.

*Résumé:*

Le parti communiste unifié de Turquie («le TBKP»), le premier requérant, est un parti politique fondé le 4 juin 1990 par 36 personnes, parmi lesquelles MM. Nihat Sargin et Nabi Yagci, les deuxième et troisième requérants. Ressortissants turcs résidant à Istanbul, ces derniers étaient, à l'époque des faits, respectivement président et secrétaire général du TBKP.

Le 14 juin 1990, le procureur général près la Cour de cassation invita la Cour constitutionnelle à dissoudre le TBKP, auquel il reprochait d'avoir voulu établir la domination d'une classe sociale sur les autres, succédé à un parti politique antérieurement dissous, adopté dans le nom du parti le terme «communiste» prohibé par la loi et poursuivi des activités propres à porter atteinte

à l'intégrité territoriale de l'État et à l'unité de la nation. A l'appui de sa demande, le procureur général invoquait notamment certains passages du programme du parti. Le 16 juillet 1991, la Cour constitutionnelle prononça la dissolution du TBKP, laquelle entraîna la liquidation et le transfert au Trésor public des biens du parti et l'interdiction pour MM. Sargin et Yagci d'exercer des fonctions similaires dans toute autre formation politique.

La Cour a précisé que les partis politiques représentent une forme d'association essentielle au bon fonctionnement de la démocratie. Eu égard à l'importance de celle-ci dans le système de la Convention, il ne saurait faire aucun doute que les partis politiques relèvent de l'article 11 CEDH.

La Cour a noté qu'une association, fût-ce un parti politique, ne se trouvait pas soustraite à l'empire de la Convention par cela seul que ses activités passent aux yeux des autorités nationales pour porter atteinte aux structures constitutionnelles d'un État et appeler des mesures restrictives. Les autorités nationales ont en principe la faculté de choisir les mesures qu'elles jugent nécessaires au respect de la prééminence du droit ou pour donner effet à des droits constitutionnels; elles doivent toutefois en user d'une manière conciliable avec leurs obligations au titre de la Convention et sous réserve du contrôle des organes de celle-ci.

La Cour a noté que la protection de l'article 11 CEDH s'étend à toute la durée de vie des associations, leur dissolution par les autorités d'un pays devant, en conséquence, satisfaire aux exigences de l'article 11.2 CEDH.

La Cour a conclu à l'existence d'une ingérence dans l'exercice par les trois requérants de leur droit à la liberté d'association. Pareille ingérence enfreint l'article 11 CEDH, sauf si elle est «prévue par la loi», dirigée vers un ou des buts légitimes au regard de l'article 11.2 CEDH et «nécessaire, dans une société démocratique», pour atteindre ces buts. Les comparants s'accordaient à considérer que l'ingérence était «prévue par la loi» et la Cour considère que la dissolution du TBKP poursuivait au moins un des «buts légitimes» énumérés par l'article 11 CEDH: la protection de la «sécurité nationale».

Quant à la nécessité de la mesure dans une société démocratique, la Cour a noté d'emblée que le TBKP a été dissous avant même d'avoir pu entamer ses activités et que, dès lors, cette mesure a été ordonnée sur la seule base de ses statuts et de son programme. De l'avis de la Cour, le nom que se donne un parti politique ne saurait, en principe, justifier une mesure aussi radicale que la dissolution, à défaut d'autres circonstances pertinentes et suffisantes. En l'absence d'éléments concrets propres à démontrer qu'en choisissant de

s'appeler «communiste», le TBKP avait opté pour une politique qui représentait une réelle menace pour la société ou l'État turc, la Cour ne saurait admettre le moyen tiré du nom du parti: que son nom puisse, à lui seul, entraîner la dissolution du parti.

La Cour a souligné que l'une des principales caractéristiques de la démocratie réside dans la possibilité qu'elle offre de résoudre par le dialogue et sans recours à la violence les problèmes que rencontre un pays, et cela même quand ils dérangeant. Sous ce rapport, une formation politique ne peut se voir inquiétée pour le seul fait de vouloir débattre publiquement du sort d'une partie de la population d'un État et se mêler à la vie politique de celui-ci afin de trouver, dans le respect des règles démocratiques, des solutions qui puissent satisfaire tous les acteurs concernés.

La Cour était prête aussi à tenir compte des circonstances entourant les cas soumis à son examen, en particulier des difficultés liées à la lutte contre le terrorisme. En l'espèce toutefois, elle ne voyait pas d'éléments lui permettant de conclure, en l'absence de toute activité du TBKP, à une quelconque responsabilité de celui-ci dans les problèmes que pose le terrorisme en Turquie.

Une mesure aussi radicale que la dissolution immédiate et définitive du TBKP, prononcée avant même ses premières activités et assortie d'une interdiction pour ses dirigeants d'exercer toute autre responsabilité politique, apparaît disproportionnée au but visé et, partant, non nécessaire dans une société démocratique. En conséquence, elle a enfreint l'article 11 CEDH.

#### Renvois:

14.11.1960, *Lawless c. Irlande*; 01.07.1961, *Lawless c. Irlande*; 07.12.1976, *Kjeldsen, Busk Madsen et Pedersen c. Danemark*; 07.12.1976, *Handyside v. Royaume-Uni*; 18.01.1978, *Irlande c. Royaume-Uni*; 06.09.1978, *Klass et autres c. Allemagne*; 26.04.1979, *Sunday Times c. Royaume-Uni* (n° 1); 13.05.1980, *Artico c. Italie*; 13.08.1981, *Young, James et Webster c. Royaume-Uni*; 08.07.1986, *Lingens c. Autriche*; 02.03.1987, *Mathieu-Mohin et Clerfayt c. Belgique*; 07.07.1989, *Soering c. Royaume-Uni*; 23.04.1992, *Castells c. Espagne*; 29.10.1992, *Open Door et Dublin Well Woman c. Irlande*; 16.12.1992, *Hadjianastassiou c. Grèce*; 24.11.1993, *Informationsverein Lentia et autres c. Autriche*; 23.09.1994, *Jersild c. Danemark*; 23.03.1995, *Loizidou c. Turquie*; 26.09.1995, *Vogt c. Allemagne*; 16.09.1996, *Akdivar et autres c. Turquie*; 25.11.1996, *Wingrove c. Royaume-Uni*; 18.12.1996, *Aksoy c. Turquie*; 01.07.1997, *Gitonas et autres c. Grèce*.

#### Langues:

Anglais, français.



#### Identification: ECH-1998-1-002

a) Conseil de l'Europe / b) Cour européenne des Droits de l'Homme / c) Grande Chambre / d) 19.02.1998 / e) 116/1996/735/932 / f) Guerra et autres c. Italie / g) à paraître dans le *Recueil des arrêts et décisions*, 1998 / h).

#### Mots-clés du thésaurus systématique:

**Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

**Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté d'expression.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à l'information.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie familiale.

#### Mots-clés de l'index alphabétique:

Accident industriel, risque, informations / Environnement, risques, information / Information, obligation de fournir / Carence d'acte.

#### Sommaire:

Le fait de ne pas avoir informé la population sur les risques encourus et les mesures à prendre en cas d'accident dans une usine chimique du voisinage a violé le droit au respect de la vie privée et familiale.

#### Résumé:

Les quarante requérantes, toutes de nationalité italienne, résident dans la commune de Manfredonia (province de Foggia) en Italie, à un kilomètre de laquelle se trouve l'usine chimique Enichem agricoltura S.p.a, sise sur le territoire de la commune de Monte Sant'Angelo.

En 1988, l'usine fut classée à haut risque par application des critères retenus par le décret n° 175 du Président de la République du 18 mai 1988, qui avait transposé en droit italien la directive des Communautés européennes 82/501/CEE (directive «Seveso»), concernant les risques d'accidents majeurs liés à certaines activités industrielles dangereuses et le bien-être des populations concernées.

Les requérantes affirment qu'au cours de son cycle de production, l'usine aurait libéré dans l'atmosphère de grandes quantités de substances dangereuses. Des accidents de fonctionnement se sont d'ailleurs produits par le passé, le plus grave le 26 septembre 1976 lorsque 150 personnes furent hospitalisées en raison d'une intoxication aiguë par l'arsenic.

Selon les termes du rapport du 8 décembre 1988 de la commission technique nommée par la municipalité de Manfredonia, compte tenu de la position géographique de l'usine, les émissions de substances dans l'atmosphère étaient souvent canalisées vers la localité de Manfredonia. Le rapport indiquait aussi que l'usine avait refusé une inspection par la commission technique et releva entre autres que, d'après les résultats d'une étude menée par l'usine elle-même, les installations de traitement des fumées étaient insuffisantes et l'étude d'impact environnemental était incomplète. En 1989, l'usine limita son activité à la production de fertilisants, ce qui justifia son maintien dans la catégorie des usines à haut risque. En 1993, les ministères de l'Environnement et de la Santé adoptèrent conjointement des conclusions prescrivant des mesures à prendre par l'usine afin d'améliorer la sécurité de la production en cours de fertilisants, et donnèrent au préfet des indications concernant le plan d'urgence et les mesures d'information de la population. Toutefois, aucun document concernant ces conclusions n'est parvenu à la municipalité compétente et les requérantes n'ont pas reçu les informations litigieuses. En 1994, l'usine arrêta définitivement la production de fertilisants.

La Cour rappelle que la liberté de recevoir des informations, mentionnée à l'article 10.2 CEDH, interdit essentiellement à un gouvernement d'empêcher quelqu'un de recevoir des informations que d'autres aspirent ou peuvent consentir à lui fournir. Ladite liberté ne saurait se comprendre comme imposant à un État, dans des circonstances telles que celles de l'espèce, des obligations positives de collecte et de diffusion, *motu proprio*, des informations. La Cour a donc conclu que l'article 10 CEDH ne s'appliquait pas en l'espèce.

Pour la Cour, l'incidence directe des émissions nocives sur le droit des requérantes au respect de leur vie privée

et familiale permet de conclure à l'applicabilité de l'article 8 CEDH.

Les requérantes ne sauraient passer pour avoir subi de la part de l'Italie une «ingérence» dans leur vie privée ou familiale: elles se plaignent de l'inaction de l'État. Toutefois, si l'article 8 CEDH a essentiellement pour objet de prémunir l'individu contre des ingérences arbitraires des pouvoirs publics, il ne se contente pas d'astreindre l'État à s'abstenir de pareilles ingérences: à cet engagement plutôt négatif peuvent s'ajouter des obligations positives inhérentes à un respect effectif de la vie privée ou familiale. En l'occurrence, il suffit de chercher si les autorités nationales ont pris les mesures nécessaires pour assurer la protection effective du droit des intéressées au respect de leur vie privée ou familiale garanti par l'article 8 CEDH.

La Cour constate que des atteintes graves à l'environnement peuvent toucher le bien-être des personnes et les priver de la jouissance de leur domicile de manière à nuire à leur vie privée et familiale. En l'espèce, les requérantes sont restées, jusqu'à l'arrêt de la production de fertilisants en 1994, dans l'attente d'informations essentielles qui leur auraient permis d'évaluer les risques pouvant résulter pour elles et leurs proches du fait de continuer à résider sur le territoire de Manfredonia, une commune particulièrement exposée au danger en cas d'accident dans l'enceinte de l'usine. La Cour constate donc que l'État défendeur a failli à son obligation de garantir le droit des requérantes au respect de leur vie privée et familiale, au mépris de l'article 8 CEDH.

#### *Renvois:*

09.10.1979, *Airey c. Irlande*; 26.03.1987, *Leander c. Suède*; 21.02.1990, *Powell et Rayner c. Royaume-Uni*; 19.02.1991, *Zanghi c. Italie*; 27.09.1991, *Demicoli c. Malte*; 27.09.1991, *Philis c. Grèce* (n° 1); 26.11.1991, *Observer et Guardian c. Royaume-Uni*; 25.06.1992, *Thorgeir Thorgeirson c. Islande*; 09.12.1994, *López Ostra c. Espagne*; 08.06.1995, *Yagci et Sargin c. Turquie*.

#### *Langues:*

Anglais, français.



**Identification:** ECH-1998-1-003

a) Conseil de l'Europe / b) Cour européenne des Droits de l'Homme / c) Grande Chambre / d) 19.02.1998 / e) 141/1996/760/961 / f) *Bowman c. Royaume-Uni* / g) à paraître dans le *Recueil des arrêts et décisions*, 1998 / h).

**Mots-clés du thésaurus systématique:**

**Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

**Principes généraux** – Proportionnalité.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté d'expression.

**Mots-clés de l'index alphabétique:**

Militant contre l'avortement, droits / Campagne électorale, dépenses / Élections, campagne, restrictions.

**Sommaire:**

La poursuite d'une militante contre l'avortement pour la distribution de brochures avant les élections législatives a violé le droit à la liberté d'expression.

**Résumé:**

La requérante, en sa qualité de secrétaire générale de l'association pour la protection des enfants à naître (*Society for the Protection of the Unborn Child*), fit distribuer, peu avant les élections législatives de 1992, 25 000 tracts donnant sur la question de l'avortement le point de vue des trois principaux candidats.

Elle fut inculpée en vertu de l'article 75 de la loi de 1983 sur la représentation du peuple (la loi de 1983), qui érige en infraction le fait, pour toute personne non autorisée, de consacrer plus de 5 livres sterling (GBP) à la communication d'informations visant à favoriser ou à obtenir l'élection d'un candidat. Le 28 septembre 1993, la Crown Court de Southwark ordonna sa relaxe, la citation à comparaître ayant été émise hors délai.

La Cour relève que l'article 75 de la loi de 1983 ne limite pas directement la liberté d'expression, mais fixe à 5 livres GBP la somme maximale que toute personne non autorisée peut dépenser pour des publications et d'autres moyens de communication pendant la période électorale. En outre, la loi ne restreint pas les dépenses liées à la transmission des informations et des opinions en général, mais seulement celles exposées pendant la période en question et «visant à favoriser ou obtenir

l'élection d'un candidat». Néanmoins, il ne fait aucun doute que l'interdiction énoncée à l'article 75 équivaut à une restriction à la liberté d'expression et qu'elle a directement affecté la requérante.

La Cour considère que la limitation des dépenses fixée était «prévue par la loi» et que l'application avait pour but légitime la protection des droits d'autrui, à savoir les candidats et les électeurs.

La Cour doit déterminer si, compte tenu de toutes les circonstances, la restriction apportée à la liberté d'expression de la requérante était proportionnée au but légitime poursuivi et si les motifs invoqués par les autorités nationales pour la justifier étaient pertinents et suffisants.

Elle trouve significatif que la limitation aux dépenses prescrites par l'article 75 de la loi de 1983 ait été fixée à un chiffre aussi faible que 5 GBP. Cette restriction ne s'applique que pendant les quatre à six semaines précédant l'élection législative, de sorte que la requérante aurait pu librement faire campagne à tout autre moment. Cependant, la Cour estime que cela n'aurait pas servi l'objectif qu'elle visait en publiant les tracts, objectif qui était à tout le moins d'informer la population sur les antécédents de vote des trois candidats et leurs prises de position sur l'avortement, pendant la période critique où l'esprit des électeurs était centré sur le choix d'un représentant. La Cour n'est en outre pas convaincue qu'en pratique, l'intéressée ait eu accès à d'autres modes efficaces de communication, par exemple en s'assurant que les informations figurant sur les tracts seraient publiées dans un journal ou diffusées à la radio ou à la télévision.

La Cour constate en conséquence que l'article 75 de la loi de 1983 dresse, en pratique, un obstacle qui a empêché la requérante de publier des informations visant à influencer les électeurs en faveur d'un candidat opposé à l'avortement. Elle n'est pas convaincue qu'il était dès lors nécessaire de limiter les dépenses de l'intéressée à 5 GBP pour atteindre l'objectif légitime de garantir l'égalité entre les candidats, d'autant qu'aucune restriction n'empêchait les partis politiques et leurs partisans de faire de la publicité au niveau national ou régional, à condition que cette publicité ne visât pas à servir ou compromettre les chances d'un candidat donné d'être élu dans une circonscription donnée, ni la presse de librement favoriser ou contrecarrer l'élection d'un candidat donné. Elle conclut en conséquence que la restriction en question était disproportionnée au but poursuivi et qu'il y a eu violation de l'article 10 CEDH.

**Renvois:**

06.11.1980, *Sunday Times c. Royaume-Uni* (n° 1); 08.07.1986, *Lingens c. Autriche*; 02.03.1987, *Mathieu-Mohin et Clerfayt c. Belgique*; 26.11.1988, *Norris c. Irlande*.

**Langues:**

Anglais, français.

**Identification:** ECH-1998-1-004

a) Conseil de l'Europe / b) Cour européenne des Droits de l'Homme / c) Chambre / d) 19.02.1998 / e) 158/1996/777/978 / f) *Kaya c. Turquie* / g) à paraître dans le *Recueil des arrêts et décisions*, 1998 / h).

**Mots-clés du thésaurus systématique:**

**Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie.

**Mots-clés de l'index alphabétique:**

Forces de sécurité, homicide illégal / Enquête effective / Recours effectif, droit.

**Sommaire:**

L'absence d'enquête effective par des autorités turques sur une allégation d'homicide illégal par les forces de sécurité a violé le droit à la vie et le droit à un recours effectif.

**Résumé:**

Le requérant, M. Mehmet Kaya, est un citoyen turc né en 1949. Son frère, M. Abdülmenaf Kaya, fut tué le 25 mars 1993 à proximité de Dolunay, village du district de Lice, dans le Sud-Est de la Turquie. Le requérant et le gouvernement turc ne donnent pas la même version des circonstances dans lesquelles M. Abdülmenaf Kaya a trouvé la mort. Le requérant affirme que son frère a

succombé alors qu'il n'était pas armé, à des balles tirées par des soldats des forces de sécurité turques, après quoi ces derniers ont placé une kalachnikov à côté de son corps. Le Gouvernement soutient pour sa part que ce jour-là, les soldats subirent une attaque du PKK. Ils ripostèrent et après la fusillade, on trouva un corps avec un fusil à ses côtés.

Le jour même, un médecin du district et le procureur de Lice furent conduits sur les lieux en hélicoptère. Après avoir effectué sur place un examen externe du corps, le médecin rédigea un rapport concluant que la mort était due à une insuffisance cardio-vasculaire provoquée par les blessures dues à des armes à feu. A son avis, il était ni nécessaire ni faisable de pratiquer une autopsie complète. Il apparaît que le procureur de Lice ouvrit une enquête préliminaire. Le 20 juillet 1993, cependant, il rendit une décision d'incompétence et transmit le dossier au procureur général près la cour de sûreté de l'État de Diyarbakir. L'affaire serait pendante devant cette cour ainsi que devant le conseil administratif de Lice.

La Cour rappelle que, conformément à sa jurisprudence constante, l'établissement et la vérification des faits incombent en premier lieu à la Commission. En l'occurrence, les circonstances du décès sont très controversées. La Cour relève que la Commission a été sérieusement gênée dans sa recherche de la vérité par la non-comparution du requérant, et d'une personne passant pour un témoin-clé, devant les délégués de la Commission lors de l'audition qu'ils ont organisée à Diyarbakir. Alors que la Cour a exprimé un certain nombre de réserves quant à la crédibilité de la version du Gouvernement, elle a néanmoins estimé que les faits et éléments de l'espèce n'étaient pas suffisamment solides pour lui permettre de conclure, au-delà de tout doute raisonnable, qu'Abdülmenaf Kaya avait été tué intentionnellement par les forces de sécurité dans les circonstances alléguées par le requérant.

La Cour rappelle que l'article 2 CEDH implique et exige de mener une forme d'enquête officielle efficace lorsque le recours à la force, par des agents de l'État, a entraîné mort d'homme.

Elle relève en l'occurrence que la mort du frère du requérant ne saurait passer pour un cas très net d'homicide légal par les forces de sécurité, vu les versions totalement contradictoires des faits survenus le jour fatidique. Elle rejette l'argument du Gouvernement selon lequel il suffisait d'accomplir des formalités minimales afin de traiter cette affaire. La Cour a estimé que l'enquête menée par les autorités présentait de graves lacunes en ce qui concerne l'examen médico-légal, l'autopsie et l'essai ensuite de prendre des mesures concrètes d'enquête sur les circonstances dans lesquelles

le décès s'était produit. La Cour s'est en particulier déclarée frappée par le fait que le procureur semblait avoir admis sans se poser de question qu'Abdülmenaf Kaya était un terroriste tué alors qu'il participait à une attaque dirigée contre des soldats.



La Cour a conclu que ni la fréquence de conflits armés dans la région ni le grand nombre de victimes n'a d'incidence sur l'obligation, découlant de l'article 2 CEDH, d'effectuer une enquête effective sur les décès survenus lors d'affrontements avec les forces de sécurité. Les autorités n'ont pas respecté cette obligation en l'espèce. En conséquence, la Cour a conclu à la violation de l'article 2 CEDH.

Quant à l'article 13 CEDH, la nature du droit qu'il est reproché aux autorités d'avoir enfreint, l'un des plus fondamentaux de la Convention, doit avoir, pour la Cour, des implications pour le type de recours qu'il faut garantir à la famille de la victime. Elle note en particulier que, lorsque la famille formule une allégation défendable d'homicide illégal commis par des agents de l'État, la notion de recours effectif, au sens de l'article 13 CEDH, implique, outre le versement d'une indemnité le cas échéant, des investigations approfondies et effectives propres à conduire à l'identification et à la punition des responsables. Vues sous cet angle, les exigences de l'article 13 CEDH vont plus loin que l'obligation procédurale que l'article 2 CEDH fait aux États contractants de mener une enquête effective.

Dans ces conditions, la Cour estime que la famille du défunt avait des motifs défendables de prétendre qu'il avait été tué illégalement. Les autorités auraient donc dû procéder à une enquête efficace dans l'intérêt des proches. Cependant, comme indiqué sur le terrain de l'article 2 CEDH, les autorités n'ont pas respecté leur obligation en la matière. C'est pourquoi la Cour a conclu qu'à cet égard, le requérant et la famille du défunt avaient été privés d'un recours effectif contre les autorités et donc de l'accès aux autres recours qui pouvaient être à leur disposition, notamment une action en réparation. Partant, la Cour a conclu à la violation de l'article 13 CEDH.

#### *Renvois:*

27.04.1988, *Boyle et Rice c. Royaume-Uni*; 27.09.1995; *McCann et autres c. Royaume-Uni*; 18.12.1996, *Aksoy c. Turquie*; 25.09.1997, *Aydin c. Turquie*; 28.11.1997, *Mentes c. Turquie*.

#### *Langues:*

Anglais, français.

*Identification:* ECH-1998-1-005

a) Conseil de l'Europe / b) Cour européenne des Droits de l'Homme / c) Chambre / d) 25.03.1998 / e) 13/1997/797/1000 / f) Kopp c. Suisse / g) à paraître dans le *Recueil des arrêts et décisions*, 1998 / h).

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

**Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie privée.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Inviolabilité des communications – Communications téléphoniques.

#### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Écoutes téléphoniques, garanties nécessaires / Avocat, écoutes téléphoniques.

#### *Sommaire:*

La mise sur écoute des lignes téléphoniques d'un cabinet d'avocats sur instruction du procureur général a violé le droit au respect de la vie privée.

#### *Résumé:*

Le requérant, M. Hans W. Kopp, ressortissant suisse, ancien avocat, est né en 1931 et réside à Zurich. Sa femme était membre du gouvernement suisse – le Conseil fédéral – en tant que chef du Département fédéral de justice et police. Soupçonnée d'avoir transmis des informations secrètes au requérant au bénéfice de l'un des clients de son cabinet, elle démissionna du Conseil fédéral, mais une enquête révéla par la suite que ces accusations étaient sans fondement.

Au cours de l'instruction, sur demande du procureur général de la Confédération, le président de la chambre de mise en accusation du Tribunal fédéral ordonna le 23 novembre 1989 la mise sur écoute des lignes téléphoniques du requérant. La décision précisait qu'il fallait 'ignorer' les conversations menées par le requérant

en sa qualité d'avocat. Les écoutes téléphoniques furent suspendues le 11 décembre 1989, lorsqu'il apparut que les soupçons contre le requérant et son épouse étaient sans fondement. Le requérant fut informé par lettre du 9 mars 1990 que ses lignes téléphoniques avaient été placées sur écoute, mais que tous les enregistrements avaient été détruits depuis lors.

Le requérant forma un recours devant le Département fédéral de justice et la police concernant l'écoute de ses lignes téléphoniques, qui fut rejeté le 2 novembre 1992. Il déposa alors un recours administratif auprès du Conseil fédéral, ainsi qu'un recours de droit administratif auprès du Tribunal fédéral. Dans les deux appels, il invoquait des dispositions de la loi fédérale de procédure pénale (PPF) portant interdiction de mettre sur écoute les lignes téléphoniques des avocats. Le recours administratif fut rejeté le 30 juin 1993, et le recours de droit administratif le 8 mars 1994.

Pour la Cour, il ressort de sa jurisprudence que les appels téléphoniques en provenance et à destination de locaux professionnels, comme c'est le cas pour un cabinet d'avocats, peuvent se trouver compris dans les notions de «vie privée» et de «correspondance» visées à l'article 8.1 CEDH.

L'interception des communications téléphoniques constitue une «ingérence d'une autorité publique» au sens de l'article 8.2 CEDH. Pareille ingérence méconnaît l'article 8 CEDH sauf si elle est «prévues par la loi», elle poursuit un ou des buts légitimes au regard de l'article 8.2 et, de plus, est «nécessaire dans une société démocratique» pour les atteindre.

Les mots «prévues par la loi» impliquent d'abord que la mesure incriminée ait une base en droit interne. Il n'appartient pas à la Cour, en principe, d'exprimer une opinion contraire au Département fédéral de justice et de police et au Conseil fédéral sur la compatibilité des écoutes judiciaires dont a fait l'objet M.Kopp avec les articles 66 §1 bis et 77 PPF. Par ailleurs, on ne saurait faire abstraction de la doctrine et de la jurisprudence du Tribunal fédéral en la matière. En résumé, l'ingérence litigieuse avait une base légale en droit suisse.

Toutefois, les mots «prévues par la loi» ont trait aussi à la qualité de la loi en cause: ils exigent l'accessibilité de celle-ci à la personne concernée, qui de surcroît doit pouvoir en prévoir les conséquences pour elle. L'accessibilité de la loi ne soulève aucun problème en l'occurrence. Il n'en va pas de même de la «prévisibilité» de la loi quant au sens et à la nature des mesures applicables. La Cour doit donc examiner la «qualité» des normes juridiques applicables à M. Kopp en l'espèce.

Elle relève que les garanties ménagées par le droit suisse ne sont pas dénuées de valeur. Cependant, la Cour décèle une contradiction entre un texte législatif clair, protecteur du secret professionnel de l'avocat lorsque celui-ci est surveillé en tant que tiers, et la pratique suivie en l'espèce. La loi n'explique pas comment, à quelles conditions et par qui doit s'opérer le tri entre ce qui relève spécifiquement du mandat d'avocat et ce qui a trait à une activité qui n'est pas celle de conseil. Surtout, la Cour trouve étonnant que, en pratique, cette tâche ait été confiée à un fonctionnaire du service juridique des PTT, sans contrôle par un magistrat indépendant. Le requérant, en sa qualité d'avocat, n'a donc pas joui du degré minimal de protection voulu par la prééminence du droit dans une société démocratique. Il y a donc eu violation de l'article 8 CEDH.

Le constat de manquement à l'une des exigences de l'article 8.2 CEDH dispense la Cour de s'assurer du respect des deux autres exigences.

#### *Renvois:*

02.08.1984, *Malone c. Royaume-Uni*; 24.04.1990, *Kruslin c. France et Huvig c. France*; 16.12.1992, *Niemietz c. Allemagne*; 23.10.1996, *Ankerl c. Suisse*; 25.06.1997, *Halford c. Royaume-Uni*; 27.11.1997, *K.-F. c. Allemagne*.

#### *Langues:*

Anglais, français.



#### *Identification:* ECH-1998-1-006

**a)** Conseil de l'Europe / **b)** Cour européenne des Droits de l'Homme / **c)** Chambre / **d)** 27.03.1998 / **e)** 156/1996/775/976 / **f)** *Petrovic c. Autriche* / **g)** à paraître dans le *Recueil des arrêts et décisions*, 1998 / **h)**.

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

**Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

**Principes généraux** – Marge d'appréciation.

**Droits fondamentaux** – Problématique générale – Principes de base – Égalité et non-discrimination.



**Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie familiale.

### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Allocations de congé parental, père.

### *Sommaire:*

Le refus des autorités autrichiennes de verser une allocation de congé parental à un père n'a pas constitué un traitement discriminatoire et n'a donc pas violé son droit au respect de la vie privée et familiale.

### *Résumé:*

Le 25 avril 1989, le requérant, ressortissant autrichien, sollicite le bénéfice d'allocations de congé parental afin de pouvoir s'occuper de son enfant, né le 27 février 1989, cependant que son épouse continuerait à travailler. Sa requête fut rejetée par l'agence pour l'emploi le 26 mai 1989, au motif que, d'après la loi de 1977 sur l'assurance chômage, seules les mères pouvaient prétendre à semblables allocations. Le requérant contesta la décision devant l'agence régionale pour l'emploi, excipant du caractère discriminatoire et donc, inconstitutionnel des dispositions en cause. Il fut débouté le 4 juillet 1989. Le 18 août 1989, il saisit la Cour constitutionnelle d'un recours dans lequel il affirmait que les termes de la loi limitant aux seules mères le droit aux allocations de congé parental étaient discriminatoires et donc contraires à la Constitution fédérale. Il invoquait également l'article 8 CEDH, garantissant le droit au respect de la vie familiale.

Le 12 décembre 1991, la Cour constitutionnelle refusa d'admettre le recours aux fins de décision. Elle renvoya à sa jurisprudence antérieure et estima que les amendements qui avaient été apportés dans l'intervalle à la loi fédérale sur le chômage ne changeaient rien à la situation du requérant. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990, une loi modifiant la précédente permit aux pères de réclamer le bénéfice des allocations de congé parental, mais seulement pour les enfants nés après le 31 décembre 1989. Elle ne s'appliquait donc pas au requérant.

Il appartient à la Cour de rechercher si les faits du litige se situent dans le champ d'application de l'article 8 CEDH et, partant, de l'article 14 CEDH. Elle estime que le refus d'attribuer l'allocation de congé parental au requérant ne saurait constituer un manque de respect pour la vie familiale, car l'article 8 n'impose pas aux États une obligation positive de fournir l'assistance financière en question. Cependant, le versement de cette allocation

par l'État vise à favoriser la vie familiale et a nécessairement une incidence sur l'organisation de celle-ci, puisqu'elle permet, associée au congé parental, à l'un des parents de rester au foyer pour s'occuper de leur enfant. L'attribution de l'allocation de congé parental permet à l'État de témoigner de son respect pour la vie familiale et entre donc dans le champ d'application de l'article 8. Partant, l'article 14 combiné avec cette disposition trouve à s'appliquer.

La Cour note qu'à l'époque des faits, l'allocation de congé parental n'était accordée qu'à la mère, et non au père, après une période de huit semaines à compter de l'accouchement et après l'extinction du droit aux allocations de maternité. Il n'a pas été contesté qu'il s'agissait là d'une distinction de traitement fondée sur le sexe.

Les États contractants jouissent d'une certaine marge d'appréciation pour déterminer si et dans quelle mesure des différences entre des situations à d'autres égards analogues justifient des distinctions de traitement juridique. L'étendue de la marge d'appréciation varie selon les circonstances, les domaines et le contexte ; la présence ou l'absence d'un dénominateur commun aux systèmes juridiques des États contractants peut constituer un facteur pertinent à cet égard. Or, force est de constater qu'à l'époque des faits, c'est-à-dire à la fin des années 80, il n'existait pas un tel dénominateur commun dans ce domaine, la majorité des États contractants ne prévoyant pas le versement d'une allocation de congé parental au père. Ce n'est que progressivement, traduisant en cela l'évolution de la société vers un partage plus égalitaire des tâches entre les hommes et les femmes dans l'éducation des enfants, que les États contractants ont pris des mesures s'étendant aux pères, comme celui de pouvoir bénéficier du congé parental par exemple. Le droit autrichien a connu la même évolution, puisque le législateur a introduit le congé parental pour les pères en 1989. Parallèlement, il a étendu le bénéfice de l'allocation de congé parental aux pères en 1990. Il paraît dès lors difficile de reprocher au législateur autrichien d'avoir introduit de manière graduelle, à l'image de l'évolution de la société en la matière, une législation somme toute très progressiste en Europe.

De plus, il existe encore aujourd'hui une très grande disparité dans les systèmes des États contractants en la matière. Si une grande partie d'entre eux ont pris effectivement des mesures pour permettre aux pères de bénéficier d'un congé parental, il n'en va pas de même de l'allocation de congé parental, que seuls de rares États attribuent aux pères. Le refus des autorités autrichiennes d'accorder au requérant l'allocation de congé parental n'a donc pas excédé la marge

d'appréciation dont elles bénéficiaient. Partant, la différence de traitement litigieuse n'était pas discriminatoire au sens de l'article 14 CEDH.

#### *Renvois:*

12.04.1975, *Syndicat national de la police belge c. Belgique*; 06.02.1976, *Schmidt et Dahlström c. Suède*; 28.11.1984, *Rasmussen c. Denmark*; 24.06.1993, *Schuler-Zraggen c. Suisse*; 18.07.1994, *Karlheinz Schmidt c. Allemagne*; *Van Raalte c. Pays-Bas*.

#### *Langues:*

Anglais, français.



## Autres juridictions

### République de Corée

#### Cour constitutionnelle

Le Centre sur la justice constitutionnelle de la Commission de Venise dispose des résumés en anglais des décisions suivantes de la Cour constitutionnelle de la République de Corée:

#### 1. Loi sur les syndicats

(96 KCCR 20, 26.03.1998)

**Principes généraux** – Légalité.

**Principes généraux** – *Nullum crimen sine lege*.

**Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté syndicale.

#### 2. Loi sur le registre des maisons d'édition et des imprimeries

(95 KCCR 15, 30.04.1998)

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté de la presse écrite.



# Thésaurus systématique \*

\* Les numéros de page du thésaurus systématique font référence à la page où se trouve l'identification de la décision plutôt qu'à celle du mot-clé lui-même.

pages

## 1 Justice constitutionnelle

### 1.1 Juridiction constitutionnelle

#### 1.1.1 Statut et organisation

##### 1.1.1.1 Sources

- 1.1.1.1.1 Constitution
- 1.1.1.1.2 Loi organique
- 1.1.1.1.3 Loi
- 1.1.1.1.4 Règlements d'ordre intérieur

##### 1.1.1.2 Autonomie

- 1.1.1.2.1 Autonomie statutaire
- 1.1.1.2.2 Autonomie administrative
- 1.1.1.2.3 Autonomie financière

#### 1.1.2 Composition, recrutement et structure

- 1.1.2.1 Nombre de membres
- 1.1.2.2 Autorités de nomination
- 1.1.2.3 Désignation des membres<sup>1</sup>
- 1.1.2.4 Désignation du président<sup>2</sup>
- 1.1.2.5 Division en chambres ou en sections
- 1.1.2.6 Hiérarchie parmi les membres<sup>3</sup>
- 1.1.2.7 Organes d'instruction<sup>4</sup>
- 1.1.2.8 Collaborateurs<sup>5</sup>
- 1.1.2.9 Services auxiliaires
- 1.1.2.10 Personnel administratif

#### 1.1.3 Statut des membres de la juridiction

##### 1.1.3.1 Sources

- 1.1.3.1.1 Constitution
- 1.1.3.1.2 Loi organique
- 1.1.3.1.3 Loi

##### 1.1.3.2 Durée du mandat des membres

##### 1.1.3.3 Durée du mandat du président

##### 1.1.3.4 Privilèges et immunités

##### 1.1.3.5 Incompatibilités

##### 1.1.3.6 Statut disciplinaire

##### 1.1.3.7 Statut pécuniaire

##### 1.1.3.8 Démission

##### 1.1.3.9 Membres à statut particulier<sup>6</sup>

##### 1.1.3.10 Statut des collaborateurs<sup>7</sup>

#### 1.1.4 Rapports avec les autres institutions

##### 1.1.4.1 Chef de l'État

<sup>1</sup> En ce compris les conditions et les modalités de cette désignation (élection, nomination, etc.).

<sup>2</sup> En ce compris les conditions et les modalités de cette désignation (élection, nomination, etc.).

<sup>3</sup> Vice-présidents, présidents de chambre, de section, etc.

<sup>4</sup> Ministère public, auditeur, parquet, etc.

<sup>5</sup> Greffiers, assistants, référendaires, secrétaires généraux, service d'étude, membres du personnel, etc.

<sup>6</sup> Ex.: assesseurs.

<sup>7</sup> Greffiers, assistants, référendaires, secrétaires généraux, service d'étude, membres du personnel, etc.

	<i>pages</i>
1.1.4.2	Organes législatifs ..... 117
1.1.4.3	Organes exécutifs
1.1.4.4	Juridictions ..... 112, 115, 123
<b>1.2</b>	<b>Saisine</b>
1.2.1	Demande émanant d'une personne publique
1.2.1.1	Organes législatifs
1.2.1.2	Organes exécutifs
1.2.1.3	Organes d'autorités régionalisées
1.2.1.4	Organes d'autorités décentralisées
1.2.1.5	Médiateur
1.2.1.6	États membres de la Communauté
1.2.1.7	Institutions de la Communauté
1.2.2	Demande émanant d'une personne ou de groupements privés
1.2.2.1	Personne physique
1.2.2.2	Personne morale à but non lucratif ..... 34
1.2.2.3	Personne morale à but lucratif
1.2.2.4	Partis politiques
1.2.2.5	Syndicats
1.2.3	Saisine émanant d'une juridiction <sup>8</sup> ..... 32
1.2.4	Types de contrôle
1.2.4.1	Contrôle <i>a priori</i> ..... 7
1.2.4.2	Contrôle <i>a posteriori</i>
1.2.4.3	Contrôle abstrait
1.2.4.4	Contrôle concret
<b>1.3</b>	<b>Types de contentieux</b>
1.3.1	Contentieux des libertés et droits fondamentaux ..... 30
1.3.2	Répartition des compétences entre les organes ou les pouvoirs de l'État <sup>9</sup> ..... 86
1.3.3	Répartition des compétences entre l'État et les entités fédérées ou régionales <sup>10</sup>
1.3.4	Compétences des autorités locales <sup>11</sup>
1.3.5	Contentieux électoral
1.3.5.1	Élections présidentielles
1.3.5.2	Élections législatives
1.3.5.3	Élections régionales
1.3.5.4	Élections locales
1.3.5.5	Élections professionnelles
1.3.5.6	Référendums et consultations populaires <sup>12</sup> ..... 124
1.3.6	Admissibilité des référendums et des consultations populaires <sup>13</sup> ..... 108
1.3.6.1	Référendum abrogatif
1.3.7	Contentieux répressif
1.3.7.1	Interdiction des partis politiques ..... 79
1.3.7.2	Déchéance des droits civiques
1.3.7.3	Déchéance des parlementaires
1.3.7.4	<i>Impeachment</i>
1.3.8	Contentieux des conflits de juridiction
1.3.9	Contentieux de la régularité formelle des textes normatifs <sup>14</sup>

<sup>8</sup> Notamment les questions préjudicielles.

<sup>9</sup> Répartition horizontale des compétences.

<sup>10</sup> Répartition verticale des compétences, principalement dans le cadre des États à structure fédéralisée ou régionalisée.

<sup>11</sup> Autorités décentralisées (communes, municipalités, provinces, etc.).

<sup>12</sup> Ce mot-clé concerne les décisions relatives à la procédure et aux résultats des référendums et des consultations populaires.

<sup>13</sup> Ce mot-clé concerne les décisions précédant le référendum, notamment son admissibilité.

<sup>14</sup> Examen des vices de procédure et de forme des lois, des règlements, notamment quant à la composition des assemblées, la régularité des votes, la compétence des autorités auteurs du règlement, etc. (les problèmes de répartition des compétences entre l'État et les entités fédérées ou régionales font l'objet d'une autre rubrique (n<SP+>o<SP-> 1.3.3).

pages

1.3.10	Contentieux de constitutionnalité matérielle des textes normatifs	
1.3.10.1	Limites de la compétence législative	
1.3.11	Interprétation universellement contraignante des lois	
1.3.12	Répartition des compétences entre la Communauté et les États membres	
1.3.13	Répartition des compétences entre les institutions de la Communauté	
<b>1.4</b>	<b>Objet du contrôle</b>	
1.4.1	Traités internationaux . . . . .	7, 26, 36
1.4.2	Droit des Communautés européennes	
1.4.2.1	Droit primaire	
1.4.2.2	Droit dérivé	
1.4.3	Constitution . . . . .	69
1.4.4	Lois à valeur quasi-constitutionnelle	
1.4.5	Lois et autres normes à valeur législative . . . . .	27, 30, 42
1.4.6	Décrets présidentiels	
1.4.7	Règlements à valeur quasi-législative	
1.4.8	Normes d'entités régionales . . . . .	121
1.4.9	Règlements d'assemblées parlementaires	
1.4.10	Règlements de l'exécutif	
1.4.11	Actes d'autorités décentralisées	
1.4.11.1	Décentralisation territoriale <sup>15</sup>	
1.4.11.2	Décentralisation par services <sup>16</sup>	
1.4.12	Décisions juridictionnelles . . . . .	112, 133
1.4.13	Actes administratifs individuels . . . . .	20, 133
1.4.14	Actes de gouvernement <sup>17</sup>	
1.4.15	Carence d'acte <sup>18</sup>	
<b>1.5</b>	<b>Procédure</b>	
1.5.1	Caractères généraux	
1.5.2	Procédure sommaire	
1.5.3	Délai d'introduction de l'affaire	
1.5.3.1	Délai de droit commun	
1.5.3.2	Délais exceptionnels	
1.5.3.3	Réouverture du délai	
1.5.4	Épuisement des voies de recours	
1.5.5	Acte introductif	
1.5.5.1	Décision d'agir	
1.5.5.2	Signature	
1.5.5.3	Forme	
1.5.5.4	Annexes	
1.5.5.5	Notification	
1.5.6	Moyens . . . . .	137
1.5.6.1	Délais	
1.5.6.2	Forme	
1.5.7	Pièces émanant des parties <sup>19</sup> . . . . .	112
1.5.7.1	Délais	
1.5.7.2	Décision de déposer la pièce	
1.5.7.3	Signature	
1.5.7.4	Forme	
1.5.7.5	Annexes	
1.5.7.6	Notification	
1.5.8	Instruction de l'affaire	
1.5.8.1	Réception par la juridiction	

<sup>15</sup> Pouvoirs locaux, communes, municipalités, provinces, départements, etc.

<sup>16</sup> Ou décentralisation fonctionnelle (organismes publics à compétence déléguée).

<sup>17</sup> «Political questions».

<sup>18</sup> Inconstitutionnalité par omission.

<sup>19</sup> Mémoire, conclusions, notes, etc.

1.5.8.2	Notifications et publications	
1.5.8.3	Délais	
1.5.8.4	Procédure préliminaire	
1.5.8.5	Avis	
1.5.8.6	Rapports	
1.5.8.7	Mesures d'instruction	
1.5.9	Parties	
1.5.9.1	Qualité .....	27
1.5.9.2	Intérêt	
1.5.9.3	Représentation	
	1.5.9.3.1 Barreau	
	1.5.9.3.2 Mandataire juridique extérieur au barreau	
	1.5.9.3.3 Mandataire non-avocat et non-juriste	
1.5.10	Incidents	
1.5.10.1	Intervention	
1.5.10.2	Inscription de faux	
1.5.10.3	Reprise d'instance	
1.5.10.4	Désistement	
1.5.10.5	Connexité	
1.5.10.6	Récusation	
	1.5.10.6.1 Récusation d'office	
	1.5.10.6.2 Récusation à la demande d'une partie	
1.5.11	Audience	
1.5.11.1	Composition du siège	
1.5.11.2	Déroulement	
1.5.11.3	Publicité	
1.5.11.4	Huis clos	
1.5.11.5	Rapport	
1.5.11.6	Avis	
1.5.11.7	Exposés oraux des parties	
1.5.12	Procédures particulières	
1.5.13	Réouverture des débats	
1.5.14	Couverture des frais de la procédure	
	1.5.14.1 Couverture par l'État	
	1.5.14.2 Assistance par l'État	
	1.5.14.3 Couverture par les parties	
1.6	<b>Décisions</b>	
1.6.1	Délibéré	
1.6.1.1	Composition du siège	
1.6.1.2	Présidence	
1.6.1.3	Mode de délibéré	
	1.6.1.3.1 Quorum des présences	
	1.6.1.3.2 Votes	
1.6.2	Motivation	
1.6.3	Forme	
1.6.4	Types	
	1.6.4.1 Décisions de procédure	
	1.6.4.2 Avis	
	1.6.4.3 Annulation	
	1.6.4.4 Suspension	
	1.6.4.5 Révision	
	1.6.4.6 Constatation de constitutionnalité et d'inconstitutionnalité	
	1.6.4.7 Mesures provisoires	
1.6.5	Opinions individuelles des membres	
	1.6.5.1 Opinions convergentes	
	1.6.5.2 Opinions dissidentes	
1.6.6	Prononcé et publicité	
	1.6.6.1 Prononcé	
	1.6.6.2 Publicité	

pages

1.6.6.3	Huis-clos	
1.6.6.4	Publication	
1.6.6.4.1	Publication au journal officiel	
1.6.6.4.2	Publication dans un recueil officiel	
1.6.6.4.3	Publications privées	
1.6.6.5	Presse	
<b>1.7</b>	<b>Effets des décisions</b>	<b>117</b>
1.7.1	Étendue	
1.7.2	Fixation des effets par la juridiction	43, 115, 121
1.7.3	Effet absolu	
1.7.3.1	Limites de la règle du précédent	115
1.7.4	Effet relatif	83, 142
1.7.5	Effets dans le temps	
1.7.5.1	Effet rétroactif	
1.7.5.2	Limitation à l'effet rétroactif	
1.7.5.3	Report de l'effet dans le temps	
1.7.6	Influence sur les organes de l'État	80, 115
1.7.7	Influence sur la vie des citoyens	
1.7.8	Incidence sur d'autres procédures juridictionnelles	28
1.7.8.1	Incidence sur les procès en cours	
1.7.8.2	Incidence sur les procès terminés	
<b>2</b>	<b>Sources du droit constitutionnel</b>	
<b>2.1</b>	<b>Catégories</b>	
2.1.1	Règles écrites	80
2.1.1.1	Constitution	
2.1.1.2	Lois et normes à valeur quasi-constitutionnelle <sup>20</sup>	
2.1.1.3	Droit communautaire	28
2.1.1.4	Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950	27, 30, 32, 34, 70, 72, 89, 113, 115, 117, 139, 146, 147, 149, 150, 151, 152
2.1.1.5	Charte sociale européenne de 1961	
2.1.1.6	Charte des Nations Unies de 1945	
2.1.1.7	Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966	32, 72
2.1.1.8	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966	
2.1.1.9	Convention relative au statut des réfugiés de 1951	
2.1.1.10	Convention relative aux droits de l'enfant de 1989	137
2.1.1.11	Charte européenne de l'autonomie locale de 1985	
2.1.1.12	Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969	21
2.1.1.13	Autres sources internationales	21
2.1.2	Règles non écrites	138, 139
2.1.2.1	Coutume constitutionnelle	
2.1.2.2	Principes généraux du droit	83
2.1.2.3	Droit naturel	
2.1.3	Jurisprudence	
2.1.3.1	Jurisprudence interne	
2.1.3.2	Jurisprudence internationale	
2.1.3.2.1	Cour européenne des Droits de l'Homme	50, 70
2.1.3.2.2	Cour de Justice des Communautés européennes	
2.1.3.2.3	Autres instances internationales	
2.1.3.3	Jurisprudence étrangère	
<b>2.2</b>	<b>Hiérarchie</b>	
2.2.1	Hiérarchie entre sources non nationales et sources nationales	

20

Ce mot-clé permet d'inclure les normes et principes d'un « bloc de constitutionnalité » élargi par rapport à la seule constitution (Déclarations de droits, Chartes fondamentales, etc.).

	<i>pages</i>
2.2.1.1	Traités et Constitutions . . . . . 26
2.2.1.2	Traités et actes législatifs
2.2.1.3	Traités et autres actes de droit interne
2.2.1.4	Convention européenne des Droits de l'Homme et Constitutions
2.2.1.5	Convention européenne des Droits de l'Homme et actes de droit interne non constitutionnels
2.2.1.6	Droit communautaire primaire et Constitutions
2.2.1.7	Droit communautaire primaire et actes de droit interne non constitutionnels
2.2.1.8	Droit communautaire dérivé et Constitutions
2.2.1.9	Droit communautaire dérivé et actes de droit interne non constitutionnels
2.2.2	Hiérarchie entre sources nationales . . . . . 90
2.2.2.1	Hiérarchie au sein de la Constitution . . . . . 106
2.2.2.1.1	Hiérarchie au sein des droits et libertés . . . . . 117
2.2.2.2	Constitution et autres sources de droit interne . . . . . 118
2.2.3	Hiérarchie entre sources communautaires
<b>2.3</b>	<b>Techniques d'interprétation</b>
2.3.1	Technique de l'erreur manifeste d'appréciation . . . . . 113
2.3.2	Technique de la conformité ou interprétation sous réserve <sup>21</sup> . . . . . 8, 12, 42, 66, 117
2.3.3	Intention de l'auteur de la norme contrôlée . . . . . 107
2.3.4	Interprétation analogique
2.3.5	Interprétation logique
2.3.6	Interprétation historique . . . . . 142
2.3.7	Interprétation littérale
2.3.8	Interprétation systématique . . . . . 22, 23, 83
2.3.9	Interprétation téléologique . . . . . 6
<b>3</b>	<b><u>Principes généraux</u></b>
3.1	<b>Souveraineté</b> . . . . . 69
3.2	<b>Démocratie</b> . . . . . 57, 146
3.3	<b>Séparation des pouvoirs</b> . . . . . 7, 20, 22, 57, 59, 78, 82, 83, 91, 107, 140
3.4	<b>État social</b> . . . . . 8, 14, 42, 132
3.5	<b>État fédéral</b> . . . . . 118
3.6	<b>Relations entre l'État et les institutions religieuses et philosophiques<sup>22</sup></b> . . . . . 22
3.7	<b>Principes territoriaux</b> . . . . . 44
3.7.1	Indivisibilité du territoire . . . . . 80
3.8	<b>État de droit</b> . . . . . 42, 43, 73, 78, 104, 105, 126, 132
3.9	<b>Sécurité juridique</b> . . . . . 42, 42, 57, 58, 69, 78, 82, 83, 90, 104, 107, 126
3.10	<b>Protection de la confiance</b> . . . . . 82, 104, 105
3.11	<b>Droits acquis</b> . . . . . 42, 105
3.12	<b>Intérêt général</b> . . . . . 12, 22, 29, 50, 107, 132, 139
3.13	<b>Légalité</b> . . . . . 20, 37, 40, 51, 53, 58, 79, 82, 83, 106, 126, 138, 139

<sup>21</sup> Présomption de constitutionnalité, interprétation neutralisante, «double construction rule».

<sup>22</sup> Séparation de l'Eglise et de l'État, subventionnement et reconnaissance des cultes, laïcité, etc.



pages

3.14	<b>Nullum crimen sine lege<sup>23</sup></b> .....	21, 23, 53, 133
3.15	<b>Publicité des textes législatifs et réglementaires</b> .....	126
	3.15.1 Aspects linguistiques .....	
3.16	<b>Proportionnalité</b> .....	14, 28, 29, 49, 51, 53, 70, 72, 89, 138, 139, 146, 149
3.17	<b>Mise en balance des intérêts</b> .....	50, 54, 72, 80, 108, 111
3.18	<b>Marge d'appréciation</b> .....	152
3.19	<b>Raisonnabilité</b> .....	20, 22, 54, 75
3.20	<b>Égalité<sup>24</sup></b> .....	78, 107
3.21	<b>Interdiction de l'arbitraire</b> .....	20, 22, 76
3.22	<b>Équité</b>	
3.23	<b>Principes fondamentaux du Marché commun</b>	
4	<b><u>Institutions</u></b>	
4.1	<b>Chef de l'État</b>	
	4.1.1 Statut .....	
	4.1.2 Pouvoirs .....	59, 86, 91, 142
	4.1.3 Désignation	
	4.1.4 Déchéance	
	4.1.5 Responsabilité	
4.2	<b>Organes législatifs</b>	
	4.2.1 Structure <sup>25</sup> .....	59, 126
	4.2.2 Compétences <sup>26</sup> .....	123
	4.2.3 Composition .....	
	4.2.4 Organisation <sup>27</sup> .....	140
	4.2.5 Financement <sup>28</sup> .....	
	4.2.6 Contrôle de la validité des élections <sup>29</sup> .....	7, 126
	4.2.7 Procédure d'élaboration des lois .....	
	4.2.7.1 Droit d'amendement	
	4.2.8 Garanties d'exercice du pouvoir .....	59, 91
	4.2.9 Relations avec le chef de l'État .....	57, 58, 86
	4.2.10 Relations avec les organes exécutifs .....	
	4.2.11 Relations avec les juridictions	
	4.2.12 Responsabilité .....	79, 123
	4.2.13 Partis politiques .....	
	4.2.14 Statut des membres des organes législatifs <sup>30</sup>	
4.3	<b>Organes exécutifs</b>	

<sup>23</sup> Légalité des délits et des peines.

<sup>24</sup> Seulement dans les cas où ce principe n'est pas appliqué en tant que droit fondamental. Comprend également les applications communautaires du principe général de non-discrimination à raison de la nationalité.

<sup>25</sup> Bicaméralisme, monacaméralisme, spécialisation d'une assemblée, etc.

<sup>26</sup> En ce compris les compétences spécialisées de chaque organe législatif.

<sup>27</sup> Présidence des assemblées, bureau, sections, commissions, etc.

<sup>28</sup> Dotation, autres sources, etc.

<sup>29</sup> En ce qui concerne les aspects procéduraux, voir «Justice constitutionnelle - Types de contentieux - Contentieux électoral».

<sup>30</sup> Notamment les incompatibilités, les immunités parlementaires, les éventuels privilèges de juridiction, etc.

4.3.1	Hiérarchie	
4.3.2	Compétences	20, 26, 90, 106, 124, 126
4.3.3	Exécution des lois	
4.3.3.1	Compétence normative autonome <sup>31</sup>	
4.3.3.2	Compétence normative déléguée	57, 82, 83, 105, 106, 106
4.3.4	Composition	6
4.3.5	Organisation	
4.3.6	Relations avec les organes législatifs	37, 86
4.3.7	Relations avec les juridictions	75, 78
4.3.8	Décentralisation administrative territoriale <sup>32</sup>	82
4.3.8.1	Principes	107
4.3.8.1.1	Autonomie locale	6, 40, 87, 107, 121
4.3.8.1.2	Tutelle	87
4.3.8.2	Structure	87
4.3.8.2.1	Provinces	
4.3.8.2.2	Municipalités	39, 40, 44, 121, 142
4.3.9	Décentralisation par service <sup>33</sup>	
4.3.9.1	Universités	
4.3.10	Fonction publique <sup>34</sup>	20, 76, 89
4.3.11	Responsabilité	
4.3.11.1	Juridique	
4.3.11.1.1	Civile	
4.3.11.1.2	Pénale	
4.3.11.2	Politique	
<b>4.4</b>	<b>Organes juridictionnels</b>	
4.4.1	Compétences	
4.4.2	Procédure	114
4.4.3	Décisions	
4.4.4	Organisation	
4.4.4.1	Membres	16
4.4.4.1.1	Statut	66, 111
4.4.4.1.2	Discipline	
4.4.4.2	Auxiliaires de la justice	
4.4.4.3	Ministère public	16, 75, 91, 126, 132
4.4.4.4	Greffe	
4.4.5	Juridiction suprême	45
4.4.6	Juridictions judiciaires	67
4.4.6.1	Juridictions civiles	
4.4.6.2	Juridictions pénales	
4.4.6.3	Magistrature assise	
4.4.7	Juridictions administratives	
4.4.8	Juridictions financières <sup>35</sup>	
4.4.9	Juridictions militaires	133
4.4.10	Juridictions d'exception	133
4.4.11	Autres juridictions	
4.4.12	Assistance des parties	
4.4.12.1	Barreau	
4.4.12.1.1	Organisation	
4.4.12.1.2	Compétences des organes	
4.4.12.1.3	Rôle des avocats	
4.4.12.1.4	Statut des avocats	

<sup>31</sup> Dérivée directement de la Constitution.

<sup>32</sup> Pouvoirs locaux.

<sup>33</sup> Octroi de compétences administratives à des personnes morales de droit public autonomes de l'autorité publique, mais contrôlées par elle.

<sup>34</sup> Fonctionnaires, agents administratifs, etc.

<sup>35</sup> Cela comprend la Cour des Comptes en tant qu'elle exerce une fonction juridictionnelle.

	<i>pages</i>
4.4.12.1.5 Discipline	
4.4.12.2 Assistance extérieure au barreau	
4.4.12.2.1 Conseillers juridiques	
4.4.12.2.2 Organismes d'assistance juridique	
4.4.13 Responsabilité	117
<b>4.5 Fédéralisme et régionalisme</b>	<b>32</b>
4.5.1 Principes de base	32
4.5.2 Aspects institutionnels	
4.5.2.1 Assemblées délibératives	
4.5.2.2 Exécutif	87
4.5.2.3 Juridictions	
4.5.2.4 Autorités administratives	
4.5.3 Aspects budgétaires et financiers	
4.5.3.1 Financement	32
4.5.3.2 Mécanismes de distribution des ressources financières de l'État	
4.5.3.3 Budget	
4.5.3.4 Mécanismes de solidarité	
4.5.4 Répartition des compétences	32
4.5.4.1 Principes et méthodes	
4.5.4.2 Mise en oeuvre	
4.5.4.2.1 Répartition <i>ratione materiae</i>	48, 118
4.5.4.2.2 Répartition <i>ratione loci</i>	32
4.5.4.2.3 Répartition <i>ratione temporis</i>	
4.5.4.2.4 Répartition <i>ratione personae</i>	
4.5.4.3 Contrôle	48, 118
4.5.4.4 Coopération	
4.5.4.5 Relations internationales	
4.5.4.5.1 Conclusion des traités	
4.5.4.5.2 Participation aux organes des Communautés européennes	
<b>4.6 Finances publiques</b>	<b>107</b>
4.6.1 Principes	42, 58, 82
4.6.2 Budget	140
4.6.3 Comptes	
4.6.4 Monnaie	
4.6.5 Banque centrale	
4.6.6 Institutions de contrôle <sup>36</sup>	140
4.6.7 Fiscalité	58, 82
4.6.7.1 Principes	14, 28, 32, 37, 39, 73, 104, 130
<b>4.7 Forces armées, forces de l'ordre</b>	
4.7.1 Armée	
4.7.1.1 Missions	
4.7.1.2 Structure	
4.7.1.3 Milice	
4.7.2 Forces de police	139
4.7.2.1 Missions	49
4.7.2.2 Structure	
<b>4.8 Missions économiques de l'État</b>	<b>90</b>
<b>4.9 Médiateur<sup>37</sup></b>	
4.9.1 Statut	
4.9.2 Période de nomination	
4.9.3 Organisation	

<sup>36</sup> Par exemple la Cour des Comptes.

<sup>37</sup> Ombudsman, etc.

4.9.4	Relations avec le chef de l'État	
4.9.5	Relations avec les organes législatifs	
4.9.6	Relations avec les organes exécutifs	
4.9.7	Relations avec les institutions de contrôle <sup>38</sup>	
4.9.8	Relations avec les juridictions	
4.9.9	Relations avec les autorités fédérées ou régionalisées	
4.10	<b>Transfert de compétences aux institutions internationales</b>	
4.11	<b>Union européenne</b>	
4.11.1	Structure institutionnelle	
4.11.1.1	Parlement européen	
4.11.1.2	Conseil	
4.11.1.3	Commission	
4.11.2	Répartition des compétences entre la Communauté et les États membres	
4.11.3	Répartition des compétences entre les institutions de la Communauté	
4.11.4	Procédure normative	
5	<b><u>Droits fondamentaux</u></b>	
5.1	<b>Problématique générale</b>	
5.1.1	Principes de base	42
5.1.1.1	Nature de la liste des droits fondamentaux <sup>39</sup>	
5.1.1.2	Égalité et non-discrimination <sup>40</sup>	30, 128, 152
5.1.1.3	<i>Ne bis in idem</i>	115
5.1.2	Bénéficiaires ou titulaires des droits	139
5.1.2.1	Nationaux	
5.1.2.2	Étrangers	30
5.1.2.2.1	Réfugiés et candidats réfugiés	34
5.1.2.3	Personnes physiques	
5.1.2.3.1	Mineurs	53, 137
5.1.2.3.2	Incapables	
5.1.2.3.3	Détenus	52, 117, 143
5.1.2.4	Personnes morales	
5.1.2.4.1	Droit privé	67
5.1.2.4.2	Droit public	
5.1.3	Effets	
5.1.3.1	Effets verticaux	
5.1.3.2	Effets horizontaux <sup>41</sup>	
5.1.4	Limites et restrictions	30, 40, 42, 45, 49, 52, 72, 79, 80, 89, 90, 120, 147, 152
5.1.5	Situations d'exception	
5.2	<b>Droits civils et politiques</b>	126
5.2.1	Droit à la vie	108, 150
5.2.2	Interdictions de la torture et des traitements inhumains et dégradants	
5.2.3	Droit à l'intégrité physique	18
5.2.4	Égalité <sup>42</sup>	76
5.2.4.1	Champ d'application	40, 47
5.2.4.1.1	Charges publiques	14, 28, 43, 73, 130
5.2.4.1.2	Emploi	
5.2.4.1.2.1	Privé	
5.2.4.1.2.2	Public	16, 51
5.2.4.1.3	Sécurité sociale	10, 14, 30

<sup>38</sup> Par exemple la Cour des Comptes.

<sup>39</sup> Liste ouverte ou fermée.

<sup>40</sup> Quand ce principe est appliqué en combinaison avec un droit fondamental.

<sup>41</sup> Problème de la «Drittwirkung».

<sup>42</sup> Utilisée d'une manière autonome par rapport aux autres droits.

	<i>pages</i>
5.2.4.1.4 Élections .....	143
5.2.4.2 Critères de différenciation .....	8, 38, 66, 120
5.2.4.2.1 Sexe .....	14, 27
5.2.4.2.2 Race .....	5
5.2.4.2.3 Origine nationale ou ethnique	
5.2.4.2.4 Citoyenneté <sup>43</sup>	
5.2.4.2.5 Origine sociale	
5.2.4.2.6 Religion .....	22
5.2.4.2.7 Âge	
5.2.4.2.8 Handicap physique ou mental	
5.2.4.3 Discrimination positive .....	14
5.2.5 Liberté individuelle <sup>44</sup> .....	138, 139
5.2.5.1 Privation de liberté .....	53
5.2.5.1.1 Arrestation	
5.2.5.1.2 Mesures non-pénales .....	34
5.2.5.1.3 Détention préventive	
5.2.5.2 Interdiction du travail forcé ou obligatoire	
5.2.6 Liberté de mouvement .....	120
5.2.7 Droit à l'émigration	
5.2.8 Droit à la sécurité	
5.2.9 Garanties de procédure et procès équitable .....	18, 45, 137
5.2.9.1 Champ d'application	
5.2.9.1.1 Procédure administrative non-contentieuse .....	16, 34, 128
5.2.9.2 Accès aux tribunaux <sup>45</sup> .....	54, 128, 133
5.2.9.2.1 <i>Habeas corpus</i> .....	34
5.2.9.3 Publicité des débats	
5.2.9.4 Publicité des jugements	
5.2.9.5 Droit à la notification de la décision	
5.2.9.6 Droit à la consultation du dossier .....	72
5.2.9.7 Délai raisonnable	
5.2.9.8 Indépendance .....	66
5.2.9.9 Impartialité	
5.2.9.10 Double degré de juridiction <sup>46</sup>	
5.2.9.11 Interdiction de la <i>reformatio in pejus</i>	
5.2.9.12 Légalité des preuves .....	45, 54, 56, 70, 75, 113
5.2.9.13 Motivation	
5.2.9.14 Droits de la défense .....	70, 72, 113, 114
5.2.9.15 Égalité des armes .....	72, 112
5.2.9.16 Débats contradictoires <sup>47</sup>	
5.2.9.17 Langues	
5.2.9.18 Présomption d'innocence .....	54
5.2.9.19 Droit de ne pas s'incriminer soi-même .....	70
5.2.9.20 Droit d'être informé des raisons de la détention	
5.2.9.21 Droit d'être informé de l'accusation	
5.2.9.22 Droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de l'affaire ...	72
5.2.9.23 Droit à l'assistance d'un avocat .....	52
5.2.9.24 Droit d'interroger les témoins	
5.2.10 Liberté du domicile et de l'établissement .....	120
5.2.11 Liberté de conscience <sup>48</sup> .....	22, 80

<sup>43</sup> La qualité d'être ressortissant d'un état.

<sup>44</sup> Ce mot-clé vise aussi la «liberté personnelle». Il devrait comprendre par exemple les contrôles d'identité, les fouilles corporelles, l'arrestation administrative. Les aspects de liberté personnelle en rapport avec la détention préventive sont classés sous «Garanties de procédure - Détention préventive».

<sup>45</sup> Inclut le droit au juge prévu par la loi.

<sup>46</sup> Ce mot clé vise le droit à un recours juridictionnel.

<sup>47</sup> *Audiat et altera pars* - principe du contradictoire.

<sup>48</sup> Ce mot-clé comprend notamment la liberté religieuse, essentiellement en ses aspects individuels. Ses expressions collectives sont appréhendées sous le mot-clé «Liberté des cultes».

5.2.12	Liberté d'opinion	
5.2.13	Liberté des cultes	22
5.2.14	Liberté d'expression <sup>49</sup>	12, 45, 50, 79, 80, 89, 111, 147, 149
5.2.15	Liberté de la presse écrite	111
5.2.16	Droits relatifs aux médias audiovisuels et aux autres modes de communication	12
5.2.17	Droit à l'information	147
5.2.18	Droit à la transparence administrative	59
5.2.19	Droit d'accès aux documents administratifs	
5.2.20	Droit à la nationalité	
5.2.21	Service national <sup>50</sup>	41, 115
5.2.22	Liberté d'association	36, 79, 146
5.2.23	Liberté de réunion	
5.2.24	Droit aux activités politiques	32, 124
5.2.25	Droit à l'honneur et à la réputation	45, 50, 76, 111
5.2.26	Droit à la vie privée	22, 27, 151
5.2.26.1	Protection des données à caractère personnel	47
5.2.27	Droit à la vie familiale <sup>51</sup>	22, 27, 111, 147, 152
5.2.27.1	Filiation	
5.2.27.2	Aspects successoraux	
5.2.28	Inviolabilité du domicile	
5.2.29	Inviolabilité des communications	
5.2.29.1	Correspondance	52
5.2.29.2	Communications téléphoniques	45, 151
5.2.29.3	Communications électroniques	
5.2.30	Droit de pétition	
5.2.31	Non-rétroactivité de la loi	42, 90, 107
5.2.31.1	Loi pénale	
5.2.31.2	Loi civile	
5.2.31.3	Loi fiscale	39, 73, 104
5.2.32	Droit de propriété	30, 67, 78
5.2.32.1	Expropriation	
5.2.32.2	Nationalisation	
5.2.32.3	Autres limitations	12, 43, 133
5.2.32.4	Privatisation	40, 132
5.2.33	Liberté de l'emploi des langues	32, 36, 80
5.2.34	Droits électoraux	123, 124, 143
5.2.34.1	Droit de vote	
5.2.34.2	Éligibilité	57
5.2.35	Droits en matière fiscale	28, 32, 39, 58, 73, 104, 130
5.2.36	Droit d'asile	34
5.2.37	Droit au libre épanouissement de la personnalité	
5.2.38	Droits de l'enfant	
5.2.39	Protection des minorités ou des personnes appartenant à des minorités	32, 36, 80
5.3	<b>Droits économiques, sociaux et culturels</b>	105, 126
5.3.1	Liberté de l'enseignement	
5.3.2	Droit à l'enseignement	8, 128
5.3.3	Droit au travail	
5.3.4	Liberté de choix de la profession <sup>52</sup>	12, 16
5.3.5	Liberté d'exercice d'une activité lucrative	29
5.3.6	Liberté du commerce et de l'industrie	29, 40
5.3.7	Droit d'accès aux fonctions publiques	51, 66, 123
5.3.8	Droit de grève	49

<sup>49</sup> Ce mot clé comprend aussi le droit de communiquer librement une information.

<sup>50</sup> Milice, objection de conscience, etc.

<sup>51</sup> Les aspects de l'usage du nom sont traités soit ici, soit sous «Droit à la vie privée».

<sup>52</sup> Ce mot-clé vise aussi la «liberté du travail».

---

	<i>pages</i>
5.3.9 Liberté syndicale .....	47, 49, 56, 106
5.3.10 Droit à la propriété intellectuelle .....	21
5.3.11 Droit au logement .....	43
5.3.12 Droit à la sécurité sociale .....	8, 10, 42
5.3.13 Droit à des conditions de travail justes et favorables .....	42
5.3.14 Droit à un niveau de vie suffisant .....	8, 34
5.3.15 Droit à la santé .....	26
5.3.16 Droit à la culture .....	130
5.3.17 Liberté de la science	
5.3.18 Liberté de l'art	
<b>5.4 Droits collectifs</b>	
5.4.1 Droit à l'environnement	
5.4.2 Droit au développement	
5.4.3 Droit à la paix	
5.4.4 Droit à l'autodétermination	

---





## Mots-clés de l'index alphabétique \*

\* Les numéros de page de l'index alphabétique font référence à la page où se trouve l'identification de la décision plutôt qu'à celle du mot-clé lui-même.

<i>Pages</i>	<i>Pages</i>		
Accident industriel, risque, informations . . . . .	147	Conseil supérieur de la magistrature . . . . .	45
Accord Trips . . . . .	21	Conseiller communal . . . . .	32
Actes administratifs discrétionnaires . . . . .	20	Constitution, amendement . . . . .	69
Actes arbitraires . . . . .	76	Consultation . . . . .	106
Actes d'instruction . . . . .	75	Consultation de la population . . . . .	44
Actifs publics . . . . .	40	Contrat, nullité . . . . .	132
Administration locale, chefs . . . . .	142	Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques de 1886 . . . . .	21
Administration pénitentiaire . . . . .	52	Convention universelle sur les droits d'auteur de Genève de 1952 . . . . .	21
Administration, pouvoir discrétionnaire . . . . .	37	Coopération . . . . .	48
Aide d'urgence . . . . .	30	Coups et blessures . . . . .	18
Aide sociale, terminaison . . . . .	34	Cour constitutionnelle, compétence . . . . .	112
Allocation- logement, droit . . . . .	8	Cour constitutionnelle, compétences . . . . .	7, 69, 117, 143
Allocations budgétaires . . . . .	42	Cour constitutionnelle, décision sur une disposition antérieure à la Constitution . . . . .	133
Allocations de congé parental, père . . . . .	152	Cour constitutionnelle, pouvoirs . . . . .	123
Allocations de subsistance, enseignants . . . . .	106	Danger abstrait, délit pénal . . . . .	23
Amnistie . . . . .	59	Danger de mort . . . . .	18
Arrêts de la Cour constitutionnelle, effet contraignant . . . . .	115	Décisions juridictionnelles, critique . . . . .	50
Arrêts de la Cour constitutionnelle, méconnaissance . . . . .	115	Déduction . . . . .	10
Assistance sociale, droit . . . . .	10	Défense, restrictions . . . . .	72
Association internationale de développement, traité . . . . .	26	Délai . . . . .	10
Atteinte à l'honneur . . . . .	45	Délégation du pouvoir de légiférer . . . . .	57, 58
Autoadministration locale, droit des citoyens . . . . .	121	Dénationalisation, réparation des injustices . . . . .	132
Avocat, écoutes téléphoniques . . . . .	151	Déposition, instruction, production au procès . . . . .	70
Avortement . . . . .	108	Détenus, interception des communications avec leur avocat . . . . .	52
Biens de l'Eglise, traitement fiscal de faveur . . . . .	73	Diffamation . . . . .	50, 76
Biens des personnes morales . . . . .	40	Diffamation par voie de presse . . . . .	45
Biens nationalisés, interdiction de cession . . . . .	132	Discrimination indirecte . . . . .	5
Bonnes moeurs . . . . .	132	Discrimination, éléments . . . . .	5
Bourgmestre . . . . .	32	Discrimination, liste des motifs interdits . . . . .	38
Bruit, réduction . . . . .	40	Disposition constitutionnelle, collectivités locales . . . . .	6
Budget . . . . .	82	Dispositions prévoyant des exclusions . . . . .	8
Budget, équilibre, fiscalité . . . . .	104	Divorce, renonciation au droit . . . . .	22
Budget, État . . . . .	140	Droit à l'image . . . . .	111
Campagne électorale, dépenses . . . . .	149	Droit à réhabilitation et à réparation . . . . .	133
Candidature électorale . . . . .	123	Droit à une protection juridictionnelle des droits . . . . .	128
Carence d'acte . . . . .	147	Droit canonique . . . . .	22
Charte canadienne des droits et libertés . . . . .	38	Droit communautaire directement applicable . . . . .	28
Chefs traditionnels, non élus . . . . .	6	Droit d'accès, fonctions électives, conditions d'égalité . . . . .	123
Chômage . . . . .	30	Droit d'être entendu . . . . .	18, 137
Collaboration . . . . .	48	Droit d'exploitation . . . . .	12
Collectivité locale, droit de siéger . . . . .	6	Droit de famille, droit de visite . . . . .	137
Collectivités locales, compétences . . . . .	5	Droit de se faire entendre . . . . .	44
Communauté autonome . . . . .	48	Droit du travail . . . . .	105
Communes . . . . .	32	Droit national, application . . . . .	28
Communes, recettes . . . . .	107	Droit pécuniaire . . . . .	30
Communiqués brefs, libre diffusion . . . . .	12	Droits d'auteur . . . . .	21
Compétence conjointe . . . . .	118	Droits de douane . . . . .	58
Compétence fiscale . . . . .	32	Droits et obligations de caractère civil . . . . .	80
Compétence législative . . . . .	59		
Compétences, conflit positif . . . . .	48		
Comté, type de gouvernement . . . . .	87		
Concours, accès à la fonction publique . . . . .	51		
Conseil communal . . . . .	32		

	<i>Pages</i>		<i>Pages</i>
Droits fondamentaux, conflit de	111	Gouvernement, démission	86
Droits personnels généraux, limite	12	Gouvernement, parlementaire	86
Echantillons olfactifs, valeur probante	113	Gouvernement, passation des pouvoirs	86
Echevin	32	Gouvernement, programme	86
Ecole maternelle, redevance, progressivité	14	Grâce	59
Ecoutes téléphoniques, garanties nécessaires	151	Grève, déduction de salaire	47
Éducation	10	Grève, filmage de piquet de grève	49
Éducation d'un enfant, période	10	Grève, identification des participants	49
Éducation, durée	10	Haine raciale	79
Elections	69	Immunité, candidats aux élections	143
Élections municipales	57	Immunité, fonctionnaires	140
Elections, campagne, restrictions	149	Impartialité	45
Elections, représentation directe	143	Impôts	32
Elections, représentation proportionnelle	143	Impôts, approbation	37
Elections, statut des candidats	143	Impôts, pouvoir d'imposition	37
Éligibilité, conditions	57	Incompatibilités, pouvoirs locaux	107
Emploi, discrimination	38	Indemnisation	40
Energie, fixation des prix, réglementation	90	Indépendance	45
Enfant, audition personnelle	137	Information, droit de la rechercher, de se la procurer et de la diffuser	89
Enfant, droit de visite	137	Information, obligation de fournir	147
Enquête effective	150	Informations télévisées	12
Enregistrement de conversations téléphoniques	45	Informatique, droit de contrôle	47
Enseignants, allocations	106	Initiative législative	91
Enseignement, écoles secondaires	128	Injure	76
Enseignement, notation, droit d'appel des élèves	128	Intérêt à l'information	12
Enseignement, promotion	8	Interprétation des lois, constitutionnalité	111
Entités administratives territoriales	121	Interruption de grossesse	108
Entrepreneur, statut	67	Intolérance	79
Entreprise, pouvoirs organisationnels	56	Juge, aptitude	16
Environnement	48	Juge, destitution des fonctions	45
Environnement, risques, information	147	Juge, nouvelle nomination	16
Erreur judiciaire	117	Juge, stage	16
État, symboles	80	Justice, principe	82
Etranger	34	Justification matérielle	10
Étudiant	8	Langue de minorité	36
Évaluation de l'atteinte	48	Langue officielle	57
Expertise psychiatrique, obligation	138	Langues utilisées par les autorités administratives	32
Fait injuste d'autrui, colère	76	Légalité pénale	53
Faits, précisions insuffisantes	18	Liberté d'action économique	12
Famille, parenté naturelle	42	Liberté d'action générale	12, 14
Fédération, sujets, droit de la propriété	118	Limite d'âge	10
Finances municipales, péréquation	82	Limites administratives, modification	44
Finances publiques	8	Listes politiques	123
Fiscalité	58, 82	Localités, tutelle administrative	87
Fiscalité des entités fédérées	32	Locataire, droits	43
Fiscalité, impôts utilisés à des fins publiques, affectation au choix du contribuable	73	Logements, bail	43
Fonction publique	89	Logiciels	21
Fonction publique, accès, conditions	51	Loi fédérale, promotion de l'enseignement	8
Fonctionnaire, politesse requise	76	Loi portant amendement de la Constitution, qualité	69
Fonctionnaire, révocation	20	Loi sur la mort civile	133
Fonctionnaires, critique publique de la politique officielle	89	Lois, entrée en vigueur	126
Fonctionnaires, liberté d'expression	89	Lois, promulgation	90
Fonctionnaires, révocation	89	Magistrature, accès	66
Fonds de péréquation pour les communes	82	Maire, obligation	80
Fonds forestier	118	Mariage	22
Forces de sécurité, homicide illégal	150	Maternité, droits	42
Formalités administratives	59	Médicaments, offre	29
Formation parallèle à l'exercice d'un emploi rémunéré	8	Membres de la famille, interprétation	42
Garanties, caractère absolu	72	Militant contre l'avortement, droits	149
Gouvernement, confiance	86	Mineur, internement	53
		Ministère public	18
		Ministère public, organisation territoriale	126

<i>Pages</i>	<i>Pages</i>		
Minorités nationales . . . . .	36	Propriété, social, droit de propriété . . . . .	78
Modification de la réglementation . . . . .	12	Provocation, fait justificatif . . . . .	76
Monopole de l'information . . . . .	12	Radio et télévision, conseil, membre, licenciement . . . . .	91
Municipalité, territoire . . . . .	44	Radiodiffusion, droit . . . . .	12
Municipalités, fusion . . . . .	44	Recours effectif, droit . . . . .	150
Municipalités, indépendance financière . . . . .	107	Recouvrement des coûts, principe . . . . .	14
Négociations . . . . .	106	Redevance contributive . . . . .	14
Nom de famille, liberté de choix . . . . .	27	Redevance progressive . . . . .	14
Nom des enfants, accord . . . . .	27	Redevance, montant . . . . .	14
Normes juridiques, décisives . . . . .	132	Redevance, structure uniforme . . . . .	5
Objection de conscience, délais, dates limites . . . . .	41	Référendum . . . . .	108
Obligations internationales de l'État . . . . .	21	Référendum, bulletin de vote . . . . .	124
Ordre de la police . . . . .	18	Référendum, participation à la gestion des affaires publiques . . . . .	124
Ordre public . . . . .	22	Référendum, participation des organes d'État . . . . .	124
Ordre public, décisif . . . . .	132	Réfugiés, expulsion . . . . .	34
Organe collégial, décisions . . . . .	54	Règlement interne . . . . .	59
Organe de l'État, définition . . . . .	91	Réglementation des autorités locales, effet rétroactif . . . . .	39
Organes d'État, conflit . . . . .	126	Règlements provinciaux, constitutionnalité . . . . .	6
Organes d'État, respect de la législation interne . . . . .	126	Relations contractuelles, liberté d'entente . . . . .	132
Organes d'État, respect des traités . . . . .	126	Rémunération, enseignants . . . . .	106
Organes juridictionnels, critiques à leur action . . . . .	50	Représentant du gouvernement . . . . .	87
Orientation sexuelle . . . . .	38	République démocratique allemande . . . . .	16
Outrage à officier public . . . . .	76	Requête de renvoi en jugement . . . . .	75
Parlement, membre, suppléant . . . . .	123	<i>Res judicata</i> des arrêts de la Cour constitutionnelle . . . . .	115
Parti politique, dissolution . . . . .	146	Résidence permanente . . . . .	120
Parti, nom . . . . .	146	Résidence, lieu enregistré . . . . .	120
Partis politiques, liberté . . . . .	79	Respect des délais . . . . .	112
Partis, programmes . . . . .	79	Responsabilité matérielle de l'État . . . . .	117
Passeport étranger, délivrance, compétence . . . . .	120	Ressources naturelles, exploitation . . . . .	118
Pension de retraite légale . . . . .	10	Retrait de parts sociales . . . . .	67
Péréquation . . . . .	5	Retraite . . . . .	10
Période de l'après-guerre . . . . .	10	Réunification . . . . .	16
Pharmacies, création . . . . .	29	Revenu familial, critères de fixation des redevances . . . . .	14
Police, fonctionnaire, badge d'identité . . . . .	139	Saisie de biens . . . . .	133
Politique financière . . . . .	140	Santé publique . . . . .	23
Poursuites, abandon . . . . .	18	Santé, protection, programme gouvernemental . . . . .	26
Poursuites, ouverture . . . . .	18	Secret d'État . . . . .	72, 75
Pouvoir judiciaire, indépendance . . . . .	66	Sécurité nationale . . . . .	72
Pouvoir législatif . . . . .	12	Sécurité nationale, protection . . . . .	146
Précisions sur les circonstances . . . . .	18	Sentence, exécution . . . . .	114
Préjudice . . . . .	117	Service civil, abandon, punition . . . . .	115
Prestations sociales . . . . .	10	Service secret . . . . .	75
Prêt . . . . .	8	Services sociaux . . . . .	8
Prêts à taux zéro . . . . .	83	Sociétés à responsabilité limitée . . . . .	67
Preuve par indices . . . . .	54	Statut de fonctionnaire . . . . .	16
Preuve, inversion de la charge . . . . .	56	Stupéfiants, détention . . . . .	23
Prévarication . . . . .	54	Stupéfiants, entrepôt . . . . .	23
Principes juridiques généraux des nations civilisées . . . . .	133	Syndicat, affiliation, discrimination . . . . .	47
Privatisation, procédure . . . . .	83	Syndicat, négociation obligatoire . . . . .	106
Problèmes de santé, personne condamnée . . . . .	114	Système d'approbation, pharmacies . . . . .	29
Procédure d'interdiction . . . . .	138	Tarifs douaniers . . . . .	58
Procédure disciplinaire . . . . .	45	Taux d'imposition . . . . .	58
Procédure pénale . . . . .	70, 72	Taxe à la valeur ajoutée . . . . .	105
Procédures, obstruction . . . . .	112	Taxe fédérale . . . . .	32
Procès pénal . . . . .	75	Taxe sur la valeur ajoutée . . . . .	32
Procureur général, nomination . . . . .	91	Taxe sur publicité télévisuelle . . . . .	32
Procureurs ( <i>Fiscales</i> ) chargés des enquêtes administratives, stabilité . . . . .	20	Taxes, pouvoir d'imposition . . . . .	32
Promotion, refus . . . . .	56	Temps d'attente . . . . .	10
Propriété collective, égalité de traitement . . . . .	78	Terrorisme, combat . . . . .	146
Propriété sociale . . . . .	40	Terrorisme, interception des communications de détenus . . . . .	52
Propriété, mutation . . . . .	40	Tourisme . . . . .	40
Propriété, protection, procédure . . . . .	78		

---

*Pages*

Trafic de drogue .....	18
Traité international, applicabilité directe .....	137
Traité international, droits fondamentaux .....	36
Traitement chirurgical ordonné par la police .....	18
Traités, examen par la Cour constitutionnelle .....	7
Travaux de construction, interdiction .....	40
Tribunaux, compétences et impartialité .....	111
<i>Trümmerfrauen</i> .....	10
Victime d'une erreur judiciaire .....	117
Vieillesse, disposition .....	10

---

**Sales agents for publications of the Council of Europe**  
**Agents de vente des publications du Conseil de l'Europe**

**AUSTRALIA/AUSTRALIE**

Hunter publications, 58A, Gipps Street  
AUS-3066 COLLINGWOOD, Victoria  
Fax: (61) 33 9 419 7154

**AUSTRIA/AUTRICHE**

Gerold und Co., Graben 31  
A-1011 WIEN 1  
Fax: (43) 1512 47 31 29

**BELGIUM/BELGIQUE**

La Librairie européenne SA  
50, avenue A. Jonnart  
B-1200 BRUXELLES 20  
Fax: (32) 27 35 08 60

Jean de Lannoy  
202, avenue du Roi  
B-1060 BRUXELLES  
Fax: (32) 25 38 08 41

**CANADA**

Renouf Publishing Company Limited  
5369 Chemin Canotek Road  
CDN-OTTAWA, Ontario, K1J 9J3  
Fax: (1) 613 745 76 60

**CZECH REPUBLIC/RÉPUBLIQUE TCHÈQUE**

USIS, Publication Service  
Havelkova 22  
CZ-130 00 Praha 3  
Fax: (420) 2 242 21 484

**DENMARK/DANEMARK**

Munksgaard  
PO Box 2148  
DK-1016 KØBENHAVN K  
Fax: (45) 33 12 93 87

**FINLAND/FINLANDE**

Akateeminen Kirjakauppa  
Keskuskatu 1, PO Box 218  
SF-00381 HELSINKI  
Fax: (358) 9 121 44 50

**GERMANY/ALLEMAGNE**

UNO Verlag  
Poppelsdorfer Allee 55  
D-53115 BONN  
Fax: (49) 228 21 74 92

**GREECE/GRÈCE**

Librairie Kauffmann  
Mavrokordatou 9, GR-ATHINAI 106 78  
Fax: (30) 13 23 03 20

**HUNGARY/HONGRIE**

Euro Info Service  
Magyarország  
Margitsziget (Európa Ház),  
H-1138 BUDAPEST  
Fax: (36) 1 111 62 16  
E-mail: eurinfo@mail.matav.hu

**IRELAND/IRLANDE**

Government Stationery Office  
4-5 Harcourt Road, IRL-DUBLIN 2  
Fax: (353) 14 75 27 60

**ISRAEL/ISRAËL**

ROY International  
41 Mishmar Hayarden Street  
PO Box 13056  
IL-69865 TEL AVIV  
Fax: (972) 3 6499469  
E-mail: royil@netvision.net.il

**ITALY/ITALIE**

Libreria Commissionaria Sansoni  
Via Duca di Calabria, 1/1  
Casella Postale 552, I-50125 FIRENZE  
Fax: (39) 55 64 12 57

**MALTA/MALTE**

L. Sapienza & Sons Ltd  
26 Republic Street  
PO Box 36  
VALLETTA CMR 01  
Fax: (356) 233 621

**NETHERLANDS/PAYS-BAS**

De Lindeboom Internationale Publikaties b.v.  
PO Box 202  
NL-7480 AE HAAKSBERGEN  
Fax: (31) 53 572 92 96

**NORWAY/NORVÈGE**

Akademika, A/S Universitetsbokhandel  
PO Box 84, Blindern  
N-0314 OSLO  
Fax: (47) 22 85 30 53

**POLAND/POLOGNE**

Główna Księgarnia Naukowa im. B. Prusa  
Krakowskie Przedmieście 7  
PL-00-068 WARSZAWA  
Fax: (48) 22 26 64 49

**PORTUGAL**

Livraria Portugal  
Rua do Carmo, 70  
P-1200 LISBOA  
Fax: (351) 13 47 02 64

**SPAIN/ESPAGNE**

Mundi-Prensa Libros SA  
Castelló 37, E-28001 MADRID  
Fax: (34) 15 75 39 98

**SWITZERLAND/SUISSE**

Buchhandlung Heinemann & Co.  
Kirchgasse 17, CH-8001 ZÜRICH  
Fax: (41) 12 51 14 81

**BERSY**

Route d'Uvrier 15  
CH-1958 LIVRIER/SION  
Fax: (41) 27 203 73 32

**UNITED KINGDOM/ROYAUME-UNI**

TSO (formerly HMSO)  
51 Nine Elms Lane  
GB-LONDON SW8 5DR  
Fax: (44) 171 873 82 00

**UNITED STATES and CANADA/  
ÉTATS-UNIS et CANADA**

Manhattan Publishing Company  
468 Albany Post Road  
PO Box 850  
CROTON-ON-HUDSON, NY 10520, USA  
Fax: (1) 914 271 58 56

**STRASBOURG**

Librairie Kléber  
Palais de l'Europe  
F-67075 STRASBOURG Cedex  
Fax: +33 (0)3 88 52 91 21

Council of Europe Publishing/Editions du Conseil de l'Europe

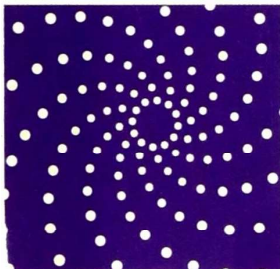
Council of Europe/Conseil de l'Europe

F-67075 Strasbourg Cedex

Tel. +33 (0)3 88 41 25 81 – Fax +33 (0)3 88 41 39 10 – E-mail: publishing@coe.fr – Website: <http://book.coe.fr>

# Parutions récentes

## Déjà parus dans la collection «Science et technique de la démocratie» de la Commission de Venise



- N°1: Rencontre avec les présidents des cours constitutionnelles et instances équivalentes<sup>1</sup>  
Piazzola sul Brenta, 8 octobre 1990
- N°2: Modèles de juridiction constitutionnelle, par Helmut Steinberger<sup>2</sup>
- N°3: Le processus constitutionnel, instrument pour la transition démocratique  
Istanbul, 8-10 octobre 1992
- N°4: La transition vers un nouveau type d'économie et ses reflets constitutionnels  
Moscou, 18-19 février 1993
- N°5: Les rapports entre le droit international et le droit interne  
Varsovie, 19-21 mai 1993
- N°6: Les rapports entre le droit international et le droit interne,  
par Constantin Economides<sup>2</sup>
- N°7: Etat de droit et transition vers une économie de marché  
Sofia, 14-16 octobre 1993
- N°8: Les aspects constitutionnels de la transition vers une économie de marché  
Travaux de la Commission européenne pour la démocratie par le droit
- N°9: La protection des minorités  
Travaux de la Commission européenne pour la démocratie par le droit
- N°10: Le rôle de la cour constitutionnelle dans la consolidation de l'Etat de droit  
Bucarest, 8-10 juin 1994
- N°11: Le concept contemporain de confédération  
Santorin, 22-25 septembre 1994
- N°12: Les pouvoirs d'exception, par Ergun Özbudun et Mehmet Turhan<sup>2</sup>
- N°13: L'application des dispositions constitutionnelles relatives aux médias  
dans une démocratie pluraliste  
Nicosie, 16-18 décembre 1994
- N°14: Justice constitutionnelle et démocratie référendaire  
Strasbourg, 23-24 juin 1995
- N°15: La protection des droits fondamentaux par la cour constitutionnelle<sup>3</sup>  
Brioni, Croatie, 23-25 septembre 1995
- N°16: Autonomies locales, intégrité territoriale et protection des minorités  
Lausanne, 25-27 avril 1996
- N°17: Droits de l'homme et fonctionnement des institutions démocratiques  
dans des situations d'urgence  
Wroclaw, 3-5 octobre 1996
- N°18: Le patrimoine constitutionnel européen  
Montpellier, 22-23 novembre 1996
- N°19: L'Etat fédéral et régional
- N°20: La composition des cours constitutionnelles

1. Interventions en langue originale

2. Disponible également en russe

3. Une version abrégée est disponible en russe